

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 29 Juin 1971.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE GARET.

1. — Procès-verbal (p. 1457).
2. — Fusions et regroupements de communes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1457).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Pierre Marclhacy, Pierre Carous, Louis Courroy, Marcel Champeix, Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur ; André Méric.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

MM. Roger Poudonson, le ministre.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

MM. Henri Tournan, Jacques Descours Desacres.

Amendements n° 4 de la commission et 15 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° 15

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 ter :

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre Carous, Roger Poudonson, Marcel Champeix, le ministre, Jacques Descours Desacres, Jean Nayrou, Guy Petit, Pierre Brousse, André Méric, André Dulin, Auguste Pinton, Jean-Eric Bousch. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 6 A :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 :

Amendement n° 11 de la commission — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 12 de la commission. — MM. Claude Mont, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 9 bis A (amendement n° 16 rectifié du Gouvernement). — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 9 bis :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Champeix, Fernand Lefort, Pierre Carous, François Schleiter, André Méric.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**3. — Nomination à une commission mixte paritaire (p. 1472).**

**4. — Questions orales (p. 1472).**

*Formation d'instituteurs dans le département de la Nièvre :*

Question de M. Jean Lhospied. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement; Jean Lhospied.

*Aide aux horticulteurs sinistrés de la région d'Antibes :*

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

**5. — Situation de l'ostréiculture du bassin d'Arcachon. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1474).**

Discussion générale : MM. Max Monichon, Lucien Grand; Jean Chamant, ministre des transports.

**6. — Aménagement du bassin parisien. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1478).**

Discussion générale : MM. Jacques Pelletier; André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

**7. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 1482).**

MM. Lucien Paye, premier président de la Cour des comptes; Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances.

**8. — Institution d'un versement à la charge de certains employeurs de la région parisienne. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1482).**

Discussion générale : MM. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean Chamant, ministre des transports.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n° 2 rectifié de la commission et 3 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

**9. — Prises d'otages et enlèvements de mineurs. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1483).**

Discussion générale : MM. Jacques Plot, rapporteur de la commission de législation; Léon Motais de Narbonne; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GARET

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, Guy Petit, le garde des sceaux; Raymond Bonnefous, président de la commission de législation. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

**10. — Baux commerciaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1488).**

Discussion générale : MM. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> à 3 : réservés.

Art. 4 :

Amendements n° 2 et 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Mignot, Auguste Pinton. — Adoption, rectifié.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> (réservé) :

Amendement n° 6 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (réservé) :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé) : adoption.

Art. 5 et 6 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

**11. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 1495).**

**12. — Mesures en faveur des handicapés. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1495).**

Discussion générale : M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Art. 3 : adoption.

Art. 10 :

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

**13. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1498).**

Discussion générale : MM. René Monory, rapporteur de la commission des finances; Jacques Pelletier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Pierre Giraud, Jean Noury, Guy Schmaus, Jean-Eric Bousch; Joseph Comiti, secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs.

Article additionnel (amendement n° 3 de M. Guy Schmaus) :

MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 2 rectifié de M. Jacques Pelletier. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 1 de la commission) :

MM. le rapporteur, Pierre Carous, Jean Noury, le secrétaire d'Etat, Louis Jung, Pierre Giraud.

Rejet de l'article au scrutin public après pointage.

Adoption du projet de loi.

**14. — Transmission de projets de loi (p. 1513).**

**15. — Transmission de propositions de loi (p. 1513).**

**16. — Dépôts de rapports (p. 1513).**

**17. — Ordre du jour (p. 1513).**

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.  
**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.  
Il n'y a pas d'observation?...  
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES**

**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les fusions et regroupements de communes. [N<sup>o</sup> 293, 305, 306, 361 et 369 (1970-1971).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur ce projet de loi. Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce projet de loi revient devant vous en deuxième lecture, après que l'Assemblée nationale eut pratiquement repris la totalité de son texte. En effet, les seules modifications acceptées par elle ne concernent que la forme, les principes qu'elle avait retenus en première lecture ayant été repris intégralement. Aussi se trouve-t-on en présence d'un divorce certain entre les deux assemblées.

Si je me réfère à l'exposé du rapporteur de l'Assemblée nationale, je ne puis que constater ce divorce. Je précise, en effet, que les divergences entre les deux assemblées résident dans la procédure d'élaboration du plan, d'abord, et ensuite dans les modalités d'exécution dudit plan.

Ces divergences de vue tiennent essentiellement au fait que nous avons voulu que cette réforme, si elle doit intervenir — et nous en sommes partisans —, soit réalisée avec le souci de respecter totalement les libertés communales. C'est dans cet esprit, et uniquement dans cet esprit, que tous les amendements de la commission ont été adoptés en première lecture. Nous avons tenu essentiellement à empêcher des actes arbitraires du pouvoir central, c'est-à-dire non conformes aux désirs exprimés par les conseils municipaux.

En revanche, là où je ne partage pas du tout l'opinion du rapporteur de l'Assemblée nationale, c'est lorsque je lis que la différence entre les deux textes réside notamment dans la substitution du conseil général au préfet et qu'il ajoute qu'elle revient à vouer à l'échec la réforme proposée.

J'estime que les conseillers généraux sont tout de même capables d'apprécier les conditions dans lesquelles une fusion ou un regroupement de communes peut intervenir. C'est mépriser, à mon avis, les assemblées départementales que de penser que leur intervention ne saurait que conduire à un échec de la réforme.

Tel n'est pas du tout notre état d'esprit. Notre souci a été de permettre aux collectivités locales d'exprimer clairement leur avis.

Bien sûr, si une commune se refuse par souci de sauvegarder ses intérêts, à accepter la réalisation d'une fusion ou la création d'un syndicat quelconque, il est possible, d'une part, de faire jouer la majorité qualifiée, d'autre part, de s'en remettre à la décision du conseil général qui peut parfaitement écarter des prétentions injustifiées.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que, déjà M. le président vient d'annoncer des candidatures à une commission mixte paritaire dont le Gouvernement n'a pas encore provoqué la réunion. Comme vous le voyez, monsieur le ministre, nous allons au devant de vos désirs. Il est souhaitable, en effet, étant donné les circonstances, que cette affaire soit réglée avant la fin de la présente session.

Nous avons peut-être critiqué le fait d'avoir été saisis trop tardivement et contraints de travailler trop vite; mais, le débat étant maintenant engagé, il est préférable de la mener à son terme.

Dans ces conditions, votre commission vous propose simplement — agissant en cela comme l'Assemblée nationale — de reprendre son propre texte.

Quant aux amendements qui pourraient être déposés, elle m'a donné mandat d'en demander le rejet, non pas — je m'empresse de le dire — pour des raisons de fond, mais seulement pour permettre au Sénat de reprendre son texte dans son intégralité.

Ainsi, nous aurons marqué notre volonté de défendre les communes, leur autonomie et les libertés locales, sans pour autant nous opposer à une réforme qui est souhaitée par vous.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, que je vous proposerai tout à l'heure de reprendre tous les amendements votés par le Sénat en première lecture. (*Applaudissements.*)

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Mes chers collègues, vous pensez bien que je ne vais pas vous imposer ce que nous appelons — nous autres, avocats — de longues « observations orales ». Je voudrais seulement souligner, après l'excellent rapport à la fois ferme et concis de M. Mignot, qu'un divorce existe effectivement entre les deux assemblées et dire combien je le regrette.

Dans ce domaine, aucun argument touchant à l'ordre public ne peut être invoqué.

Ce qui sépare les deux assemblées, ce qui nous sépare du Gouvernement, c'est une question de méthode; mais cette opposition, elle existe principalement entre le Sénat, plus proche indiscutablement des communes que l'Assemblée nationale par son recrutement, et l'administration.

Il y a quelques années, j'avais publié un article dans *La Revue administrative*, intitulé « La technocratisation de la loi ». Pardonnez cet horrible néologisme, mais j'entendais dire par-là que nombre de lois étaient maintenant élaborées par l'administration, dont je reconnais toutes les qualités et qui, même, a d'autant plus de poids qu'elle a de qualité. Mais cette administration n'est pas, par nature, habilitée à connaître ce que, d'un terme, hélas! galvaudé, on appelle la politique, c'est-à-dire l'art de gouverner les hommes.

Votre texte, dont les mobiles sont bons — nous le reconnaissons — a eu pour effet de « braquer » un grand nombre de maires qui, s'ils ne s'étaient sentis en quelque sorte violents par le texte, auraient parfaitement admis un grand nombre d'opérations de regroupement.

L'administration voit dans ce texte une simplification, mais qui dit simplification, en politique, ne dit pas nécessairement réalisme, ni surtout bonne politique. Cette administration, mes chers collègues, met à obtenir des résultats positifs un acharnement qui n'a pas laissé de nous étonner ici et là.

M. le ministre de l'intérieur comprendra que je ne donne aucun exemple particulier, mais il sait que certains préfets ont cru bon de s'adresser aux maires pour leur expliquer les bienfaits du projet de loi gouvernemental sans même tenir compte des amendements de l'Assemblée nationale, sans même tenir compte du fait que, le texte n'étant pas encore voté définitivement, la question demeurerait — qu'on le veuille ou non — du seul domaine législatif, du ressort exclusif du Parlement.

Ah! quand la loi sera votée, il sera parfaitement normal et même sain que les préfets en expliquent le mécanisme et même en fassent ressortir les avantages — ce n'est pas leur rôle, je le reconnais — d'en dire les inconvénients.

Alors, je suis inquiet. Je me souviens qu'en 1958, lorsqu'on délibérait de la Constitution, j'avais fait remarquer — j'étais d'ailleurs un des seuls, mais appuyé par un grand professeur de droit — que les articles 34 et 37 ouvraient la porte à une novation dont on mesurait mal les conséquences.

L'article 37, en particulier, a donné compétence à l'administration pour des problèmes qui, autrefois, étaient du domaine législatif. De ce fait, l'administration a pris un grand nombre de textes qui lui paraissaient utiles, et petit à petit, le Parlement s'est trouvé débordé! Aujourd'hui, monsieur le ministre, j'ai le sentiment que c'est le Gouvernement qui se laisse déborder par son administration.

Telles sont les observations que je voulais faire. La position du Sénat, si elle n'est pas merveilleuse — car rien n'est merveilleux dans les constructions humaines — avait au moins

le mérite d'être plus politique. Elle vous aurait permis, monsieur le ministre, d'arriver au but que nous poursuivons avec beaucoup plus de souplesse et dans le respect de certaines contingences humaines.

Je regrette le divorce qui se produit sur un tel sujet. Je ne sais comment cela se terminera, mais, si le texte est voté, nous saurons ne pas encourager les maires dans leurs réticences et même leur résistance.

En terminant, je tiens à souligner combien il est déplorable que de si profondes modifications de la loi de 1884 aient été soumises au Parlement dans des délais aussi brefs. Nous pensons que le texte du Gouvernement n'est pas bon, nous convenons que le nôtre n'est peut-être pas parfait, mais c'est au Gouvernement, et au Gouvernement seul, qu'il appartenait de donner au Parlement davantage de temps pour essayer de faire une synthèse qui eût sans doute été utile pour le bien public. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mes observations seront très brèves. En effet, les positions sont prises, elles sont tranchées. Moi aussi, je regrette qu'il n'y ait aucune transaction possible entre le système adopté par l'Assemblée nationale, qui est celui du Gouvernement, et le système qui a été retenu par le Sénat.

Monsieur le ministre, la minorité du Sénat, qui correspond politiquement à la majorité de l'Assemblée nationale, vous suivra comme elle vous a suivi en première lecture, mais je voudrais faire deux observations.

Ma première observation va s'adresser au Gouvernement. Lorsque j'avais posé la question du rôle des préfets, M. le ministre de l'intérieur a apporté des explications qui m'ont donné satisfaction dans la mesure — et je reprends ce que disait M. Marcilhacy il y a un instant — où ce n'est pas l'administration que représente à ce moment-là le préfet, mais le ministre de l'intérieur, membre du Gouvernement responsable devant les assemblées parlementaires.

Je ne veux pas rouvrir ce débat, mais je vous dirai, messieurs les ministres, que c'est peut-être là que vous trouverez la clé du succès ou de l'échec de la réforme qui va être votée. En effet, il n'y a pas d'illusion à se faire, l'Assemblée nationale reprendra finalement son texte. (Murmures sur les travées communistes et socialistes.)

Je demande instamment au Gouvernement de ne pas sous-estimer la résistance des élus locaux. Nous, membres de la majorité, qui prenons nos responsabilités, savons que les élus locaux sont choqués dans la mesure où, acceptant la nécessité d'une réforme, ils ont l'impression que c'est l'administration qui va leur imposer. (Applaudissements.)

Quand je dis l'administration, je ne vise pas seulement le préfet, autour duquel a tourné ce débat. En réalité, il n'y a pas que les préfets qui risquent d'avoir à jouer un rôle difficile. Les préfets — j'en suis convaincu — exécuteront les instructions de leur ministre. Et comme le ministre s'est formellement prononcé pour le volontariat — nous savons qu'en sa qualité d'élu local, il est lui-même pour le volontariat — ce que je crains le plus, ce sont les technocrates (*Très bien ! très bien ! à gauche*), ces technocrates de tout poil qui entourent les préfets et qui vont établir des cartes de fusion, des cartes de regroupement, sorties toutes prêtes de leur cerveau !

Je reste donc convaincu que les préfets suivront vos instructions, et que, loin de se prendre pour des proconsuls, ils se rapprocheront au contraire des élus locaux, des maires, des collectivités locales. N'oublions pas non plus les sous-préfets, si efficaces dans leur collaboration avec les élus locaux, et qui feront beaucoup pour lever un certain nombre de malentendus. Je demande donc d'une manière particulièrement instante que des instructions précises soient données pour qu'aucun technocrate ne puisse interpréter ce texte autrement que le Gouvernement ne le fait.

Le système adopté par le Sénat a un mérite, celui de la cohérence. Je ne suis pas d'accord sur ce système, mais je dois reconnaître qu'il est cohérent. L'Assemblée nationale ayant repris son texte, nous reprenons le nôtre, ce qui va raccourcir considérablement le débat. Mais sur quoi se base le texte que le Sénat, dans sa majorité, a adopté ? Sur la défiance à l'égard de ceux qui seront chargés d'appliquer ce texte, surtout s'ils représentent le Gouvernement. C'est pourquoi notre texte écarte totalement, non seulement l'administration en tant que telle, mais les représentants régionaux et locaux du Gouvernement.

J'exprime alors deux craintes, et d'abord que, dans un certain nombre de cas, rien ne se fasse parce que les commissions d'élus seront gênées vis-à-vis de leurs collègues qui résisteraient à la réforme. Je crains aussi que, dans certains cas, ces assemblées — plus ou moins politisées — n'adoptent sur le problème des fusions de communes une position purement politique.

On a construit, si vous me permettez cette image, une magnifique voiture, qui a tout pour rouler, mais à laquelle, parce qu'on n'a pas confiance dans le conducteur, on a ôté le démarreur et l'accélérateur.

Je voudrais attirer l'attention sur un autre aspect du problème. Je comprends votre souci, monsieur le rapporteur, et celui de la commission de ne pas vouloir que le texte soit modifié, mais à l'article 5 *ter*, vous subordonnez l'application de ce projet de loi à une réforme des finances locales. Je ne reprendrai pas les exemples que j'ai déjà développés en première lecture, mais je vous demanderai : qu'appellez-vous une réforme des finances locales ? Quelle sorte de réforme trouveriez-vous satisfaisante ?

Réforme des finances locales ? Mais nous savons bien que, dès que l'on entre dans le détail, les oppositions d'intérêt entre les communes se manifestent ; ce qui convient à certaines ne convient pas à d'autres. Nous avons connu cela avec la taxe locale, notamment. Je pense donc qu'insérer un article aussi vague que l'article 5 *ter*, subordonnant les fusions et regroupements à une réforme des finances locales qui n'est pas définie et qui ne peut pas l'être, cela équivaut pratiquement à empêcher toute application du texte que nous discutons.

Je me permets de reprendre la comparaison avec l'automobile à laquelle on a enlevé le démarreur et l'accélérateur. Vous avez tellement peu confiance que, maintenant, avec cet article 5 *ter*, vous emportez aussi la clé de contact.

Comment pouvez-vous considérer qu'il n'est pas logique que le Gouvernement demande à l'Assemblée qui, étant élue au suffrage universel direct, aura de toute façon le pas sur nous, de faire rouler cette fameuse voiture ? J'aurais souhaité qu'elle soit un peu modifiée mais dans l'état actuel des choses, nous nous contenterons, et ce sera un geste politique, sans autre commentaire, d'apporter nos suffrages au Gouvernement. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Pierre Brousse.** C'est plus logique que de mettre la charue avant les boeufs !

**M. le président.** La parole est à M. Courroy.

**M. Louis Courroy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, lors d'un débat qui remonte à deux années, en expliquant la position de mes amis qui siègent dans cette assemblée : « Ce n'est pas être contre le Gouvernement que de ne pas être d'accord avec lui sur un texte soumis au Sénat. »

Je retiens de l'intervention de notre ami M. Carous bien des réserves. Nous n'avons pas sa conception — que je respecte et qui l'honore — de la discipline et il comprendra pourquoi de nombreux républicains indépendants qui siègent à mes côtés ne peuvent pas voter le texte tel qu'il sort des débats de l'Assemblée nationale, car ils avaient pris une position très nette lors de la première lecture au Sénat.

Je le précise à M. le ministre de l'intérieur, ce n'est pas là une action politique, mais l'attitude de maires et de conseillers généraux préoccupés par une modification nouvelle dont ils ont pris conscience aujourd'hui.

C'est tout ce que je voulais dire et tout le monde m'a bien compris.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Je suis l'auteur de l'amendement auquel notre excellent collègue M. Carous faisait allusion et je lui précise qu'il ne s'agit nullement pour nous, ainsi que je l'ai dit en commission en sa présence, de nous opposer systématiquement à la réforme.

M. Carous objecte que notre référence à une réforme des finances locales a un caractère très vague. En réalité, nous ne pensons pas tant à cette réforme proprement dite qu'à la répartition équitable des charges et des prérogatives entre l'Etat et les collectivités locales.

**M. Pierre Carous.** C'est ce que je voulais dire.

**M. Marcel Champeix.** Le Gouvernement pouvait y procéder dès maintenant, avant même ce qu'il est coutume d'appeler la réforme des finances locales.

Vous le savez bien, puisque vous êtes un administrateur local, de plus en plus le transfert des charges va de l'Etat vers les communes et jamais des communes vers l'Etat ! (Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur l'ensemble du projet de loi, non plus que je ne redonnerai l'opinion du Gouvernement sur le mécanisme du texte, car nous nous en sommes tous largement expliqués au cours du débat, fort intéressant et fort instructif, qui a eu lieu devant le Sénat.

Si le Gouvernement a fait reprendre le texte de l'Assemblée nationale, il l'a fait avec loyauté. A la fin du débat en première lecture devant le Sénat, j'ai indiqué d'une façon très claire et très franche sa position et il n'y a donc aujourd'hui aucune espèce de surprise.

Aussi me contenterai-je de répondre à l'argument — qui vient d'être largement développé par chacun des orateurs, quelle que soit son opinion sur le fond du projet de loi — portant sur le rôle de l'administration dans la préparation du texte de loi et dans son exécution.

Ce projet, je tiens à l'affirmer solennellement, n'émane pas de l'administration — de la technocratie, comme on le dit souvent — mais véritablement du Gouvernement.

Le Gouvernement, en effet, n'a pas voulu reprendre certains textes qui, comme chacun sait, tendaient à supprimer les petites communes au-dessous d'un certain seuil de population avec des critères fixés sur le plan national. Il n'a pas voulu non plus généraliser l'administration à double niveau.

Le Gouvernement a voulu que, dans chaque département, on puisse rechercher les moyens d'aboutir à des regroupements ou à des fusions, mais seulement, je tiens à le souligner, si ceux-ci s'avèrent nécessaires, sans quoi les communes resteront ce qu'elles sont. Donc, pas d'intervention de l'administration ou de la technocratie, je le répète, dans l'élaboration de ce projet de loi, rédigé par le ministre de l'intérieur, élu local, et par le Premier ministre, également élu local !

Vous craignez ensuite l'intervention de l'administration dans les propositions qui doivent être faites selon un plan établi dans chaque département, mais, précisément, le Gouvernement a eu le souci d'établir une coopération entre le préfet et les élus locaux et de donner tout son poids à l'intervention de ceux-ci.

Selon le système proposé par le Gouvernement, les propositions de la commission d'élus — composée de dix maires élus par leurs collègues, de quatre conseillers généraux élus par le conseil général et présidée par le président du conseil général — seront incontestablement d'un très grand poids auprès du préfet ; je ne vois pas pourquoi les préfets s'insurgeraient contre l'avis de la commission ou ne coopéreraient pas avec elle. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Si nous tenons à ce que le préfet prenne la décision finale, c'est qu'en définitive il faut bien que quelqu'un la prenne pour que la loi aboutisse.

Le Sénat craint, aussi, l'intervention de l'administration et de la technocratie dans la réalisation des fusions et des regroupements et il s'est effrayé de l'intervention du décret en Conseil d'Etat.

Je me borne à noter, car nous en avons suffisamment débattu, que le Gouvernement a la possibilité de recourir à un décret en Conseil d'Etat pour la fusion de communes depuis 1884 et l'on ne peut pas dire qu'il en ait abusé ! Mais l'on prétend — et j'ai compris la force de cet argument employé à l'Assemblée nationale et le Sénat — que lorsqu'il aura été procédé à un référendum et que celui-ci aura été négatif, le Gouvernement ne devrait pas pouvoir procéder par décret en Conseil d'Etat car le peuple se sera prononcé. Les deux assemblées ont raison et je suis disposé à faire en sorte que, lorsque le référendum aura été demandé par une majorité qualifiée de communes ou par le préfet, le décret en Conseil d'Etat ne puisse pas être pris ; ainsi sera supprimé cet épouvantail.

Comme je l'ai promis à l'Assemblée nationale, un article en ce sens pourra être inclus dans le projet au cours de la navette et, ainsi, les fusions seront absolument volontaires.

C'est devant la commission mixte paritaire que cette discussion pourra avoir sa pleine efficacité et qu'une disposition dans ce sens pourra être insérée dans le projet de loi.

Je comprends tout à fait la position de M. le rapporteur en ce qui concerne les amendements. Chacun s'est plu à rappeler à la tribune du Sénat que la réforme est inévitable. Dans ces conditions, nous estimons qu'il vaut mieux l'entreprendre maintenant, à froid, calmement, tranquillement (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*), avec une procédure souple et reposant sur le volontariat.

Si nous n'agissons pas maintenant, nous nous trouverons dans la situation où se sont trouvés, où se trouvent certains pays étrangers qui, sous la pression de l'opinion publique, sont obligés de faire une réforme communale qui finalement est imposée, alors que la nôtre sera souple, volontaire et, en outre, grâce à la coopération entre les élus et le Gouvernement, efficace. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs travées à droite.*)

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Je voudrais répondre à M. le ministre de l'intérieur, qui semble étonné de la réticence des parlementaires de la minorité à accepter le projet gouvernemental.

Nous, nous sommes bien placés pour savoir que les préfets ne sont pas objectifs à notre égard et que leur rôle, dans certains départements, est, à l'heure présente, beaucoup plus politique qu'administratif. Dans de telles conditions, nous ne saurions accepter la tutelle des préfets pour procéder aux regroupements et aux fusions de communes.

Cela, monsieur le ministre, on ne vous l'avait pas dit et je tenais à le faire ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la présente loi, il sera procédé, dans chaque département et dans les conditions prévues à l'article suivant, à un examen des caractéristiques de chaque commune, aux fins de déterminer :

« Les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

« Les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement et la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

« Les communes qui devraient fusionner avec d'autres communes. »

Par amendement n° 1, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque département il est créé une commission d'élus composée :

« — du président du conseil général, président ;

« — de quatre conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

« — de dix maires représentant les différentes catégories de communes du département ; ils sont élus, dans chacune des catégories définies par le conseil général, par les maires des communes intéressées ; les modalités de leur élection sont fixées par décret ;

« — d'un délégué désigné par chacun des syndicats de communes ou des syndicats mixtes pour la gestion d'un ou plusieurs services publics, lorsqu'il comporte au moins les deux tiers des communes du département représentant plus de la moitié de sa population ou la moitié des communes du département représentant plus des deux tiers de sa population ou encore les neuf dixièmes des communes du département. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je l'ai dit au cours de la discussion générale, je n'entends pas défendre un à un les amendements, qui tendent à la reprise intégrale du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement et, bien entendu, aux amendements suivants de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Après consultation d'une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article premier, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

« Cette commission est composée :

« — du président du conseil général, président ;

« — de quatre conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

« — de dix maires représentant les différentes catégories de communes du département ; les modalités de leur élection seront fixées par décret.

« Ce plan comporte :

« — des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration ou, s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

« — des propositions de fusion avec une ou des communes voisines, pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

« — des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocation multiple.

« La commission prend l'avis des conseillers généraux représentant les cantons dans lesquels sont proposés des fusions ou des regroupements de communes. »

La parole est à M. Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Je voudrais interroger M. le ministre de l'intérieur sur deux problèmes précis de compétence.

Lorsqu'il s'agira de fusionner des communes situées de part et d'autre d'une frontière cantonale, la commission, selon le texte de la commission, ou le préfet, selon le texte du Gouvernement, sera-t-il habilité à modifier celle-ci ?

Voici ma seconde question à laquelle je souhaiterais aussi une réponse précise : dans le cas d'une fusion d'une commune avec une partie du territoire d'une autre, c'est-à-dire d'une fusion partielle, les incitations prévues dans le texte seront-elles accordées ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Les modifications des limites cantonales seront réglées par un décret en Conseil d'Etat ; c'est le régime du droit commun.

Si une partie seulement d'une commune est rattachée à une commune voisine, les incitations ne joueront pas.

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article 2 :

« Cette commission est chargée :

« 1° De procéder, après consultation préalable du conseil municipal, notamment sur l'état démographique, économique et financier de la commune, à un examen des caractéristiques de chaque commune du département aux fins de déterminer :

« — les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

« — les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement ou la bonne administration appelle une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

« — les communes qui peuvent utilement fusionner avec d'autres communes ;

« 2° De dresser, avant le 30 septembre 1972, pour l'ensemble du département, un projet de plan des fusions de communes à envisager et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir. Ce projet comporte :

« — des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement ou de bonne administration, ou s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

« — des propositions de fusion avec une ou des communes voisines, pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupement ;

« — des propositions de regroupement, en districts ou en syndicats de communes.

« La commission prend l'avis des conseillers généraux et des maires intéressés par les fusions ou regroupements envisagés, ainsi que des conseillers généraux et des maires qui désirent être entendus. »

**M. André Mignot, rapporteur.** Même observation que pour l'article 1<sup>er</sup>, monsieur le président.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Et même opposition du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'article 2 est ainsi rédigé.

### Article 2 bis.

**M. le président.** L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, mais, par amendement n° 3, M. Mignot, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Sur le projet de plan élaboré par la commission d'élus et sur le rapport présenté par le préfet, le conseil général arrête, avant le 30 novembre 1972, le plan. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2 bis.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés rejettent la proposition de fusion ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi de cette proposition et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée.

« Après cette consultation, un décret en Conseil d'Etat peut toutefois prononcer une fusion si elle est demandée par délibération d'un ou de plusieurs conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population intéressée par la fusion.

« L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit :  
« — à la nouvelle commune, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux ;

« — aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

« Les dispositions du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'article 3 du projet de loi initial avait été profondément modifié en première lecture par le Sénat. D'accord avec le principe du volontariat auquel se référerait l'exposé des motifs du texte, notre assemblée ne pouvait, en toute logique, accepter ses dispositions autoritaires en ce qui concerne le remodelage, dans le cadre du département, de la carte communale par le préfet et, en dernier ressort, l'intervention du Gouvernement décidant par décret en Conseil d'Etat les fusions de communes.

Or cet article revient dans sa forme première devant notre assemblée, en seconde lecture. Nous estimons toujours qu'il ne saurait être approuvé.

D'excellents collègues, notamment M. Marilhac et M. Nayrou, ont démontré que cet article est en contradiction formelle avec la Constitution qui réserve au seul domaine de la loi tout ce qui touche à l'existence même des collectivités locales.

Nous entendons montrer qu'il est également en opposition totale avec l'esprit même de nos institutions.

Il est, certes, aisé pour le Gouvernement, grâce à sa majorité massive et soumise, de faire voter définitivement son texte par l'Assemblée nationale qui, en matière législative, a le dernier mot. Si, d'une manière très générale, nous considérons comme normale la primauté législative que la Constitution a reconnue à l'Assemblée nationale, élue au suffrage universel direct, il nous paraît, en revanche, éminemment souhaitable que, sur le sujet qui nous occupe, le Sénat, plus au fait du problème, ait en réalité une influence beaucoup plus grande que celle qui résulterait de l'application littérale de la Constitution.

Le Sénat représente, par son mode d'élection, les collectivités locales dont il défend les intérêts, les aspirations, dans le cadre du Parlement.

Vous-même, monsieur le ministre, au cours de cette discussion, vous ne lui avez jamais contesté cette vocation, et même, à plusieurs reprises, vous avez utilisé, pour le définir, la formule célèbre de « Grand conseil des communes de France ».

Ce souhait s'appuie sur la logique profonde de nos institutions que le référendum du 27 avril 1969 a, selon nous, incontestablement confirmées.

En effet, le peuple souverain, en repoussant le projet de loi référendaire, qui avait notamment pour objet de modifier profondément le mode de recrutement du Sénat, auquel était en même temps retiré sa fonction législative, a considérablement renforcé l'autorité morale de notre assemblée, en tant que représentant et défenseur des collectivités locales.

En bouleversant les structures communales, le Gouvernement s'attaque indirectement au Sénat lui-même et ignore sciemment la volonté du suffrage universel de voir maintenue cette chambre du Parlement, avec toutes ses prérogatives et toute son influence.

Une collaboration réellement confiante du Gouvernement avec le Sénat dans le domaine dont nous débattons eût été plus conforme à l'esprit de la Constitution et aurait conduit le pouvoir à tenir le plus grand compte du point de vue d'une assemblée qui a une connaissance approfondie des réalités économiques et humaines de nos provinces.

Mais, à ces considérations générales, s'ajoutent les conséquences pratiques qu'aurait l'application de l'article 3, dans la forme présentée par le Gouvernement, et qui, elles-mêmes, conduisent, à notre avis, à rejeter cet article.

En effet, les nombreux contacts que, comme nos collègues, nous avons eus dans nos départements, depuis la venue en discussion du projet de loi en cause, nous confirment dans notre conviction que la plupart, sinon la quasi-unanimité, des communes refuseront la fusion.

Or, vous avez dit, monsieur le ministre, à plusieurs reprises, que, pour fléchir l'opposition du Sénat, il ne saurait être question pour le Gouvernement — ce qui serait sage et conforme au bon sens — d'imposer aux conseils municipaux et aux populations intéressés des fusions qu'ils ne voudraient pas.

Mais comment pourrions-nous vous croire, alors que nous sommes convaincus que le Gouvernement sait parfaitement à quelle hostilité générale se heurte sa loi ?

Si vous renonciez au décret en Conseil d'Etat pour répondre à l'engagement pris devant le Sénat, votre loi, vous le savez bien, monsieur le ministre, serait lettre morte.

Nous sommes donc en droit de craindre que vous ne tentiez de la faire appliquer en usant de tous les moyens qu'elle vous donne : d'abord, par les pressions préfectorales que vous suscitez sur les élus locaux et, ensuite, par l'intervention directe du Gouvernement sous la forme de ce décret en Conseil d'Etat contre lequel nous ne cesserons de nous élever.

Réussirez-vous ? Rien n'est moins sûr ! En tout cas, vous aurez provoqué dans tout le pays un mécontentement et une agitation que vous auriez pu aisément éviter et qui, s'ajoutant à bien d'autres, ne faciliteront pas le redressement d'une situation préoccupante à plus d'un titre.

Nous ne parvenons pas à comprendre votre obstination à imposer un texte qui, d'ailleurs, n'apporte aucune solution au seul problème qui soit essentiel, celui du rétablissement de l'autonomie de nos communes ; celui-ci ne sera réglé que par une véritable réforme des finances locales apportant à nos collectivités les ressources qui leur font actuellement défaut et une répartition équitable des prérogatives et des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Telles sont les diverses raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre l'article 3. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes observations sur l'article seront brèves. Je me réserve de soutenir ensuite l'amendement que j'ai déposé.

J'ai suivi avec la plus grande attention le rapport de notre excellent collègue, M. Mignot, et j'ai été sensible aux déclarations que vient de faire M. le ministre de l'intérieur, mais je ne perds pas de vue tout ce qu'ont dit également M. Marilhac et, à l'instant même, M. Tournan.

La meilleure manière d'assurer le volontariat auquel M. le ministre est attaché est de s'adresser à des personnes qui puissent effectivement manifester leur volonté. C'est pourquoi j'ai déposé, à l'article 3, un amendement pour permettre à chaque conseil municipal, s'il le juge utile, de demander l'avis de sa population.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que cet amendement répond à vos préoccupations car nous nous sommes rendu compte, au fil de ces débats, que ces textes visaient, au premier chef, les agglomérations. Nous savons qu'il est beaucoup plus difficile de recueillir dans une commune urbaine, même à la demande du conseil municipal, une majorité qualifiée qui s'opposera à une fusion, que dans nos communes rurales.

Si vraiment, comme nous le pensons, ce texte ne vise que très accessoirement le milieu rural, l'adoption de mon amendement constituerait une garantie pour nos maires ruraux et effacerait de leur esprit une crainte qui, croyez-le, monsieur le ministre, est très profonde et va entraver l'application de votre réforme. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui, tendant à une rédaction nouvelle de l'article, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 4, M. Mignot, au nom de la commission, propose le texte suivant :

« Les propositions de fusions de communes prévues au plan sont soumises par le préfet aux conseils municipaux intéressés.

« I. — Si les conseils municipaux sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de trois mois, le conseil général est à nouveau saisi et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'avec l'accord de cette assemblée.

« Les conseils municipaux des communes dont la fusion est prévue au plan peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes. En cas d'accord des autres conseils municipaux intéressés et du conseil général, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« II. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur la proposition de fusion lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la légalité et la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et le dossier est transmis d'office au Conseil d'Etat. Le recours en appel devant le Conseil d'Etat est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le recours est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées, est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral motivé ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés, représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune, sont opposés à la fusion.

« Une seule consultation peut être effectuée.

« III. — Lorsque deux ou plusieurs communes décident de fusionner, la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter la ratification d'une convention déterminant les principales conditions de l'opération.

« L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf convention contraire entre les conseils municipaux des communes appelées à fusionner, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux, est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

« Sauf décision contraire du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux, sont applicables de plein droit à l'ancienne commune à condition que le chef-lieu de la nouvelle commune ne soit pas situé sur son territoire.

« Les dispositions du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. »

Par le second, n° 15, M. Descours Desacres propose la rédaction ci-après :

« Les propositions de fusions de communes prévues au plan sont soumises par le préfet aux conseils municipaux intéressés.

« Les conseils municipaux se prononcent dans les trois mois et peuvent, dans leur délibération, demander la consultation des personnes inscrites sur la liste électorale municipale.

« Une seule consultation peut être effectuée.

« I. — Dans le cas où aucun des conseils municipaux n'exprime cette demande :

« a) S'ils ont tous donné un avis favorable à la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« b) Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés ont donné un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de trois mois, le Conseil général est à nouveau saisi et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'avec l'accord de cette assemblée.

« c) Les conseils municipaux des communes dont la fusion est prévue au plan peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes. En cas d'accord des autres conseils municipaux intéressés et du conseil général, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« II. — Dans le cas où une demande de consultation a été formulée par un conseil municipal au moins :

a) Si la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou si les deux tiers

des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale ont demandé la consultation des personnes inscrites sur la liste électorale municipale, cette consultation est de droit pour l'ensemble des communes concernées par le projet de fusion.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la légalité et la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et le dossier est transmis d'office au Conseil d'Etat. Le recours en appel devant le Conseil d'Etat est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le recours est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Lorsqu'il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées, est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral motivé; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés, représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune, sont opposés à la fusion.

« b) Si la majorité des conseils municipaux prévue au paragraphe II a) ci-dessus n'est pas réunie mais qu'un ou plusieurs conseils municipaux ont demandé la consultation des personnes inscrites sur la liste électorale municipale, cette consultation est de droit dans les communes intéressées dans les conditions prévues au paragraphe II a) ci-dessus.

« Le résultat de cette consultation remplace pour chacune des communes intéressées l'avis du conseil municipal pour l'application de la procédure prévue au I a), I b) ou I c) ci-dessus.

« Toutefois, une commune où la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune, sont opposés à la fusion, ne peut être contrainte à fusionner.

« III. — Lorsque deux ou plusieurs communes décident de fusionner, la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter la ratification d'une convention déterminant les principales conditions de l'opération.

« L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf convention contraire entre les conseils municipaux des communes appelées à fusionner, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

« Sauf décision contraire du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux, sont applicables de plein droit à l'ancienne commune à condition que le chef-lieu de la nouvelle commune ne soit pas situé sur son territoire.

« Les dispositions du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 que M. Descours Desacres a défendu en intervenant sur l'article ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet amendement a beaucoup d'intérêt et la commission estime qu'il n'y a pas lieu de le rejeter quant au fond. Elle se souvient que, au cours de la première lecture, l'idée incluse dans cet amendement avait été discutée, même réservée, en quelque sorte, puisque nous avions indiqué à M. Descours Desacres qu'elle pourrait être reprise en seconde lecture. Il n'y a donc aucune opposition de principe à cet amendement de la part de la commission.

Mais il se pose là un problème de forme. En effet, la commission propose au Sénat de reprendre intégralement le texte adopté par notre assemblée en première lecture, afin de marquer bien précisément la position que nous prendrons vis-à-vis de nos collègues de l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire.

Je m'engage auprès de M. Descours Desacres — nos collègues qui feront partie de cette commission prendront sans doute le même engagement — à défendre, au cours de la discussion qui s'y instaurera, les principes qu'il émet dans son amendement.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à notre collègue de bien vouloir, pour la raison de forme que je viens de lui expliquer, retirer son amendement, son objet n'étant pas abandonné pour autant.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je remercie notre rapporteur d'avoir rappelé que le principe de cet amendement avait fait l'objet d'un consensus assez général au sein de la commission de législation lors de la réunion qui avait eu lieu pendant la suspension de séance qui avait marqué la première lecture de ce texte.

Je comprends parfaitement la volonté de la commission de reprendre le texte que le Sénat avait adopté en première lecture pour le présenter, tel quel, à nos collègues représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire.

Je crois cependant que mon amendement ne va nullement à l'encontre de l'intention de la commission. Nous ne devons pas oublier, en effet, qu'en séance même M. le rapporteur avait bien voulu mentionner — il le rappelait à l'instant — l'accord de principe de la commission. Par conséquent, il s'agissait uniquement d'une question de mise en forme qui avait été réservée en vue de la seconde lecture.

Celle-ci ne remplirait donc pas parfaitement son rôle si le Sénat n'en profitait pas pour y exprimer une idée qui rassemble un grand nombre d'entre nous.

D'une part, cela honorerait le Sénat et, d'autre part, cela conforterait nos représentants à la commission mixte paritaire — en qui nous avons toute confiance — pour défendre un principe démocratique auquel nous sommes tous attachés.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'oppose aux deux amendements n° 4 et 15.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** A ce point de la discussion, je voudrais rappeler que, sur cet article 3, nous avons déposé, en première lecture, un amendement qui tendait, dans tous les cas, à la consultation de la population des communes concernées.

Nous n'avons pas repris cet amendement en deuxième lecture pour ne pas prolonger les débats. Si nous comprenons l'intention de M. le rapporteur qui, pour avoir une position plus forte, tend à présenter le texte tel qu'il est issu de notre délibération en première lecture, il est néanmoins exact, comme vient de le rappeler M. Descours Desacres, qu'il avait été convenu de reprendre son amendement en seconde lecture.

Notre collègue maintient son amendement, après l'avoir remis en forme. Comme c'est ce texte qui se rapproche maintenant le plus de celui que nous avons présenté, nous allons le voter.

J'ajouterai que la position du rapporteur serait plus forte en commission mixte paritaire s'il avait à y défendre un amendement adopté par le Sénat.

**M. le président.** M. Descours Desacres maintenant son amendement, la commission s'y oppose-t-elle ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, comme vous le voyez, si nous ne sommes pas fermes, le Sénat arrivera à reprendre des amendements, qui déformeront le texte qu'il a voté. C'est précisément pourquoi votre commission de législation a décidé de donner un avis défavorable à tous les amendements, même s'ils sont peut-être plus larges que les dispositions que nous avons adoptées en première lecture. J'ajoute qu'en commission nous avons écarté toutes les modifications de forme apportées par l'Assemblée nationale, même si elles étaient intéressantes, parce que nous voulons marquer notre position.

Cela dit, je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Descours Desacres. Comme j'ai eu l'honnêteté de lui préciser, il ne s'agit pas d'une opposition de fond, mais d'une opposition de forme. Votre commission n'a même pas examiné le contenu de ce long amendement qui, je m'empresse de le dire, nécessiterait une vérification dans le libellé même.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je ne retiendrai pas longuement l'attention du Sénat. Je rappellerai seulement que cet amendement est le seul dont le principe avait été retenu au cours de la discussion en première lecture et qu'une simple question de forme n'avait pas permis de le présenter devant le Sénat. Je ne prétends pas que celle-ci soit maintenant parfaite. Mais si l'amendement est long, c'est pour éviter l'inconvénient que nous avons rencontré en première lecture: la formule des sous-amendements ne permettait pas d'avoir une vue complète du texte.

Je crois, en mon âme et conscience, que le texte que je soumetts à l'approbation du Sénat est applicable et lève les diverses objections exprimées en première lecture. A mon sens, sa rédaction est même meilleure que celle des textes proposés antérieurement, aussi bien par le Gouvernement que par la commission, parce qu'il définit très nettement les conditions dans lesquelles l'appel à la consultation populaire peut avoir

lieu, même lorsqu'il s'agit de la demande d'une majorité qualifiée de conseils municipaux.

De toute façon, il appartiendra à la commission mixte paritaire — et j'espère que, d'ici là, les idées formulées dans mon amendement trouveront l'appui du Gouvernement qui aura compris dans quel esprit je travaille — il lui appartiendra, dis-je, dans sa sagesse, d'adopter un texte qui soit applicable et qui respecte l'intérêt de nos communes et les aspirations de leurs habitants.

**M. Guy Petit.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement et par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n° 4 de monsieur Mignot devient sans objet et l'article 5 est rédigé conformément au texte qui vient d'être adopté.

**Article 3 bis.**

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Après concertation entre les préfets des départements intéressés qui consulteront chacun la commission d'élus de leur département, le plan prévu à l'article 2 de la présente loi peut proposer la fusion de communes à des départements différents.

« Ces propositions sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, celle-ci est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Le décret en conseil d'Etat prévu à cet article et modifiant la circonscription territoriale des départements emporte fusion des communes intéressées.

« Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. »

Par amendement n° 5, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les commissions d'élus de départements voisins peuvent proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

« Si les conseils généraux concernés retiennent ces propositions, celles-ci sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, la modification des limites départementales intervient dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

« Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. La date de la fusion est celle du décret en conseil d'Etat prévu à l'article premier de l'ordonnance susvisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet amendement reprend le texte qui a été voté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement comme il s'oppose à tous les autres.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 bis est donc ainsi rédigé.

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

« Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature. »

Par amendement n° 6, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé, avec l'accord du conseil général, à la création d'office du district. L'arrêté préfectoral créant le district fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet amendement reprend également le texte qui a été voté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du code de l'administration communale.

« Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au conseil général ; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet, le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

« Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat, dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics, est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées. »

Par amendement n° 7, M. Mignot, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième et le troisième alinéa de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, il peut être procédé, avec l'accord du conseil général, à la création d'office du groupement. L'arrêté préfectoral créant le groupement fixe la composition du conseil ou du comité et, après nouvelle consultation des conseils municipaux, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet amendement se suffit à lui-même.

**M. le président.** Mais le Gouvernement y est opposé.

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**Article 5 ter.**

**M. le président.** L'article 5 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Toutefois, par amendement n° 8, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La procédure d'exécution du plan ne pourra intervenir qu'après le vote d'une loi portant réforme des finances locales. »  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Si j'interviens exceptionnellement sur l'ensemble des amendements que je défends au nom de la commission des lois, c'est pour répondre à notre excellent collègue M. Carous à propos de son intervention dans la discussion générale, lorsqu'il nous a dit que le fait de subordonner l'application de la loi à la réforme des finances locales revient à torpiller purement et simplement le texte.

Si j'ai été le premier à repousser en commission tout amendement de ce genre et si, au contraire, j'ai été partisan d'adopter l'amendement de notre collègue M. Champeix, c'est parce que cette paralysie n'intervenait pas.

Pourquoi ? Parce que l'amendement n'empêche pas l'élaboration du Plan et la procédure d'exécution ne doit commencer qu'à partir de décembre 1972. Nous donnons ainsi dix-huit mois au Gouvernement pour proposer une réforme des finances locales. C'est un délai suffisant pour préparer les textes nécessaires.

Mon cher collègue, ne venez donc pas dire que nous enlevons la clé de contact. Nous invitons le Gouvernement d'une façon très pressante à faire cette réforme, que nous demandons

ainsi que vous-même, monsieur Carous, depuis de très nombreuses années. Nous avons là le moyen d'inciter le Gouvernement à préparer cette réforme dans un délai qui ne retardera pas l'application de la loi, puisqu'il disposera, je le répète, de dix-huit mois. S'il s'était agi d'empêcher l'application de la loi, j'aurais combattu cette manière de faire.

Vous dites : Qu'est-ce qu'une réforme des finances locales ?

Mon cher collègue, je vous demande de vous reporter à la partie de mon rapport oral en première lecture, où j'ai bien précisé que la réforme des finances locales constituait un tout qui devait permettre aux collectivités locales d'obtenir des ressources supplémentaires. Ce n'a pas été le cas jusqu'à présent, et, au surplus, la réforme sur les centimes additionnels ne verra le jour, en réalité, que vers 1975. Il s'agit — j'ai pris soin de le préciser dans l'intervention que j'ai faite en son temps — d'une part, de donner des ressources nouvelles aux communes, d'autre part, d'effectuer des transferts de charges qui sont tout à fait de caractère normal, ce qui procure aussi des ressources supplémentaires aux communes, qui en ont grand besoin. Car, à Valenciennes comme partout ailleurs, je pense que vous rencontrez de plus en plus de difficultés pour équilibrer votre budget et que vous accablez le contribuable dans le cadre des centimes additionnels, qui sont des impôts déjà injustes.

Il est donc éminemment souhaitable qu'au plus tôt des ressources nouvelles soient données aux collectivités locales. C'est pourquoi nous demandons au ministre de l'intérieur de bien vouloir préparer des projets dans un délai de dix-huit mois. Ce n'est pas là réclamer l'impossible. C'est pourquoi cet amendement est parfaitement raisonnable. (*Applaudissements.*)

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Si je me suis abstenu d'intervenir sur les autres amendements, je le ferai sur celui-ci. En effet, il se place hors du système créé par la commission puisqu'il a pour objet de suspendre l'application d'une partie des dispositions que le Sénat avait adoptées jusqu'au vote d'une loi portant réforme des finances locales.

Je voudrais qu'il n'y ait pas de malentendu et je remercie mon collègue, maire de Versailles, d'avoir déclaré — je le disais hier soir à mon conseil municipal, en lui présentant le compte administratif de 1970 — que les charges incombant aux communes devenaient insupportables dans la mesure où aucune contrepartie ne leur est accordée. Je pourrais citer un certain nombre d'exemples. Je crois que tous les maires peuvent en dire autant à l'exception de ceux des communes qui tirent des ressources de leurs biens propres et qui peuvent en faire mention dans les comptes administratifs. Ces observations sont exactes : elles reflètent la vérité.

Il y a de ce côté-là un danger certain. Je souhaite, plus que tout autre peut-être, que les travaux de la commission Mondon, qui est devenue la commission Pianta aboutissent, autrement dit que le ministère de l'économie et des finances cesse son obstruction en prétendant que le transfert des charges doit s'accompagner systématiquement d'un transfert de recettes en faveur de l'Etat. Nous n'en sortirons jamais si des méthodes différentes ne sont pas adoptées. Je souhaite ardemment que ces travaux ne soient pas abandonnés.

C'est là le premier aspect des choses. Le second est que l'on ne peut traiter la question de la réforme des finances locales sans traiter à la fois le problème des recettes et celui des dépenses.

Nous sommes tous d'accord là-dessus. Il y aurait un vote d'unanimité non seulement ici, mais chez tous les maires de France si on les consultait à ce sujet.

Revenons à l'amendement :

« La procédure d'exécution du plan ne pourra intervenir qu'après le vote d'une loi portant réforme des finances locales. »

Notre collègue M. Mignot s'est expliqué sur le fait que cela n'apparaîtrait qu'au moment de la deuxième phase de la procédure. Mais qui va décider de la mise en marche de cette deuxième phase ? Qui va dire si une loi portant réforme des finances locales est suffisante pour supprimer l'obstacle qui avait été dressé ? Pour reprendre l'image de la voiture, qui va rapporter la clé de contact ? Ce ne peut être que le Parlement qui, votant une loi de réforme des finances locales, dira : nous considérons qu'après le vote de cette loi on va pouvoir appliquer l'autre.

C'est un système qui n'est pas viable et dont le résultat pratique sera de rendre inapplicable le texte alors même qu'une majorité de notre assemblée l'aura voté. L'amendement — vous vous en souvenez bien — a été adopté en première lecture, mais la répartition des suffrages a été différente de celle qui se dégagera vraisemblablement aujourd'hui.

J'insiste à nouveau auprès de nos collègues pour que nous prouvions que le Sénat est réellement animé du désir de réformer, d'appliquer sa propre réforme puisque la majorité de cette assemblée le veut ainsi.

C'est pourquoi je demande à nos collègues de voter contre l'amendement, le groupe U. D. R. déposant une demande de scrutin public.

**M. le président.** Je vous signale, monsieur Carous, qu'une demande de scrutin public a été également déposée par le groupe socialiste.

**M. Roger Poudonson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Monsieur le président, à ce point de la discussion, il faut tout de même dire que nous croyons sentir entre le ministère de l'intérieur et le ministère des finances une vieille querelle, un vieux problème en tout cas. « Donnez-nous une loi nouvelle sur les finances locales », dit le ministère de l'intérieur, à qui le ministère des finances répond : « Faites d'abord des réformes administratives. »

J'estime que cet amendement vient tout de même à point nommé. Il nous permettra — quand je dis « nous », je parle du Sénat, mais je ne vous oublie pas, monsieur le ministre de l'intérieur — de dire, dans dix-huit mois : « Nous avons fait un pas, nous avons ébauché le schéma de la réforme administrative ; maintenant, donnez-nous les finances que nous vous demandons depuis si longtemps, car vous n'avez plus d'argument contraire. » (*Applaudissements au centre, sur plusieurs travées socialistes et sur certaines travées à gauche.*)

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Mes chers collègues, je ne puis accepter qu'on interprète notre système comme une sorte de formule dilatoire. Je remercie M. Mignot de l'avoir rappelé tout à l'heure et nous-même l'avions dit en commission.

Monsieur Carous, c'est fort grave ce que vous venez de dire car vous semblez nous accuser de tout remettre en cause et de tout repousser aux calendes grecques alors que, au contraire, nous avons rejeté un premier amendement qui tendait précisément à prendre cette mesure dilatoire, qui aurait empêché l'étude de la question. Nous nous sommes opposés à cet amendement qui nous paraissait constituer une obstruction systématique, car nous ne voulons pas adopter une telle attitude. Nous pourrions dire *a contrario* que chaque année la réforme des finances locales réapparaît comme le serpent de mer.

Si le délai de dix-huit mois ne suffit pas, combien faut-il accorder de temps au Gouvernement pour qu'il nous présente cette réforme que tous les maires attendent, dont vous-même avez souligné l'urgence, sans laquelle, vous le savez bien, nos communes ne peuvent plus vivre ?

Nous avons déjà dit que la réforme des finances locales aurait dû précéder la réforme des structures.

**M. Jean Nayrou.** Très bien !

**M. Marcel Champeix.** Cela dit, nous maintenons notre amendement et invitons cette assemblée, comme le disait M. Poudonson, à l'adopter comme un stimulant pour le Gouvernement afin qu'il fasse hâter les travaux de la commission Pianta dont nous attendons les conclusions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Sénat ne sera pas surpris si je lui indique que j'appuie très fermement la position prise par M. Carous.

D'abord, j'approuve entièrement une partie de l'argumentation qui a été employée par votre rapporteur. En effet, aussi bien dans le rapport qu'il a présenté à la tribune du Sénat que dans son rapport écrit, il a cerné de très près le problème de la réforme des finances locales, beaucoup mieux qu'on ne le fait généralement.

Sur un tel sujet, des analyses et des propositions trop vagues ne permettent pas d'avancer. Il suffit de relire certaines propositions de loi qui ont été déposées par les groupes parlementaires à ce sujet. Certaines sont si vagues qu'elles ne peuvent mener à rien car le problème est très difficile.

C'est pourquoi je tiens à poser franchement ce problème, comme je l'ai déjà fait à plusieurs reprises devant le Sénat, notamment lors de l'examen du budget du ministère de l'intérieur. Dès lors, on voit très clairement de quoi il s'agit et c'est ce qu'a dit tout à l'heure votre rapporteur : la réforme de la fiscalité locale a été réalisée pour partie et, pour une autre partie, elle est en cours et sera terminée en 1974.

Le vrai problème, c'est bien là qu'il se situe : il faut améliorer les recettes des communes. C'est pour cela que nous tenons régulièrement des comités interministériels qui nous ont permis de progresser déjà, comme je l'ai souligné. Le problème est bien celui-là : c'est de créer des recettes nouvelles destinées à permettre aux communes de faire face aux charges très lourdes qu'impose la réalisation des équipements dont elles ont la charge.

Ce problème-là, croyez-le bien, c'est le combat quotidien du ministre de l'intérieur.

Mais, puisqu'il s'agit d'un problème de recettes nouvelles, il appartient au Gouvernement d'évaluer leur montant et le problème ne pourra être considéré comme vraiment résolu que lorsque les assemblées accepteront cette évaluation du Gouvernement.

Vous subordonnez en fait un texte sur la réforme des structures communales à des recettes qui seraient proposées au Parlement. Vous vous rendez bien compte qu'il serait très difficile que les assemblées se déclarent pleinement satisfaites par des propositions du Gouvernement en cette matière. Finalement, c'est tout le problème des finances publiques qui est posé car, vous le savez bien, le contribuable local et le contribuable national se confondent. Il n'y a donc pas de solution parfaite. Accepter cet amendement, c'est donc bien une mesure dilatoire et M. Champeix le sait bien puisqu'il a occupé dans le passé des fonctions importantes dans ce domaine.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat, dans un souci de réalisme, parce qu'il faut faire cette réforme communale, comme chacun de vous en convient, de repousser l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur diverses travées à droite.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° 8, je donne la parole à M. Descours Desacres pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai l'amendement de la commission pour les raisons exposées par M. le rapporteur, mais je voudrais ajouter quelques observations.

M. le président Carous tout à l'heure, avec cette clarté à laquelle nous rendons toujours hommage, a parlé de l'activité de la commission Mondon - Pianta. Il sait comme moi que, depuis un an ni cette commission ni les sous-commissions ne se sont réunies (*Mouvements divers*) et qu'il a été envisagé de transposer sur le plan interministériel les travaux de cette commission : ce sont des comités interministériels qui, à l'heure actuelle, étudient ces problèmes, sans la présence d'aucun élu, tout au moins à ma connaissance. C'est là une procédure qui me paraît aller à l'encontre des dispositions législatives votées à l'initiative de notre très regretté collègue M. Mondon.

Je ferai une seconde observation. Je ne reviendrai pas sur ce que je disais jeudi soir au cours de la discussion sur le Plan, à savoir que, dans le rapport sur le Plan, la réforme des finances locales est très explicitement prévue. Par conséquent, si ce Plan a une signification et si ce qui y figure, sur ce point, doit être exécuté, cette réforme des finances locales devrait prendre place au début de sa mise en œuvre, de même que la réforme des structures qu'il annonce également. L'expérience passée nous rend néanmoins sceptiques et je pense, par conséquent, que nous allons ainsi apporter un appui à M. le ministre de l'intérieur dans ses efforts pour parvenir à cette réforme des finances locales. Il faut, en effet, rendre hommage à ses services car, dans toutes les commissions au sein desquelles ont été appelés à siéger ses représentants, les élus locaux ont apprécié combien ils étaient vigilants quant à la situation de leurs finances. Malheureusement, ils ne rencontraient pas toujours l'écho que nous souhaitions de la part des représentants du ministère des finances qui — c'était leur rôle — rappelaient les difficultés des finances de l'Etat. Par conséquent, je voterai le texte de la commission pour apporter mon appui à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean Nayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Monsieur le ministre, vous nous avez tout à l'heure énoncé les difficultés que rencontrerait le Gouvernement pour se conformer à l'article de la loi qui résulterait du vote de l'amendement de la commission.

Je comprends fort bien ces difficultés, mais, à défaut d'autres qualités, j'ai une excellente mémoire et je me souviens parfaitement que, lorsque le budget de 1970 a été discuté dans cette assemblée, vous nous avez parlé des possibilités qu'ouvrirait aux communes la révision de certaines bases contributives ; vous nous avez vous-même dit ici qu'elle permettrait d'affecter de nouvelles ressources aux communes. Nous en avons accepté l'augure, encore que nous soyons assez réticents.

Les enquêtes se sont déroulées, les divers imprimés ont été remplis et recueillis ; on est passé à la deuxième phase. A l'heure actuelle, à peu près toutes les commissions communales se sont réunies et ont fait chacune leur travail pour les communes intéressées. Nous pensons qu'à la suite de ces enquêtes, de ce travail qui a été accompli par les commissions communales et par l'administration, des résultats précis ont été obtenus qui permettront au Gouvernement de prévoir les possibilités financières nouvelles données aux communes.

C'est pourquoi je crois avec beaucoup de réalisme qu'il vous sera possible, dans les délais prévus par l'amendement de la

commission, de donner aux communes de nouvelles possibilités financières. (*M. le ministre de l'intérieur fait un signe de dénégation.*) C'est un argument qui va à l'encontre de toutes les objections que vous avez formulées tout à l'heure. La révision des bases contributives étant un fait acquis, nous pensons qu'il est possible de fixer définitivement les communes sur les bases financières qui peuvent être les leurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Guy Petit.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, une fois n'est pas coutume : je m'abstiendrai volontairement dans ce vote. Il est bien évident — M. le rapporteur l'a excellemment expliqué — que le Sénat, à qui s'offrent peu d'occasions de le faire, a profité de la discussion de ce projet de loi pour tenter d'exercer une sorte de pression devant la mauvaise volonté dont fait preuve non point le ministère ou le ministre de l'intérieur, mais le ministère des finances pour reconnaître que la situation budgétaire des communes est devenue intolérable et qu'il est indispensable, car il faut être clair, que des ressources nouvelles leur soient apportées dans les délais les plus rapides.

Je dis « ressources nouvelles » parce qu'il ne faut pas se faire d'illusions sur ce que pourront être les résultats de la commission Pianta. Si celle-ci travaille, elle établira, je le souhaite, une meilleure répartition interne des charges locales entre les contribuables. Mais des ressources nouvelles seront-elles offertes aux communes et aux départements ? Point ou fort peu.

D'ailleurs personnellement je suis très hostile à l'augmentation des impôts directs locaux sur des populations qui n'en paient déjà que trop et qui vont être appelées d'ici à quelques années à en payer encore davantage, à moins que les communes renoncent complètement à tous investissements et ne participent pas à l'exécution du Plan. J'aurais donc, en me mettant dans la foulée de la commission dont je fais partie, toutes raisons pour voter l'amendement qu'elle nous soumet.

Mais il est bien évident qu'il s'agit de deux problèmes de nature différente et je ne voudrais pour rien au monde apparaître — car je ne le suis pas — comme l'adversaire du projet de loi. Il est bien certain que chaque fois que cela est possible, avec le concours des municipalités et des populations, pour faciliter une meilleure administration, il faut favoriser les regroupements et les fusions des communes.

A ce propos, il est fait au Sénat une mauvaise querelle. Avec les travaux qui sont les nôtres en cette fin de session, il est bien difficile pour chacun d'assister à certains débats télévisés. Je ne sais pas s'ils sont nombreux ceux qui ont pu voir la controverse dans l'émission *A armes égales* entre M. Jacques Charbonnel et M. Hubert Dubedout. M. Charbonnel, à propos de cette loi, a déclaré qu'en fait, le Sénat avait repoussé le projet. Ce n'est pas vrai. Nous avons substitué à ce projet un autre projet.

Notre projet fait confiance aux conseils généraux pour la phase préparatoire prévue par la loi, tandis que le Gouvernement fait confiance à ses préfets, sans écarter d'ailleurs l'avis des conseils généraux.

En réalité, c'est une question d'état d'esprit. Il est vrai, car nous devons nous placer en face de la réalité, qu'il y a certains préfets qui font surtout de l'électoratisme. (*Rires sur les travées socialistes. Murmures sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*) Fort heureusement, la majorité d'entre eux n'en fait pas et actuellement, en ce qui concerne mon département nous avons un préfet qui fait avant tout de l'administration. Mais nous avons connu des préfets qui faisaient avant tout de la politique électorale. (*Exclamations sur les travées de l'union des démocrates pour la République et au centre.*) Alors on comprend la méfiance des élus lorsqu'ils ne sont pas de la même opinion que le préfet ; il y a aussi méfiance de la part du ministère et du ministre de l'intérieur vis-à-vis de certains conseils généraux. (*Murmures sur les mêmes travées.*)

Mes chers collègues, il est certain que de tels faits existent. Il y a des conseils généraux dont le ministère et le ministre de l'intérieur craignent qu'ils ne fassent une obstruction systématique à l'application de cette loi qui peut, dans certaines zones et dans certains cas, être bénéfique. Et voilà d'où viennent les positions nettement opposées des uns et des autres.

Je m'abstiendrai sur cet article 5<sup>ter</sup>, mais je voterai tout à l'heure les propositions de la commission qui seront certainement votées par le Sénat, dans l'espoir qu'il existera la lueur d'une possibilité d'entente au sein de la commission paritaire.

**M. Pierre Brousse.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Brousse.

**M. Pierre Brousse.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai l'amendement de la commission, parce qu'il me semble traduire le fond du problème.

Je voudrais faire deux observations rapides sur ce point. Premièrement, votre projet de réforme, que vous maintenez, monsieur le ministre, sans accepter les amendements du Sénat, sera, en fait, je le crains, une réformette de plus.

Je vous ai dit, lors de la discussion en première lecture, que c'était trop ou trop peu : trop, par les pouvoirs excessifs donnés à l'exécutif ; trop peu quant au résultat pratique qui peut en sortir. Pourquoi ? Parce que l'on a mis la charrue avant les bœufs, ce qui justifie l'amendement de la commission.

Le vrai problème — et M. Guy Petit vient d'y faire allusion avec raison — est celui des ressources des collectivités locales, d'une part pour réaliser des investissements, d'autre part — et vous semblez tous d'accord sur ce point, mes chers collègues, aussi bien ceux de la majorité que ceux de l'opposition — pour que les communes soient réellement indépendantes, qu'elles ne soient pas contraintes de mendier la subvention à quelque pouvoir que ce soit, aujourd'hui celui-ci, demain celui-là. Cette situation est malsaine et n'est pas naturelle.

Or, votre réforme, cette réformette, esquive le problème et passe à côté de la question, parce qu'elle n'apporte pas une réforme réelle des finances locales, ce qui nécessiterait de dépasser très largement, monsieur le ministre, toutes les difficultés de procédure que vous tentez de surmonter pour réformer tel ou tel impôt.

Le véritable problème qui se pose est celui de la redistribution des ressources nationales. Il ne s'agit pas de créer de nouveaux impôts que paieront les contribuables pour compenser le gaspillage et le rapt des crédits, que l'on déguise sous le nom de « transfert de charges » — j'emploie des mots brutaux volontairement — ce rapt des crédits qui s'opère au plan du budget national.

Le véritable problème n'est pas de taire les difficultés, mais de les poser au fond. Le véritable problème n'est pas de lever des impôts que des contribuables locaux ou nationaux, qui sont les mêmes, paieront, mais de définir quelles sont les charges des communes et celles de l'Etat ; et ce partage étant fait, de donner aux uns et aux autres les moyens d'y faire face. C'est le vrai débat, le grand débat qui n'a pas eu lieu. On peut parler de réformette, car ce projet ne changera rien au problème. (*Applaudissements sur les travées socialistes et au centre.*)

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je voudrais rappeler au Sénat que le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui est une excellente recette pour l'ensemble des communes, chacun se plaît à le reconnaître, date de janvier 1966.

Je voudrais ajouter que cette réforme des impositions directes, c'est-à-dire des « centimes », dont on parle depuis des années et des années, vient d'être actuellement préparée de manière active puisque nous avons entrepris le recensement de vingt et un millions d'immeubles. J'indiquerai à ce sujet à M. Nayrou qu'il n'est pas possible, dans un délai de dix-huit mois, d'établir définitivement ces évaluations pour la raison que leur établissement soulève de nombreux cas litigieux, qu'il faut examiner avec le plus grand soin. Comme je l'ai indiqué au Sénat lors de la discussion du budget de l'intérieur, cette réforme ne pourra entrer en application avant 1974.

Après la modification de la fiscalité indirecte en faveur des communes en 1966, après la modification en cours de la fiscalité directe lancée en 1969, j'ajoute qu'une vieille revendication des élus locaux, selon laquelle les frais de fonctionnement de la justice doivent être pris en compte par l'Etat, a été satisfaite par le Gouvernement. C'est un progrès très net. (*Murmures ironiques sur les travées socialistes.*)

**M. Fernand Lefort.** Quel effort !

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Cette revendication était posée depuis des années et des années. C'est le premier progrès réalisé dans cette voie, et je demande qu'on en tienne compte.

D'autre part, le comité interministériel qui étudie le problème des finances locales vient de décider — nous en étudions actuellement les modalités — qu'une subvention globale d'équipement s'ajouterait aux subventions sectorielles de chaque ministère et serait répartie en fonction de la situation financière et des efforts d'équipement des communes. Nous avons réclamé cette subvention globale pour assurer plus de justice et pour aider un certain nombre de communes pauvres et qui faisaient de grands investissements. Nous avons enfin obtenu sur ce point un accord de principe.

Par ailleurs, nous avons souvent réclamé les uns et les autres que soit modifié le régime des subventions spécifiques. J'indique que le comité interministériel dont j'ai parlé et qui s'est réuni le 10 juin 1971 a décidé l'unification, la simplification et le regroupement des subventions et a retenu une mesure très importante en fait pour les communes : grâce à la mise à la disposition des préfets dès le début de l'année de 80 p. 100 des

autorisations de programme ouvertes, les subventions pourront leur être distribuées d'une manière bien synchronisée. On constate en effet trop souvent que ces subventions sont versées par certains ministères en fin d'année, ce qui gêne ou paralyse l'action des collectivités locales.

Mesdames, messieurs, depuis vingt-cinq ans, comme beaucoup d'entre vous, je suis parlementaire et depuis vingt-cinq ans, j'assiste aux discussions sur la réforme des finances locales. Quand, à quelle époque, a-t-on fait autant de progrès que depuis 1966 ? S'il y a quelqu'un qui a le droit de se targuer d'avoir fait des efforts dans le domaine des finances locales, ce n'est certainement pas vous ! (*M. le ministre s'adresse à la gauche.*) C'est la majorité qui peut réclamer ce droit devant les élus locaux ! Et tous ceux qui m'ont écouté avec bonne foi en sont parfaitement convaincus ! (*Très bien et applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite. Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, je voudrais dire à M. le ministre de l'intérieur que je l'ai écouté avec beaucoup d'attention. Il est vrai que le versement représentatif de la taxe sur les salaires est bénéfique pour les communes. Nous n'en avons jamais douté.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** C'est vrai, mais c'est nous qui l'avons institué.

**M. André Méric.** Ce que nous demandons au Gouvernement c'est de respecter la loi, notamment les textes relatifs au fonds spécial d'investissement routier : sur le prélèvement que vous faites au titre de la taxe sur les hydrocarbures, 25 p. 100 devraient revenir aux communes, alors que vous ne leur accordez généreusement que 3,7 p. 100.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Cette décision date d'avant 1958.

**M. André Méric.** Monsieur le ministre, écoutez-moi, car je n'ai pas l'habitude de vous interrompre !

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Il faut tout de même que le Gouvernement le rappelle !

**M. André Méric.** Je rappelle moi aussi, puisque vous insistez, que sur la masse des crédits que vous prélevez au titre de la taxe sur les hydrocarbures et que vous destinez au fonds spécial d'investissement routier, 25 p. 100 devraient aller aux communes. Vous ne leur accordez généreusement que 3,7 p. 100.

Par contre, vous demandez aux collectivités locales des fonds de concours pour les travaux sur les croisements entre les routes communales ou départementales et les routes nationales, et vous avez l'intention de mettre à la charge des mêmes collectivités plus de 50.000 kilomètres de routes nationales de troisième catégorie. Nous attribuez-vous des recettes complémentaires, monsieur le ministre ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Oui.

**M. André Méric.** Je prends acte de votre déclaration, mais nous en reparlerons.

Je constate aussi qu'il nous est de plus en plus difficile de nous procurer des crédits de prêts. A chaque nouvel emprunt, nous constatons que le taux est augmenté et que la durée de remboursement est réduite. Les collectivités se trouvent donc devant la nécessité de recourir de plus en plus à l'impôt.

Vous avez indiqué tout à l'heure que le contribuable est toujours le même : mais le responsable de la levée de l'impôt n'est pas le même. Les communes subissent des transferts de charges de la part de l'Etat et les élus locaux en supportent l'impopularité, mais les fonds prévus à cet effet rentrent toujours dans les caisses de l'Etat. C'est inacceptable.

Ce qui est posé, c'est le problème des recettes nouvelles. Nous ne traduisons pas ici des pressions, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, mais nous exprimons le mécontentement profond de tous les maires qui n'acceptent pas la situation faite aux collectivités locales. Notre proposition va dans le sens de ce mécontentement.

Il est un problème que vous n'avez jamais abordé, sinon en paroles, celui de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les communes dont les taux ont été augmentés dans des proportions inacceptables. Par cette voie, vous percevez, selon des estimations que j'ai recueillies, 300 milliards d'anciens francs. C'est un impôt supplémentaire et déguisé qui est payé par les populations locales et dont bénéficie l'Etat.

Nous arrivons parfois à ceci — et j'ai pu le constater — que la subvention que nous donne l'Etat pour un certain nombre de travaux est inférieure au montant de la T. V. A. que nous devons verser. Bien mieux ! Lorsqu'il n'y a pas de subvention, nous payons quand même la totalité de cette T. V. A. !

S'il est vrai que vous avez apporté certaines améliorations devenues indispensables, monsieur le ministre, vous avez fait aussi beaucoup de mal aux finances locales et aliéné les libertés locales. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur diverses travées à gauche.*)

**M. André Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'excellente intervention de notre ami, M. Méric.

Président de conseil général et maire depuis vingt-cinq ans, je constate que, régulièrement, l'Etat se décharge sur les collectivités locales de certaines dépenses qui lui incombent. Ainsi, chaque fois qu'une loi sociale est votée, une partie de la charge qu'elle entraîne retombe sur les communes et les départements. Plus de 50 p. 100 du budget du département que j'ai l'honneur de représenter ici sont absorbés par les dépenses d'aide sociale.

Il en est de même en matière d'éducation nationale. Les mesures que vous prenez dans ce domaine frappent lourdement les budgets départementaux.

Monsieur le ministre, vous avez appartenu à de nombreux gouvernements de la IV<sup>e</sup> République; vous êtes donc responsable de ce qui a pu se passer à cette époque. (*Rires sur les travées socialistes.*) Par ailleurs, vous êtes président de conseil général et maire depuis longtemps. Dès lors, vous connaissez notre état d'esprit. Je vous demande de nous comprendre car, ainsi que le soulignaient tout à l'heure M. Carous et M. Guy Petit, nous nous trouverons bientôt dans une situation absolument inextricable. Nous voulons en finir mais, pour cela, il faut procéder à cette réforme des finances locales et départementales dont on parle depuis si longtemps.

Je ne suis pas intervenu au cours du débat en première lecture; mais commencer par le regroupement des communes plutôt que par la réforme des finances locales est une erreur psychologique. Lorsque vous demanderez à un maire d'abandonner son écharpe, vous vous trouverez en présence de difficultés insurmontables.

Je voudrais vous citer un exemple personnel: deux communes ont manifesté le désir de fusionner avec celle que j'administre. Or, après avoir examiné la situation de ces deux communes, j'ai constaté que les charges qu'elles allaient apporter à la commune-centre obligeraient cette dernière à doubler ses propres impôts fonciers. C'est vous dire combien cela est grave.

Vous nous promettez bien une incitation pendant cinq ans; mais vous savez pertinemment que ce n'est pas possible budgétairement, parce que vous êtes obligé d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants. Nous pensons pouvoir résoudre le problème — les conseils généraux sont mieux placés que personne pour y parvenir — en accord avec les préfets. Depuis que je suis président de conseil général, j'en ai connu neuf.

Je suis persuadé, je le répète, que vous auriez dû commencer par la réforme des finances locales; cela aurait facilité les regroupements de communes, soit sous forme de syndicats à vocation multiple, soit par fusion. Mais cette opération nécessite un très long délai étant donné l'état d'esprit des maires et de nous-mêmes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** C'est précisément parce que j'ai été parlementaire et ministre sous la IV<sup>e</sup> République que je puis aujourd'hui apporter un témoignage impartial. (*Rires sur les travées socialistes.*)

La taxe sur la valeur ajoutée portant sur les travaux des collectivités locales a été instituée en 1954 par un gouvernement de la IV<sup>e</sup> République.

J'ajoute qu'il n'a jamais été fait autant en faveur des collectivités locales, notamment en matière de finances, que depuis 1966. Enfin, on s'occupe sérieusement — et c'est le président de conseil général et le maire qui parle — des finances locales, ce qui n'avait pas été fait auparavant. (*Exclamations sur les travées socialistes, communistes et à gauche. — Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

Tels est le témoignage que je tenais à apporter au Sénat.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** On n'a jamais tant fait, dites-vous, monsieur le ministre, pour les collectivités locales. Or, en ce qui concerne les routes nationales de troisième catégorie, vous avez répondu à la question posée par M. Méric que l'Etat s'engageait à reverser les crédits aux dites collectivités locales.

M. le ministre oublie sans doute qu'il n'y a pratiquement pas d'argent au budget pour cette catégorie de routes. Je crois avoir lu quelque part, sous la plume de M. le ministre de l'équipement, que les attributions de l'Etat en matière de routes de troisième catégorie seraient majorées de 5 p. 100 avant d'être versées aux départements ou, éventuellement, aux communes. Or, 5 p. 100 de zéro, cela ne fait pas grand-chose!

Tout ce qui concerne l'équipement représente souvent des sommes considérables dans les plans nationaux. Mais on consi-

tate qu'une fraction très importante des dépenses d'équipement est transférée aux collectivités locales, départements ou communes.

J'ai donc le droit d'émettre quelques réserves. Vous dites que la V<sup>e</sup> République a fait beaucoup plus pour les collectivités locales que la IV<sup>e</sup>. A la vérité, il s'agit surtout de vent, de promesses et de déclarations qui ne correspondent, la plupart du temps, à rien de précis. (*Applaudissements à gauche et sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Jean Nayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Monsieur le ministre, vous avez bien voulu, à la suite de l'intervention de M. Dulin, comparer les mérites respectifs de la IV<sup>e</sup> et de la V<sup>e</sup> République. Je me bornerai à vous citer quelques chiffres.

En 1956, mon département a reçu, au titre du fonds routier, 340 millions d'anciens francs; en 1969, il n'en a reçu que 74 millions. Pour l'électrification rurale, les crédits qui nous ont été accordés se sont élevés, en 1956, à 340 millions d'anciens francs et en 1970, à 114 millions.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et votre argument ne tient pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*)

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le ministre, vous avez fort opportunément rappelé qu'avant l'introduction de la T. V. A., il y a une quinzaine d'années, les communes payaient déjà une taxe à la production et la taxe locale. Que le taux de la T. V. A. soit trop élevé, nous en sommes tous d'accord et il conviendrait de rechercher un taux réduit pour les travaux des collectivités locales. Mais je ne peux laisser dire qu'un gouvernement de la V<sup>e</sup> République a introduit une taxe nouvelle. Cette taxe, nous l'avons votée avant l'avènement de la V<sup>e</sup> République.

**M. Jean Nayrou.** Pas nous!

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le ministre, pendant toute la période où vous avez été au Gouvernement, la part prélevée sur les carburants et reversée aux communes n'a-t-elle pas été, à une époque, bien inférieure à ce qu'elle est actuellement?

J'aimerais, si possible, que vous rappeliez ici, monsieur le ministre, quelle est *grosso modo* l'évolution des subventions accordées aux communes, au titre de votre département ministériel, depuis que vous êtes au Gouvernement. Il est bon de souligner que le montant de ces subventions évolue de façon importante et que si nous éprouvons aujourd'hui des difficultés, ce n'est pas parce que nos ressources sont diminuées; c'est parce que le volume des investissements a considérablement augmenté, parce que nous sommes à la recherche de nouvelles ressources pour faire ceux que nos mandants nous réclament plus impérieusement que précédemment, parce que l'on veut mieux vivre dans un environnement différent de celui qui existait auparavant. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je ferai un simple mise au point. Un orateur a déclaré avoir lu quelque part qu'en contrepartie des attributions éventuelles de routes nationales secondaires à la charge des départements il y aurait les ressources affectées par l'Etat au titre de cette catégorie de routes, ressources dont on sait qu'elles sont effectivement augmentées de 5 p. 100. Cette information est totalement inexacte.

Une discussion est en cours sur ce point et il est bien certain que si les routes nationales secondaires étaient prises en charge par les départements, il faudrait prévoir, au bénéfice de ces derniers, les recettes permettant non seulement la remise en état de ces routes mais leur entretien.

Nous savons bien que les routes nationales secondaires ne sont pas actuellement toujours entretenues d'une façon vraiment satisfaisante. Si les départements souhaitent qu'elles soient mieux entretenues, il est juste que nous leur apportions des ressources nouvelles pour le faire. Je ne pouvais pas laisser dire ici des choses inexactes sur ce sujet très important (*Murmures à gauche.*)

**M. Auguste Pinton.** Gardez-les!

**M. André Dulin.** Pourquoi ne les gardez-vous pas?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant des groupes socialistes et d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

Nombre des votants .....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.	127
Pour l'adoption .....	
Contre .....	187
	65

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 5<sup>ter</sup> est rétabli, dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

#### Article 6 A

**M. le président.** « Art. 6 A. — Les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

« La délibération des conseils municipaux par laquelle ils décident de procéder à une fusion simple comporte la ratification d'une convention déterminant les modalités de la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral, ainsi que l'institution d'un maire-délégué et la création d'une commission consultative et d'une annexe à la mairie prévues par l'article 7 de la présente loi. Les autres modalités de la fusion peuvent être déterminées par une convention qui fait l'objet d'une ratification par les conseils municipaux intéressés.

« L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

« Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du code de l'administration communale. »

Par amendement n° 9, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Il est probable, monsieur le rapporteur, que les observations que vous avez présentées tout à l'heure s'appliquent à cet amendement ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Oui, monsieur le président, comme aux amendements suivants, d'ailleurs.

**M. le président.** Et le Gouvernement est sans doute opposé à cet amendement pour les raisons déjà indiquées ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 6 A est donc supprimé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi. Le recours devant le Conseil d'Etat est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune a manifesté son opposition à la fusion.

« Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. »

Par amendement n° 10, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit :

« — le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral ;

« — l'institution d'un maire délégué.

« Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ; après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

« Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire ; il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et des règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article 64 du code de l'administration communale. Il perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions du maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune associée ;

« — la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée ;

« — la création d'une section du bureau d'aide sociale dotée de la personnalité juridique et à laquelle est dévolu le patrimoine du bureau d'aide sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret.

« II. — Une commission consultative est créée dans chaque commune associée.

« Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion.

« Après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante ; elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée à raison de :

« — trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants ;

« — cinq membres pour celles de 500 à 2.000 habitants ;

« — huit membres pour celles de plus de 2.000 habitants.

« La commission est présidée par le maire délégué et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée, et faire des propositions au maire qui est tenu de les soumettre au conseil municipal dans la mesure où elles relèvent des attributions de ce dernier.

« La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

« Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

« III. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. »

Par amendement n° 11, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire cor-

respondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune-annexe et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« La création d'une commune-annexe entraîne de plein droit :

« — le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral ;

« — l'institution d'un poste d'adjoint spécial tel qu'il est défini à l'article 57 du code de l'administration communale ; cet adjoint spécial peut recevoir, outre les attributions mentionnées à cet article, délégation du maire pour exercer certaines fonctions conformément aux dispositions prévues à l'article 64 dudit code ;

« — la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune-annexe.

« L'adjoint spécial perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune-annexe.

« II. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune-annexe si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« III. — Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du code de l'administration communale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

#### Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable.

« Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article 3 ou à la suite de la consultation prévue à l'article 6.

« Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

« La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet.

« Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date de la fusion. »

Par amendement n° 12, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application des articles 2 et 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Claude Mont. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. En première lecture, nous sommes parvenus à un accord, monsieur le ministre, sur le mode de calcul de la majoration de subvention pour les communes qui vont fusionner. Mais nous avons laissé subsister une lacune. Je rappelle notre accord.

Lorsqu'une commune a droit à une subvention d'Etat, par exemple de 40 p. 100 pour un projet d'assainissement, si, pour augmenter le volume des travaux dans le département, le préfet abaisse cette subvention à 15 p. 100 et si le conseil général garantit un volume global de subvention de 40 p. 100, il est entendu que la subvention d'incitation — les 50 p. 100 de majoration — sera calculée sur la subvention de droit à laquelle la commune pouvait prétendre et non pas sur la subvention de fait (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

Je vous remercie de votre accord.

En revanche, rien n'a été prévu pour les constructions scolaires dans les zones rurales et même dans les secteurs où l'on n'a pas édifié 200 logements.

Sans doute, dans chaque département est établi un programme financé à l'aide des fonds Barangé, fonds qui appartiennent aux collectivités locales. Au demeurant, les subventions ainsi accordées varient d'un département à l'autre, de sorte qu'il n'y a pas de subvention d'Etat.

Ma question est celle-ci : à quoi s'appliquerait la majoration de 50 p. 100 prévue au premier paragraphe de l'article 8 ?

Je vous ai fait une proposition : puisque l'Etat ne nous subventionne pas, accordez dans ce cas 50 p. 100 de subvention pour les constructions scolaires dans les zones rurales et dans les secteurs où l'on n'a pas construit 200 logements car il s'agit d'un équipement qui correspond à un besoin d'intérêt général.

Je pense que vous pourrez me donner votre accord, monsieur le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. La réponse est non.

M. Claude Mont. Je remercie infiniment le ministre de l'intérieur de nous déclarer que non seulement l'Etat ne s'intéresse plus à aucun titre au financement des constructions scolaires dans les zones rurales, mais encore qu'il ne s'intéresse plus à aucun titre aux constructions scolaires dans les secteurs où l'on n'a pas construit 200 logements.

J'en prends acte.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Cette interprétation est pour le moins fantaisiste, permettez-moi de vous le dire.

S'il n'y a pas de subvention de la part de l'Etat, je ne peux pas accorder 50 p. 100 de majoration ! (Exclamations sur de nombreuses travées.)

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. C'est tout de même extraordinaire !

Jusqu'à ce jour, il était de mission d'Etat de s'intéresser à l'éducation nationale, et notamment aux constructions scolaires.

En raison des insuffisances de crédits, vous réservez votre participation aux constructions scolaires dans les villes. Celles-ci vont donc bénéficier, lorsqu'il y aura fusion, de votre majoration de 50 p. 100 et les communes rurales n'en bénéficieront pas. Il y a là une discrimination absolument inadmissible. (Très bien ! sur les travées socialistes.)

Un sénateur à gauche. Ce n'est pas croyable !

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas — excusez-moi de le rappeler — d'un débat sur l'éducation nationale.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je voudrais simplement préciser, pour que nos collègues sachent exactement sur quoi ils vont être appelés à voter, qu'il s'agit d'une reprise du texte du Sénat, qui avait corrigé un texte mal rédigé de l'Assemblée nationale. Cette dernière a admis que nous avions eu raison et a repris notre rédaction.

La seule divergence porte sur la référence faite à l'article 3 de notre texte, qui correspond à l'article 6 du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié. (L'article 8 est adopté.)

#### Article 9 bis A nouveau.

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel 9 bis A nouveau ainsi conçu :

« Les communes qui ont fusionné avant la promulgation de la présente loi et qui ont fait application des dispositions de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 bénéficient de l'aide financière de l'Etat prévue au 3° de l'article 9, pendant la période d'intégration fiscale progressive restant à courir à compter de la promulgation de la présente loi.

« Au cours de la première année, cette aide est égale aux trois quarts du produit visé au troisième alinéa du 3° de l'article 9. Au cours des deux années suivantes, l'aide est respectivement ramenée aux deux quarts et un quart de ce produit. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Pour répondre à une préoccupation de M. Schmitt, cet amendement a pour objet de permettre aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi de bénéficier d'une aide de l'Etat lorsque l'écart de la pression fiscale entre les anciennes communes a permis de faire jouer l'intégration fiscale progressive prévue par la loi du 9 juillet 1966.

L'aide de l'Etat sera calculée sur une base de trois ans puisque l'intégration fiscale prévue par cette loi s'échelonnait sur trois ans.

C'est un amendement semblable à celui qui a été introduit en faveur des communes qui avaient fusionné avant la discussion de ce projet de loi pour leur permettre d'obtenir une augmentation du taux des subventions prévues à l'article précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission n'a pas pu examiner cet amendement. Je pense, monsieur le ministre, qu'il a été déposé pour régler quelques cas particuliers. (*M. le ministre de l'intérieur fait un signe d'assentiment.*)

Néanmoins, puisque vous offrez quelques crédits aux collectivités locales, je suppose que si la commission avait eu à en délibérer, elle aurait approuvé cet amendement.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** J'en suis certain !

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° 16, je signale à M. le ministre de l'intérieur qu'il conviendrait sans doute de modifier la rédaction du dernier alinéa de ce texte. « L'aide est respectivement ramenée » — est-il précisé — « à deux quarts et un quart de ce produit ». Ne serait-il pas préférable de dire : « à la moitié et au quart de ce produit » ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, ainsi rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article 9 bis A nouveau est inséré dans le projet de loi.

#### Article 9 bis.

**M. le président.** « Art. 9 bis. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, à l'insertion dans le code de l'administration communale des dispositions des articles 6 A à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Par amendement n° 13, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, à l'insertion dans le code de l'administration communale des dispositions des articles 7 à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 bis est ainsi rédigé.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 290-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 290-1. — Dans le cas de création de commune associée par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune associée conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune associée sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

« II. — L'article L. 284 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

Par amendement n° 14, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 290-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 290-1. — Dans le cas de création de commune-annexe par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune-annexe conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune-annexe sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

« II. — L'article L. 284 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

J'indique dès maintenant que je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le ministre de l'intérieur, je voudrais d'abord, et je le fais sans aucune ironie, soyez-en sûr, rendre hommage à la ténacité et à l'habileté consommée que vous avez déployée dans ce débat. Mais ces qualités mêmes rendent votre entreprise plus dangereuse et ne font qu'accroître nos doutes et nos craintes.

Vous avez fort adroitement placé votre projet sous le triple signe du libéralisme, du pragmatisme et du réalisme. Or, ce tryptique est démenti par les faits.

L'exposé des motifs affirme que le projet de loi « respecte la libre détermination des collectivités » et l'on peut y relever « l'invitation faite aux élus locaux de procéder à un examen global de la situation ». Pour qu'il y ait libéralisme, il faudrait qu'il y ait véritablement libre détermination des collectivités. Or, vous ne laissez qu'un choix très relatif entre des solutions toutes faites, minutieusement préparées d'avance et que finalement vous imposez.

Même votre majorité, pourtant grégaire, tente parfois de se rebeller. Mais, monsieur le ministre, son comportement me fait penser à ce que l'on appelait, sous l'ancien régime, le droit de remontrance et la réponse du Gouvernement à sa majorité me fait penser au lit de justice de jadis.

Il n'y a libéralisme ni dans les principes, ni dans les méthodes, ni dans le résultat. Il n'y a pas non plus pragmatisme quand vous fixez par avance des critères généraux que vous considérez *a priori* comme « motifs de développement de bonne administration ».

Quant au réalisme, il est lui-même absent si l'on prend conscience que les protestations émanant de l'ensemble des maires de France ne constituent pas la défense conservatrice d'un état de choses existant mais, au contraire, un souci réel de sauvegarder en les modernisant et en les transformant des institutions qui constituent à la fois le fondement de la démocratie et la base même du devenir économique et social du pays.

Mais il nous paraît désormais illusoire d'espérer, sinon vous convaincre, monsieur le ministre, du moins faire fléchir votre rigueur. Heureusement, il me paraît également superflu d'ajouter quoi que ce soit pour convaincre l'immense majorité des membres de cette assemblée qui, eux, connaissent parfaitement la vie, l'intérêt et le désir de progrès et de transformations de nos communes et qui appréhendent la nocivité de votre projet.

Pour toutes les raisons que nous avons exposées, mes amis et moi-même, lors du premier débat, et parce que nos craintes n'ont fait que s'aviver et se multiplier au cours de nos discussions, le groupe socialiste reste hostile au projet du Gouvernement, sachant qu'il est ainsi le fidèle interprète des maires de France. Ce projet étant, par contre, modifié par notre assemblée, nous nous abstenons sur le texte amendé, tel qu'il ressort de nos délibérations d'aujourd'hui, attendant les conclusions de la commission paritaire pour prendre une position définitive. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le retour devant notre assemblée du projet de fusion des communes est la démonstration que le Gouvernement et sa majorité docile de l'Assemblée nationale ne veulent rien entendre et ne veulent pas discuter, mais imposer.

Le Sénat avait modifié en première lecture le texte primitif. Il avait, quoique de façon mesurée, rendu plus démocratiques les modalités de fusion et de regroupement. Certes, nous pensons

qu'il manquait au texte du Sénat, et qu'il lui manque encore, malgré le vote d'un amendement à l'article 3, une chose essentielle : la consultation obligatoire des populations en cas de proposition de fusion. Cependant, ce texte marquait un progrès certain. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste s'était abstenu volontairement sur l'ensemble.

Mais l'Assemblée nationale a repris les mesures qu'elle avait prévues en première lecture et de nouveau des mesures d'autorité sont envisagées. La majorité de l'Assemblée nationale a fait une nouvelle fois la preuve de son esprit totalitaire, ne cherchant nullement à discuter, mais voulant imposer ses vues, les vues du Gouvernement.

Il est vrai que certains, pour justifier leur approbation au projet gouvernemental, daubent sur les technocrates ; mais Gouvernement et technocrates ne font qu'un. D'autres fois, oubliant la solidarité gouvernementale, ils opposent ministère des finances et ministère de l'intérieur.

En fait, on veut cacher les intentions du Gouvernement et continuer à faire peser des charges de plus en plus lourdes sur les collectivités locales. Le Gouvernement veut garder pour ses représentants, les préfets, le droit de proposition et de décision en matière de fusion. Il ne veut pas laisser ce soin aux conseils généraux et, naturellement, encore moins à la consultation populaire.

Aussi, nous renouvelons notre opposition au projet gouvernemental repris par l'Assemblée nationale. Etant donné qu'à nouveau le Sénat vient de modifier profondément le projet gouvernemental, comme en première lecture, nous nous abstenons volontairement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Je ne crois pas avoir l'esprit tellement grégaire puisque je vais me séparer, non du « troupeau », mais de la masse de mes collègues.

Je voudrais cependant marquer ma surprise. Il est normal que les positions soient les mêmes en seconde lecture qu'en première, mais j'ai l'impression que le texte, tel qu'il a été voté, est en train d'être renié par ses pères, car je viens d'entendre que deux groupes qui ont participé activement à la discussion vont s'abstenir.

On nous a accusés d'être grégaires ; on a accusé l'Assemblée nationale de je ne sais quelle dictature préfabriquée ; on a comparé M. le ministre de l'intérieur — qui ne me paraît pas avoir le physique ni la mentalité de l'emploi — à je ne sais quel roi de France tenant un lit de justice et devant lequel nous irions nous prosterner, en bonnet de coton et en sabots, pour écouter les observations du monarque sur nos « remontrances » !

Mes chers collègues, imaginons un instant — et je suis convaincu que cela n'arrivera pas — que M. Mitterrand devienne le Premier ministre d'un prochain gouvernement appuyé sur une majorité qui vous satisfera. Je pense qu'il fera place à ses amis du club Jean Moulin. Imaginons encore que l'un d'eux devienne ministre de l'intérieur. On décrètera 20 régions, 5.000 communes, on agira par votre autorité. Voilà la réforme qui nous sera présentée ; elle sera considérée comme très bonne, comme étaient très bons les préfets à l'époque où vos amis, monsieur Méric, étaient au pouvoir et où nous souffrions du sectarisme politique de certains d'entre eux. (*Interruptions sur les travées socialistes et communistes. — Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. André Méric.** Vous savez bien que ce n'est pas vrai !

**M. Pierre Carous.** Je dirai maintenant à nos collègues du groupe communiste...

**M. Jean Bardol.** Ah ! quand même ! Nous craignons d'être oubliés !

**M. Pierre Carous.** Je dirai à nos collègues communistes que certains pays étrangers aussi ont eu des problèmes de ce genre. La Yougoslavie a réglé le sien sans consulter personne. On a pris une carte et on a tracé la limite des communes. Peut-être seriez-vous tenté d'aller chercher vos exemples à l'extérieur, comme vous le faites si souvent.

On nous dit qu'il y a plus de communes en France que dans tous les pays du Marché commun. Je ne sais pas si avec l'arrivée de l'Angleterre le problème sera réglé. Mais je doute qu'il suffise d'aller chercher des recettes dans des pays étrangers pour que le problème soit résolu.

Aujourd'hui, nous sommes en présence d'un texte que le Sénat a voulu plus libéral, et vous ne voulez pas le reconnaître. Je me pose donc la question : devons-nous, comme en première lecture, voter contre ? Après tout ce texte comporte une réforme et j'ai entendu dire qu'on voulait cette réforme. Ayant eu le malheur de me lancer dans les comparaisons automobiles, j'ajouterai qu'il y a ici des gens qui veulent maintenant démonter les roues du véhicule. Que va-t-il en rester ?

Tout en regrettant que le Sénat n'ait pu être mêlé plus étroitement à l'examen du problème de la réforme communale qui intéresse directement les élus locaux qui nous ont mandatés,

compte tenu de l'ambiance qui règne autour de ce texte, nous allons prouver, mes amis et moi, que nous ne sommes pas grégaires. Nous ne suivrons pas le troupeau des absentionnistes ni le troupeau de ceux qui votent pour le texte de la commission. Nous voterons contre !

**M. Marcel Champeix.** J'avais raison de dire que vous êtes grégaires !

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. François Schleiter.** Je m'excuse de demeurer dans le domaine de l'automobile et, succédant à mon collègue et ami, M. Carous, de dire à M. le ministre de l'intérieur : vous avez voulu — nous vous avions pourtant averti — sortir le modèle prématurément ; comme on l'entend parfois à la radio et à la télévision, quand une voiture s'est lancée hâtivement sur la route, nous vous disons : faites attention ; les écrous ne sont pas assez serrés ; vous risquez de perdre les roues !

Nous vous avions dit, monsieur le ministre, l'autre semaine, après une démarche auprès du chef du Gouvernement accomplie par le président Monichon et moi-même, l'importance que nous attachions à une telle réforme. Nous vous avions dit notre souhait qu'elle soit poursuivie dans une totale sérénité, surtout dans cette assemblée qui, en la matière, me paraît incontestablement compétente.

Nous avons travaillé de jour et de nuit et nous nous retrouvons aujourd'hui exactement devant le même problème. Ainsi, les républicains indépendants et le centre républicain d'action rurale et sociale exprimeront-ils le même vote et formuleront-ils les mêmes appréhensions.

En conclusion, monsieur le ministre, après avoir entendu ces jours derniers les déclarations de M. le Président de la République, je conjure le Gouvernement, puisqu'il n'a pas voulu reporter la réforme communale, de ne pas aborder en octobre à un tel rythme et dans les mêmes conditions d'improvisation la réforme régionale.

Nous savons que l'une et l'autre sont dans la nature des choses, mais nous redoutons les conditions de leur étude et, bien plus encore, de leur mise en pratique.

Nous voterons donc ce texte, qui nous apparaît aujourd'hui le meilleur, mais nous ne le ferons pas dans les conditions que nous aurions souhaitées. (*Applaudissements à droite.*)

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, si j'ai demandé la parole, c'est que je ne peux pas laisser sans réponse les suppositions gratuites de M. Carous.

Le club Jean Moulin et le groupe socialiste sont deux choses absolument différentes et nous n'avons pas besoin de l'imagination d'autrui pour nous déterminer. Nous avons le sens de nos responsabilités et le Sénat le sait !

**M. Pierre Carous.** Vous avez le même chef de file, qui s'appelle François Mitterrand ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. André Méric.** Le chef de file François Mitterrand dépend de nous et non de vous !

J'ajoute que vous avez préjugé notre décision d'absence. Mais il a toujours été permis à un groupe politique, dans une assemblée, de tenter de modifier les textes et, s'il doute néanmoins de leur efficacité, de s'abstenir. D'ailleurs, si nous le faisons, c'est que nous connaissons le sort qui sera réservé au travail du Sénat. L'Assemblée nationale sur les injonctions du Gouvernement n'en tiendra aucun compte.

Nous attendons donc la fin de ce débat pour nous prononcer d'une manière formelle.

Vous nous accusez, monsieur Carous, de démonter les roues de votre carrosse. Ne vous faites pas de soucis, il y a à l'Assemblée nationale assez d'ouvriers spécialisés et de garagistes pour les remonter ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. — Sourires sur de nombreuses travées. — Protestations sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République.*)

**M. Maurice Bayrou.** Heureusement !

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 73 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	202
Majorité absolue des suffrages exprimés..	102

Pour l'adoption .....	167
Contre .....	35

Le Sénat a adopté.

— 3 —

## NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Marcel Champeix, Etienne Dailly, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcihacy, André Mignot, Guy Petit ;

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Jean Deguise, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Baudoin de Hauteclocque, Paul Massa, Marcel Molle.

— 4 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

## FORMATION D'INSTITUTEURS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

**M. le président.** M. Jean Lhospied attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère inquiétant de la situation créée dans le département de la Nièvre par l'absence d'un concours de recrutement de bacheliers, pour la rentrée de 1971, en première année de formation professionnelle à l'école normale mixte de Nevers. Dans toute l'académie de Dijon, le département de la Nièvre serait le seul dans ce cas.

Une telle mesure accroît le nombre des places vides à l'école normale, tandis que cent cinquante instituteurs remplaçants continuent d'enseigner sans formation professionnelle.

Les conséquences pour l'avenir de l'enseignement primaire sont alarmantes. Le nombre d'instituteurs en recyclage étant lié à celui des élèves-maîtres en deuxième année de formation professionnelle, on peut prévoir que vingt-cinq maîtres, tout au plus, seront recyclés en 1972-1973. Or, il y a dans la Nièvre mille deux cents instituteurs.

Le nombre annuel de départs à la retraite étant en moyenne de quarante, on continuera à recruter pour prendre ces places des remplaçants bacheliers dont la formation ne pourra se faire que « sur le tas », au détriment des élèves.

Tous les remplaçants actuellement en service devraient recevoir, dans les plus brefs délais, une formation théorique et pratique d'au moins deux ans. Le recrutement de remplaçants sans formation devait être tari au profit d'une formation préalable à l'entrée dans la profession.

Pour mettre en application le plan raisonnable qui avait été prévu, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent d'ouvrir le recrutement, à la rentrée de 1971, d'au moins vingt élèves-maîtres et élèves-maîtresses, au niveau de la première année de formation professionnelle.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsqu'il est procédé à la répartition entre les différents départements du contingent global prévu au concours de recrutement direct des élèves-maîtres et élèves-maîtresses en ce qui concerne la formation professionnelle, le critère le plus important retenu est celui des besoins à court terme, en l'espèce dans les deux ans à venir.

Les difficultés rencontrées dans le département de la Nièvre au cours des années précédentes pour placer les normaliens et normaliennes sortants sont encore présentes à l'esprit et, compte tenu de la situation, il a été jugé préférable de continuer à l'assainir, en évitant de recruter en 1971 en ce qui concerne la formation pédagogique. De cette manière, un certain nombre de remplaçants et de remplaçantes qui remplissent les conditions pour être nommés stagiaires pourront enfin obtenir satisfaction.

Il convient d'ajouter que les places vacantes dans les écoles normales — loin de rester inemployées — serviront à la formation des remplaçants et remplaçantes, trop sommairement réalisée jusqu'à présent.

Il n'en est pas de même dans les autres départements de l'académie de Dijon, qui ont tous de gros besoins immédiats en maîtres, ce qui explique que leurs demandes ont obtenu partiellement satisfaction, compte tenu bien entendu du volume global du contingent des postes à répartir en ce qui concerne la formation professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Lhospied.

**M. Jean Lhospied.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'espérais naïvement que, sur un point au moins, le Gouvernement et l'opposition pourraient être d'accord, à savoir l'importance qu'il faut donner à l'éducation nationale et à la formation des maîtres.

On me répond qu'en ce qui concerne l'école normale de Nevers la situation n'est pas inquiétante. Si, elle l'est ! De 262 élèves en 1964, on est passé à 134 cette année. L'école normale ne fonctionne donc qu'à 50 p. 100 de sa capacité, alors que plus de 160 instituteurs remplaçants attendent vainement la possibilité d'apprendre leur métier.

Ce sous-emploi des locaux et des équipements tient à la fermeture des classes de second cycle, conformément à la décision de M. le ministre de l'éducation nationale d'admettre les élèves devant les fréquenter au lycée, afin de faire de la place à des effectifs considérablement accrus d'élèves qui, dorénavant, ne viendront plus à l'école normale qu'après le baccalauréat, pour y recevoir une formation pédagogique.

Les classes de seconde ont été supprimées en 1970, celles de première le seront à la rentrée de 1971 et la disparition des classes terminales est annoncée pour la rentrée de 1972.

Mais les mesures compensatoires prévues et promises sont très insuffisantes. En effet, la seule contrepartie à ces suppressions a été, jusqu'ici, l'ouverture d'une session de formation en un an pour les instituteurs remplaçants. Or cette session n'a accueilli que huit stagiaires cette année et n'en comptera que quinze à la rentrée prochaine. Comme, en outre, vous ne voulez pas ouvrir de concours de recrutement de bacheliers pour l'entrée en formation professionnelle, les effectifs vont tomber au-dessous de 110. Dans un an, si vous ne reconsidérez pas votre décision, l'école normale ne comptera plus que 70 élèves environ. C'est d'autant plus navrant qu'un recrutement de qualité pouvait être organisé au niveau de la formation professionnelle et le nombre élevé de précandidatures de bacheliers l'atteste.

L'absence d'un tel recrutement signifie que, dans les années à venir, de nouveaux remplaçants vont être lancés dans l'enseignement sans autre formation que six ou sept journées pédagogiques annuelles.

Si la Nièvre est particulièrement défavorisée, cette situation se retrouve également sur le plan national. A la rentrée de 1971, la fermeture des classes de seconde et de première aura libéré 10.000 places dans les écoles normales. Ces 10.000 places seront occupées par 2.858 instituteurs remplaçants en stage d'un an, tandis que seront recrutés 2.000 bacheliers.

Le VI<sup>e</sup> Plan a fixé à 8.000 le nombre d'instituteurs à former chaque année. Or, dans la situation actuelle, les écoles normales n'en forment que 6.500 et, dans le même temps, il y a en France 48.000 instituteurs remplaçants.

Quant à la formation permanente, dont on parle tant, elle ne touche que 6.500 maîtres titulaires par an. A ce rythme, il faudra donc trente-cinq ans pour offrir un seul stage de recyclage de six semaines à chaque maître tout au long de sa carrière.

Dans de telles conditions, il devient impossible d'apporter à la formation des maîtres les améliorations indispensables. L'approfondissement de la formation initiale et permanente s'impose, du fait notamment de l'évolution des méthodes en mathématiques, en français.

L'instituteur doit pouvoir se tenir aussi au courant des progrès de la psychologie et des autres sciences humaines. Dans ce but, la formation professionnelle doit être prolongée, comme c'est le cas dans tous les pays développés ; la France est en retard dans ce domaine.

L'intervention de l'enseignement supérieur doit devenir effective et c'est dans ces conditions que l'élève-maître pourra trouver le lien entre son expérience pratique en stage et les décou-

vertes psycho-pédagogiques les plus récentes. Les écoles normales deviendront ainsi des centres de recherches en pédagogie appliquée.

Si les écoles normales n'existaient pas, il faudrait les inventer. *A fortiori*, il ne faut pas les détruire. Au surplus, avez-vous remarqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces établissements ne sont pas, comme certaines facultés ou certains lycées, des foyers de contestation violente et sauvage ? C'est probablement dû au fait qu'ils sont occupés par des jeunes gens et des jeunes filles qui ont déjà un but, une mission, un idéal.

Cette considération pourrait éventuellement inspirer la bienveillance du Gouvernement en la matière et c'est pourquoi, malgré le caractère négatif de votre réponse, je vous demande de reconsidérer la question et d'ouvrir, dès la rentrée de 1971, un concours de recrutement de bacheliers à l'école normale de Nevers.

Il n'est pas de progrès économique, social, culturel, qui ne plonge ses racines et qui ne puise sa sève dans l'école primaire. Il n'y a pas d'investissement plus rentable, de dépense plus féconde que la formation permanente d'un corps enseignant de qualité.

**AIDES AUX HORTICULTEURS SINISTRÉS DE LA RÉGION D'ANTIBES**

**M. le président.** M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux horticulteurs de la région d'Antibes, victimes d'un orage de grêle détruisant plusieurs centaines d'hectares de serres. (N° 1144).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 10 juin, un violent orage de grêle s'est abattu sur la région d'Antibes et de Vallauris, détruisant les installations horticôles, en particulier les serres, sur environ une centaine d'hectares. Dès qu'ils ont eu connaissance de l'importance exceptionnelle des dégâts, les services préfectoraux et la direction départementale de l'agriculture ont apporté une aide concrète aux sinistrés pour procéder au déblaiement des verres brisés, opération dont l'urgence s'imposait pour sauvegarder certaines productions, en particulier les plantes en pots, et ainsi, dans la mesure du possible, atténuer des pertes déjà particulièrement lourdes.

Des harkis, affectés en temps ordinaire à la lutte contre les incendies de forêts, ainsi qu'un contingent de 250 militaires, ont pu ainsi être mis à la disposition des horticulteurs. Leur concours a été appréciable devant les nécessités dont l'ampleur a été confirmée par les instances locales et également par M. l'ingénieur général de la région détaché sur les lieux.

En outre, M. le préfet des Alpes-Maritimes, dès le 11 juin, prenait un arrêté reconnaissant le caractère calamiteux des dommages constatés et prescrivait l'enquête prévue par l'article 19 du décret du 29 juillet 1970.

La première mesure ouvre aux exploitants la possibilité d'obtenir des prêts à taux réduit prévus par l'article 675 du code rural.

Par ailleurs, les agriculteurs sinistrés peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 1421, 64 et 1932 du code général des impôts. L'article 1421 du code précise que, « en cas de perte de récoltes sur pied, il est accordé au contribuable un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes ».

De plus, en application de l'article 64, paragraphe 5, du même code, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel. L'article 1932, paragraphes 1 et 4, prévoit les délais pendant lesquels doivent être déposées les réclamations des contribuables.

En outre, conformément à l'article 4 du décret n° 65-407 du 15 janvier 1965, les intéressés qui se sont trouvés dans l'impossibilité de régler leurs cotisations sociales dans les délais impartis, peuvent obtenir une remise gracieuse des pénalités de retard encourues. Les mesures de cet ordre ont le même effet qu'une prolongation du délai de paiement ; mais elles conservent toutefois un caractère individuel.

Il est rappelé que, la grêle étant un risque assurable, le fonds national des calamités agricoles ne peut intervenir pour indemniser les dégâts qui sont directement imputables à l'action de ce fléau atmosphérique. Toutefois, les frais occasionnés par le ramassage des verres brisés, qui ne sont pas normalement couverts par les contrats d'assurance, pourront donner lieu à l'établissement d'un dossier qui sera présenté, avec l'avis favorable du ministère de l'agriculture, à la commission nationale des calamités agricoles.

Si l'avis de la commission est favorable, le ministère de l'agriculture prendra toutes dispositions utiles pour que l'indemnisation des horticulteurs sinistrés intervienne dans les meilleurs délais.

Afin de faciliter la reconstitution et la modernisation des serres détruites, un dossier sera présenté au F. O. R. M. A. dans le cadre des aides que cet établissement accorde déjà pour encourager le développement de l'horticulture. Les modalités de cette aide ne sont pas encore définies mais il est très vraisemblable que l'octroi de cet avantage sera subordonné à l'acceptation, par les producteurs, de certaines disciplines concernant notamment les groupements de producteurs.

Cet ensemble de mesures complétant l'indemnisation qui sera normalement accordée par les compagnies d'assurances pour les horticulteurs assurés contre la grêle et les prêts spéciaux aux calamités agricoles consentis par le crédit agricole, devrait permettre d'atténuer très sensiblement, pour les horticulteurs de cette région, les effets du sinistre dont ils ont été victimes.

Enfin, le ministre de l'agriculture, lors de son voyage à Cannes, hier, a eu une entrevue avec les représentants locaux et les a assurés de la sollicitude des pouvoirs publics.

**M. le président.** La parole est à M. Raybaud.

**M. Joseph Raybaud.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, une fois de plus, M. le ministre de l'agriculture se fait représenter par notre ancien collègue, M. le secrétaire d'Etat Tinaud, dont nous apprécions tous les grandes qualités de courtoisie. Je ne suis pas étonné, outre mesure, de l'absence du ministre de l'agriculture ; je la comprends d'autant plus, et l'en excuse, qu'il se trouve dans notre département pour présider le congrès des journalistes agricoles.

La réponse que vous venez de nous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré l'intérêt de certaines précisions qu'elle a apportées, mérite d'être complétée par quelques observations et suggestions que nous vous présentons et que je formule en mon nom comme en celui de mes deux collègues, MM. Roubert et Massa, à mes cotés en ce moment de la discussion.

L'orage de grêle du 10 juin dernier, par sa violence inhabituelle, a réduit à néant 220 hectares de serres appartenant à 531 exploitants agricoles de la région d'Antibes, débordant sur Cannes, Vallauris, Mougins et Nouans-Sartoux.

Il s'agit là d'un véritable désastre et le quotidien régional *Nice-Matin* du vendredi 11 juin dernier, sous le titre : « Plusieurs tonnes de grêlons ont saccagé les serres et les cultures de la région antiboise », a décrit, dans ses moindres détails, l'horreur de ce sinistre.

Ces grêlons de cinq centimètres de diamètre — certains d'entre eux étaient de la grosseur d'un œuf de pigeon — ont atteint par endroit une couche de 40 centimètres d'épaisseur.

Cet orage a transformé la couverture des serres, d'une superficie de 2.200.000 mètres carrés, en une mosaïque de débris d'un poids dépassant 12.000 tonnes.

La dépose des verres cassés, l'achat des verres neufs et leur repose représentent, à raison de 16 francs le mètre carré, une somme de 35 millions de francs environ, soit 3 milliards 500 millions d'anciens francs.

Ces chiffres, ahurissants pour beaucoup, ne sont, dans les faits, que la simple affirmation d'une triste réalité. Sur les 531 sinistrés, presque tous sont assurés ; 80 ne le sont pas et les assurés le sont imparfaitement. En effet, l'assurance ne couvre pas tous les dégâts et — je m'excuse de rentrer dans des détails techniques — les parois verticales des serres, par exemple, n'en font pas l'objet. Trop souvent, les contrats sont établis en fonction des prix de remplacement des verres au mètre carré, hélas toujours inférieurs au prix réel de remplacement. Les frais de ramassage des débris sont rarement assurés, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, il en est de même pour les pertes de cultures. En réalité, une grosse partie des dommages demeure à la charge des horticulteurs sinistrés.

Qu'a-t-on fait et que doit-on faire au regard d'une pareille catastrophe ? En toute objectivité, sans tenir compte des critiques qu'une telle situation ne peut que susciter, nous devons rendre hommage aux initiatives des administrateurs locaux, des responsables de la profession et des syndicats. Ils ont trouvé, auprès de l'administration préfectorale, quoique l'on ait pu dire, un appui immédiat et constant.

L'essentiel consistait à procéder avant tout à l'enlèvement des débris de verre qui jonchaient les serres et à débarrasser les chassis des morceaux de verre qui y demeuraient accrochés. Il s'agissait là d'une entreprise délicate et périlleuse, réclamant une main-d'œuvre importante, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Merli, maire d'Antibes, sa municipalité et les services techniques de la ville, en un élan spontané, se mirent immédiatement à la disposition des sinistrés, mettant à leur disposition cinquante hommes.

Un geste identique de solidarité a été accompli par M. Bernard Cornut-Gentille, maire de Cannes, qui fournit également cinquante hommes.

La question s'est posée alors pour le préfet de solliciter le concours de mille hommes de l'armée. Il s'est vu refuser ce

concours en raison des manœuvres de Toulon. Après de nouvelles interventions de sa part, le ministre de la défense nationale détacha deux cent cinquante soldats, mais cinq jours plus tard seulement.

Cette attente fut longue et souleva de véhémentes protestations de la part des organisations professionnelles et syndicales. Il faut les comprendre et les excuser.

Nous avons compris aussi les raisons de cette attitude, car nous savons qu'elle est inspirée par un sentiment de solidarité. Mais, pour demeurer dans la vérité, nous estimons que le préfet des Alpes-Maritimes a réalisé le maximum pour rendre son action efficace.

Le non-fonctionnement des canons anti-grêle a été également mis en cause. En raison de la proximité des terrains d'aviation de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-La Bocca et de la densité de la circulation aérienne, un arrêté préfectoral du 31 décembre 1962 interdit leur emploi à moins de prévenir les tours de contrôle un quart d'heure avant les tirs. La soudaineté de l'orage n'a pas permis de faire le nécessaire à temps.

Aussi, pour l'avenir, il serait souhaitable de s'orienter vers une autre technique, celle déjà employée dans la vallée de la Garonne avec « des générateurs de noyaux d'iode d'argent ».

Tout cela appartient à un passé très proche sur lequel il nous paraît inopportun de polémiquer, mais il faut penser au présent et surtout à l'avenir. Les travaux de déblaiement se poursuivent et ne sont pas terminés. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de 12.000 tonnes de verre. Que doit-on faire ?

J'ai lu la réponse faite par M. Limouzy au nom de M. le ministre de l'agriculture à la question orale de notre collègue M. Virgile Barel, le vendredi 25 juin à l'Assemblée nationale, et je viens d'entendre la vôtre. Les propositions qui seront formulées aujourd'hui même par la commission composée des représentants de la direction départementale de l'agriculture et des organisations professionnelles et syndicales s'inspireront des décisions déjà prises. Nous demandons instamment que les sinistres soient aidés à plusieurs titres.

L'indemnisation par la voie du fonds de solidarité agricole, quoique exclue car il s'agit d'un risque assurable, devrait tout de même être accordée du fait que les horticulteurs ne sont assurés qu'en partie et que, de plus, l'orage dont ils ont été victimes revêt un caractère absolument exceptionnel.

L'intervention du F.O.R.M.A., dont vous nous avez parlé et qui admet un taux de 20 p. 100 pour la reconstruction et la modernisation des serres, doit être étendue à la remise en état des serres détruites.

Le remboursement de la T.V.A., d'un montant de 23 p. 100, s'impose sous forme de subventions. Il ne faut pas oublier que le prix du mètre carré de verre, qui est de 6,83 francs, revient, toutes taxes comprises, à 8,40 francs. Un dégrèvement d'impôts et des prêts du Crédit agricole doivent également être envisagés, comme l'a déjà promis M. le ministre de l'agriculture. Lors de sa venue à Cannes, il fut interrogé par la presse. L'article qui lui fut consacré était intitulé : « A tout problème, il y a une solution ». Nous souhaitons qu'il en soit ainsi.

Après les dégâts causés aux serres, il faut penser également aux cultures anéanties ou partiellement endommagées. Ces dommages sont difficiles à chiffrer, mais ils sont élevés. Les dommages indirects portant sur les récoltes à venir risquent d'être particulièrement importants. Ils seront fonction de l'époque à laquelle la nouvelle couverture des serres sera effectivement réalisée.

Si cette opération est effectuée trop tardivement — la fin du mois d'août constitue la dernière limite — on risque de perdre les récoltes d'automne pour la rose et l'œillet. Et, fait plus grave, un creux trop important dans la production d'automne entraînerait la perte de certains marchés, avec l'étranger notamment.

Les dommages sont également élevés en ce qui concerne l'asparagus dont les palmes ont été brûlées. Il en est de même pour les plantes en pots dont les serres sont chauffées. Le syndicat professionnel évalue cette perte à deux millions de francs.

Nous tenons également à appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le lycée agricole et horticole d'Antibes — créé par notre collègue M. Houdet, lorsqu'il était ministre de l'agriculture — qui va compter un effectif de 80 élèves à la rentrée prochaine. Il s'agit là, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un établissement d'Etat. Les dégâts sont énormes : 9.000 mètres carrés de serres ont été détruites, les pépinières et les cultures fruitières et légumières ont été endommagées à plus de 80 p. 100.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le budget d'exploitation de cet établissement est distinct de celui de l'enseignement. Devant fonctionner sur ses propres ressources, comment le lycée, privé de ses recettes de juillet à décembre, pourra-t-il faire face à ses obligations ?

Le licenciement du personnel payé sur le budget d'exploitation est à craindre ainsi que l'arrêt des actions engagées

depuis le début de l'année, y compris les expérimentations. La suppression totale de l'exploitation aura des conséquences graves sur l'enseignement de qualité dispensé par le directeur, M. Targe, et par l'ensemble des professeurs qui l'entourent.

Aussi, la direction générale de l'enseignement est déjà saisie d'une demande de subvention de 250.000 francs : 100.000 francs pour l'achat de verres et pour travaux, 150.000 francs pour compenser la perte de recettes de juillet à décembre. Sachant qu'une telle décision exige un certain délai, le conseil d'administration du lycée, dans sa séance du 22 juin dernier, a sollicité de la direction générale de l'enseignement l'autorisation de contracter un emprunt de 250.000 francs auprès de la caisse régionale de crédit agricole.

Dans une motion circonstanciée, l'association des anciens élèves du lycée agricole et horticole, présidée par M. Veyssi, maire de Saint-Jeannet, s'est jointe à la demande du conseil d'administration.

L'Etat étant son propre assureur, dans le cas du lycée d'Antibes, une solution d'urgence s'impose.

Nous nous excusons d'avoir répondu aussi longuement à M. le secrétaire d'Etat. Mais ces observations s'imposaient. Elles sont à l'échelle des conséquences désastreuses de cet orage de grêle du 10 juin qui a plongé dans le désespoir les horticulteurs d'Antibes.

Nous nous sommes faits les interprètes, avec nos collègues du département, de leur détresse dans l'espoir d'être entendus et, par avance, nous remercions M. le ministre de l'agriculture du concours qu'il voudra bien apporter au département des Alpes-Maritimes pour panser les plaies qu'a causées ce sinistre abominable. (*Applaudissements.*)

M. le président. A ce point du débat, il convient d'interrompre nos travaux pour les reprendre à seize heures, étant entendu qu'à la demande de son auteur et en accord avec M. le ministre des transports, la question orale avec débat de M. Monichon sera appelée dès la reprise, avant celle de M. Pelletier. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue à treize heures cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,  
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

#### SITUATION DE L'OSTREICULTURE DU BASSIN D'ARCACHON

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale suivante :

M. Max Monichon expose à M. le ministre des transports la situation très critique dans laquelle se trouve l'ostréiculture du bassin d'Arcachon, à la suite de la mortalité importante constatée et qui entraîne une perte chiffrée évaluée à 30 p. 100 dans les cas les moins défavorables et à 80 p. 100 en général des huîtres sur parc, au sol ou en pochois, le taux de cette mortalité s'accroissant chaque jour, certains secteurs atteignant 90 p. 100.

Il lui demande, devant cet état de fait, les mesures envisagées par le Gouvernement pour :

- 1° Créer des gisements susceptibles de permettre dès cette année un captage suffisant ;
- 2° Financer l'achat de naissains en provenance du Japon, au cas où le captage serait déficient ;
- 3° Permettre aux ostréiculteurs privés de toute rentrée d'argent de faire face aux remboursements des emprunts antérieurs, et de vivre pendant deux années au minimum, privés qu'ils seront de ressources durant cette période (n° 118).

La parole est à M. Monichon, auteur de la question.

M. Max Monichon. Vous êtes, monsieur le ministre, au fait et au cœur du problème qui me conduit à cette tribune : c'est, en effet, la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, tout particulièrement, sans nier que cet état de fait existe dans d'autres régions productrices voisines.

Déjà, lors de la séance du 5 mai 1971, à l'Assemblée nationale, dans le cadre des questions d'actualité, mon ami M. Franck Cazenave, député d'Arcachon et autres lieux, vous avait saisi du problème. J'ai lu avec intérêt vos réponses à la question qu'il vous avait posée.

Mais aujourd'hui, cinquante-quatre jours après cette intervention, le mal s'est aggravé et les pertes peuvent être chiffrées. Il est possible d'énoncer les remèdes professionnels et techniques qui s'ajoutent à ceux que vous aviez rappelés et envisagés dans votre réponse du 5 mai à l'Assemblée nationale. Ceux-ci consistaient d'abord à autoriser jusqu'au 31 décembre la vente de petites huîtres d'une taille inférieure à la taille marchande, en Gironde et dans les départements limitrophes ainsi que dans le département de la Haute-Garonne, afin de permettre aux ostréiculteurs, disiez-vous alors, de se procurer un minimum de recettes au cours des prochains mois.

A propos de ce problème, je voudrais, monsieur le ministre, vous indiquer que les huîtres auxquelles vous faisiez allusion, qui pouvaient alimenter la campagne de l'année et permettre de réaliser une recette, sont très peu nombreuses; c'est donc vers d'autres solutions qu'il faut incontestablement se tourner.

Votre deuxième proposition — vous l'avez mise à exécution — a consisté à fermer la frontière au naissain de la péninsule ibérique, la mortalité sévissant dans la plupart des parcs de cette péninsule.

Enfin, vous avez proposé de monter une opération d'ensemble faisant intervenir plusieurs équipes de chercheurs ainsi que deux navires de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes dont les moyens de recherche ont été accrus.

Pour conclure, vous pensiez proposer au ministre de l'économie et des finances d'examiner avec vous les aménagements susceptibles d'être consentis en faveur des ostréiculteurs sinistrés en matière de redevances domaniales.

Vous disiez encore qu'en vue de renouveler les sujets les ostréiculteurs envisageaient d'importer des huîtres-mères de l'espèce en provenance du Canada qui semblent plus résistantes et dont la croissance est plus rapide, les premiers échantillons, précisez-vous le 5 mai, étant déjà parvenus et examinés actuellement par l'institut.

Sur ces remèdes, cinquante-quatre jours après, nous écoutons avec plaisir les résultats que vous avez pu obtenir, mais, d'ores et déjà, en raison de l'ampleur de la catastrophe qui s'étend chaque jour davantage, ces remèdes apparaissent insuffisants et la situation exceptionnelle à laquelle les ostréiculteurs du bassin d'Arcachon sont confrontés justifie des mesures exceptionnelles dont vos services et ceux de la direction départementale de l'agriculture à l'échelon du département de la Gironde ont dû vous tenir informé.

Quelle est au 29 juin la situation? L'importance de l'ostréiculture du bassin d'Arcachon apparaît au travers des quelques chiffres que je vais citer. Les surfaces exploitées couvrent 1.331 hectares. Le nombre d'entreprises correspond à 1.777 concessionnaires. Le personnel employé représente 244 hommes et 105 femmes. La production est de 44.000 tonnes. La valeur de la production est de 200 millions de francs. Les ventes réalisées en 1970 sur 44.000 tonnes de production ne représentent que 10.000 tonnes. La valeur de ces ventes est de 50 millions de francs sur une valeur moyenne de 200 millions. Les exportations de l'année se sont chiffrées à 213 tonnes; leur valeur est de 1.669.600 francs, alors que les importations de l'année précédente étaient de 957 tonnes, avec une valeur de 3.158.000 francs.

Déjà ces chiffres font apparaître l'ampleur de la catastrophe.

Quelles sont les causes de cette situation? Les ostréiculteurs voient aujourd'hui leurs parcs décimés. Le mal vient-il de la dégénérescence de l'huître portugaise? On aurait dû protéger les gisements naturels qui se composaient d'huîtres fécondes et robustes à l'état sauvage. L'huître Gigas en provenance du Japon est une huître sauvage d'une culture facile et qui a fait ses preuves dans le bassin d'Arcachon. Mais la réception tardive de ces huîtres ne risque-t-elle pas de contrarier la ponte de ces mollusques pour cette année et de compromettre les espérances que l'on peut mettre en elles?

En outre, il a été constaté qu'à chaque poussée de chaleur le mal s'aggrave et la maladie se propage. Les zones qui étaient encore épargnées, au moment où s'est instaurée la discussion à l'Assemblée nationale, sont aujourd'hui atteintes et, actuellement, la moyenne des pertes oscille entre 80 et 90 p. 100, mais la cause demeure toujours inconnue.

Telle est la situation et tel est le drame, monsieur le ministre. La variété des huîtres *Angulata* ayant tendance à disparaître, il faut trouver une nouvelle variété. La variété japonaise Gigas dont je parlais à l'instant a été jusqu'à présent épargnée et paraît se développer normalement, mais il est urgent de passer des marchés pour l'importation des naissains d'ici aux cinq premiers jours du mois de juillet 1971, c'est-à-dire dans un délai très court. Les prix de ce marché seront en partie conditionnés par la rapidité avec laquelle la commande sera passée et par la quantité à réserver. Nous reviendrons sur ce problème pour le cerner de plus près, le chiffrer et en examiner le financement.

Quel est à l'heure présente l'état des pertes constatées en 1971 par l'ostréiculture du bassin d'Arcachon? La situation se

présente comme suit: sur les huîtres portugaises immergées — 957 tonnes d'une valeur de 3.158.000 francs — les pertes sont de 776 tonnes, c'est-à-dire plus des trois quarts. Sur les naissains français semés — 7.200 tonnes valant à l'achat 36 millions de francs — la perte est de 5.760 tonnes, soit là encore environ les trois quarts du naissain immergé. Pour les dix-huit mois français qui sont semés, à raison de 12.700 tonnes valant à l'achat 63.750.000 francs, 10.200 tonnes sont perdues. Pour les deux ans français toujours semés, sur 18.900 tonnes, 16.120 tonnes sont perdues qui représentent 52.920.000 francs. Enfin, pour les trois ans français, sur les 10.800 tonnes valant à l'achat 48.600.000 francs, 8.640 tonnes sont perdues, représentant 38.880.000 francs.

Si nous faisons le total du tonnage perdu et de sa valeur, nous arrivons, en fonction des conclusions qui ont été tirées par la section régionale de conchyliculture du bassin d'Arcachon, à un total de pertes évalué à environ 80 p. 100 et — à l'heure où je parle, c'est un minimum — à 171.600.000 francs. Si nous traduisons cela en anciens francs, vous voyez quelle est l'importance du dommage que subit l'ostréiculture du bassin d'Arcachon. quant au tonnage, il oscille entre 36.000 et 39.000 tonnes.

Le tonnage annuel de la production arcachonnaise s'établit à 11.000 tonnes; les pertes résultant du fléau actuel se répartissent et se répercutent sur quatre ans; quatre saisons seront donc anéanties.

Si nous considérons qu'à l'heure présente et en l'état actuel des choses, la perte pour l'ensemble du bassin d'Arcachon se chiffre entre 8.800 et 9.000 tonnes par an, soit pour quatre ans, aux environs de 36.000 tonnes à 38.000 tonnes; si la situation continue à se dégrader comme elle le fait depuis le 5 mai, la moyenne des prix de production étant de 4,50 francs le kilo et la moyenne du coût d'expédition étant de 5,50 francs le kilo, la valeur des huîtres pouvant s'établir aux environs de 5.000 francs la tonne, nous enregistrerons une perte de 175 millions de francs environ, soit plus de 17 milliards d'anciens francs.

Telle est l'ampleur de la catastrophe qui risque de consacrer la ruine de l'ostréiculture et qui va créer le marasme dans ce secteur avant-hier encore florissant de notre économie régionale.

Quels sont les remèdes professionnels et techniques qui peuvent être apportés à cette situation? Pour la dotation de cette année — et sans tenir rigoureusement compte de la totalité des pertes exprimées sur quatre récoltes — il faudrait que, dans un premier temps, la dotation soit suffisante pour couvrir les achats de naissains de gigas, dont les marchés doivent être passés incessamment et représenter pour Arcachon seulement au moins 1.000 tonnes, dans un premier temps, l'ensemble des besoins étant de 4.000 tonnes pour l'ensemble des régions ostréicoles, ce qui représente, à 13.000 francs la tonne, 52 millions de francs, ainsi que cela a été annoncé par les autorités représentatives de la conchyliculture. Il y a lieu ici de préciser, au point où nous en sommes du débat, que la pose de collecteurs au Japon se situe à l'heure où nous parlons, d'où la nécessité de réserver, dans la huitaine au plus tard, les naissains dont nous avons besoin.

En 1970, ces naissains se vendaient entre 17 et 18 francs le kilo. Ce prix a, depuis, tendance à augmenter pour des raisons extérieures à notre crise et qui relèvent de la situation du dollar. Mais il est intéressant d'observer que les ostréiculteurs peuvent, actuellement, et dans un délai de huit jours, car après il sera trop tard, obtenir une réservation sur la base de 13 francs le kilogramme au maximum, ce qui, par rapport au prix que je viens de citer, va permettre, avec le même investissement, d'obtenir 25 p. 100 de marchandises en plus.

Cette possibilité dont il y a lieu de profiter de toute urgence, monsieur le ministre, permettra de procéder à une première reconstitution du cheptel, et la production pourra sans doute être sauvée pour les années à venir. La rapidité de la décision à prendre est donc d'une importance capitale.

Cette opération, réalisable avec l'accord des deux fédérations des éleveurs et des expéditeurs, soit l'ensemble de l'ostréiculture arcachonnaise, nécessite des capitaux et, par conséquent, le concours de la caisse de crédit agricole et celui du crédit maritime. Or, la commission des prêts du fonds de développement économique et social doit se réunir demain 30 juin et nos mandants sont impatients avec nous et avec vous, monsieur le ministre, de savoir ce qui va être fait car il faut réserver les naissains dans la huitaine.

Mais il faut, pour 1971, avoir l'assurance de pouvoir les payer. Pour 1972, il y aura aussi à faire, mais l'essentiel est bien de parer à la situation immédiate. En effet, si les naissains de Gigas pouvaient être achetés cette année, les producteurs pourraient commercialiser, d'ici deux ans, 5 à 6 millions d'huîtres, ce qui leur permettrait de commencer à rembourser au cours de la troisième année.

Ces Gigas, plus robustes que les Portugaises, filtrent en effet un tiers de plus d'eau et leur croissance est de deux à trois fois plus rapide. Une importation d'huitres-mères du Canada, où elles avaient été implantées, est en cours pour 37 et 18 tonnes, soit 53 tonnes, avec création de trois zones de gisement pour ensemercer le bassin.

Comment pourra être financée cette opération de sauvetage de notre ostréiculture dont l'aspect est, en effet, double ? Il faut d'abord procéder à la reconstitution des gisements et au paiement des 50 tonnes d'huitres-mères qui vont assurer pour partie cette reconstitution. Il y a lieu d'observer que, sur cette acquisition, les taxes grevant les produits représentent 120.000 francs. Déjà, sur cette partie du prix, l'imagination du ministre des finances ne pourrait-elle pas s'exercer utilement ? C'est une question que vous pourriez peut-être poser à votre collègue, M. le ministre de l'économie et des finances.

Le deuxième aspect de l'aide consiste à penser aux producteurs, à leur permettre de vivre pendant les deux années où ils ne réaliseront pas de ventes, et de faire face aux engagements qu'ils ont antérieurement contractés.

C'est là que se situe la nécessité de prêts spéciaux prévus par les articles 675 et suivants du code rural. En outre, au titre du fonds national des calamités agricoles, une subvention doit être accordée, puisque le décret n° 70-705, relatif à la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, assimile les ostréiculteurs à des producteurs agricoles.

Les besoins de financement pourraient en effet être envisagés et décidés comme suit : au plan national, relance de la production ostréicole par une dotation exceptionnelle du plan de relance de 2 millions de francs sous forme de subvention pour géniteurs ; au plan des besoins locaux du bassin d'Arcachon : d'abord des prêts normaux bonifiés à 3 p. 100 pour sept ans, avec différé de trois ans pour l'amortissement au titre de la reconstitution de la production ; ensuite des prêts complémentaires à 6 p. 100, pour dix ans, avec différé d'amortissement de cinq ans, pour équipement en ambulances et autres, et survie de la production.

A ce propos, il y a lieu de rappeler que les ostréiculteurs qui ont contracté des assurances professionnelles et des assurances bâtiments aux caisses de la mutualité agricole, versent dans le montant des primes qu'ils acquittent 10 p. 100 pour alimenter le fonds national des calamités agricoles.

Il y a donc lieu de demander que soit pris en charge, pour les prêts sinistrés, tout ou partie des premières annuités et qu'une subvention soit accordée. Je pense aussi nécessaire de rappeler que le conseil général de la Gironde a décidé de participer au financement de l'achat des naissains japonais pour un montant de 25 p. 100 et, sur ce point, il donne un exemple qui mérite d'être souligné et dont nous devons le remercier.

Avant d'énoncer les exonérations diverses, il y a lieu de les justifier et d'examiner, si vous le voulez bien, monsieur le ministre, l'état de potentialité des ostréiculteurs.

Sur le plan de leurs moyens de financement, l'ensemble des prêts ostréicoles réalisés se présentent comme suit, au 1<sup>er</sup> janvier 1971, c'est-à-dire avant la catastrophe : en 1965, 127 prêts pour 3.374.000 francs ; en 1966, 147 prêts pour 3.370.000 francs ; en 1967, 78 prêts pour 2.638.000 francs ; en 1968, 85 prêts pour 3.630.000 francs ; en 1969, 65 prêts pour 6.624.000 francs, soit un total de 602 prêts représentant un capital de 19.237.900 francs.

A ce capital s'ajoute celui des 117 prêts qui ont été consentis au cours de l'année 1970 et qui représentent 6.650.000 francs, ce qui veut dire qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'endettement des ostréiculteurs du bassin d'Arcachon se chiffre à l'égard de la caisse de crédit agricole à 25.800.000 francs, auxquels il y a lieu d'ajouter les prêts consentis par le crédit maritime, ce qui permet de dire que l'ensemble de l'endettement est de 30 millions de francs. Et dans les chiffres que je viens d'énoncer ne sont pas compris les prêts à la construction qui sont exclus de cet état qui a été fourni par la caisse régionale de crédit agricole.

Je voudrais aussi pour compléter cette situation de l'endettement de l'ostréiculture, vous indiquer qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 il a été fait 88 appels ostréicoles pour un montant d'annuités de 646.879 francs pour le bureau de Gujan-Mestras : pour celui de La Teste il a été fait 39 appels, pour un montant de 257.895 francs et pour le bureau de Fatale il a été fait 9 appels, pour un montant de 11.398 francs, ce qui représente au total 136 appels ostréicoles, pour 916.173.62 francs.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous rendre attentif aux chiffres que je vais énoncer, il n'y en a que deux. Ils apportent une précision sur la diminution des recettes consécutives à la situation que nous vivons. La coopérative ostréicole d'approvisionnement du bassin d'Arcachon, à Gujan Mestras, a enregistré, durant le premier trimestre de l'année, une moyenne journalière de recettes de 9.000 francs : cette recette est tombée, au cours du deuxième trimestre, à 520 francs. Vous voyez quel est l'écart considérable entre la recette du premier trimestre et la recette du deuxième trimestre, et vous mesurez l'ampleur de la catastrophe.

Je peux dire que la coopérative du bassin d'Arcachon subit sur le plan des fournitures ostréicoles les mêmes réductions que celles que je viens d'énoncer pour Gujan-Mestras.

Devant ces chiffres, qui démontrent que le potentiel de financement des ostréiculteurs se mesure au tableau que je viens de brosser, il faut, monsieur le ministre, que vous soyez l'éloquent avocat et le défenseur convaincu de l'ostréiculture, à la fois auprès de M. le ministre de l'agriculture et surtout auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, afin que l'approvisionnement spécial du crédit agricole et du crédit maritime soit assuré pour faire face à une situation exceptionnelle qui nécessite des mesures exceptionnelles.

Mais ces prêts de reconstitution du cheptel de production, d'équipement et de survie doivent être complétés par les dispositions suivantes, compte tenu que, dans le cas le plus favorable, les ostréiculteurs ne feront pas recette avant le dernier trimestre de 1973, c'est-à-dire avant vingt-quatre ou trente mois. Il faudrait obtenir que soient reportées de deux ans les annuités des prêts déjà consentis, que l'ostréiculture soit exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, car il n'y aura pas de revenu, que les forfaits soient suspendus car il y en a qui sont au forfait.

Il faudrait également envisager l'exonération partielle des redevances sur les concessions d'élevage, comme vous l'avez vous-même annoncé lors du débat du 5 mai. C'est une mesure que, je l'espère, nous pourrions porter à votre crédit. Enfin je pense qu'une étude de la réduction des patentes est également indispensable.

Il est aussi indispensable que soit appliquée la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. Il faut poursuivre et accroître les recherches scientifiques et les effectifs de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes au profit de la conchyliculture. Il faut accroître la subvention aux laboratoires nationaux au profit de la recherche scientifique. Ces dispositions urgentes, si elles sont prises rapidement, pourront, du moins nous l'espérons, contribuer à sauver les activités traditionnelles de notre région et de notre pays qui participent à l'expansion de notre économie.

Sur le bassin, en effet, de 8.000 à 10.000 personnes vivent directement ou indirectement de l'ostréiculture. C'est leur pouvoir d'achat qui est compromis s'il n'est pas porté remède par l'Etat à cette situation.

L'ostréiculture est, aux environs du bassin d'Arcachon, la deuxième activité de notre région après la cellulose du pin. L'équilibre de la région commande qu'elle survive et qu'elle reprenne un nouvel élan. Ainsi les jeunes, aujourd'hui pour le moins déçus et pour le plus découragés, ne quitteront plus les parcs et aideront à sauver la structure traditionnelle de l'ostréiculture dont nous pensons que le Gouvernement a le devoir de nous aider à la maintenir et, si possible, à la développer.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que dans les années qui vont venir la France va devenir le seul pays producteur d'huitres en Europe. La production française, en année normale, est de 60.000 à 70.000 tonnes alors que la production hollandaise, qui a tendance à disparaître, n'est que de 5.000 tonnes. Le reste est sensiblement négligeable puisque l'Angleterre ne s'inscrit dans ce reste que pour 250 tonnes.

Ainsi, monsieur le ministre, sur le plan de la relance de l'ostréiculture, la France a un avenir remarquable à sauvegarder et cet avenir doit être sauvegardé au profit de notre économie.

A côté de l'aspect économique du problème, il faut aussi voir le côté humain. Des mesures urgentes, en particulier pour l'achat des naissains gigas, doivent être prises prochainement.

Monsieur le ministre, l'avenir de l'ostréiculture est entre vos mains. Permettez-nous d'espérer qu'il est entre de bonnes mains et que vous ferez avec nous tout ce qui est indispensable pour la sauvegarde et la survie de cette activité. (Applaudissements.)

**M. Lucien Grand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grand.

**M. Lucien Grand.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre ami, M. Monichon, vous a décrit exactement la situation économique telle qu'elle se présente dans le bassin d'Arcachon. Il l'a fait avec sa conscience habituelle, chiffres à l'appui.

Permettez à un sénateur de la Charente-Maritime, car le bassin d'Arcachon n'est pas le seul à être touché par ce désastre, d'intervenir dans ce débat. Les difficultés qui assaillent les Arcachonnais se retrouvent chez les ostréiculteurs du bassin de Marennes et il est urgent que le Gouvernement examine la question.

Des prêts spéciaux sont indispensables, faute de quoi toute une région est condamnée. Je rappelle au Gouvernement que le commerce des huitres intervient pour environ 40 milliards d'anciens francs dans l'ensemble de l'économie française. Les difficultés qu'éprouvent les Arcachonnais auprès des caisses de crédit s'étaient déjà manifestées dans le bassin de

Marennes. Sans rappeler de chiffres je dirai que les ostréiculteurs, les naisseurs, les exportateurs de Charente-Maritime étaient déjà très engagés du point de vue des prêts qu'ils avaient contractés tant auprès du Crédit agricole que du crédit maritime.

Mais il est un autre aspect du problème sur lequel je voudrais attirer votre attention. Des mesures de sauvegarde s'imposent, faute desquelles c'est toute une région — le bassin d'Arcachon, le bassin de Marenne, la Seudre, les Iles — qui sera atteinte, on me dit même que le mal s'étend vers la Manche et le Nord. Dès lors, la situation des commerçants et des artisans devient critique.

Quand on sait que l'activité ostréicole représente environ 40 p. 100 de l'activité totale de ces commerçants et artisans, on se demande comment ils pourraient survivre à une telle crise. Dans la meilleure des hypothèses, ce n'est pas avant deux ans que la situation sera redressée. Mon ami, M. Monichon, a même parlé de quatre ans, et je crois qu'il a eu raison. Mais pour que le Gouvernement ne puisse pas nous accuser de forcer la note, disons que pendant deux ans le revenu ostréicole aura disparu et que les commerçants et les artisans des régions intéressées auront perdu 40 p. 100 de leur activité commerciale. Alors, comment vivront-ils ? Comment pourront-ils satisfaire à toutes leurs obligations à l'égard de la loi, notamment de la loi fiscale ?

Le tourisme était pour cette région une activité florissante. Mais des campagnes de presse maladroites ont laissé croire que la pollution n'atteignait pas seulement les huîtres. Que n'imagineraient-on pas pour peu qu'on s'en donne la peine ! Nous avons alors, pour la première fois depuis très longtemps, vu des touristes annuler leur voyage, résilier leur location, ce qui ajoute encore à la situation économique catastrophique de cette région. Des commerçants et des ostréiculteurs qui devaient acheter des voitures particulières ou utilitaires les ont décommandées. De nombreux ouvriers ont été mis en chômage. Des petites entreprises sont en difficulté.

Monsieur le ministre, nous savons l'intérêt que vous attachez à cette situation ; mais je dois tout de même présenter une requête en faveur des commerçants, laissant à M. Monichon le bénéfice de ce qu'il a dit pour les ostréiculteurs, et que je confirme.

Il est indispensable, monsieur le ministre, que les forfaits de ces commerçants, du point de vue de la T. V. A. et des bénéfices industriels et commerciaux, soient révisés et établis en fonction d'une activité normale. Les forfaits actuels ne sont plus justifiés et ils risquent d'aggraver encore la crise économique dans laquelle ces commerçants sont plongés. Il conviendrait que l'administration des finances, convaincue de la gravité de cette crise, invite ses agents et ses inspecteurs des impôts à arrêter les poursuites et à annuler les pénalités relatives au paiement des impôts directs et indirects dont sont l'objet ces commerçants et à leur accorder des délais. Je sais bien que ce n'est pas une mesure habituelle, mais la situation que nous évoquons, monsieur le ministre, est, elle aussi, inhabituelle. On a rarement vu, dans l'histoire de l'agriculture ou du commerce français, une région brutalement privée de 60 à 70 p. 100 de son revenu. C'est catastrophique, je le dis à mon tour. A catastrophe économique, il faut, bien sûr, des mesures financières qui permettent à tout le monde de ressurgir le moment venu. Mais, entre-temps, il faut éviter que ne périssent le commerce et l'artisanat de cette région. C'est pour eux que j'ai élevé la voix. Tout ce qu'a dit M. Monichon pour le bassin d'Arcachon est excellent et est également vrai pour le bassin de Marennes.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire, J'espère que l'administration des finances se montrera compréhensive et qu'elle voudra bien donner des instructions à tous ses agents pour que ces commerçants et artisans, touchés au cœur de leur commerce et de leurs activités, trouvent du côté du Gouvernement une bienveillance dont je vous remercie à l'avance. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Jean Chamant, ministre des transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je pense que votre assemblée est convaincue que le Gouvernement a été et est encore extrêmement sensibilisé aux conséquences de toutes sortes de la catastrophe qui s'est abattue sur l'ensemble des bassins ostréicoles et plus spécialement, semble-t-il, sur ceux d'Arcachon et de Marennes.

Ainsi que l'a rappelé M. Monichon, j'ai déjà eu l'occasion, devant l'Assemblée nationale, en réponse à une question orale qui m'était posée, de préciser la position du Gouvernement et d'exposer, peut-être d'une manière trop sommaire, les premières mesures que le Gouvernement comptait prendre.

Depuis lors, près de deux mois se sont écoulés, le mal s'est étendu et nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une situation qui appelle des remèdes énergiques. Je puis main-

tenant définir devant votre assemblée les mesures que le Gouvernement compte mettre en application sans préjudice de celles qui sont d'ores et déjà appliquées.

Auparavant, je voudrais indiquer combien il est surprenant que l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, avec les moyens dont il dispose en hommes et en matériel, n'ait pas encore réussi à déceler la véritable cause, l'origine de ce mal qui atteint l'ensemble des bassins ostréicoles. Nos chercheurs, nos savants, qui travaillent sous l'égide de cet institut, ne cessent depuis trois mois déjà d'étudier ce problème sans avoir pu en discerner l'ensemble des aspects. Rien n'interdit de penser, heureusement — en tout cas, c'est le vœu que je forme ici et qui correspond parfaitement, j'en suis sûr, au vœu du Sénat — que, dans un avenir proche, les recherches entreprises seront couronnées de succès et qu'ainsi, connaissant l'origine du mal, nous serons à même de dégager les remèdes appropriés pour le combattre.

En tout état de cause, je peux donner l'assurance au Sénat que les recherches se poursuivent avec un effort qui ne s'est pas relâché et qu'il en sera ainsi jusqu'à ce que cet effort ait abouti.

En ce qui concerne les premières mesures intervenues, je voudrais rappeler très brièvement qu'une subvention a été accordée sur les crédits du plan de relance à la section régionale d'Arcachon, ainsi qu'à la section régionale de Marennes-Oléron, afin de permettre aux ostréiculteurs de ces sections de régénérer leur parc par des géniteurs de l'espèce « crasostrea gigas », dont parlait tout à l'heure M. le sénateur Monichon, espèce qui, à ce jour, ne paraît pas avoir souffert de la maladie.

Mais il s'agit d'un premier effort dont j'ai conscience qu'il est certainement sans commune mesure avec l'ampleur des pertes et du désastre, et ne préjuge pas ce qui pourra, je l'espère, être entrepris, dans les prochains jours.

Je rappelle également, après les deux sénateurs qui sont intervenus, que les importations de naissains japonais destinés à la garniture des parcs ont été exonérées de droits de douane, que les responsables des caisses de crédit maritime et de crédit agricole ont été invités à examiner avec bienveillance toutes les possibilités de report des échéances de prêts — et je ne pense pas qu'à cet égard les ostréiculteurs concernés rencontrent des difficultés auprès des organismes de crédit avec lesquels ils sont en relation — enfin, qu'une dotation supplémentaire de crédits du F. D. E. S., de l'ordre de 5 millions de francs, en faveur des caisses de crédit maritime des régions sinistrées, a été obtenue ; les caisses vont être incessamment en possession de cette nouvelle dotation.

Pour ce qui est des exonérations de redevances domaniales ainsi que des exonérations de la T. V. A. sur les importations d'outre-mer et des exonérations d'ordre fiscal auxquelles MM. les sénateurs Monichon et Grand ont fait allusion, je suis toujours demandeur auprès de mon collègue des finances. J'ai toutes raisons de croire que je serai entendu et que, par conséquent, sur ce point, les intéressés recevront satisfaction.

M. le sénateur Monichon a longuement évoqué la question de savoir dans quelle mesure les ostréiculteurs pourraient avoir recours aux prêts et aux subventions du fonds de calamités agricoles.

A dire vrai, jusqu'à ce matin, je n'étais pas à cet égard très optimiste et en voici les raisons.

Chacun sait que, pour des raisons qui les concernent d'ailleurs et dont je n'ai pas ici à me faire juge, les ostréiculteurs ont très peu cotisé à la caisse de calamités agricoles, sans doute parce qu'ils jugeaient qu'après tout ce qu'ils pouvaient attendre ne suffirait pas à combler le préjudice qu'ils étaient susceptibles de subir un jour ou bien parce qu'ils pensaient que les dotations, en tout état de cause, étaient si faibles qu'elles ne justifiaient pas, de leur part, un effort particulier.

Quelles que soient, en tout cas, les raisons de cette attitude, qui est certainement connue de l'ensemble des membres du Sénat, j'ai tout de même demandé à mon collègue de l'économie et des finances d'examiner avec beaucoup de compréhension une situation qui a vraiment des traits tout à fait particuliers et qui revêt, je l'espère, un caractère très exceptionnel.

Je suis en mesure de faire connaître au Sénat que, depuis ce matin, un accord est intervenu entre le ministère de l'économie et des finances et moi-même pour que les premiers dossiers présentés par les ostréiculteurs sinistrés, désireux d'obtenir un concours du fonds national de la caisse des calamités agricoles, soient examinés dans un esprit de large compréhension.

M. le sénateur Grand, élargissant quelque peu le problème évoqué par son prédécesseur à cette tribune, M. le sénateur Monichon, a envisagé le cas des professions qui, sans être touchées d'une manière directe par la crise qui sévit dans les bassins ostréicoles, subiraient en tout état de cause, en raison de la gravité de cette crise, un préjudice certain. Il m'a alors demandé d'envisager pour ces professionnels, commerçants et

artisans, dont les revenus proviennent pour une large part de l'ostréiculture, des mesures de bienveillance sur le plan fiscal.

Je réponds à cet égard à M. le sénateur Grand que les exonérations que j'ai déjà demandées en faveur des ostréiculteurs, notamment les exonérations d'ordre fiscal, je les solliciterai également en faveur des catégories auxquelles, très légitimement, il s'est intéressé.

Demain, ainsi que M. le sénateur Monichon l'indiquait, doit se tenir la réunion du conseil de direction du F. D. E. S. ; une dotation complémentaire de 15 millions de francs a été demandée en vue de consentir aux ostréiculteurs sinistrés les prêts qui leur sont nécessaires ainsi, naturellement, que les bonifications d'intérêt qui doivent normalement s'attacher à de tels prêts.

J'ai toutes raisons de penser, bien que je ne puisse pas prendre en ce moment d'engagement précis devant le Sénat, qu'eu égard à la gravité de la crise cette demande de dotation complémentaire sera examinée avec bienveillance et que, venant ainsi s'ajouter aux mesures déjà en application, elle constituera l'un des premiers secours que demandaient avec tant d'ardeur, tout à l'heure, et M. le sénateur Monichon et M. le sénateur Grand.

Enfin, vendredi doit se tenir, au ministère de l'économie et des finances, l'ultime réunion au cours de laquelle seront prises des décisions définitives qui, associées à celles dont j'ai donné déjà connaissance au Sénat, doivent normalement aller dans le sens des demandes présentées par les deux sénateurs intervenus.

Je précise, en outre, que demain, à mon cabinet, doivent être reçus les représentants des professionnels de l'ostréiculture. Etant retenu par les travaux du conseil des ministres, je me verrai dans l'impossibilité de les accueillir mais, par l'intermédiaire d'un de mes collaborateurs, je serai en mesure de dégager avec eux un certain nombre de solutions qui, d'ailleurs, ont été évoquées tout à l'heure à cette tribune et qui avaient déjà fait l'objet d'une étude très sérieuse à l'occasion de la réunion intervenue le 23 juin dernier à laquelle participaient les parlementaires des régions sinistrées et les professionnels de l'ostréiculture.

J'ai donc le sentiment, sans pouvoir apporter au Sénat la certitude que toutes les demandes présentées seront honorées, qu'un dispositif est en train d'être mis en place, constitué par un certain nombre d'éléments de nature à rassurer ceux de nos compatriotes qui sont actuellement frappés par cette calamité.

A ces premières mesures de dépannage, certes insuffisantes, vont s'ajouter les mesures qui seront prises au cours de cette semaine même, et ainsi, cette sorte de course contre la montre que nous avons engagée, je le pense, sera gagnée.

Je voudrais, en tout cas, en terminant, donner l'assurance au Sénat que le Premier ministre lui-même suit avec une attention toute particulière le développement de cette affaire et qu'il m'a demandé de le tenir informé, des décisions qui seraient définitivement arrêtées.

Telles sont, par conséquent, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que j'entendais présenter en réponse aux interventions de MM. Monichon et Grand.

Encore une fois, sans pouvoir prétendre avoir réussi à calmer les craintes qu'ils ont exprimées, du moins je leur demande de reconnaître ce qui a été fait, à quoi viendra s'ajouter ce qui pourra être fait dans les prochains jours, et qui est de nature à apaiser ceux de nos compatriotes qui sont particulièrement touchés dans le moment présent. (*Applaudissements.*)

**M. Max Monichon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Je désire, monsieur le ministre, vous donner acte des précisions que vous nous avez apportées et que nous avons enregistrées avec une certaine satisfaction. Cela dit, je voudrais — et je pense que mon collègue et ami M. Grand sera d'accord avec moi — essayer de partager votre manque de pessimisme et non pas votre optimisme.

Il est, en effet, exact que c'est à votre demande, monsieur le ministre, que la dotation de 15 millions dont vous parliez voilà un instant et qui va être vraisemblablement décidée vendredi, sera accordée. Je pense que ce geste est à porter à votre crédit ; j'avais le devoir de le signaler à cette assemblée.

D'autre part, lorsque j'ai annoncé que de 8.000 à 10.000 personnes vivaient directement ou indirectement de l'ostréiculture, je comptais bien entendu, parmi elles les commerçants et les artisans dont le chiffre d'affaires est fonction, pour une part, du pouvoir d'achat des ostréiculteurs et qui risquent incontestablement de souffrir de la situation.

Enfin, au sujet des cotisations, vous avez signalé que des ostréiculteurs ne payaient pas les 10 p. 100 au fonds national des calamités agricoles. Cette précision ne va nullement à l'encontre de mon propos et c'est ce que je voudrais préciser à cette assemblée. J'ai dit que tous les ostréiculteurs qui avaient souscrit un contrat d'assurance auprès d'une mutuelle agricole payaient automatiquement cette cotisation en acquittant leur prime puisqu'elle y était incluse. Alors si ce pourcentage ne se

révèle pas suffisant, peut-être vous appartient-il, monsieur le ministre, d'examiner le problème et de voir ce qu'il est possible de faire.

En tout cas, je vous remercie des renseignements que vous nous avez fournis et je souhaite que ce que vous envisagez pour un proche avenir puisse se réaliser.

Permettez-moi, en terminant, de vous dire que l'urgence des urgences, c'est le financement des naissains de gigas. Il faut mener à bien l'opération d'ici au 5 juillet afin que les ostréiculteurs soient en mesure de revendre des huîtres dans vingt-quatre à trente mois au maximum. Je crois qu'ainsi, vous rendrez un très grand service à l'ostréiculture. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 6 —

## AMENAGEMENT DU BASSIN PARISIEN

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si les directives d'aménagement du bassin parisien qui ont été approuvées, le 5 août 1970, par le Gouvernement sont susceptibles d'entrer en application au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

En effet, alors que dans d'autres régions les réalisations semblent suivre les études, dans le bassin parisien on reste au stade de la définition d'objectifs et d'orientations.

Aussi, en Picardie et, en particulier, dans l'Aisne, l'opinion, après avoir découvert les déficiences de son économie et le retard de ses équipements, s'étonne de la lenteur avec laquelle lui sont proposés les remèdes et de la modicité des moyens qui lui sont accordés.

Une telle situation est en contradiction avec les directives de l'aménagement des vallées de l'Oise et de l'Aisne visant à « établir les premiers éléments d'un axe économique entre Paris et le nord de la France ». (N<sup>o</sup> 111.)

La parole est à M. Pelletier, auteur de la question.

**M. Jacques Pelletier.** Nous avons constaté avec satisfaction que la poursuite de l'œuvre d'aménagement du territoire était posée dans le rapport général du VI<sup>e</sup> Plan comme l'un des choix fondamentaux et des objectifs prioritaires des années qui viennent.

A cet égard, même s'il ne constitue pas tout le problème de l'aménagement du territoire, même s'il ne se pose plus dans les mêmes termes qu'il y a dix ans, le débat Paris-province reste fondamental.

Comme l'a très judicieusement recommandé M. le préfet de la région parisienne, il faut éviter d'assimiler ce débat à un combat de gladiateurs nouveau style.

Une fois de plus, en effet, il faut répéter que l'aménagement du territoire français ne peut se fonder sur la stagnation, voire la régression de la région parisienne.

Inversement, et il faut que les choses soient dites clairement, l'aménagement du territoire national ne sera possible qu'à la condition que puisse s'opérer une certaine décélération de la croissance parisienne. Cette dernière devra évidemment s'appuyer sur un train de mesures permettant les nécessaires adaptations qualitatives sur le plan des activités et de l'espace.

Il est évident, et les leçons du passé doivent servir, qu'une insuffisante modération de la croissance démographique parisienne compromettrait toutes les autres actions prioritaires entreprises pour favoriser le développement des provinces, ainsi que toute possibilité d'aménagement de l'espace rural.

Or, l'impératif absolu que constitue le freinage de la région parisienne ne pourra être respecté que par la mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement du bassin parisien.

C'est en effet le bassin parisien qui, depuis un siècle, alimente essentiellement la croissance démographique et économique de la région parisienne. C'est lui qui a été le plus appauvri, quantitativement et qualitativement, et qui continue à être affaibli par une dépendance de plus en plus étroite.

Je reconnais que les nécessités d'un aménagement et d'un développement plus cohérent du bassin parisien n'ont pas échappé au Gouvernement.

Les études qui ont été entreprises depuis quelques années n'ont jamais été aussi nombreuses.

La création de quatre zones d'appui, la publication d'un livre blanc du bassin parisien et un rapport du groupe de travail « Paris-Nord », etc., en témoignent bien.

D'abondants diagnostics ont été faits, de nombreuses orientations ont été définies.

Enfin, des directions d'aménagement pour le bassin parisien ont été approuvées par le conseil des ministres du 5 août 1970.

La plupart de ces directives sont judicieuses, et leur formulation, assez générale, s'explique probablement par le souci que les pouvoirs publics ont eu de dégager des perspectives à long terme.

Mais, en attendant, « il faut vivre ».

Il ne faudrait pas, en effet, que les objectifs à long terme qui ont été définis soient compromis dès le départ par l'insuffisance de moyens qui, à court terme, et notamment au cours du VI<sup>e</sup> Plan, pèseront sur les investissements prioritaires.

Nous nous posons là une première question : Le Gouvernement se donnera-t-il les moyens d'appliquer la politique qu'il a définie pour le bassin parisien ?

Dans d'autres régions, l'effort d'équipement et d'industrialisation, pour insuffisant qu'il soit, a déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution.

La liste des grands équipements nationaux, les prévisions des différentes tranches régionales montrent que cet effort sera poursuivi concrètement.

Il en va de même pour la région parisienne et la Basse-Seine où la localisation des zones d'activité tant industrielles que tertiaires est prévue. La création des villes nouvelles mobilisera des crédits importants.

A ce propos, il ne faudrait pas qu'une telle opération, conçue initialement pour faire face au dynamisme démographique, propre à la région parisienne, et pour mieux répartir la croissance (et non la développer), renforce l'hégémonie de Paris et compromette tout développement des centres du bassin parisien, provoquant ainsi une nouvelle hémorragie démographique irréversible.

Nous rejoignons le délégué à l'aménagement du territoire lorsqu'il émet le vœu que ces villes nouvelles soient les plus modestes possibles.

Cependant, lorsque nous prenons connaissance des programmes mis au point pour le VI<sup>e</sup> Plan dans ces villes nouvelles, nous craignons beaucoup qu'il s'agisse d'un vœu pieux.

Le programme établi pour le VI<sup>e</sup> Plan est de taille ; il n'est pas inutile de rappeler quelques chiffres :

135.000 logements, 175.000 emplois nouveaux et 1.790 hectares de zones industrielles, 175 kilomètres de voies primaires pour un coût total de 450 millions, 250 millions pour l'assainissement primaire, sans compter, 1,8 milliard pour les indispensables équipements d'accompagnement.

Cela laisse rêveur, car il est bien évident que les investissements dans la région parisienne seront poursuivis et que les dépenses de fonctionnement seront accrues. Les infrastructures liées à Roissy coûteront encore très cher. La création d'une zone industrielle de 700 hectares à Mitry-Mory prouve que les schémas de départ sont faussés et que si l'on continue de la sorte, on ne pourra éviter le fameux développement radio-concentrique de l'agglomération parisienne.

Or, il est évident que l'on ne peut mener tout de front et qu'il est nécessaire d'établir des priorités dans les investissements.

C'est ce qui nous amène à poser une autre question :

Pour ce qui est de la politique générale d'aménagement du territoire, le bassin parisien est-il prioritaire ? Quels sont les équipements prioritaires que le VI<sup>e</sup> Plan permettra de réaliser ? Sans préjuger de la réponse, il faut admettre que, si une politique fortement volontariste du bassin parisien n'est pas menée, c'est dans cette région que les prolongations de tendance s'accéléreront le plus.

Or, la situation des régions et départements qui font partie de la région parisienne est très diverse.

Un développement conçu essentiellement sur les espaces les plus dynamiques serait inadmissible, car il accentuerait les déséquilibres constatés actuellement dans certains départements, et créerait des situations explosives qui annihileraient tous les efforts faits par ailleurs.

Le Livre blanc de l'O. R. E. A. V. a montré que la zone d'appui de l'Oise et de l'Aisne n'était pas en état, dans une hypothèse de développement au fil de l'eau, de jouer le rôle qui lui a été assigné par un comité interministériel du 26 mai 1970.

Ce dernier précisait, en effet, que la politique d'aménagement à mener devrait viser d'établir les premiers éléments d'un axe économique entre Paris et le Nord de la France.

Une telle situation inquiète sérieusement les responsables politiques et économiques et la population justement sensibilisés par les résultats de nombreuses études.

Cette inquiétude est d'autant plus grande qu'au-delà des déclarations d'intention, il ne semble pas, dans les années qui vont suivre tout au moins, que les pouvoirs publics soient disposés à mener l'action volontariste qui s'impose.

C'est ainsi que si l'on se réfère au projet du Livre blanc du bassin parisien du 6 mai 1969, on peut lire :

« En l'état actuel, deux zones principalement semblent justifier une concentration particulière des actions : la basse vallée de la Seine, la vallée de la Loire moyenne.

« Les deux autres zones d'appui ont des caractères différents... dans l'immédiat, il ne peut être envisagé d'intervention massive, il faut aujourd'hui par des mesures plus limitées et de nature diverse, fortifier ce qui existe et créer des structures d'accueil qui valorisent leur position particulièrement favorable dans l'Europe du Nord-Ouest. »

Cette prise de position très regrettable est infirmée dans les directives d'aménagement pour le bassin parisien arrêtées par le conseil des ministres du 5 août 1970 :

« En ce qui concerne l'organisation générale de l'espace, les quatre zones d'appui doivent bénéficier en priorité de la concentration des efforts. »

Cette affirmation rassurante a été malheureusement suivie de réflexions qui ont ranimé l'inquiétude.

On peut lire, en effet, dans le rapport du comité interministériel d'aménagement pour l'action régionale et l'aménagement du territoire :

« ... En tant qu'outils principaux du développement parisien... les différentes zones d'appui se trouvent en concurrence... »

Prôner la concurrence en l'espèce, c'est encourager ou avaliser les prolongations de tendance, c'est accroître les disparités. Bref, c'est du contre-aménagement du territoire et de la contre-planification.

Il est de fait, en tout cas, que l'O. R. E. A. V. de l'Aisne et de l'Oise est la seule zone d'appui où le livre blanc n'est pas suivi d'un schéma directeur d'aménagement.

Est-ce un hasard ? Ou s'agit-il d'une volonté déterminée des pouvoirs publics ?

Si l'on peut craindre la modicité des moyens qui seront accordés aux collectivités situées dans le périmètre de l'O. R. E. A. V. de l'Oise et de l'Aisne, que dire de l'inquiétude des responsables de secteurs géographiques écartelés entre la région parisienne et le Nord d'une part, et les deux zones d'appui Oise-Aisne et Nord-Champenoise d'autre part.

Bien sûr, chacun peut se plaindre d'être désavantagé ou de ne pas bénéficier de crédits suffisants.

Tout n'est jamais parfait, mais j'affirme avec toute la mesure nécessaire que certaines situations sont à la limite de l'insupportable et qu'elles méritent une attention particulière et des remèdes urgents.

L'Aisne dans son ensemble est dans ce cas, et les problèmes qui s'y posent sont d'autant plus préoccupants que ce département — le seul à toucher à la fois la région parisienne, le Nord et la Belgique — dispose de potentialités importantes de développement et pourrait jouer un rôle de transition bénéfique entre les grandes concentrations de population.

C'est, de loin, le département du bassin parisien qui a enregistré le solde migratoire le plus négatif.

40.000 « moins de trente ans » ont quitté l'Aisne entre 1962 et 1968, 13.000 d'entre eux n'ont pas été remplacés. Sans vouloir dénier les difficultés évidentes d'un département voisin, qui, pour les raisons que l'on sait, a attiré dernièrement l'attention des pouvoirs publics, mais simplement pour situer l'ampleur du problème, on rappellera que le déficit migratoire du département de l'Aisne est supérieur de 50 p. 100 à celui des Ardennes.

Chaque année, 1.300 jeunes actifs formés dans l'Aisne ont quitté ce département qui n'a pas attiré d'industries de pointe. Malgré les possibilités, en effet, l'Aisne n'a pas bénéficié de la décentralisation.

L'extension des industries existantes s'est heurtée elle-même à une insuffisance d'équipement : pénurie de logement, télécommunications, réseau hors gel insuffisant, liaisons routières mal raccordées au réseau autoroutier, voies d'eau archaïques, etc.

Le V<sup>e</sup> Plan a été particulièrement décevant. Cela provient essentiellement du fait que la Picardie a été, et de loin, au dernier rang, pour le montant des investissements de l'Etat.

Or, l'expansion démographique de l'Oise liée à la région parisienne, et le développement d'Amiens ont nécessité une importante mobilisation de crédits. Ceci a eu pour effet de désavantager l'Aisne qui a été moins bien dotée. Les investissements de l'Etat y ont été inférieurs de plus du tiers à la moyenne nationale. Les conséquences de cette politique ont été d'autant plus durement ressenties que la situation de départ était mauvaise.

Pour ne citer que l'exemple du logement, on constate que l'Aisne est au 84<sup>e</sup> rang des départements français et au dernier rang des départements du bassin parisien pour le pourcentage de logements construits depuis 1948, avec 18,3 p. 100 contre 29,3 p. 100 à la moyenne nationale.

J'ajouterai que pour le confort de ses logements, l'Aisne est au 83<sup>e</sup> rang, et pour le pourcentage de résidences surpeuplées, au 65<sup>e</sup> rang.

Cette situation témoigne bien de la faiblesse du niveau de vie de la population, inférieur d'après l'indice Proscop, de 19 p. 100 à la moyenne nationale.

Ce qui est le plus grave lorsque l'on examine la situation de l'Aisne, c'est la dégradation sensible que l'on constate chaque année.

Entre 1965 et 1970, aucun département du bassin parisien n'a enregistré une regression de la richesse vive semblable à l'Aisne.

Et pourtant, les efforts réalisés en faveur du développement économique, par le département, les communes, les différents organismes économiques ont été importants. Une coordination entre les différents maîtres d'œuvre du développement s'est instaurée et a permis d'éviter la dispersion des efforts.

Mais la bonne volonté ne suffit pas. Au moment où s'élaborent les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, et bientôt les plans d'occupation des sols et les plans d'aménagement rural, au moment où le département va tenter de bâtir un plan départemental compatible avec les options du VI<sup>e</sup> Plan, on déplore de nombreux blocages dus à la carence d'équipements d'infrastructure qui échappent pour l'essentiel à la seule initiative du département.

Plus encore qu'ailleurs, l'expansion économique du département de l'Aisne passe en premier lieu par l'amélioration et l'accroissement des équipements publics.

Le logement, les voies de communication relèvent de la même priorité.

En ce qui concerne le logement, on signalera que les études « long terme » faites sur le type des P.M.E. dans l'ensemble des agglomérations urbaines de plus de 10.000 habitants, s'élèvent à 4.000 logements par an. Il faudrait construire au minimum 5.000 logements dans l'Aisne, on en a construit à peine 3.200 annuellement durant le V<sup>e</sup> Plan. Les extensions d'activités industrielles sont freinées dans le Sud du département, notamment à Soissons et à Château-Thierry, faute de logements.

Pour cette région du département, il convient aussi de mettre en place des investissements en voie de communication, notamment raccordement des différents centres aux autoroutes A 4 et A 1, liaison fluviale Seine Est, et en zones industrielles pour lui permettre de supporter le choc du développement du Nord-Est de la région parisienne, pour que ce qui peut être un atout ne devienne pas pénalité. Cette région devrait bénéficier de la priorité de Roissy, encore faut-il lui donner les moyens de jouer cette carte.

En ce qui concerne la partie du département de l'Aisne située dans le périmètre de la zone d'appui, les recommandations du Livre Blanc de l'O.R.E.A.V. doivent être suivies d'effets. Il est nécessaire de tout faire pour que le pôle industriel de Saint-Quentin soit développé.

Le classement en zone II, tant de fois promis, doit être accordé à cette agglomération jusqu'à ce que des implantations d'activités industrielles suffisamment diversifiées puissent être fixées.

Il faudrait obtenir l'assurance que les efforts faits par le département de l'Aisne pour la voie express Saint-Quentin—vallée de l'Oise qui valorisera le site industriel de Chauny-La Fère-Tergnier déjà de bonne qualité, seront relayés par l'Etat. Il faut en effet que cet axe routier soit prolongé au Nord vers Maubeuge et la Belgique, au Sud vers Compiègne et Paris.

Il faut encourager le développement d'une ville particulièrement bien située comme Laon, ainsi que celui des centres voisins, en définissant quel sera le rôle de cette région charnière entre deux zones d'appui. La mise à quatre voies de la liaison Saint-Quentin—Reims pourrait être un tronçon de la future autoroute Calais—Bâle et constituerait un élément de développement indéniable.

Enfin, et c'est la région prioritaire, tant est grand son dénuement, il est indispensable de tamer rapidement une action d'ensemble qui permette de stopper la dégradation inadmissible de la Thiérache.

Un groupe de travail réuni à l'initiative du préfet de la région Picardie a rédigé un mémoire de synthèse qui, au-delà du constat, propose un certain nombre de mesures pour redresser une situation qui risque d'engendrer dans de brefs délais, des réactions d'ordre social qui prendraient un caractère violent.

Il est indispensable de prendre, en faveur de cette région, un train de mesures diversifiées qui permettent une industrialisation et une urbanisation rapides pour favoriser des potentialités qui sont grandes.

Les équipements de base préalables, nécessaires, impliquent des interventions coordonnées de différents ministères, avec si besoin l'appui du F. I. A. T.

De plus, la mise en place d'une instance de coordination des interventions de l'Etat au niveau de la grande région Thiérache qui concerne trois régions de programme, apparaît très souhaitable.

Il faudrait enfin que soient définies les conditions dans lesquelles le F. E. O. G. A. et la direction générale de la politique régionale de la communauté économique européenne pourraient intervenir dans cette région frontalière.

Demain il sera trop tard... et cela serait d'autant plus regrettable que la masse des moyens financiers nécessaires n'est pas

supérieure à l'effort d'équipement consenti par l'Etat dans les régions où la situation démographique et de l'emploi est similaire.

Les pouvoirs publics semblent souhaiter que la population de la région parisienne n'augmente pas trop dans les prochaines années.

Un des plus sûrs moyens de parvenir à ce résultat est d'augmenter sensiblement les dotations des régions voisines.

Pourquoi les jeunes quittent-ils nos départements ? En grande partie parce qu'ils ne trouvent sur place ni emploi à leur convenance, ni logement.

Donnez-nous la possibilité de construire plus de logements et plus d'usines et l'exode vers Paris sera considérablement ralenti.

Ce phénomène est très sensible dans un département comme l'Aisne qui, commençant à soixante kilomètres de Paris, devrait servir d'écran à l'invasion de la région parisienne.

Mais, pour cela, il est nécessaire de concevoir une politique volontariste, car on ne peut faire crédit aux seules orientations et définitions lorsqu'elles ne se transforment pas en actions concrètes, tant il est vrai, comme le disait Alain, que « toute idée devient fautive lorsque l'on s'en contente ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. Pelletier pour la question fort importante qu'il nous a posée et qui nous permet de faire le point sur des problèmes, que, sans doute, nous avons déjà traités ces jours derniers, mais au sujet desquels il y a peut-être lieu d'apporter de nouvelles précisions.

Monsieur le sénateur, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et j'ai constaté que, très normalement, vous aviez élargi le champ de votre question. C'était une bonne chose, puisque je pourrai vous apporter des éléments de réponse supplémentaires, d'abord sur la politique générale concernant le Bassin parisien, ensuite sur ses conséquences pour la Picardie.

Depuis le début du V<sup>e</sup> Plan et faisant suite aux recommandations de la commission nationale d'aménagement du territoire, le Gouvernement s'est donné pour objectif d'organiser l'aménagement et le développement du Bassin parisien, tout en contrôlant la croissance de la région parisienne.

Les moyens de cette stratégie globale ont été confiés au groupe interministériel d'aménagement du Bassin parisien institué auprès du délégué à l'aménagement du territoire par le comité interministériel du 22 juillet 1966.

Le conseil des ministres a approuvé le 5 août 1970 le Livre blanc du Bassin parisien et donné à cette approbation le caractère d'une directive nationale d'aménagement du territoire.

Les principes énoncés visent à « orienter vers les régions de la Couronne les activités qui doivent s'implanter à proximité de Paris et qui, autrement, alimenteraient de manière excessive la croissance parisienne » et à « organiser le développement de l'ensemble du Bassin parisien de telle sorte que chacune de ses parties en tire le meilleur profit ».

En ce qui concerne l'organisation générale de l'espace, les quatre « zones d'appui » dont vous avez parlé : la vallée de la basse Seine, la vallée de la Loire moyenne, les vallées de l'Oise et de l'Aisne et la zone d'appui nord-champenoise doivent bénéficier en priorité de la concentration des efforts, en raison de leur importance au regard des objectifs nationaux d'aménagement, de leur rôle déterminant dans le développement régional et en tant qu'outils principaux du desserrement parisien.

Monsieur Pelletier, vous avez parlé d'une concurrence entre les différentes zones d'appui, qui risquerait d'affaiblir cette politique. Ce qu'il faut bien voir, c'est que, parce qu'il y a quatre zones d'appui avec des caractères divers et complémentaires, l'instrument dont nous disposons sera, du point de vue du desserrement des activités de la région parisienne, plus puissant et plus efficace et que l'on pourra ainsi d'autant mieux, et dans son intérêt, maîtriser la croissance de la capitale.

Nous avons entrepris à cet égard, dans le cadre de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, de coordonner les politiques d'équipement des régions de la Couronne, en visant notamment à améliorer les communications en matière autoroutière et ferroviaire et à développer les équipements universitaires ailleurs qu'à Paris, et la décision du ministre de l'éducation nationale de créer à Compiègne une université des sciences et des techniques en est un premier témoignage.

C'est donc bien, au sein d'un vaste ensemble « Bassin parisien », une politique volontariste qu'a retenue le Gouvernement en faisant des vallées de l'Aisne et de l'Oise une zone d'appui privilégiée d'aménagement.

C'est pourquoi a été créée en juin 1967 l'Oreav, l'organisation d'études d'aménagement de vallées de l'Oise et de l'Aisne. Cet organisme a préparé un Livre blanc qui, après l'avis des représentants qualifiés de la région, notamment de la Coder, a été soumis au Gouvernement. Celui-ci retint la stratégie d'aménagement proposée au comité interministériel d'aménagement du territoire du 26 mai 1970.

Ces directives d'aménagement peuvent se résumer ainsi : de façon générale, s'efforcer de reporter vers le Nord la croissance en s'appuyant sur les principaux pôles urbains : Compiègne associée à Soissons, d'une part, et Saint-Quentin, d'autre part, qu'on cherchera à renforcer ; concentrer les efforts en matière d'orientation des activités industrielles, de création de zones industrielles et de programmes de logements sur les villes les plus importantes de la zone d'appui ; organiser l'aménagement de l'aval de la vallée de l'Oise depuis Compiègne ainsi que de la vallée de l'Aisne en utilisant les atouts actuels — potentiel urbain existant, autoroute du Nord — et les effets de la création de l'aéroport de Roissy-en-France, en favorisant la croissance au niveau de Compiègne et en la contrôlant en bordure de la région parisienne ; mettre en place au Nord, en s'appuyant sur Saint-Quentin, les conditions du développement économique.

Par ailleurs, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 26 mai 1970 adoptait les conclusions des études menées par un groupe de travail spécial sur l'environnement de l'aéroport de Paris-Nord.

Dès les premières études qui ont été faites en vue de l'aménagement du Bassin parisien, la Picardie a donc bénéficié d'une place de choix. Les résultats des travaux menés par l'Oreav de l'Oise et de l'Aisne ont été pris en compte par le Gouvernement en décembre 1969, peu de semaines après ceux concernant la basse Seine entrepris pourtant bien antérieurement.

Il faut rappeler au passage que le Livre blanc de l'Oreav lui-même proposait de ne pas établir un schéma directeur de type classique, qui n'aurait pas été adapté aux caractéristiques spécifiques de la zone d'étude. La Coder de Picardie avait fait sienne cette orientation, en mettant en premier lieu l'accent, dans son avis du 28 octobre 1969, sur les problèmes du développement économique, plutôt que sur les aspects d'organisations spatiales qui concernent surtout la partie sud de la région.

Il appartient maintenant au Gouvernement et à la région de transformer ces directives en actions. Le V<sup>e</sup> Plan a été la phase d'étude, le VI<sup>e</sup> Plan verra la première étape de réalisation. Pour sa part, le Gouvernement a inscrit dans le VI<sup>e</sup> Plan avec « déclaration de priorité » des opérations capitales pour l'avenir de la région, à savoir la poursuite de la canalisation de l'Oise à l'aval de Compiègne et l'amorce de l'aménagement de l'Aisne en direction de Reims.

A ces équipements fluviaux, s'ajoute la décision de réaliser l'autoroute Paris—Metz—Strasbourg, dont plusieurs échangeurs desserviront le sud de la Picardie, notamment les villes moyennes de l'Aisne, qui doivent en attendre une croissance économique soutenue.

L'ouverture prochaine de l'aéroport de Roissy devrait accélérer l'implantation, qui a déjà commencé, d'entreprises, industrielles ou de services, nouvelles. Le Gouvernement suivra de très près, en adoptant selon les circonstances les mesures qui s'imposeront, l'organisation spatiale des activités dans le sud de la Picardie, notamment entre Creil et Compiègne et le sud de l'Aisne. Il faudra agir de telle sorte que la diffusion du développement économique s'effectue du sud vers le nord. En étroite liaison avec les instances régionales, qui ont en ce domaine de larges pouvoirs, il conviendra d'imaginer les politiques d'accompagnement qui se révéleront nécessaires pour certaines zones du nord de la région, notamment dans la Thiérache et le Vimeu.

Dans son rapport régional d'orientation pour le VI<sup>e</sup> Plan, la région de Picardie a retenu de son côté comme l'une de ses premières priorités la nécessité de conforter son armature urbaine et, pour ce faire, de consacrer une part importante de ses crédits à la réalisation d'équipements tendant à améliorer la qualité de vie de ses habitants et en même temps l'attraction de ses villes.

Huit villes, Amiens, Saint-Quentin, Laon, Chaugny-Tergnier-La Fère, Soissons, Compiègne, Beauvais et Creil élaborent des programmes de modernisation et d'équipement qui fixent les perspectives de leur développement, dressent la liste des équipements et recensent leurs moyens de financement.

L'esquisse de programme régional de développement et d'équipement qui fixe les perspectives pour le VI<sup>e</sup> Plan a confirmé cette priorité en faveur du secteur du « développement urbain » en lui consacrant 15 p. 100 du montant total des hypothèses financières.

La stratégie définie par l'Oreav, que je viens de rappeler, trouve dès cette année, par la volonté du Gouvernement et celle de la région, un commencement de mise en œuvre.

Enfin, les nouvelles procédures de régionalisation du Plan, définies dans les instructions ministérielles du 24 juin 1970, donnent à la région dans le cadre du programme régional de développement et d'équipement les moyens de définir sa propre stratégie de développement, d'élaborer des politiques précises pour des zones déterminées et d'y consacrer les crédits nécessaires dans les limites des décrets de déconcentration.

Le programme régional de développement et d'équipement donnera en effet aux instances régionales la faculté de mettre au point des politiques de développement économique, et c'est dans ce cadre que devront d'abord trouver place les actions intéressantes de la zone de la Thiérache.

En ce qui concerne la situation actuelle de l'économie picarde, il est vrai que les résultats du recensement de 1968 ont montré que les départs de personnes actives de la Picardie, notamment du département de l'Aisne avec un déficit de 1.200 personnes par an entre 1962 et 1968, était important. Il est vrai également que les entreprises traditionnelles, comme le textile et la fonderie, connaissent des difficultés liées à l'évolution technologique. Il est vrai, enfin, que la situation présente de l'emploi n'est pas aussi satisfaisante que nous le voudrions nous-mêmes.

Cependant, les raisons d'espérer l'emportent. Le rythme de croissance modéré de l'activité industrielle régionale enregistré au cours du premier trimestre 1971 s'est maintenu en avril. Dans l'Aisne, les perspectives se révèlent favorables, en particulier dans le sud du département.

Le renouvellement des ordres et l'état des carnets de commandes devrait permettre une poursuite lente du mouvement de reprise de l'expansion. Certaines entreprises connaissent en Picardie, comme dans beaucoup d'autres régions, des difficultés pour recruter du personnel qualifié. Le projet de loi sur la formation professionnelle permanente devrait porter remède à cette inadaptation persistante de l'offre à la demande d'emploi, mais cela évidemment ne se fera pas en un jour.

En conclusion, je voudrais rappeler qu'au stade actuel de la préparation du Plan les hypothèses financières concernant la Picardie pour l'ensemble de la période 1971-1976 n'ont pas été définitivement fixées, pas plus que pour les autres régions. Pour arrêter leur montant, le Gouvernement tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des besoins spécifiques de la Picardie, en fonction des orientations d'aménagement du territoire qui la concernent.

J'en terminerai avec le problème particulier de Saint-Quentin sur lequel vous avez insisté. Je vous répondrai que, si une grosse implantation pouvait être déclenchée dans cette ville, grâce à une utilisation extensive des textes autorisant l'octroi de la prime d'adaptation industrielle, en dehors même des zones primables, pour les établissements offrant au moins 400 emplois, les pouvoirs publics l'examineraient en vue précisément d'utiliser cette possibilité.

Si, malgré cette dérogation, aucune implantation nouvelle importante ne pouvait être déclenchée sur Saint-Quentin pendant l'année 1971, il y aurait lieu, en effet, de classer cette ville en zone primable lors de la revision de la carte des aides prévue pour la fin de cette année et je vous promets que j'y prêterai moi-même la plus grande attention. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Pelletier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Je remercie M. le ministre des précisions qu'il a bien voulu fournir au Sénat en réponse à ma question orale sur l'aménagement du bassin parisien et plus spécialement de la Picardie. Je suis heureux que M. le ministre nous parle, pour le bassin parisien, d'une politique volontariste. Une telle politique apparaît absolument indispensable car, si le libéralisme intégral et la concurrence s'instaurent au hasard, nous allons vers l'anarchie et vers l'appauvrissement des plus pauvres.

Je me réjouis que M. le ministre ait compris notre inquiétude pour Saint-Quentin et pour la Thiérache. Je souhaite que l'étude de ce problème puisse se faire dans un cadre interrégional et même international. Etant donné qu'une partie de la Thiérache se trouve dans l'Aisne, une autre dans les Ardennes, une autre encore dans le Nord et même une autre en Belgique, les problèmes s'y posent exactement de la même façon. Il serait donc souhaitable qu'un comité interrégional fût créé pour leur étude.

Nous sommes un peu inquiets, monsieur le ministre, de constater une certaine anarchie dans les pourcentages d'exécution du V<sup>e</sup> Plan pour la Picardie.

Si je prends certains pourcentages, au hasard, je note, pour l'équipement sportif et socio-éducatif, 112 p. 100 ; pour l'enseignement du deuxième degré, 121 p. 100 ; en revanche, pour l'enseignement et la formation agricoles, 25 p. 100 ; pour l'équipement social, 30 p. 100 ; et pour l'équipement sanitaire, 75 p. 100.

Nous déplorons cette anarchie et souhaitons que les pourcentages de réalisation du VI<sup>e</sup> Plan soient mieux respectés dans leur ensemble.

Je me permets d'insister une nouvelle fois sur les équipements de liaison nécessaires à notre région et surtout sur les problèmes du logement qui constituent actuellement le principal goulot d'étranglement pour de nombreuses villes de la Picardie et de l'Aisne en particulier.

Un programme spécial avait été demandé pour l'industrialisation de Soissons. Je souhaiterais vivement qu'il fût financé grâce aux crédits spéciaux.

Monsieur le ministre, ces besoins que j'ai exposés devraient obtenir satisfaction, du moins en grande partie, dans les prochaines enveloppes qui seront attribuées au niveau régional.

Certes, les perspectives sont favorables, je le reconnais. Les potentialités sont grandes, mais je demande à votre ministère comme aux ministères techniques d'apporter à cette région toute l'aide dont elle a besoin. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

#### DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année. Huissier, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes !

(*M. le premier président de la Cour des comptes est introduit avec le cérémonial d'usage. Mmes et MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent.*)

**M. le président.** La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

**M. Lucien Paye, premier président de la Cour des comptes.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes durant la présente année.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le premier président.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances.

**M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances.** Monsieur le premier président de la Cour des comptes, les conditions de travail qui nous sont imposées n'ont pas permis au président de la commission des finances du Sénat d'être présent à cette séance et c'est à moi qu'échoit le plaisir de vous accueillir et de vous dire combien nous sommes heureux des travaux qui sont accomplis par la Cour des comptes.

Nous tenons à vous en remercier et, à travers votre personne, toute la Cour car nous trouvons dans ses travaux sujet à réflexion et matière à étoffer les nombreux rapports que nous serons amenés, les uns et les autres, à rédiger.

Les rapports de la Cour peuvent, bien entendu, donner lieu à des controverses, mais ils constituent, par leur sérieux et la minutie de leur élaboration, une base de travail qui, pour tous, est absolument irremplaçable.

Sans vouloir faire de longs discours qui, en cette fin de session, seraient mal venus, permettez-moi simplement, au nom de la commission des finances, monsieur le premier président de la Cour des comptes, de vous renouveler à la fois nos félicitations et nos remerciements. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Huissier, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes !

(*M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 8 —

#### INSTITUTION D'UN VERSEMENT A LA CHARGE DE CERTAINS EMPLOYEURS DE LA REGION PARISIENNE

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale avec modifications, en deuxième lecture, relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne. [N<sup>os</sup> 268, 280, 355 et 363 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Mes chers collègues, il ne semble pas que la deuxième lecture de ce texte puisse donner lieu à un très long débat. En effet, votre commission n'a pas changé d'avis sur le fond de la question ; elle s'est suffisamment expliquée à l'occasion de la première lecture et les débats qui se sont déroulés, tant ici qu'à l'Assemblée nationale, n'ont pu l'amener à changer d'opinion.

Ainsi que je vous l'avais dit, la commission s'était résignée à vous proposer le vote de ce texte, et vous aviez bien voulu la suivre, après avoir quelque peu amendé le projet de loi. Le débat devant l'Assemblée nationale a fait apparaître ensuite un accord sur le fond non susceptible de soulever des difficultés.

La commission des affaires économiques vous propose aujourd'hui deux amendements de forme qui ne devraient pas motiver un nouveau retour du texte devant notre assemblée.

En réalité, un vote définitif aurait pu intervenir dès la lecture précédente si les conditions déplorables dans lesquelles se poursuit, en cette fin de session, l'examen des textes, n'avaient pas empêché d'apporter à celui-ci les quelques rectifications que nous vous proposons maintenant.

Il s'agit, en premier lieu, d'un amendement qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article premier pour en reporter les dispositions à l'article 3, où sont mentionnées les entreprises remboursées de leurs versements, c'est-à-dire les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social.

Le report à l'article 3 a paru nécessaire à la commission. En effet, il est impossible de ne pas demander à la sécurité sociale d'exiger le versement de la somme, puisqu'elle n'a pas de moyens d'appréciation. Par conséquent, il sera procédé, pour ces associations, au remboursement dans les mêmes formes que pour les autres catégories exemptées.

A l'article 3, notre amendement a pour but de rétablir le texte que nous avons supprimé à l'article premier et, en outre, de réparer une omission relative au cas des salariés logés sur les lieux de travail. Le débat intervenu sur ce point à l'Assemblée nationale semble indiquer que cet amendement ne soulèvera pas de difficulté, même sous la réserve d'une légère modification proposée par le ministre.

Il s'agit des employeurs qui occupent des salariés à l'intérieur des périmètres de l'agglomération des villes nouvelles. La légère modification qu'entend nous proposer le ministre ne paraît pas d'un intérêt évident, mais, *a contrario*, elle ne nous semble pas changer l'esprit de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Chamant, ministre des transports.** Monsieur le président, les deux assemblées devraient pouvoir maintenant arriver à un accord sur un thème dont je reconnais qu'il présentait, à l'origine, quelques difficultés.

Je saisis cette occasion de m'exprimer, pour la dernière fois durant cette session, devant le Sénat pour remercier la Haute assemblée, plus spécialement sa commission des affaires économiques et son rapporteur, M. Pinton, de la contribution qu'ils ont apportée à la discussion de ce texte et à sa meilleure présentation.

J'avais suggéré à l'Assemblée nationale, lors de sa discussion en seconde lecture, que soient remboursés du montant du versement effectué par eux les employeurs qui logent effectivement leur personnel sur les lieux de travail.

Il faut croire que mon pouvoir de persuasion sur mes anciens collègues n'est pas aussi grand que je l'imaginai car, dans une certaine confusion, je le reconnais volontiers, cet amendement, qui paraissait pourtant aller dans le sens de l'équité, a été repoussé. Aussi dois-je exprimer ma satisfaction de voir la commission des affaires économiques du Sénat reprendre ce texte.

Bien entendu, je donne mon accord à cet amendement, sous réserve d'une modification de forme que j'ai présentée par voie de sous-amendement.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer favorablement sur ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 font seuls l'objet d'une deuxième lecture.

##### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de neuf salariés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sont assujetties à un verse-

ment assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du code de la sécurité sociale.

« Sont exemptées de ce versement les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social ».

Par amendement n° 1, M. Pinton, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

M. le rapporteur s'est expliqué sur cet amendement au cours de son intervention dans la discussion générale et M. le ministre a donné l'accord du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 3.

M. le président. « Art. 3. — 1. Les employeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

« 2. Le produit est versé au syndicat des transports parisiens. « Celui-ci rembourse aux employeurs qui justifient avoir assuré intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, la part du versement qu'ils ont effectué en proportion des effectifs transportés par rapport à l'effectif total. Il rembourse également les employeurs qui occupent des salariés à l'intérieur des périmètres d'agglomération des villes nouvelles. Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

« Ledit syndicat répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté interministériel, entre les entreprises de transport public intéressées, au prorata des pertes de recettes résultant des réductions de tarifs mentionnées à l'article 2 bis (nouveau). »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Pinton, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article par les dispositions suivantes :

« Les versements effectués sont remboursés par ledit syndicat :

« a) Aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social ;

« b) Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

« c) Aux employeurs qui occupent des salariés à l'intérieur des périmètres d'agglomération des villes nouvelles.

« Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 3, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit l'alinéa c du texte ainsi proposé :

« c) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 3 ?

M. Auguste Pinton, rapporteur. La commission émet un avis favorable à ce sous-amendement, qui ajoute une plus grande précision au texte que nous avons proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié présenté par la commission ?

M. Jean Chamant, ministre des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement et le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. Auguste Pinton, rapporteur. C'est un excellent échange de bons procédés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement n° 2 rectifié présenté par la commission.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## PRISES D'OTAGES ET ENLEVEMENTS DE MINEURS

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs. [N°s 359 et 368 (1970-1971.)]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration d'une personne constitue une infraction criminelle lorsqu'elle est commise par un particulier ; elle est réprimée très sévèrement par le code pénal, mais d'une façon différente suivant qu'il s'agit d'un mineur ou d'une autre personne. Néanmoins cette répression n'est pas suffisante pour parer aux nouveaux développements de ce type de criminalité. Ce n'est plus seulement pour obtenir une rançon que ces agissements sont perpétrés. De nombreux et récents faits montrent que leurs auteurs cherchent à se servir d'otages pour s'assurer l'immunité, pour commettre d'autres infractions sous leur couvert, pour obtenir la libération de complices.

Par ailleurs, les enlèvements et séquestrations d'otages sont maintenant exécutés pour forcer la décision de l'adversaire dans la lutte politique. Même si ce dernier type de motivation n'existe pas encore bien nettement en France, on peut craindre que les exemples étrangers qui foisonnent ne soient destinés un jour ou l'autre à être imités.

Il est donc important de rechercher une meilleure adaptation de la loi pénale au regard de la prolifération de ces actes criminels. Tel est l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis au Parlement. Il modifie à la fois la législation sur les arrestations, détentions et séquestrations — article 341 et suivants du code pénal — et celle sur les enlèvements de mineurs — article 354 et suivants.

En ce qui concerne les arrestations illégales, détentions et séquestrations de personnes, la peine applicable au crime simple est la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. Mais le code pénal admet des circonstances aggravantes ou atténuantes qui font varier la peine :

Les circonstances aggravantes sont : 1° le faux costume, un faux nom et un faux ordre empruntés à l'autorité publique ; 2° la durée de la séquestration, si celle-ci excède un mois ; 3° les menaces de mort ; 4° les tortures corporelles.

Dans les trois premiers cas, la peine est transformée en réclusion criminelle à perpétuité.

Dans le quatrième cas, la peine prévue est la peine de mort.

La circonstance atténuante prévue par le code est la remise de la victime avant l'expiration d'un délai de cinq jours, à condition qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre les auteurs du crime nommément désignés. Dans ce cas, la peine est réduite à une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans. C'est une peine correctionnelle prononcée depuis la loi du 8 juin 1970 par le tribunal correctionnel.

Le crime prévu par l'article 354 du code pénal, l'enlèvement de mineurs par fraude ou violence, est frappé de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. Cependant, comme pour la détention et la séquestration, des circonstances aggravantes peuvent modifier considérablement l'échelle des peines. Il en existe trois : 1° la victime est âgée de moins de quinze ans ; 2° une rançon est exigée ou l'intention de l'exiger existe ; 3° l'enlèvement est suivi de la mort du mineur.

Dans les deux premiers cas, la peine est celle de la réclusion criminelle à vie. Dans le dernier, la peine prévue est la peine de mort.

Cependant, il existe une circonstance qui vient atténuer les deux premières aggravations, c'est la restitution de l'enfant vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation. En ce cas, la peine est la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

On voit d'après cette rapide analyse que l'arsenal répressif prévu par le code pénal en ces matières est déjà impressionnant. Cependant, on peut y découvrir des lacunes.

En ce qui concerne l'arrestation, la détention et la séquestration des autres personnes que des mineurs, aucune répression particulière n'est prévue lorsque ces agissements sont destinés à faire de la victime un otage servant de monnaie d'échange pour contraindre l'adversaire — qui peut être l'autorité publique — soit à donner une contrepartie — le plus souvent une rançon — soit à agir de telle ou telle façon, soit à laisser faire telle ou telle chose. Or, c'est justement sous cette forme que les arrestations illégales tendent à se développer.

En ce qui concerne les enlèvements de mineurs, la pratique s'étend chez les gangsters qui se livrent à ce genre particulièrement révoltant de crimes, de demander une rançon à des parents qui n'ont manifestement pas les ressources nécessaires pour payer, afin de forcer des tiers, en général les employeurs, banques, entreprises ou d'autres membres de la famille plus riches, à s'y substituer afin que l'enfant soit sauvé. Or, l'article 355 ne s'applique que si la rançon est exigée des personnes qui ont autorité sur l'enfant ou qui en exercent la surveillance.

Ce sont ces deux types d'agissements que le projet de loi se propose de réprimer.

Dans un article premier, il redonne un contenu à l'article 343 du code pénal, abrogé par la loi du 8 juin 1970, pour spécifier que si la personne séquestrée sert d'otage, la peine sera la réclusion à perpétuité, même si la durée de la détention a été inférieure à un mois, ce qui constitue une circonstance aggravante nouvelle au crime de séquestration.

Le projet de loi énumère avec soin les conditions dans lesquelles la victime pourra être considérée comme otage au sens de l'article 343 nouveau. Il en sera ainsi dans trois cas : premièrement, la personne est séquestrée pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ; deuxièmement, la personne est séquestrée pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou des complices d'un crime ou d'un délit ; troisièmement, la personne est séquestrée pour contraindre à l'exécution d'un ordre ou d'une condition ; mais alors, il faut qu'elle soit séquestrée dans un lieu secret, ceci pour éviter que ne tombent sous le coup de cette disposition très sévère les séquestrations de professeurs, doyens, chefs d'entreprise, etc., qui peuvent se produire au cours de conflits sociaux et universitaires.

Pour que le crime soit constitué, il faut qu'il y ait un véritable lien de finalité entre la prise d'otage et la commission de l'infraction, et non pas seulement un lien de concomitance.

Dans un article 2, le projet de loi modifie l'article 355, deuxième alinéa, du code pénal, afin que la circonstance aggravante que constitue la demande de rançon après enlèvement de mineurs s'applique, quelle que soit la personne à qui la rançon est demandée.

Dans son examen, tant à la commission des lois qu'en séance publique, l'Assemblée nationale a eu un triple souci : celui de combler les lacunes que pouvait encore receler le texte du Gouvernement ; celui de moduler plus que ne le faisait le texte gouvernemental les peines prévues dans le cas où la victime est rapidement rendue ; celui d'harmoniser les dispositions concernant la séquestration des majeurs et l'enlèvement des mineurs.

Le Gouvernement, suivant cette même voie y a également, au cours des débats, apporté sa contribution.

A l'article 1<sup>er</sup>, il a été prévu, en cas de restitution de l'otage pris comme garant d'un ordre ou d'une condition dans les cinq jours accomplis à partir de l'arrestation ou du début de la séquestration, que la peine serait réduite à dix à vingt ans de réclusion criminelle dans la mesure où l'ordre ou la condition n'aurait pas été réalisé.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a introduit la punition de la prise d'otage d'un mineur pour l'exécution d'un ordre ou d'une condition au même titre que l'enlèvement avec demande de rançon.

Enfin, un article 3 nouveau a été ajouté pour aligner sur les dispositions prévues en cas de restitution d'un otage dans les cinq jours, celles concernant la restitution d'un mineur enlevé vivant.

Votre commission, dans son examen, s'est souciée de deux questions : la définition du crime de prise d'otage et l'incitation donnée à son auteur de restituer l'otage dans un délai très court.

La commission s'est beaucoup interrogée sur la nécessité de définir d'une façon aussi précise que possible la qualification de ce crime, car elle craint que l'énumération des cas, si complète soit-elle, laisse échapper certaines hypothèses dont il serait regrettable qu'elles ne tombent pas sous le coup de la nouvelle loi pénale. En définitive, et pour garder la distinction faite entre les différentes sortes de situations, elle s'est

contentée d'ajouter une formule très générale afin que le texte puisse jouer à chaque fois que l'otage est pris comme garant de l'exécution d'une action répréhensible. Cette modification tend donc à élargir la portée du texte voté par l'Assemblée nationale.

Il est apparu à la commission que, quelle que soit la force d'intimidation des peines prévues, il y aurait toujours des arrestations illégales et des enlèvements de mineurs et qu'en conséquence, il était important que l'incitation au remords soit très forte. Elle a pensé atteindre ce but en réduisant la peine prévue en cas de restitution rapide à cinq à dix ans de réclusion criminelle, à la double condition que cette restitution ait lieu dans les trois jours et que l'opération poursuivie n'ait pas été réalisée. Par ailleurs, elle a préféré étendre cette circonstance atténuante à tous les cas de prise d'otage répondant à ces conditions, considérant que plus les risques sont grands pour la victime, plus il faut pousser à la libération rapide de celle-ci.

Enfin, dans un esprit d'harmonisation, la commission a étendu ces dispositions aux enlèvements de mineurs les plus graves, tels qu'ils résultent de la présente loi : enlèvements de mineurs de moins de quinze ans ; enlèvement de mineurs avec demande de rançon ou pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition ; d'où l'amendement qui vous sera proposé.

La commission a adopté sans modification l'article 2. Mais elle entend bien que, dans les cas de prises d'otages de mineurs non visés expressément par le nouvel article 355, c'est la disposition générale de l'article 343 qui s'appliquera.

Sous réserve de ces observations et des amendements qui vous seront présentés, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Motais de Narbonne.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ceux qui ont subi une formation juridique dont je suis, sans prétendre parler de la qualité de juriste qu'il faut réserver à une élite tout à fait aristocratique de cette discipline, ont un certain sentiment de méfiance à l'occasion d'innovations législatives dans le domaine de la répression pénale, parce qu'ils se souviennent des leçons apprises à l'institut de criminologie de Paris où nos vénérés maîtres Donnedieu de Vabres et Huguénot nous rappelaient que, lorsque l'homme vit en communauté — et je crois qu'il y a longtemps de cela — il y a instantanément des manquements à la discipline communautaire et que, bien entendu, les autorités responsables de cette communauté se sont évertuées par un effort d'imagination qui égalait au moins celui des délinquants, à prévoir et à sanctionner ces agissements.

C'est une des raisons pour lesquelles je ne crois pas avoir voté — encore que je n'en sois pas sûr, étant donné que je n'y ai pas attaché à l'époque beaucoup d'importance — la loi dite « anti-casseurs ». Une comparaison très brève entre les textes anciens et celui qui nous était présenté faisait ressortir que nos magistrats disposaient vraiment de toutes les possibilités de punir toutes les violences, qu'elles soient commises contre les personnes ou contre les biens, en les accompagnant par surcroît non seulement de pénalités juridiques, mais surtout de sanctions pécuniaires qui sont engendrées par la responsabilité pénale.

Aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, je vais vous féliciter — si vous acceptez ces compliments d'un modeste parlementaire — d'avoir « toiletté » nos vieux articles énumérés tout à l'heure avec tant de conscience par M. Piot. Vous les avez — pour employer l'expression utilisée la première fois voilà quinze jours par M. le ministre de l'intérieur, mais qui paraît avoir fait jurisprudence — « modulés » afin de les adapter au goût du jour.

Vous espérez ainsi pouvoir réprimer ce genre de délit qui provoque la réprobation générale, non seulement des honnêtes gens, mais même de ceux qui vivent systématiquement en dehors de la loi.

Ce sont là, à la vérité, des délits d'importation que nous ne pouvons pas tolérer dans notre pays. (*Vifs applaudissements.*) Il convient que ceux qui s'imaginent pouvoir se comporter en France comme ils se sont conduits à Chicago ou ailleurs sachent bien que la peine sera exemplaire et qu'ils n'auront pas la possibilité de passer à travers le filet de nos lois.

A ce sujet, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi une observation de caractère critique. L'exemplarité me paraît subordonnée d'abord à la célérité. Voyez-vous, j'ai été particulièrement surpris ce matin, en constatant, à la lecture de la presse, que les auteurs d'une agression qui n'a pas eu lieu, mais qu'ils avaient incontestablement préparée et qu'ils étaient sur le point de commettre le 26 décembre 1967 — c'est une arrestation dont il convient de féliciter la police — n'ont été jugés que cette semaine ou la semaine dernière.

Le *hold-up* qui a certainement incité vos collaborateurs et vous-même à procéder à la toilette de ces articles, c'est l'attaque

d'une banque par quatre bandits. Vous vous souvenez que, après avoir mis la main sur son directeur, ils ont appréhendé une malheureuse femme qui se trouvait là, les menaçant tous les deux d'assassinat ou de mutilation pour se faire livrer une voiture, de façon à pouvoir s'échapper. La police a été admirable car, quatre jours après, ils étaient sous les verrous.

Je crois qu'ils y sont encore et c'est là que se situe mon observation à caractère critique. Monsieur le garde des sceaux, cette célérité policière devrait s'accompagner d'une célérité judiciaire. Par conséquent, il faudrait aider vos chefs de parquets et vos chefs de cours, en mettant à leur disposition un ou deux magistrats supplémentaires parmi ces magistrats en surnombre que vous avez. Ils auraient la possibilité de régler très rapidement, en quelques jours, en une semaine peut-être, un tel dossier. (*Applaudissements.*) De ce fait, la cour d'assises, car il s'agit de crimes de droit commun, pourrait se réunir et prononcer son verdict; une priorité pourrait être accordée au pourvoi, si pourvoi il y a, devant la chambre criminelle de la cour de cassation; enfin, le chef de l'Etat ayant usé ou non de son droit de grâce, la condamnation interviendrait instantanément.

Je crois, monsieur le garde des sceaux, qu'il est essentiel, en face de tels crimes qui ne sont pas français et qui soulèvent la réprobation générale dans notre pays, de faire savoir que la peine sera exemplaire. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, je me félicite que la commission de législation du Sénat, tout comme l'Assemblée nationale, ait partagé l'opinion du Gouvernement, à savoir que l'accroissement du nombre des enlèvements de personnes, aussi bien en France qu'à l'étranger, appelait un réaménagement de notre législation pénale.

Avant de rappeler ce qui nous a déterminés à présenter ce projet au Parlement, je voudrais répondre immédiatement à la très belle intervention de M. Motais de Narbonne. Monsieur Motais de Narbonne, comme vous, j'ai « subi une formation juridique » — je reprends votre expression — et il m'en reste le souvenir des garanties accumulées en faveur des inculpés d'abord, puis des prévenus, qui ont été très souvent, à la demande du Parlement et de ceux qui, comme vous et moi, ont subi cette formation juridique, introduites dans notre législation pénale.

Je partage entièrement votre opinion sur le fait que la célérité de la justice est un excellent élément de répression, donc de dissuasion. Mais il faut que nous comprenions que, lorsqu'il s'agit d'envoyer un homme en cour d'assises, c'est la loi que vous avez votée, les uns et les autres, vous ou vos prédécesseurs, qui nous impose dans la procédure une série de garanties, parmi lesquelles, par exemple, l'examen de personnalité. Comme vous le savez, celui-ci exige l'appel à des experts qui ne sont pas toujours disponibles.

Dans le cas que vous avez cité, monsieur Motais de Narbonne, c'est-à-dire le *hold-up* de Toulouse, qui avait produit sur l'opinion publique une impression considérable et bien compréhensible, nous avons vraiment réuni tous les moyens pour arriver à une décision rapide. Je suis heureux de vous dire que ce sera au mois de juillet prochain que les auteurs de ce *hold-up* devront répondre de leur crime devant la cour d'assises. On ne pouvait absolument pas aller plus vite.

Vous m'avez parlé de magistrats en surnombre, mais ce n'est pas le cas, monsieur Motais de Narbonne: nous n'avons pas actuellement de magistrats en surnombre. Nous ne sommes arrivés à ce résultat que parce que le magistrat instructeur a été déchargé de toutes les autres affaires qui lui étaient confiées et que, étant donné la nécessité de l'exemplarité que nous voulions montrer, tout a été subordonné à l'envoi rapide devant la cour d'assises des auteurs du forfait qui vous avait si justement ému. Je tenais à vous donner ces précisions.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Je vous en félicite, monsieur le ministre.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Pour en revenir à l'objet du projet de loi, je dirai que, ces derniers mois, nous avons assisté dans notre pays à une multiplication des prises d'otages perpétrées non seulement dans le dessein d'obtenir un rançon, mais encore pour s'évader d'une prison, pour réussir un *hold-up* ou pour faciliter la fuite de malfaiteurs sur le point d'être arrêtés. Par ailleurs, en Amérique latine, au Canada, au Proche-Orient et même tout récemment en Europe, à nos frontières, de pareilles agressions ont été commises contre des hommes d'Etat ou des diplomates, qui se sont parfois terminés de façon tragique.

Cet ensemble de faits est d'autant plus alarmant que, comme vous le savez, lorsqu'il s'agit de crimes spectaculaires, ceux-ci suscitent aisément des imitateurs, ce qui nous a conduits à un examen attentif des textes dont nous disposons dans notre code pénal. Nous avons dû constater qu'ils ne nous donnaient pas de façon parfaite les moyens de punir des actes de cette nature avec l'efficacité indispensable.

En effet, la prise d'otage accompagnée d'un ordre ou d'une condition n'est pas réprimée en tant que telle par les articles 341 et 344 du code pénal relatifs aux arrestations illégales, aux détentions et aux séquestrations de personnes. Les peines prévues par l'article 341 sont uniquement fonction de la durée de la séquestration et vont par ordre de gravité décroissante de la détention criminelle à perpétuité lorsque la détention ou la séquestration dure plus d'un mois à la réclusion criminelle de dix à vingt ans lorsque la détention ou la séquestration dure moins d'un an et enfin à l'emprisonnement de deux à cinq ans lorsque la victime est rendue à la liberté avant le cinquième jour.

Ces peines paraissent suffisamment sévères lorsque la séquestration concerne des personnes majeures qui sont retenues dans des lieux connus sans que leur vie soit véritablement en danger, comme c'est le cas en général lorsque les victimes de tels agissements sont — nous le voyons assez fréquemment, hélas! dans notre pays — des dirigeants, des cadres d'entreprise ou des enseignants.

A ce sujet, je tiens d'ailleurs à souligner que le Gouvernement ne méconnaît pas le caractère inadmissible et condamnable de ces agissements, ni la nécessité d'y mettre un terme. Mais je rappelle que les auteurs de ces faits relèvent des tribunaux correctionnels et sont passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans si les victimes ont été relâchées avant le cinquième jour. Or, chacun le sait, la voie correctionnelle, précisément parce qu'elle est rapide, est en fait la plus intimidante et la plus efficace lorsque les sanctions encourues, comme c'est le cas en l'espèce, sont proportionnelles à la gravité objective des infractions à réprimer.

En revanche, aussi bien sur le plan de la dissuasion que sur celui de la répression, une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement est tout à fait insuffisante lorsque les auteurs d'un rapt font courir un risque considérable à l'otage en même temps qu'ils exercent, soit sur les parents de celui-ci, soit sur les pouvoirs publics, soit sur les deux, un chantage tout à fait odieux.

Ainsi, pour reprendre deux exemples déjà cités, on ne peut trouver juste que le rapt d'une personne de vingt et un ans ou d'un diplomate, assorti d'une demande de rançon ou d'une condition quelconque, soit puni des seules peines qui sanctionnent un vol ordinaire, ce qui serait présentement le cas si, la condition ayant été exécutée — je le souligne — la libération de l'otage intervenait dans un délai de cinq jours.

C'est pourquoi nous vous proposons d'insérer dans le code pénal un nouvel article 343 prévoyant en son premier alinéa que la prise d'otage constitue une circonstance aggravante de la détention ou de la séquestration de personne et comportant également un second alinéa, ajouté au projet initial par l'Assemblée nationale, aux termes duquel l'auteur d'une prise d'otage opérée pour répondre d'un ordre ou d'une condition bénéficie d'une atténuation de peine s'il libère volontairement sa victime avant le cinquième jour, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

S'agissant des mineurs, l'expérience montre aussi non seulement que l'auteur du rapt peut adresser une demande de rançon à d'autres personnes que les parents de la victime, lesquels sont actuellement seuls visés par l'article 355 du code pénal, mais encore que l'enlèvement peut être effectué pour répondre d'un ordre ou d'une condition quelconque. Les modifications apportées à ce texte par le projet que nous vous soumettons tiennent compte de ces éventualités, mais il a fallu en outre mettre la rédaction du troisième alinéa de l'article 355 en harmonie avec celle du deuxième alinéa de l'article 343, afin d'éviter que l'auteur d'un rapt d'enfant ne bénéficie, au regard de la loi pénale, d'une situation meilleure qu'elle n'aurait été s'il avait pris pour otage une personne majeure.

Les mutations que connaît notre société dans tous les domaines ont nécessairement leur répercussion sur les comportements criminels et nous devons adapter notre code pénal comme vous le propose votre commission de législation, sous réserve de quelques amendements que je me réserve de discuter avec elle dans un instant, à ces formes nouvelles de délinquance et obtenir par là les moyens de protéger les citoyens dans leur liberté et dans leur vie contre des agissements d'autant plus redoutables que les procédés utilisés sont plus lâches.

Ce texte répond à l'attente d'une opinion publique qui est certainement inquiète devant la progression de la violence et la multiplication des exactions et des agressions de toute sorte. Aussi, je suis persuadé que le Sénat nous aidera à insérer les dispositions dont nous avons besoin dans le code pénal pour nous garantir contre de tels agissements dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

(M. Pierre Garet remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,**  
**vice-président.**

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article 342 du code pénal, un article 343 ainsi conçu :

« Art. 343. — Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite au assure l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »

Par amendement, n° 1, M. Jacques Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 343 du code pénal :

« Art. 343. — Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage, soit pour préparer ou faciliter un crime ou un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour commettre toute autre action illicite, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Cet amendement a un double but.

Il propose d'abord une modification de forme, c'est-à-dire la suppression du mot « commission » dans l'expression « commission d'un crime ou d'un délit ».

Nous vous proposons par ailleurs l'adjonction de la formule générale « soit pour commettre toute autre action illicite », en vue d'étendre la portée du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Sur cet amendement de forme — car en fait, il y a accord complet sur l'objectif que la commission et le Gouvernement poursuivent — je voudrais, avec beaucoup de déférence, demander à la commission de bien vouloir se rallier au texte du Gouvernement et je vais vous dire pourquoi.

En effet, le texte qui vous est soumis vise le cas où une personne a été arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit. Nous avons employé le mot « commission » parce que, si l'on se réfère au dictionnaire, ce mot a le sens d'action de commettre. De plus, ce mot est, comme vous le savez, tout à fait usuel dans le langage des juristes et il présente l'avantage d'être sans aucune équivoque, alors que je ne suis pas sûr que la formule « faciliter un crime ou un délit » soit non seulement tout à fait satisfaisante sur le plan grammatical, mais encore et surtout juridiquement assez précise.

L'expression « faciliter un crime ou un délit » peut couvrir bien des cas. C'est pourquoi nous aurions préféré reprendre le terme consacré par l'usage de la « commission d'un crime ou d'un délit ». Il ne s'agit pas d'un point très important, mais si vous pouviez vous rallier à notre texte, ce serait déjà une difficulté qui disparaîtrait car je ne cache pas que je voudrais

obtenir, finalement, que nous n'ayons pas besoin de recourir à la création d'une commission de conciliation entre l'Assemblée nationale et le Sénat pour régler les quelques petits détails qui pourraient nous séparer.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Sur la seconde partie de cet amendement, j'aurais aimé entendre les explications de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Sur la seconde partie de l'amendement, la différence entre la position de la commission et celle du Gouvernement est nettement plus importante. Je comprends très bien pourquoi la commission a adopté la formule « soit pour commettre toute autre action illicite ». Mais une formule aussi large, vous vous en rendez compte, va englober tout acte, même non réprimé par une sanction pénale, dès lors qu'il est prohibé par une disposition quelconque du droit civil, du droit administratif, du droit commercial, du droit du travail — on pourrait allonger la liste indéfiniment.

Dans la pratique, cela reviendrait, en fait, à vider de leur contenu les dispositions de l'article 341 et à faire tomber sous le coup des dispositions de l'article 343 réprimant les prises d'otages la quasi-totalité des détentions et des séquestrations arbitraires. Or, dans l'intérêt même de l'efficacité de la répression, il est indispensable que les sanctions pénales encourues dans chaque cas soient aussi exactement que possible proportionnées à la gravité des faits poursuivis.

L'amendement de la commission qui va, à mon sens, trop loin me paraît aller à l'encontre de l'exigence que je viens de rappeler. J'ajoute que le champ d'application du texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale semble vraiment suffisamment vaste pour permettre de prévenir et au besoin de réprimer les faits que nous vous proposons de frapper et qui sont, je le rappelle, essentiellement la prise d'otages effectuée pour assurer le succès d'une évasion ou d'un vol ou pour extorquer une rançon car c'est cela qu'il importe de sanctionner plus lourdement aujourd'hui.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à la commission de vouloir bien se rallier finalement au texte du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** J'ai écouté, monsieur le garde des sceaux, vos explications avec intérêt. La commission m'a laissé la liberté de retirer cet amendement et, après vous avoir entendu, je le retire.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Jacques Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 343 du code pénal :

« Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle de cinq à dix ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage dans les termes définis à l'alinéa précédent, est libérée volontairement avant le troisième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration sans que le but poursuivi par les auteurs ait été atteint. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Cet amendement vise à renforcer l'incitation à la restitution de l'otage en abaissant de cinq à dix ans au lieu de dix à vingt ans la peine de réclusion criminelle dans tous les cas de prises d'otage qui répondraient aux deux conditions suivantes : restitution dans les trois jours et non-réalisation de l'opération projetée.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, en ma qualité d'auteur des amendements que la commission a bien voulu adopter, j'approuve entièrement le retrait de l'amendement n° 1.

Mais je me permets d'indiquer à M. le garde des sceaux que ce qui est grave, en toute hypothèse, c'est la prise d'otage. C'est donc à juste titre, monsieur le garde des sceaux, que vous avez déposé un projet de loi pour renforcer les sanctions, car comme l'a très bien dit tout à l'heure M. Motais de Narbonne, nous constatons l'importation dans notre pays de crimes qui, autrefois, non seulement n'étaient pas courants, mais ne se produisaient pour ainsi dire jamais.

Il convient de mettre un terme à la prise d'otage et votre texte y pourvoit autant que faire se peut.

Si la commission vous proposait de viser toutes les actions illicites, c'était pour éviter précisément que ceux qui prennent des otages puissent échapper à des sanctions sévères. Mais il y a toute une gamme d'actions de ce genre et il fallait éviter, comme vous l'avez expliqué, que la traduction des coupables en cour d'assises et des pénalités trop fortes dépassent le but que nous voulons atteindre.

Nous en venons maintenant à une deuxième série de dispositions introduites par l'Assemblée nationale, qui ont pour objet d'inciter les coupables qui se seraient aventurés dans ce genre de crime, à restituer — soit par peur, ce qui sera sans doute le réflexe le plus courant, soit peut-être, car il ne faut jamais l'exclure, par repentir — l'otage qu'ils auraient saisi, je pense en particulier à des mineurs.

Très franchement, aussi utile que soit cette disposition, je ne crois pas que le fait de substituer à la peine de la réclusion à perpétuité celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans, constitue une incitation. Pour ces criminels, la différence entre vingt ans de travaux forcés et la perpétuité n'est pas considérable et je ne crois pas que cette sorte de proposition de la loi incite les auteurs de rapt à relâcher celui qu'ils ont pris en otage ; il faut que la différence soit plus marquée.

Si dans un délai rapide le ravisseur, pour des mobiles que nous n'avons pas à analyser, restitue l'otage intact, sans que les conditions préalables aient été remplies, sans que la rançon ait été payée, il est évident que le coupable mérite une punition mais il faut que celle-ci traduise une différence très marquée avec la peine qu'il aurait encourue s'il avait conservé l'otage en détention.

Si nous adoptions le texte dans la forme ou il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, je doute que l'effet incitatif puisse être atteint. Je soumets cette remarque, monsieur le garde des sceaux, à votre attention et je vous demande d'y réfléchir.

Je conçois qu'il y aurait un très grand avantage à éviter la réunion d'une commission mixte paritaire à propos d'un texte qui ne rencontre pas la réprobation du Sénat, bien au contraire. Mais si l'on veut obtenir cette incitation, la différence des pénalités ne m'apparaît pas suffisante pour la provoquer.

Cinq jours de séquestration d'un otage, surtout s'il s'agit d'un enfant, c'est très long, et pour l'enfant et pour la famille et pour l'opinion. La restitution spontanée ne devrait être prise en considération que si elle a lieu avant le troisième jour.

Voilà les quelques réflexions que nous avons faites en commission. Je pense qu'un accord pourra intervenir entre nous, puisque nous suivons le même sillon et poursuivons le même objectif. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais d'abord assurer M. Guy Petit qui est l'auteur de cet amendement, que les services de la chancellerie ont étudié ce texte avec beaucoup de soin dès qu'ils ont su qu'il avait été adopté par la commission de législation du Sénat. Nous l'avons fait d'abord parce que ce texte émane d'une commission qui nous donne souvent d'excellents conseils, mais aussi parce que, je le reconnais, l'amendement de M. Petit est intéressant et équilibré.

Sur le fond nous sommes arrivés à une conclusion que je voudrais maintenant exposer devant le Sénat.

L'amendement de M. Guy Petit, adopté par la commission de législation, est à la fois plus indulgent et plus sévère pour les auteurs de prises d'otages. Il est plus indulgent puisque l'excuse atténuante prévue au deuxième alinéa de l'article 343 a un champ d'application plus large. Elle s'étendrait, dans le cas où l'amendement serait retenu, aux trois hypothèses envisagées au premier alinéa de l'article 343 et non pas seulement à la troisième. De plus, l'excuse atténuante entraîne une réduction de peine plus importante puisque la réclusion à perpétuité est remplacée par la réclusion de cinq à dix ans et non par celle de dix à vingt ans.

Mais l'amendement est également plus sévère puisqu'il réduit de cinq à trois jours le délai de repentir pendant lequel la libération volontaire de la victime entraîne une réduction de peine pour les auteurs du rapt.

En dépit de l'équilibre de ces dispositions en partie plus libérales et en partie plus répressives, cet amendement me paraît appeler des observations, je pourrais même dire des objections, de trois ordres. Etant donné, comme l'a dit M. Guy Petit, que nous suivons le même sillon, je lui demande à mon tour de réfléchir.

Tout d'abord, il me semble indispensable de bien distinguer de la troisième les deux premières hypothèses de prises d'otages qui sont visées par le premier alinéa de l'article 343. En effet, les prises d'otages qui ont pour but de faciliter la commission d'une infraction ou de favoriser la fuite d'un malfaiteur sur le point d'être arrêté sont, en règle générale, bien loin d'être opérées en application d'un plan mûrement réfléchi ; elles sont au contraire — un certain nombre de cas qui sont encore dans nos mémoires l'ont montré — improvisées dans le feu de l'action. De ce fait, leurs auteurs peuvent aisément perdre leur sang-froid et la vie de l'otage est particulièrement menacée bien que sa détention se prolonge très rarement au-delà de cinq jours, ou même de trois jours.

D'autre part, les prises d'otages de cette nature aboutissent au but poursuivi par les ravisseurs ou échouent pour des raisons qui ne tiennent pas d'ordinaire à la plus ou moins grande volonté de ces derniers mais en réalité, et vous le savez bien, au rapport de force qui s'établit concrètement entre les bandits et la police.

J'estime donc qu'il serait dangereux de prévoir de façon systématique que les auteurs de pareils crimes bénéficieraient d'une excuse atténuante dans le cas où leur chantage aura échoué et où ils auront été contraints de libérer leur victime. Dans un tel cas, je le répète, ce n'est pas le repentir qui aura déterminé l'événement ; c'est le fait que les auteurs du crime n'auront pas pu faire autrement.

S'agissant de la proposition de la commission tendant à réduire la peine encourue à celle de la réclusion de cinq à dix ans, en cas de libération rapide de l'otage, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté, ma position est plus nuancée. A la Chancellerie, nous avons envisagé cette solution comme présentant, pour l'auteur du rapt, une incitation au repentir. Nous l'avions cependant rejetée après examen. Voici pourquoi.

Il peut se trouver des situations où le ravisseur libérera sa victime sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté, et de façon apparemment volontaire, mais en réalité parce qu'il se sera trouvé dans l'impossibilité d'agir autrement. Tel serait le cas, par exemple, dans l'hypothèse, qui est fréquente, où les représentants de l'ordre ayant découvert et cerné son repaire le ravisseur n'aura plus d'autre moyen de sauver sa vie que celui de renoncer à ses fins et de s'enfuir. Or vous n'ignorez pas, outre l'excuse atténuante prévue par la loi, que les juridictions répressives ont toujours la possibilité d'accorder à l'auteur d'un rapt le bénéfice d'une circonstance atténuante et de ne prononcer contre lui qu'une peine d'emprisonnement, éventuellement avec sursis, dans le cas où les éléments de la cause justifient le maximum d'indulgence.

C'est la raison pour laquelle, tout bien pesé, si j'ose dire, je crois pouvoir vous demander, sur ce point également, de ne pas vous rallier à l'amendement de M. Guy Petit.

Il reste, enfin, le problème de la durée du délai pendant lequel la libération volontaire de l'otage fera bénéficier l'auteur du rapt de l'excuse atténuante. La commission propose de ramener à trois jours ce délai que le texte du Gouvernement avait fixé à cinq jours. Il entre forcément une certaine part d'arbitraire dans la détermination d'un délai de cette nature. Cependant, si nous avons préféré conserver la durée de cinq jours, c'est pour les deux raisons que voici : la première, qui est d'ordre en quelque sorte technique, relève du souci de mettre les dispositions de l'article 343 en harmonie avec celles de l'article 341. La seconde raison est de fond. En cas d'enlèvement de personne assorti d'un ordre ou d'une condition, il paraît préférable de fixer un délai suffisamment long pour que le ravisseur ait le temps d'entrer en contact soit avec les parents de la victime, soit avec les représentants de la puissance publique, et de déterminer sa ligne de conduite en fonction des réponses qui lui sont faites. Je crois que l'intérêt des victimes ne peut qu'y gagner.

Telle est, mesdames, messieurs, ma réponse à l'amendement de M. Guy Petit, approuvé par votre commission. Il s'agit, voyez-vous, d'une question d'appréciation, de réflexion. Je ne conteste aucun des mérites de l'amendement, mais je vous ai exposé les motifs pour lesquels, après l'avoir étudié très soigneusement, nous avons pensé qu'il était préférable de maintenir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je remercie très vivement M. le garde des sceaux des explications qu'il vient de fournir. A propos, notamment, de l'effet d'incitation, c'est bien évidemment le jury qui a scruté les mobiles qui fixera les pénalités en fonction de la culpabilité non seulement objective, mais subjective de l'intéressé.

Seulement, si, lorsqu'ils entreprennent de commettre un crime de cet ordre, les « intéressés » connaissent la plupart du temps la loi, ils ignorent en revanche ce que les jurys feront. L'effet d'incitation ne leur apparaît pas très clairement.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur Guy Petit, ils connaissent très bien les circonstances atténuantes !

**M. Guy Petit.** Les professionnels, monsieur le garde des sceaux, mais pas les amateurs. Il y a des amateurs qui se sont lancés dans ce genre de crime et c'est surtout pour eux qu'il serait intéressant d'avoir un effet d'incitation.

Mais je conviens parfaitement que seule l'expérience permettra en quelque sorte de juger la loi. J'ai dit tout à l'heure, et vous l'avez répété, que nous poursuivons tous le même objectif. Il fallait renforcer des sanctions et combler des lacunes. Le but est atteint de toute façon, que nous retenions le texte présenté par le Gouvernement à la suite du vote de l'Assemblée nationale ou celui proposé par la commission.

Puisque c'est l'expérience qui nous départagera, souhaitons que cette expérience vous donne raison ! Si, dans l'avenir, il fallait, en fonction des résultats obtenus, apporter des modifications aux dispositions que nous allons voter aujourd'hui, il suffirait au Gouvernement de nous proposer de nouveaux textes. Le Parlement est là pour légiférer.

Dans ces conditions, si M. le président et M. le rapporteur de la commission acceptaient, nous pourrions retirer les amendements déposés, étant donné, au surplus, que les débats qui ont eu lieu tant à l'Assemblée nationale qu'ici même ont éclairé les intentions du législateur.

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Je vous remercie beaucoup, monsieur Guy Petit.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** La commission a été très sensible aux arguments développés par M. le garde des sceaux, mais elle n'aurait pas accepté de retirer l'amendement n° 2 si son auteur ne l'avait lui-même virtuellement fait. La commission accepte donc de retirer cet amendement, retrait qui entraîne automatiquement celui des amendements suivants.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 355 du code pénal est rédigé comme suit :

« La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé ou détourné pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition. » — (Adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 355 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement ou du détournement et, dans le cas prévu au deuxième alinéa, sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »

Sur cet article, j'étais saisi de deux amendements dont M. le président de la commission vient d'indiquer qu'ils étaient retirés. Il s'agissait, en premier lieu, de l'amendement n° 3, présenté par M. Jacques Piot au nom de la commission et qui tendait, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 355 du code pénal, à remplacer les mots : « de dix à vingt ans », par les mots : « de cinq à dix ans ».

Il s'agissait, en second lieu, de l'amendement n° 4, présenté par M. Jacques Piot au nom de la commission et qui avait pour objet, dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 355 du code pénal, de remplacer les mots : « cinquième jour », par les mots : « troisième jour ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

## BAUX COMMERCIAUX

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. [N° 272 et 376 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le garde des sceaux, vous ne serez pas surpris de m'entendre formuler, au nom de la com-

mission de législation, une observation liminaire, celle que le Gouvernement supporte, depuis longtemps, avec une sérénité parfois déconcertante, à savoir que les méthodes de travail parlementaire sont à la limite du sérieux et du tolérable.

Voici en effet une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur laquelle le Sénat est invité à se pencher en première lecture et à vrai dire en quelques heures et qui doit, selon le vœu du Gouvernement, être définitivement votée avant la clôture de la présente session parlementaire.

Alors que les critères les plus élémentaires qui doivent présider à l'élaboration d'une loi sont la réflexion, le cheminement et le mûrissement de la pensée, tout est aujourd'hui mis en œuvre pour donner hâtivement satisfaction à une fraction de l'opinion publique. Autrement dit, il semble que le Gouvernement n'aurait pas supporté le reproche, même sous-jacent, de n'avoir rien fait pour les petits commerçants et artisans avant la fin de cette session.

Il n'empêche que le Sénat, toujours sensible à l'objectivité, surmontera une fois de plus son aversion pour de telles méthodes de travail et ne mettra pas en doute l'intention louable qui fut celle des auteurs des propositions de loi non plus que votre volonté, monsieur le garde des sceaux, ainsi que celle du Gouvernement d'améliorer, si possible, le sort d'un nombre fort important de commerçants et d'artisans.

Et c'est bien de cela qu'il s'agit car, en dépit de précautions et d'avantages apparemment consentis au profit des employeurs, le texte aujourd'hui en discussion exprime le souci d'ajouter à la loi du 12 mai 1965, qui déjà avait autorisé les preneurs à solliciter et à obtenir sous certaines conditions la déspecialisation partielle ou plénière de leur fonds de commerce.

D'évidence et la pratique aidant, cette notion nouvelle de la déspecialisation — bien entendu dérogoratoire du droit commun, portant ainsi singulièrement atteinte aux conventions librement consenties entre les parties — s'est révélée insuffisante. En effet, le fait d'interdire toute cession dans le délai de trois ans suivant la déspecialisation entraînait un véritable blocage, surtout lorsqu'il s'agissait d'un vieux commerçant à tous égards à bout de souffle.

La loi nouvelle conduit à un assouplissement de cette opération juridique dont les fins économiques et sociales sont évidentes. Désormais, la spécialisation ne pourra être refusée que pour des motifs graves et légitimes et sera aménagée, sauf accord amiable, en vertu du pouvoir souverain du juge du fond et en fonction de critères s'attachant et à l'immeuble concerné et à ce que je me permettrai d'appeler son environnement.

Mais l'équité commandait de ne pas agir unilatéralement en fonction en faveur des locataires. Si la notion de propriété commerciale est entrée dans nos mœurs voici près d'un demi-siècle, il convenait de prendre en considération les intérêts des bailleurs qui sont, la plupart du temps, notamment en province, des gens de condition relativement modeste et dont l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce constitue la seule épargne investie. C'est ainsi que, dorénavant, le bailleur pourra obtenir une majoration non plafonnée du prix du bail et, le cas échéant, la réparation du préjudice que lui aurait fait subir la déspecialisation.

Mes chers collègues, il ne vous aura pas échappé que la déspecialisation constitue la pièce maîtresse de la présente proposition de loi, dont certaines des dispositions ne sont relatives qu'au droit de renouvellement et au droit de repentir du bailleur qui en aurait refusé le bénéfice à son locataire.

En effet, le principal intérêt de la proposition se situe au niveau de l'article 4, qui regroupe l'ensemble des dispositions des articles 34 à 35-6 du décret du 30 septembre 1953, de telle sorte qu'il serait raisonnable que le Sénat l'examine en priorité, réservant ainsi, jusqu'à son adoption, les articles 1, 2 et 3 qui tirent les conséquences logiques de ce même article 4 et qui traitent des dispositions annexes.

Je voudrais, en terminant, exprimer devant le Sénat et en présence du Gouvernement, une réflexion qui vient naturellement à l'esprit et formuler un vœu partagé, j'en suis convaincu, par nous tous, mais qui tarde vraiment trop à se réaliser.

Comment, mesdames, messieurs, nier la crise qui affecte aujourd'hui le monde du commerce et de l'artisanat ? Comment ne pas lui reconnaître le droit d'espérer que la nouvelle société ne l'écrasera pas sous les attaques vigoureuses et redoublées de ce que l'on appelle communément les grandes surfaces ?

Chaque année, disparaissent environ 10.000 commerces de détail, exploités pour la plupart par des personnes âgées inquiètes, sinon angoissées, à l'idée de vivre dorénavant à l'aide d'une pension de retraite dont il est permis de dire qu'elle est, sur le plan social et humain, scandaleusement dérisoire.

Ce que nous sommes invités à faire aujourd'hui procède sans doute d'une intention louable. De toute nécessité, le jeune commerçant aux prises avec un voisin puissant qui le concurrence

à l'aide de moyens obtenus grâce à la concentration de l'argent, doit avoir la possibilité de se reconverter dans une branche d'activités moins préjudiciable et plus rentable. De toute nécessité, le vieux commerçant doit avoir, lui, la possibilité de se débarrasser, avec le moins de restrictions possible, d'une fonds qui est souvent son seul patrimoine et dont il risquerait, en agissant différemment, de perdre la valeur vénale.

Mais, ce faisant, avons-nous le droit d'être satisfaits de notre œuvre législative ? Pour ma part, je n'en suis pas convaincu. Je suis d'ailleurs conforté dans cette opinion par les propositions de loi émanant de tous les horizons politiques et par le projet gouvernemental qui, tous, poursuivent le même but : mettre en œuvre la solidarité nationale de telle sorte que, par une analogie peut-être audacieuse mais parfaitement juste, il en soit de même pour les vieux commerçants et artisans que pour nos vieux agriculteurs, qui ont la faculté de percevoir l'indemnité viagère de départ.

L'équité, le simple bon sens impliquent que la charge entraînée par la mesure que nous prenons aujourd'hui ne soit pas supportée exclusivement par les propriétaires, qui voient ainsi s'opérer de nouvelles amputations de leurs droits, et les jeunes commerçants et artisans, à qui on sera tenté d'imposer des loyers plus importants.

La même équité, le même bon sens conduisent à penser et à souhaiter que les bénéficiaires de la mutation des structures commerciales participent largement au financement de cette œuvre de solidarité nationale.

Monsieur le garde des sceaux, je vous sais attentif à toutes les formes d'injustice sociale. Puis-je vous demander, au nom de la commission de législation, de faire en sorte que la proposition dont nous allons débattre ne soit pas considérée comme un expédient — sans doute intéressant, à la vérité bien insuffisant — mais plutôt comme la préface à une discussion législative qui s'attachera à résoudre juridiquement, socialement et humainement, la crise dont l'analyse ne peut pas nous laisser insensibles.

Au nom de la commission de législation, qui m'a fait l'honneur de me désigner en qualité de rapporteur, et sous réserve des amendements que je serai amené à vous proposer et à défendre, je demande au Sénat d'adopter la proposition de loi, telle qu'elle apparaît dans le rapport écrit qui vous a été distribué. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, messieurs, c'est avec un très vif intérêt que je viens d'écouter le rapport oral de M. Mailhe qui, à l'exposé de la proposition de loi parfaitement clair qu'il avait présenté dans son rapport écrit, a tenu, à la tribune, à ajouter des réflexions de caractère général sur les problèmes que l'évolution de l'économie pose, en effet, dans le domaine du commerce.

La présence à mes côtés de M. Bailly, mon excellent collègue secrétaire d'Etat au commerce, vous montre, monsieur le rapporteur, que nous nous attendions à ces réflexions. C'est donc à M. Bailly que reviendra, à la fin du débat, le soin d'y répondre, car c'est vraiment dans ses attributions.

Vous avez aussi émis quelques réflexions sur les méthodes de travail du Gouvernement. Je les ai écoutées avec déférence...

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Et avec sérénité ! (*Sourires.*)

**M. René Pleven, garde des sceaux.** ... mais avec le sentiment qu'elles étaient peut-être un peu sévères, en la circonstance, parce qu'il ne s'agit pas d'un texte gouvernemental.

Comme vous le savez, cette proposition de loi a plusieurs pères. Elle résume les propositions de trois députés et c'est le 16 mai dernier que l'Assemblée nationale a voté ce texte en première lecture. Je sais bien que nous ne sommes pas sans péché (*Nouveaux sourires.*) mais, pour une fois, je crois que nous pouvons plaider, nous aussi, les circonstances atténuantes.

Mon intervention, après ce que vous avez dit, peut être tout à fait brève. Je veux surtout insister sur le progrès que les dispositions proposées apportent dans la recherche des moyens qui contribuent à assurer une plus grande mobilité dans l'évolution des structures commerciales car, en réalité, c'est bien de cela qu'il s'agit, et le rapporteur a bien fait de mettre en relief un aspect du texte qui laisse transparaître le souci d'ordre essentiellement social de ses auteurs.

C'était, à ses origines, l'objet principal au regard du locataire de ce qu'il est convenu d'appeler la propriété commerciale. Mais vous savez combien, avec le temps, les facteurs économiques ont marqué de leur empreinte cette législation si touffue, au point qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'en cantonner les effets dans le cadre étroit des rapports entre propriétaires et locataires.

Les conditions d'installation des nouveaux commerçants, la sécurité de l'emploi, la formation des prix sont, parmi d'autres, des éléments plus ou moins tributaires de certains aspects de la

propriété commerciale considérée dans ses effets à l'égard des tiers. Les prendre en considération, comme il convient de prendre en considération les intérêts légitimes des propriétaires et des locataires, c'est bien faire œuvre sociale, et en ce sens, la proposition de loi qui vous est soumise me paraît bien avoir cet objet, mais elle va aussi au-delà.

A l'époque actuelle, les réalités sont beaucoup plus mouvantes que par le passé, les mutations sont très rapides. Il convient de les admettre et, naturellement, de chercher à les maîtriser. Et c'est bien vouloir les maîtriser que de rechercher, comme le fait cette proposition de loi, un certain équilibre à respecter entre les intérêts divers et fluctuants qui sont, en réalité, en présence dès que l'on parle de propriété commerciale et de baux commerciaux. C'est cette progression dans l'équilibre qui me semble vous être proposée aujourd'hui.

Il ne s'agit pas de l'intérêt d'un seul ou de droits appréciés unilatéralement, mais d'une évolution qui essaie de réserver à tous une part équitable : au locataire commerçant d'abord, en lui fournissant le moyen de faire évoluer son instrument de travail, le fonds de commerce, de telle manière qu'il puisse disposer d'un outil qui reste adapté aux nécessités ; au propriétaire ensuite, le droit à la perception d'un revenu correspondant à la valeur du capital qu'il a investi est reconnu à travers la possibilité qui lui est offerte d'obtenir, à l'occasion des transformations apportées à l'usage des lieux, un loyer convenable ; au consommateur, enfin, qui est en droit de toujours attendre le meilleur service au moindre coût.

Ainsi pourra se poursuivre une heureuse évolution des structures commerciales sans que les améliorations qui en résulteront aboutissent à confisquer au profit d'une seule catégorie les effets qu'elles procureront.

Voilà dans quel esprit nous avons examiné ce texte qui est, je le rappelle, d'origine parlementaire. Nous pensons qu'il est dans son ensemble bénéfique. Bien entendu, il n'épuise en aucune manière la question et mon collègue M. Bailly vous le dira en conclusion du débat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Je demande que soient réservés les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 et que nous commençons par l'article 4.

**M. le président.** Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont réservés à la demande de la commission.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les articles 34 à 35-6 du décret susvisé du 30 septembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — Le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

« A cette fin, il doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai de deux mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

« Lors de la première révision triennale suivant la notification visée à l'alinéa précédent, il pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 27, être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales adjointes, si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

« Art. 34-1. — Le locataire peut être autorisé sur sa demande à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, lorsque ces activités sont compatibles avec la nature ou la destination de l'immeuble.

« Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance. »

« Art. 34-2. — La demande faite au bailleur doit, à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle est formée par acte extrajudiciaire et dénoncée en la même forme, aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce. Ces derniers pourront demander que le changement d'activité soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts.

« Le bailleur doit, dans le mois de cette demande, en aviser, dans la même forme, ceux de ses locataires envers lesquels

il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande. Ceux-ci devront, à peine de forclusion, faire connaître leur attitude dans le mois de cette notification.

« A défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la demande, signifié son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il sera réputé avoir acquiescé à la demande. Cet acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus à l'article 34-3 ci-après.

« Art. 34-3. — Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

« Ce dernier peut aussi, au moment de la transformation, demander la modification du prix du bail sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles 26 à 28 ci-dessus.

« Les droits des créanciers inscrits s'exercent avec leur rang antérieur, sur le fonds transformé.

« Art. 34-4. — En cas de désaccord sur la demande de transformation, le tribunal de grande instance se prononce notamment en considération de la nature de l'immeuble et de l'organisation générale de l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté ainsi que de l'évolution de la conjoncture économique et de l'organisation rationnelle de la distribution. Il peut admettre, totalement ou partiellement, la demande du locataire ou faire droit au refus du bailleur si ce refus est justifié par un motif grave et légitime.

« Si le différend porte seulement sur le prix du bail, celui-ci est fixé conformément aux dispositions des articles 29 à 31 ci-dessus. Dans les autres cas, l'affaire est portée devant le tribunal.

« Art. 34-5. — Le refus de transformation est suffisamment motivé si le bailleur justifie qu'il entend reprendre les lieux à l'expiration de la période triennale en cours, soit en application des articles 10 à 15 ci-dessus, soit en vue d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de restauration immobilière.

« Le bailleur qui a faussement invoqué l'un des motifs prévus à l'alinéa qui précède ou qui n'a pas satisfait aux conditions ayant motivé le rejet de la demande du locataire ne peut s'opposer à une nouvelle demande de transformation d'activité, sauf pour motifs graves et légitimes, à moins que le défaut d'exécution ne lui soit pas imputable. Il peut, en outre, être condamné à verser au locataire une indemnité à raison du préjudice subi par ce dernier.

« Art. 34-6. — Il ne sera pas tenu compte de la plus-value conférée au fonds par la transformation prévue à l'article 34-1 ci-dessus, lorsque l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit être démolé ou restauré, ou lorsque le fonds doit être exproprié dans le cadre d'une opération de rénovation ou de restauration immobilière décidée moins de trois ans après la demande prévue à l'alinéa premier dudit article.

« Art. 34-7. — Les clauses de résiliation de plein droit pour cessation d'activité cessent de produire effet pendant le temps nécessaire à la réalisation des transformations faites en application des dispositions du présent titre.

« Ce délai ne saurait excéder six mois à dater de l'accord sur la déspecialisation ou de la décision judiciaire l'autorisant.

« Art. 35. — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent décret ou aux dispositions des articles 3-1, 24 à 28, 34 à 34-7 (alinéa premier).

« Art. 35-1. — Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent décret à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

« En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

« En cas de cession, de fusion ou d'apport, si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il jugera suffisantes. »

Par amendement n° 2, M. Mailhe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 34-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble et, le cas échéant, l'organisation générale de l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois a estimé devoir présenter au Sénat cette disposition sous une autre forme. La formule n'a peut-être rien d'original ; elle n'apporte peut-être rien d'essentiel à l'esprit qui animait la proposition votée par l'Assemblée nationale, mais nous pensons qu'elle a le mérite, sous une forme ramassée, de tenir compte à la fois des notions qui avaient été retenues par l'Assemblée nationale et de celle que nous avons ajoutée, et qui n'est pas en contradiction avec l'esprit même de la loi, ce qui permet d'harmoniser ce texte avec la loi de 1965 que le Gouvernement connaît fort bien.

La commission des lois, sans aucun amour-propre d'auteur, estime que cette rédaction est meilleure et la soumet, mes chers collègues, à votre agrément.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement, lui non plus, n'a pas d'amour-propre d'auteur et il déclare immédiatement qu'il considère l'amendement de la commission de législation comme très rationnel et aboutissant à une rédaction meilleure que celle qui figurait dans la proposition de loi. Par conséquent, c'est avec plaisir qu'il accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 34-1 du décret du 30 septembre 1953 est ainsi modifié.

Par amendement n° 3, M. Mailhe, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 34-2 du décret du 30 septembre 1953, de remplacer le nombre : « trois », par le nombre : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission de législation a estimé nécessaire, sinon indispensable, d'harmoniser la rédaction de cet article. En effet, la proposition votée par l'Assemblée nationale stipulait, dans son troisième alinéa : « ... à défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la demande, signifié son refus... ». Nous proposons deux mois, non pas pour réduire encore une fois le droit des malheureux propriétaires, mais parce que, dans l'article 34-1, il était question d'un délai de deux mois.

Nous n'avons pas vu la nécessité d'ajouter un mois supplémentaire alors que le bailleur, durant ce délai de deux mois, aura largement le temps de faire connaître sa position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 34-2 du décret du 30 septembre 1953 est ainsi modifié.

Par amendement n° 4, M. Mailhe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953 : « Ce dernier peut en outre, en compensation, demander, au moment de la transformation, la modification du prix... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Il est certain, mes chers collègues, que cet article 34-3 apporte une véritable novation dans ce qui était le droit jusqu'à maintenant.

Lorsque la déspecialisation était accordée, soit à l'amiable — et là on peut tout faire — soit surtout par voie judiciaire, le propriétaire pouvait en vertu de l'ancien texte, se voir allouer une indemnité dite compensatrice. La commission a adopté la rédaction proposée par l'Assemblée nationale et elle s'est ralliée, non pas à la rémunération d'un service rendu par le propriétaire à son locataire, mais à la notion du préjudice que le bailleur pourrait subir du fait de la déspecialisation. C'est l'alinéa premier de l'article 34-3.

L'Assemblée nationale a ensuite apporté une modification également sensible à la situation du propriétaire puisqu'aussi bien elle lui permet dorénavant d'obtenir la modification du prix du loyer sans plafonnement. C'est très important car comme le Sénat le sait bien, la révision du loyer est soumise d'une manière normale à certaines conditions. Il faut respecter notamment le jeu des indices de la construction en France, qui constituent, ce n'est pas douteux, une limite certaine à l'augmentation du loyer commercial.

Il était important, dans ce domaine pratiquement nouveau de la déspecialisation, qui entraîne un avantage incontestable pour le preneur, de ne pas oublier en chemin l'intérêt du propriétaire.

Nous avons pensé que le meilleur moyen de ne pas perdre de vue l'intérêt du bailleur était de lui permettre — bien

entendu sous le contrôle de la justice en cas de litige — de percevoir un loyer beaucoup plus confortable qui représenterait davantage la véritable et équitable valeur locative des lieux mis à la disposition de son locataire.

Maintenant, la commission a voulu, dans un souci de conciliation — je parle d'un souci interne — proposer pour cet article une rédaction différente de celle adoptée par l'Assemblée nationale.

La commission a estimé qu'il n'était pas inutile de prendre à son compte cette notion de « compensation ». Il n'est plus question d'indemnité compensatoire. Il est question maintenant d'un prix supérieur, à n'en pas douter, qui viendrait en compensation de ce service dont nous avons abandonné la notion absolue tout à l'heure mais que la commission des lois n'a pas voulu perdre totalement de vue.

C'est au bénéfice de ces observations que je demande au Sénat de vouloir bien accepter l'amendement proposé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Autant, monsieur le rapporteur, je m'étais rallié aisément, et même avec plaisir, aux deux premiers amendements que vous avez défendus, autant, sur cet amendement, je dois faire un certain nombre de réserves que je voudrais soumettre à votre appréciation et à celle du Sénat.

Si l'on compare les deux textes entre lesquels vous avez à choisir, la différence paraît mince. Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, on lit : « Ce dernier — c'est-à-dire le bailleur — peut aussi, au moment de la transformation, demander la modification du prix du bail... ». L'amendement de la commission se limite à dire : « Ce dernier peut, en outre, en compensation, demander au moment de la transformation, la modification du prix du bail. »

Avec beaucoup de clarté, M. Mailhe a expliqué le processus de cet amendement au sein de sa commission. Seulement, est-ce véritablement une compensation ? Cet amendement, s'il était adopté, tend à présenter la possibilité de révision du prix du loyer comme une mesure de compensation, de contrepartie en reconnaissance du droit de transformer les locaux octroyés au locataire. Mais ne s'agit-il pas plutôt d'apprécier la nouvelle valeur locative des lieux, eu égard aux possibilités d'exploitations nouvelles qu'ils offrent ? C'est un problème tout à fait différent de la compensation.

Mieux vaudrait, à mon sens, ne pas énoncer une condition qui peut apparaître parfois tout à fait inexacte. J'ajouterais un argument auquel M. Mailhe sera, je pense, sensible. Il ne peut pas y avoir de compensations cumulatives. Or, il est déjà indiqué au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 34-3 je vous le rappelle, qu'il y aura lieu à versement d'une indemnité correspondant au préjudice subi. Il n'y a compensation que pour un préjudice, et la majoration du loyer correspond à une autre situation économique, tout à fait différente de celle qui existait au moment où fut conclu le bail antérieur.

C'est pourquoi je ne vois pas l'avantage de l'amendement proposé par la commission.

**M. André Mignot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Monsieur le garde des sceaux, le texte présenté par la commission n'est certes pas parfait, mais je suis un peu responsable de cette modification.

Dans cet article 34-3, vous avez deux éléments. Le premier, c'est la réparation d'un préjudice qui se fera sous forme d'indemnité. Dans la pratique, cela ne jouera que très rarement. Transformer une location commerciale, à moins que le nouveau commerce ne constitue une gêne, ne nécessite pas, à mon sens, l'ouverture d'un droit à indemnité.

Par contre, dans ce deuxième alinéa, j'ai voulu affirmer qu'en toute hypothèse le propriétaire aurait droit à un loyer plus élevé. D'ailleurs, c'est le cas du texte actuel, où effectivement on ne respecte plus la notion de valeur locative, qui est la règle absolue dans le décret et qui admet ce que j'appellerai un surloyer en compensation d'un service rendu.

Un propriétaire avait traité avec un locataire pour telle branche d'activité ; il l'autorise à exercer une autre activité que celle pour laquelle il y avait un contrat synallagmatique. Il rend ainsi un service supplémentaire à ce locataire et c'est en compensation de ce service rendu que la notion de loyer supplémentaire est envisagée par rapport au loyer calculé normalement dans le cadre de la valeur locative.

Si vous trouvez un meilleur texte que celui de la commission, je n'en suis pas ennemi, mais celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale ne semble pas retenir suffisamment les notions que nous évoquons.

J'aurais préféré un autre texte, mais, à défaut, je suis partisan d'adopter celui qui est proposé par notre rapporteur.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne veux pas entretenir une querelle d'école.

M. le garde des sceaux a fait observer que la terminologie employée par la commission de législation risquait de conduire — et j'avais employé l'expression tout à l'heure — à une hérésie juridique, mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui, il me permettra de le lui dire. On ne peut pas compenser un préjudice, on le répare, et c'est le sens du premier alinéa de cet article, qui concerne l'attribution éventuelle de dommages et intérêts au bailleur pour réparer le préjudice qu'il subit du fait d'une déspecialisation.

En revanche, une notion de compensation est introduite dans le deuxième alinéa par la commission de législation, mais elle n'est pas tellement originale, ne l'oublions pas, car elle existait dans l'ancien droit, sous forme d'une indemnité compensatrice du service rendu par le bailleur consentant à la déspecialisation.

Notre collègue M. Mignot a clairement montré la différence entre ces deux notions.

En définitive, le premier alinéa de l'article ne souffre pas, je crois, de difficulté et le deuxième alinéa permet l'augmentation du loyer. La commission a voulu ajouter, si je puis dire, à la lettre du texte, l'esprit qui devait animer tôt ou tard les parties elles-mêmes, et à défaut d'accord amiable une juridiction aurait à se prononcer sur la demande légitime du bailleur en fixation du nouveau prix du loyer.

La commission maintient donc son amendement.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Je souhaite que le Gouvernement ou la commission puisse répondre à la question que je vais poser.

Le premier alinéa a trait au préjudice éventuel qui est établi et qui appelle compensation, et c'est sur le second que je voudrais appeler votre attention.

Avec le système antérieur, le commerçant qui voulait changer d'activité se heurtait au refus ou aux exigences du propriétaire et ce changement était subordonné à une majoration, à déterminer, du loyer.

Votre nouveau texte ne rétablit-il pas, en réalité — et je le crains — la même situation, ou bien la majoration de loyer éventuellement envisagée a-t-elle une limite ?

En effet, sans m'aventurer dans des considérations juridiques, où je ne suis pas très expert, je connais la situation d'un certain nombre de commerçants et je souhaiterais obtenir des éclaircissements avant de me faire une opinion.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Je comprends, mes chers collègues, le souci exprimé par M. Pinton, qui craint le retour de la pratique du pas-de-porte, que précisément l'on veut mettre à néant par cette proposition de loi.

En lisant posément le premier alinéa de l'article 34-3, l'on constate qu'il ne peut conduire en aucune manière à la pratique du pas-de-porte puisqu'il s'agit de la réparation d'un préjudice.

Le deuxième alinéa exclut également cette pratique du pas-de-porte et, si vous suivez votre commission, en compensation de la déspecialisation interviendra une augmentation du prix du loyer.

Mon cher collègue, il serait ainsi répondu au vœu du monde moderne du commerce, qui cherche de plus en plus à se dégager de cette notion du pas-de-porte, à certains égards abominable parfois, pour des jeunes surtout, et à lui substituer — ce qui est beaucoup plus sain — la notion du service rendu.

Vous mettez à la disposition d'un locataire un local pour un loyer équitable et vous excluez — et c'est l'économie très importante de la novation — la pratique du pas-de-porte.

Mon cher collègue, j'espère, par ma réponse, vous avoir, tout au moins partiellement, rassuré.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Mon cher collègue, si je paie, par exemple, 5.000 francs par an de loyer pour un commerce déterminé, si je veux le modifier et que le propriétaire du fonds que j'occupe et où je gagne ma vie me demande 15.000 francs, quel moyen de défense ai-je ? Où réside la différence avec la situation antérieure ?

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** J'ai pris la précaution de dire que, sauf accord amiable des parties, le nouveau prix serait fixé par autorité de justice.

Vous m'avez fait parler bien longtemps pour arriver à quelque chose que j'aurais pu vous dire tout de suite ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, c'est l'objet du texte proposé pour l'article 34-4 du décret.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications données par M. Mignot, par M. le rapporteur et aussi l'intervention de M. Pinton, dont j'ai compris la préoccupation.

Je reste convaincu que, si nous maintenons telle quelle la rédaction de la commission, les mots « en compensation » seraient la source de litiges et de procès, car on ne saurait pas de quoi il s'agit.

M. Mignot a prétendu que le premier alinéa de cet article 34-3 n'aurait jamais ou presque jamais d'application, mais la pratique montre qu'une modification de la nature du commerce entraîne souvent un déclassement de l'immeuble, ce qui doit donner lieu à réparation. Mais, dans ce cas, que reste-t-il à compenser une fois que le dommage est réparé ? Je comprends mal la différence que vous avez établie entre la réparation et la compensation.

Pour essayer de rapprocher nos positions respectives, je vais suggérer une transaction. L'on éviterait, je crois, une partie des difficultés que je redoute en stipulant : « Ce dernier peut en outre, en compensation du service rendu... »

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Parfaitement !

**M. René Plevin, garde des sceaux.** L'on comprendrait alors qu'il s'agit bien de compenser le service consistant à permettre la transformation du commerce et à exploiter les fonds dans des conditions totalement différentes.

Si vous acceptiez de modifier en ce sens votre amendement, je l'accepterais.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** La commission, à la vérité, n'avait peut-être pas été assez courageuse pour employer le terme que vous ajoutez, monsieur le garde des sceaux. Dans la mesure où cette notion avait semblé disparaître du texte de l'Assemblée nationale, nous n'avions pas osé reprendre, *in integrum*, l'ancien texte sur « le service rendu ». Mais, du moment que vous nous offrez cette possibilité, monsieur le garde des sceaux, nous aurions mauvaise grâce à la refuser. Nous rectifions donc notre amendement en ce sens.

**M. le président.** L'amendement n° 4, rectifié à l'initiative du Gouvernement, tendrait donc à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-3 du décret : « Ce dernier peut en outre, en compensation du service rendu, demander, au moment de la transformation, la modification du prix... », la suite étant inchangée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953 est donc ainsi modifié.

Par amendement n° 5, M. Mailhe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 34-4 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34-4. — En cas de désaccord sur la demande de transformation, le tribunal de grande instance refuse la demande du locataire si l'activité envisagée n'est pas conforme aux dispositions de l'article 34-1. Dans le cas contraire, il se prononce notamment en considération de l'évolution de la conjoncture économique et de l'organisation rationnelle de la distribution. Il peut admettre totalement ou partiellement la demande du locataire, subordonner l'admission de la demande aux conditions qu'il détermine ou faire droit au refus du propriétaire si ce refus est justifié par un motif sérieux et légitime. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Mes chers collègues, nous arrivons au niveau essentiellement contentieux.

Le bailleur et le preneur n'ont pu se mettre d'accord, le preneur a formulé une demande de désécialisation, le bailleur s'y est refusé dans les termes et délais prévus par le texte, par conséquent la juridiction compétente est saisie du litige et doit le trancher, mais dans quelles conditions ?

Nous n'avons pas, à la vérité, bouleversé l'idée qui a présidé à l'élaboration de la proposition de loi, nous l'avons simplement modifiée en établissant, si je puis dire, « d'entrée de jeu », une sorte de hiérarchie, en commençant par l'impossibilité qu'il y aura pour un quelconque tribunal d'accorder, sous quelque forme que ce soit, une désécialisation au profit du preneur si les conditions exprimées à l'article 34-1, déjà adopté par le Sénat, ne sont pas remplies.

Si la juridiction constate que ces conditions ne sont pas réunies, qu'il ne peut y avoir de désécialisation, fût-ce partielle, la question de comptabilité est un préalable nécessaire. C'est conforme à l'esprit de la loi. Nous avons voulu commencer par cette mesure extrême.

De plus, dès l'instant que les conditions de l'article 34-1 sont réunies, le tribunal peut poursuivre l'examen et l'analyse des conditions de droit et de fait de la demande qui lui est présentée.

C'est ainsi que nous avons établi une hiérarchie descendante. Le tribunal pourra admettre totalement ou partiellement la demande du locataire et subordonner l'admission de celle-ci aux conditions qu'il détermine.

Nous tenons à cette notion parce que, dans son souverain pouvoir d'appréciation, le juge du fond aura à examiner un nombre relativement important de critères auxquels j'ai fait allusion dans mon rapport oral, à savoir, non seulement l'immeuble concerné mais aussi son environnement, les voisins, les autres locataires, l'importance du complexe immobilier, le quartier, etc.

Enfin, compte tenu du grand nombre de notions entrant en jeu, le juge du fond sera confronté avec un problème qui, souvent, ne sera pas facile à régler sur le plan pratique, mais qu'il devra nécessairement trancher.

Nous aboutirons, en conséquence, à une notion qui n'est pas nouvelle, qui est en soi fort banale, mais qui ne pouvait être exclue, celle de la justification du refus en cas de motifs sérieux et légitimes.

Nous avons pensé, mes chers collègues, que notre rédaction était, dans la forme, meilleure que celle de l'Assemblée nationale. Elle tend, en effet, à rassembler, dans un ordre plus logique, toutes les notions dont le juge devra tenir compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 34-4 du décret du 30 septembre 1953 est ainsi modifié.

Par amendement, n° 7, M. Mignot propose, après le texte présenté pour l'article 34-7 du décret du 30 septembre 1953, d'insérer le texte suivant :

« Art. 34-8. — A tout moment et jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision sera passée en force de chose jugée, le locataire qui a formé une demande conformément aux articles 34, 34-1 ou 34-2 peut y renoncer en le notifiant au bailleur par acte extra-judiciaire et, dans ce cas, il supportera tous les frais de l'instance. »

La parole est à M. Mignot

**M. André Mignot.** Mes chers collègues, si le commerçant demande une transformation de son commerce, c'est parce que celui-ci fonctionne mal et qu'il connaît des difficultés financières. Dès lors, il cherche une solution dans une autre branche d'activité.

L'autorisation de cette transformation va entraîner, nous l'avons vu tout à l'heure, un certain nombre de dépenses supplémentaires. Le commerçant va payer une indemnité de préjudice au propriétaire. Il paiera, de toute façon, un loyer supplémentaire comme compensation du service rendu.

Il veut savoir où il va et à quelles conséquences financières l'entraîne cette transformation. C'est la raison pour laquelle je préconise, par mon amendement, la faculté pour ce commerçant de renoncer à cette transformation si elle dépasse ses prévisions pécuniaires.

Bien entendu, pour garantir aussi le propriétaire, je préconise que les frais de justice entraînés par cette procédure restent à la charge du locataire. En un mot, il s'agit du « droit de repentir » du locataire, alors que le propriétaire a, lui aussi, le sien quand il refuse le renouvellement du bail et qu'il s'aperçoit, tout compte fait, que l'indemnité d'éviction qu'il devra payer est trop élevée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Je suis au regret de dire à M. Mignot que la commission de législation ne peut accepter son amendement.

Ce texte organiserait le droit de repentir du locataire qui aurait sollicité la désécialisation.

Notre honorable collègue fait un parallèle inexact entre ce droit de repentir du locataire et celui dont est titulaire le bailleur qui a refusé le renouvellement du bail, à charge pour lui de payer l'indemnité d'éviction. Lorsque le bailleur refuse le renouvellement il ne connaît pas ou risque de ne pas connaître toutes les données du problème qui lui sont révélées par la suite, d'abord, par un acte d'expertise et, ensuite, par les décisions de justice qui sont rendues. C'est à ce moment là qu'il peut prendre la mesure de l'engagement auquel il risque d'être tenu.

Pour illustrer ma pensée, je prendrai un exemple. Un bailleur refuse le renouvellement du bail à un locataire dont il pense qu'il fait, dans l'exercice de son commerce, par exemple, cent millions d'anciens francs de chiffres d'affaires. Mais l'instruction et, par la suite, une décision de justice lui révèlent que ce n'est pas à cent millions, mais à trois cents millions d'anciens francs que se monte ce chiffre d'affaires. Ainsi, l'indemnité d'éviction qu'il aurait pu estimer à la portée de ses moyens de trésorerie ne lui permet plus dorénavant de poursuivre dans une voie aussi onéreuse. C'est pour cette raison que le législateur, dans l'article 32, avait instauré le droit de repentir.

Comme nous le verrons tout à l'heure, monsieur le président, puisque nous avons réservé l'examen des articles 1, 2 et 3, nous allons rendre, même à l'égard du bailleur, l'exercice du droit de repentir plus sévère qu'il n'était jusqu'à présent. Monsieur Mignot, nous pouvons nous trouver en présence d'une décision définitive, mais qui aura été précédée d'une procédure autrement plus importante que celle qui accompagne le refus de renouvellement d'un bail assorti d'une indemnité d'éviction. Pourquoi ? Parce que, dans le premier cas, le bailleur refuse le renouvellement et est tenu à l'indemnité d'éviction. C'est relativement simple. Le repentir est dicté — tel est l'esprit du texte — par l'importance de la somme qu'il faudra payer et qui engendre chez lui une surprise traumatisante, ce qui l'incite à reculer ; mais ce sera le seul litige en l'espèce. Avec le texte dont nous discutons, la procédure sera plus compliquée puisqu'elle ne va pas se limiter aux rapports entre bailleur et preneur ; il pourra y avoir des tierces oppositions formulées par un colodataire, en vertu, par exemple, d'une clause d'exclusivité ; elle pourra être compliquée par l'intervention de voisins qui, sur le plan du droit commun, chercheront à engager une action en responsabilité, à réclamer des dommages intérêts, instances auxquelles toutes les parties devront être appelées.

Autrement dit, vous aurez mis en mouvement une procédure très compliquée et, par la force des choses, excessivement onéreuse pour tout le monde.

Au départ, le locataire avait pu être animé par le souci sincère de changer la destination des lieux et il n'est tenu, nous venons de le voir, que par la réparation d'un préjudice — ce ne sera pas tellement courant — mais plutôt par une augmentation du prix du loyer.

On ne peut mettre sur le même pied le propriétaire qui se repent, dans le premier cas que j'ai exposé, et le locataire qui voudrait, lui aussi, se repentir.

On dit que cette loi est faite pour mettre le locataire à l'abri des vicissitudes de l'âge ou du voisinage, par exemple, d'un magasin à grande surface, compte tenu des conditions économiques nouvelles qui n'étaient pas celles du commerce et de l'artisanat, il y a une dizaine d'années.

On dit à juste titre que cette loi est faite pour faciliter la reconversion du locataire. Il serait raisonnable de l'autoriser à mettre en œuvre la procédure que je décrivais tout à l'heure, peut-être sans en évoquer tous les aspects. Mais ce que j'en ai dit est suffisant, monsieur Mignot, pour que la commission, à son grand regret, demande le rejet de votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pléven, garde des sceaux.** L'idée qui inspire l'amendement de M. Mignot est incontestablement assez séduisante, mais un amendement qui avait été motivé par les mêmes préoccupations que les siennes, avait fait l'objet de discussions au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Pour des raisons qui sont identiques à celles qui viennent d'être énoncées par M. Mailhe, il n'avait pas été retenu par cette commission et il n'a pas été repris en séance, pour les raisons qu'à données M. le rapporteur de la commission de législation du Sénat. En effet, il n'y a pas lieu d'encourager tout un contentieux, toute une série d'actions, qui seraient purement conditionnelles, et qu'entreprendrait un locataire sans avoir véritablement déterminé qu'il jugeait indispensable de transformer complètement ses conditions d'exploitation. Cela introduirait — je le crains — dans les rapports entre bailleur et locataire des éléments supplémentaires de conflit, alors que nous cherchons plutôt l'apaisement.

C'est pour ces raisons et pour celles qui ont été avancées par M. le rapporteur de la commission de législation du Sénat, que le Gouvernement ne pense pas opportun de donner un avis favorable à l'amendement déposé par M. Mignot.

**M. le président.** Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Mignot.** Monsieur le garde des sceaux, mon cher rapporteur, je suis désolé que vous oubliiez totalement le principe de base de la transformation. Sinon, ce que vous accordez d'un côté, vous le reprenez de l'autre.

Pourquoi donnez-vous à un commerçant la possibilité de transformer son fonds de commerce ? Si ce n'est pour la raison que ce dernier ne marche pas normalement du fait d'un certain nombre de conditions économiques. Je vois que vous me faites un geste d'assentiment. Nous sommes donc bien d'accord sur ce point.

Mais il faut que ce commerçant connaisse les conditions financières futures de l'exploitation du fonds transformé. Selon vous, il les connaît bien. Excusez-moi de vous répondre non, car j'ai déjà plaidé des procès de ce genre. Le texte actuel pré-

cise que le loyer ne représente pas simplement la valeur locative, mais qu'il est établi en fonction du service rendu que vous évoquiez tout à l'heure, à moins que l'on ne suive M. le ministre dans son idée de suppression des avocats et des plaideurs. C'est une boutade, monsieur le garde des sceaux.

**M. René Pléven, garde des sceaux.** C'est bien ainsi que je l'entends !

**M. André Mignot.** Nous ne pouvons pas savoir à l'avance comment un tribunal jugera. Je dois vous dire que le montant des loyers commerciaux est élevé. Si l'augmentation supplémentaire est importante, le locataire ne peut savoir ce que sera sa situation financière en regard de sa nouvelle exploitation. Je propose donc qu'il puisse revenir en arrière et renoncer à exploiter parce que les charges sont trop lourdes. Dans la mesure où je dis qu'il paie les frais du procès, je ne vois pas en quoi je peux être critiqué ! On aura peut-être déclenché des procédures. Mais elles ne sont pas aussi compliquées que vous semblez le croire, mon cher rapporteur. D'ailleurs, même la procédure de l'indemnité d'éviction peut avoir ses complications, elle aussi. Si vous obligez le locataire à payer les frais, laissez-lui, au moins, la faculté d'apprécier s'il a la possibilité financière de transformer son fonds. Or, vous lui accordez cette faculté, mais pas les moyens de réussir. Voilà pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 34-8 est inséré dans l'article 4 du décret du 30 septembre 1953.

Les autres articles dudit décret ne font pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 du projet de loi, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Nous allons examiner maintenant les articles 1, 2 et 3 qui avaient été réservés.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

« Le fonds, transformé, le cas échéant, dans les conditions prévues au titre VII du présent décret, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article 5 ci-dessous, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande. »

Par amendement n° 6, M. Mignot propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété *in fine* par un membre de phrase ainsi rédigé : « ... que le fonds ait ou non été transformé dans les conditions prévues au titre VII du présent décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot.** Mes chers collègues, l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 définit qui a droit au renouvellement du bail commercial, artisanal, etc. Ce droit est donné aux locataires, cessionnaires ou ayants droit qui justifient exploiter personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés, c'est-à-dire éventuellement des gérants salariés.

Puis une nouvelle exception a été prévue dans le cas où le locataire a un motif légitime de louer son fonds dans les conditions prescrites par les dispositions légales relatives aux locations-gérances. Ce droit à location-gérance est limité à un certain nombre de cas. Enfin ce texte précise que le cessionnaire peut se prévaloir des droits acquis par le cédant.

Le texte proposé par l'Assemblée nationale affirme bien que le droit à renouvellement appartient au propriétaire du fonds. Mais il saute du coq à l'âne, puisque le deuxième alinéa dispose que : « le fonds transformé, le cas échéant, dans les conditions... doit avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années ».

Si j'ai comparé le texte actuel avec celui qui nous est proposé, c'est pour vous montrer que le premier ouvre le droit à renouvellement à une personne déterminée, tandis que le second ouvre le droit à renouvellement dans le cadre d'une exploitation déterminée. On transforme donc complètement la nature du droit à renouvellement.

Or, indépendamment du fait qu'il existe toute une jurisprudence constante en la matière sur l'article 4 actuel, d'autres arguments peuvent être invoqués très facilement.

Je préciserai d'abord que les plaideurs et les magistrats eux-mêmes protestent bien souvent contre le fait qu'on modifie constamment les textes. Cet article 4 constitue un bouleversement dans une question de principe essentiel. Or la commission et l'Assemblée nationale entendent que ce droit à renouvellement vaut aussi bien pour les fonds transformés que pour les fonds qui ne le sont pas. Il est très facile d'adopter mon amendement et d'affirmer que dans tous les cas, que le fonds soit transformé ou pas, la mesure s'applique.

A ce propos, je vais vous exposer deux objections, qui me paraissent capitales. Il est prévu que le fonds devait avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours de trois années. C'est la seule condition exigée. Mais par qui doit-il avoir été exploité? Prenons l'exemple d'un locataire qui est parti ou dont le bail a été résilié pour défaut de paiement ou pour toute autre raison. A ce moment, entre dans les lieux un tiers qui n'a pas de droit acquis du précédent exploitant. Il reste un an en exploitation, mais le fonds aura été exploité effectivement pendant trois ans et le dernier preneur aura droit au renouvellement.

Un autre point m'apparaît encore plus grave. Jusqu'à maintenant, n'ont droit au renouvellement que des propriétaires déterminés, s'ils n'exploitent pas personnellement. J'indiquais tout à l'heure que la location-gérance était limitée par la loi. Or, en l'espèce, on risque de provoquer une concentration de fonds de commerce divers. C'est ainsi que vous n'empêchez pas la même personne d'être propriétaire de dix à vingt fonds de commerce et de demander le renouvellement de chacun parce qu'elle y aura placé des préposés sous ses ordres. Mais il ne s'agira pas d'une location-gérance puisque des limites sont imposées par la loi. Ainsi vous allez pousser certaines personnes dans un esprit capitaliste à acheter des fonds de commerce et à en demander le renouvellement, en les faisant fructifier par des gérants libres. Cela n'est pas conforme à l'esprit du commerce. Si nous voulons défendre le petit commerce, il est incontestable qu'il ne faut pas recourir à de telles solutions.

Pour tous ces motifs, je vous demande d'adopter cet amendement pour préciser que la mesure s'applique aussi bien au fonds transformé qu'à celui qui ne l'est pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission de législation n'a pas eu à connaître de cet amendement. Elle s'en rapportera donc à la sagesse du Sénat.

A titre personnel, je peux dire que je ne serais pas hostile à la rédaction proposée par notre collègue M. Mignot. Je ne vois pas, *a priori*, de nuance qui amène le Gouvernement à ne pas accepter cette modification, à moins d'explications que je prévois, d'ores et déjà, fort subtiles. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je regrette de dire que le Gouvernement se montrera plus ferme pour demander le rejet du présent amendement qu'il ne l'a été pour demander celui du précédent. Dans ce dernier, en effet, on pouvait être sensible, comme je l'ai dit, à l'aspect séduisant de l'argumentation de M. Mignot.

En ce qui concerne celui-ci, je tiens à appeler l'attention de son auteur sur le fait que, lorsqu'il a présenté devant le Sénat l'hypothèse d'un détenteur de fonds qui posséderait dix ou quinze fonds de commerce et chercherait à obtenir le renouvellement de ces fonds, il a omis de mentionner que la loi du 20 mars 1956 s'oppose à ce genre de cumul, et que c'est une loi tout à fait différente, celle qui concerne les locations-gérances, qui s'applique dans une hypothèse comme celle qu'il vient d'évoquer devant le Sénat.

Alors, j'appelle particulièrement l'attention de M. le rapporteur sur le fait que, si le Sénat adopte la rédaction proposée par M. Mignot, on peut admettre que toute la partie de l'article 1<sup>er</sup> qui avait été adoptée conforme par la commission, est appelée à tomber.

L'adoption de la proposition de loi, en effet, rend sans portée réelle la notion d'exploitation personnelle qui sert actuellement de critère à l'admission ou au refus du droit au renouvellement. C'est à la notion d'exploitation effective qu'il conviendra de s'attacher, ce que vous avez, d'ailleurs, très bien expliqué dans votre rapport.

C'est pour cette raison que j'ai été un peu surpris de la facilité avec laquelle vous avez, monsieur le rapporteur, accepté

l'amendement de M. Mignot. Personnellement, je reste fidèle à ce qui est écrit dans votre rapport.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** J'avais raison tout à l'heure de parler de la subtilité avec laquelle le Gouvernement pourrait s'opposer à cet amendement. (*Sourires.*) A la vérité, et c'est peut-être ma faute, je n'ai pas compris, monsieur le garde des sceaux. Mais je ne crois pas que remplacer les mots: « Le fonds, transformé le cas échéant dans les conditions... » par les mots: « que le fonds ait été ou non transformé... » change l'économie du projet ou en modifie le sens et, par conséquent, l'application. Ceci n'est pas en contradiction avec la pensée que j'ai exprimée dans le rapport que vous avez sous les yeux.

Ce qui est certain, c'est que le droit à renouvellement du bail — au fond, c'est cela l'économie générale du texte — qu'il y ait ou non transformation, qu'il y ait ou non déspecialisation, suppose une exploitation effective. C'est la notion simple, je dirai presque simpliste qui se dégage de la lecture de cet article, qu'il soit présenté dans la rédaction de l'Assemblée nationale ou dans celle que propose notre collègue M. Mignot, à laquelle personnellement je me rallie.

**M. le président.** Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement?

**M. André Mignot.** Oui, monsieur le président.

Pour combattre mon amendement, j'aurais aimé que M. le garde des sceaux donnât d'autres précisions.

Sommes-nous bien d'accord, monsieur le garde des sceaux, pour inscrire dans cet article 4 une extension du droit à renouvellement dans le cas de commerces transformés? Si c'est bien le seul objectif que nous cherchons à atteindre (*Le rapporteur fait un signe d'assentiment.*) — M. le rapporteur me le confirme et je le remercie de partager mon opinion — pourquoi bouleverser complètement le texte? Vos magistrats, monsieur le garde des sceaux, je vous le répète, n'apprécieront guère de tels changements sur des questions de principe, car il y a une jurisprudence constante dans ce domaine. Vous allez soumettre aussi bien les propriétaires que les locataires à des aléas en transformant complètement le texte alors que vous pourriez, en acceptant mon amendement, atteindre le but que vous désirez vous-même atteindre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 32 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Le propriétaire peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision sera passée en force de chose jugée, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux règles des articles 29 à 30-1. Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble. »

Par amendement n° 1, M. Mailhe, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la dernière phrase du texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article 32 du décret du 30 septembre 1953 par les mots suivants: « ... destiné à sa réinstallation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur.** Mes chers collègues, nous abordons l'examen du dernier amendement qui sera soumis au Sénat.

L'article 2 de cette proposition de loi a pour objet de modifier l'article 32 du décret du 30 septembre 1953, relatif au droit de repentir du bailleur lorsqu'il a refusé le renouvellement du bail. Ce droit de repentir ne peut s'exercer qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble.

La commission de législation a estimé nécessaire, en raison peut-être des controverses jurisprudentielles, de préciser ce qui lui a paru être dans la logique de sa proposition. C'est ainsi qu'elle vous propose d'écrire: « ... un autre immeuble destiné à sa réinstallation ».

Je ne citerai qu'un exemple, peut-être excessif — je vous prie par avance de m'en excuser — pour illustrer ma pensée. Imaginez un locataire sur les Champs-Élysées qui se voit refuser le renouvellement de son bail. Le bailleur veut se repentir. Mais, pour

faire échec à l'exercice du droit, le locataire pourrait dire : j'ai acheté un petit bosquet dans la vallée de Chevreuse !

J'ai forcé à dessein mon exemple, mais c'est pour cette raison que nous avons tenu à ce qu'une notion logique soit insérée *in fine* de cet article. Cette procédure, comme toutes les autres d'ailleurs — il ne faut pas se faire d'illusions — se déroulera sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Après l'article 32 du décret susvisé du 30 septembre 1953, il est inséré un article 32-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 32-1. — La décision du propriétaire de refuser le renouvellement du bail, en application du dernier alinéa de l'article 31, ou de se soustraire au paiement de l'indemnité, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 32, est irrévocable. » — (Adopté.)

L'article 4 a été précédemment adopté par le Sénat.

### Articles 5 et 6.

**M. le président.** « Art. 5. — Les articles 34 à 34-7 du décret susvisé du 30 septembre 1953 forment le titre VII : « De la déspecialisation ».

« Les articles 35 à 38-1 forment le titre VIII : « Dispositions diverses ».

« Le titre VIII dudit décret devient le titre IX : « Dispositions transitoires ». — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable aux baux en cours. Les dispositions nouvelles des articles 4, 32, 32-1, 35 et 35-1 du décret du 30 septembre 1953 sont applicables aux instances en cours. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat.** La proposition de loi ayant été adoptée, je tenais à adresser au Sénat mes remerciements en ma qualité de secrétaire d'Etat au commerce. Je suis évidemment très sensible au fait que votre assemblée ait adopté cette proposition de loi, qui avait été votée par l'Assemblée nationale le mois dernier. Je tiens à adresser mes remerciements à la commission, à son président et tout particulièrement à son rapporteur, M. Mailhe, sans la diligence duquel l'adoption de ce texte aurait encore exigé de longs délais.

Or, si l'on veut — et c'est bien la volonté du Gouvernement — favoriser l'adaptation du commerce indépendant à l'évolution économique, il s'agit d'un texte essentiel puisqu'il crée les conditions juridiques d'une meilleure adaptation de la distribution aux nouvelles structures sectorielles de la consommation et aux nouvelles formes de la concurrence. C'est en cela que je tenais précisément à faire écho aux préoccupations qu'avait exprimées au début de cette séance M. Mailhe.

Cette proposition aura de surcroît, ainsi que M. le rapporteur l'avait fait remarquer des conséquences sociales heureuses : le commerçant qui veut céder son fonds, par exemple le commerçant âgé qui entend cesser son activité, trouvera plus facilement un acquéreur puisque ce dernier pourra modifier l'objet du commerce qu'il a acquis.

Il n'en demeure pas moins que cette proposition reste essentiellement économique et destinée à seconder les efforts des chefs d'entreprise qui s'adaptent aux mutations du commerce. Elle n'apporte donc qu'une aide limitée et partielle à un certain nombre de commerçants âgés que le progrès économique, dans le commerce comme dans d'autres secteurs de la société, a placés dans une situation précaire et difficile.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne considère pas cette proposition comme une alternative au projet qu'il a lui-même déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en décembre 1970, qui est étudié par la commission de la production et des échanges et dont le rapport n'est pas encore à ce jour publié.

Je tenais à faire cette déclaration qui est une réponse aux préoccupations exprimées en particulier par le rapporteur de la commission de législation du Sénat, car je ne voudrais pas que subsiste d'équivoque à ce sujet. Le Gouvernement entend bien

faire face aux problèmes des avantages sociaux et du sort des commerçants âgés qui ont été évoqués notamment par M. Mailhe.

C'est évidemment dans le cadre de la discussion du projet déposé par le Gouvernement que nous espérons, le plus tôt possible, porter remède à cette situation qu'avec raison le Sénat, l'Assemblée nationale et comme le Gouvernement, considèrent comme particulièrement digne d'attention. (Applaudissements.)

**M. le président.** Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés, qui est inscrit à l'ordre du jour de ce soir, ne donnera pas lieu à de très longues discussions.

Puis-je vous demander dans ces conditions, avec l'accord de M. Comiti, s'il ne serait pas possible de procéder à son examen dès maintenant, avant la discussion du projet de loi sur l'équipement sportif et socio-éducatif ?

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, nous allons procéder maintenant à la discussion du projet de loi sur les handicapés. Nous examinerons ensuite le projet relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif.

— 12 —

### MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés. [N°s 223, 245, 352 et 377 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a voté le 23 juin en seconde lecture le projet de loi que notre assemblée lui avait transmis après en avoir elle-même examiné les dispositions le 25 mai.

Sur différents points, l'Assemblée nationale s'est ralliée au texte qui lui était soumis. Il s'agit notamment : premièrement, du remodelage de certains articles, de telle sorte que se trouvent regroupées, d'une part, les règles relatives au non-versement de l'allocation, d'autre part, les dispositions concernant les départements d'outre-mer ; deuxièmement du recours, en cas de contestation, aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale ; troisièmement, de l'extension aux handicapés mineurs des dispositions plus favorables applicables aux handicapés adultes pour le calcul des plafonds de ressources, notamment la non-prise en considération des arrérages de rentes viagères constituées au profit du handicapé ; quatrièmement, de l'adjonction à la liste des bénéficiaires de l'allocation dans les départements d'outre-mer des enfants appartenant à des familles dont le chef est ressortissant de la loi n° 60-1347 du 27 décembre 1960.

Différents autres amendements de portée essentiellement rédactionnelle avaient été votés par le Sénat et ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

Seuls restent en suspens quelques problèmes. A l'article 3, il s'agit, avec le second alinéa de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, de la question de l'exclusion du droit à l'allocation des enfants recueillis par d'autres personnes que les membres de leur famille directe.

Le Gouvernement s'était opposé, par application de l'article 40 de la Constitution, à un amendement de votre commission tendant, pour favoriser l'acceptation des enfants handicapés et sans famille dans les familles d'accueil, à exonérer celles-ci des conditions de ressources normalement prévues.

Le Sénat, par contre, n'avait pas accepté un amendement du Gouvernement écartant cette non-prise en considération des ressources de la famille d'accueil, mais prévoyant celles des ressources appartenant à l'enfant et, éventuellement, apportées par lui et avec lui.

L'Assemblée nationale a repris et adopté cet amendement ; il ne donne qu'une satisfaction partielle à votre commission dans la mesure où l'encouragement espéré n'est lui-même que partiel.

Celle-ci propose cependant au Sénat de se rallier sur ce point au texte provenant des délibérations de l'Assemblée nationale.

Le dernier alinéa de l'article L. 543-4 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution de l'allocation des mineurs handicapés dans les départements d'outre-mer.

Votre commission avait considéré qu'il ne convenait pas de couvrir *a posteriori* la régularité d'un décret n° 64-454 du 23 mai 1964 pris pour l'application de la loi n° 63-557 du 31 juillet 1963 instituant une allocation d'éducation spécialisée alors que ce texte ne prévoyait pas expressément la nécessité d'un décret.

Le Sénat avait bien voulu suivre sa commission en adoptant l'amendement. Une divergence d'interprétation ne devait pas tarder à survenir entre les divers spécialistes intéressés ; certains d'entre eux estiment que l'abrogation implicite de l'article L. 543-4 du code dans sa rédaction actuelle risquerait de retirer toute base légale à l'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée dans les départements d'outre-mer.

Ce n'est évidemment pas ce que votre commission ni le Sénat ont souhaité, bien au contraire, si l'on s'en rapporte à l'attachement de principe qu'ils manifestent depuis longtemps pour la plus large uniformisation des législations applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Pour éviter tout risque de malentendu, votre commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale.

Je m'expliquerai dans quelques instants sur l'article 10 et je présenterai quelques observations sur les amendements. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Je remercie M. le rapporteur de son rapport dont il ressort que finalement, après les délais de réflexion imposés par la navette, l'Assemblée nationale a pu donner satisfaction à une grande partie des préoccupations du Sénat.

Si vous le voulez bien, nous allons examiner les articles et je ferai connaître à cette occasion l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Les articles 3 et 10 font seuls l'objet d'une deuxième lecture.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-2. — Conforme

« Art. L. 543-3. — Un décret détermine le taux de l'allocation qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas due :

« — lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie ;

« — lorsque les ressources des parents ou des ascendants qui en assument effectivement la garde ou, s'il est recueilli par des tiers non tenus envers lui de l'obligation alimentaire, les ressources dont ceux-ci disposent au titre de l'enfants lui-même, dépassent des montants fixés par le décret visé au premier alinéa.

« Les dispositions de l'article 12 de la loi n° du s'appliquent au calcul des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation des mineurs handicapés.

« L'allocation n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Elle peut se cumuler avec l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes prévue par l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle ne se cumule

avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du présent code que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité.

« Art. L. 543-4. — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.

« En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 dudit code, ainsi que des lois n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Sauf refus de leur part, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

« La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

« La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.

« II. — La prise en charge par l'assurance maladie volontaire des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit est prolongée jusqu'au 31 décembre 1971, lorsque la durée limite de trois ans prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 expire avant cette date. »

Par amendement n° 1, M. Villard, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixera les modalités d'exercice du contrôle médical des dépenses résultant de l'application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Villard, rapporteur.** Votre commission, depuis longtemps sensibilisée par la croissance importante, sans être nécessairement féconde, des dépenses d'aide sociale, a toujours estimé qu'un contrôle médical « bienveillant mais méticuleux » des dépenses de sécurité sociale exposées au titre de cet article était le dernier mais indispensable rouage d'un mécanisme prévoyant : d'une part, l'affiliation d'office à l'assurance volontaire — cette association de mots n'est-elle pas curieuse ? — maladie et maternité ; d'autre part, la prise en charge, elle aussi automatique, par l'aide sociale des cotisations de sécurité sociale, qui seront fixées de manière à couvrir le coût des soins afférents à la seule catégorie des handicapés.

Le Sénat avait suivi sa commission en estimant que dans l'intérêt de toutes les personnes ou organismes concernés — sécurité sociale, Etat, collectivités locales et surtout handicapés eux-mêmes et leurs familles — il convenait de prévoir un système de contrôle de ces dépenses. L'Assemblée nationale, en seconde lecture, n'a pas retenu l'amendement voté par le Sénat, considérant que cette disposition « tend, en réalité, à créer un contrôle médical supplémentaire réservé aux handicapés et se superposant au contrôle médical exercé par la sécurité sociale ».

Il ne s'agit pas du tout, comme semble le craindre l'Assemblée nationale, de « l'expression d'une défiance tant à l'égard du contrôle médical effectué par la sécurité sociale, qu'à l'égard des handicapés eux-mêmes que l'on semble suspecter à l'avenir de vouloir obtenir des avantages auxquels ils n'auraient pas droit ».

En réalité, votre commission n'a nullement envisagé l'institution d'un double contrôle et moins encore soupçonné les handicapés de la moindre intention spéciale de fraude. Elle estime que le texte, tel qu'il est, prévoit l'affiliation à la sécurité sociale dans des conditions *sui generis* telles que l'exercice du simple contrôle médical de droit commun ne s'impose pas avec évidence ; or tout le monde a, semble-t-il, intérêt à ce que les dépenses de santé des handicapés soient soumises à un contrôle médical, au même titre exactement que celles de toutes les autres catégories d'assurés sociaux.

Pour cette raison, et pour cette seule raison, elle propose au Sénat de reprendre, par voie d'amendement, le quatrième alinéa du texte qu'il avait déjà adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, je comprends parfaitement la préoccupation qui anime le Sénat. D'ailleurs, le Gouvernement avait déjà accepté le 25 mai dernier, l'amendement tendant à ajouter à l'article 10 un alinéa relatif aux modalités d'exercice du contrôle médical pour cette catégorie nouvelle d'assurés volontaires que constituent les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.

Cependant, après avoir pesé tous les arguments en faveur des deux thèses, je crois qu'une telle disposition n'est pas nécessaire. Je ne pense pas, pour ma part, qu'en adoptant cet amendement, le Sénat ait eu l'intention de superposer au contrôle médical existant un contrôle médical spécial pour les handicapés et je ne vois pas, là non plus, une marque de défiance à l'égard de la sécurité sociale.

Comme vient de le rappeler votre rapporteur, nous n'avons pas à multiplier les contrôles ; nous devons surtout obtenir que les contrôles soient bien faits. C'est cela que veut le Sénat et je le comprends. Il faudrait donc rappeler aux organismes de sécurité sociale qu'une attention particulière doit être apportée à la manière dont les soins seront dispensés à une catégorie d'assurés chez lesquels la morbidité, parfois importante, risque toujours d'être amplifiée par des facteurs d'ordre psychologique.

Je suis convaincue qu'il s'agit là d'une simple mesure d'organisation dont je remercie le Sénat de rappeler une nouvelle fois la nécessité, mais je lui demande d'admettre qu'il n'est pas nécessaire pour cela de prévoir une disposition législative.

Sur le fond, après les discussions qui se sont instaurées, tout le monde est d'accord, le Sénat comme le Gouvernement. Ce que je peux dire, c'est que pour éviter à la fois une multiplicité de contrôles qui pour les malades sont toujours pénibles à supporter, je prends l'engagement de rappeler aux différents services de contrôle médical leurs obligations à l'égard des nouveaux assurés ; et nous demanderons à chaque régime de nous fournir chaque année un rapport sur l'exercice de ce contrôle médical en relation avec l'évolution des dépenses de soins. La synthèse de ces rapports sera faite et les services départementaux d'aide sociale pourront en avoir connaissance.

Il me semble qu'ainsi, nous pourrions suivre de très près la réalité de ce contrôle et que nous n'aurons pas besoin de superposer un second contrôle au premier.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Yves Villard, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie des assurances que vous me donnez. Elles sont de nature à tranquilliser la commission.

Nous n'avons pas — bien évidemment — voulu et nous n'entendons pas superposer un nouveau contrôle à un contrôle déjà existant. Il y a quelques instants, on m'a présenté dans leur détail les textes qui réglementent ce contrôle et on m'a démontré qu'ils seraient applicables dans l'espèce qui nous préoccupe.

Ce que nous souhaitons et exigeons, c'est que ce contrôle ait lieu et soit à la fois minutieux, effectif et opérant. Puisque vous avez bien voulu, madame, prendre l'engagement de demander qu'il vous soit rendu compte annuellement de ce contrôle, j'accepte, au nom de la commission, de retirer l'amendement.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Villard, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II du même article 10, de remplacer la date : « 31 décembre 1971 », par la date : « 30 juin 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Villard, rapporteur.** Au cours de l'examen en première lecture de ce projet de loi par le Sénat, votre commission lui avait proposé un amendement tendant au vote d'un article additionnel 10 bis nouveau qui aurait fait disparaître de façon définitive les affreuses menaces qui pèsent sur les handicapés hospitalisés et leurs familles et auraient inexorablement commencé à les frapper dès le 1<sup>er</sup> juillet 1971, c'est-à-dire après-demain, à savoir : la déchéance du droit à la prise en charge par la sécurité sociale ; le retour — sous réserve que les sévères condi-

tions de ressources et les autres exigences applicables en la matière se trouvent remplies — au triste régime de l'aide sociale ; et surtout, lorsque, même pour une différence minime, il ne pourrait être satisfait à ces règles, le retour obligatoire et souvent dramatique du handicapé grave, du débile profond dans un milieu familial dont il risque de provoquer l'effondrement.

Le Sénat permettra sans doute à sa commission, qui comporte de nombreux médecins, de n'évoquer plus explicitement ni certains détails ni certaines situations qui sont dramatiques.

Le Gouvernement avait, hélas ! opposé l'article 40 de la Constitution à l'amendement de votre commission.

Celui-ci a cependant mis à profit le temps qui a séparé les deux lectures du texte à l'Assemblée nationale pour proposer le report à six mois de cette redoutable échéance. Votre commission a bien entendu enregistré cette mesure avec quelque soulagement. Mais elle considère que le véritable problème n'est pas réglé pour autant et attend avec impatience le moment où le Parlement sera enfin saisi du projet de loi ayant cet objet. Elle sait d'expérience combien le programme des sessions est surchargé et, à supposer toutes les autres difficultés résolues, elle considère comme très faibles les chances de voir le Gouvernement déposer en temps utile, dans quelques semaines, sur le bureau des assemblées, le projet de loi qui instituera le régime définitif.

Animée par le souci de la sécurité, elle a préféré envisager une date un peu plus lointaine pour le terme de dispositions transitoires qui permettront d'attendre la mise en place de ce régime. Il est bien évident que, s'il y avait lieu, le Sénat ne refuserait pas d'abroger les mesures intérimaires qui auraient évidemment perdu leur raison d'être.

Votre commission vous demande donc d'accepter de modifier le projet de loi voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale en adoptant l'amendement que je viens de défendre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je garde le souvenir très précis de l'insistance avec laquelle le Sénat avait réclamé, lors de la première lecture de ce projet de loi, une solution définitive du problème des hospitalisations de longue durée dans le cadre de l'assurance volontaire. Je regrette d'ailleurs de n'avoir pu, à ce moment-là, répondre au vœu de votre commission des affaires sociales exprimé notamment par son rapporteur et par son président, M. Grand.

J'ai essayé de répondre à votre souci sous la forme de cette addition à l'article 10 qui a été acceptée par l'Assemblée nationale. Certes, elle ne résout pas le problème, mais elle contient une promesse de solution qui me paraît contraignante. Ce que nous souhaitons tous, c'est que les études que nous avons entreprises soient menées à leur terme. Mais elles sont longues, car établir des statistiques dans le domaine de la maladie n'est pas chose facile.

Le Gouvernement considère que le fait de fixer le délai d'attente jusqu'à la fin de l'année est plus contraignant que de le fixer au 30 juin 1972.

Je me demande si notre intérêt à tous ne serait pas de maintenir cette échéance du 31 décembre de cette année, échéance qui nous oblige, en somme, à apporter publiquement une solution avant cette date. Je crois comme vous que la situation actuelle est trop lourde de menaces pour que nous en reportions la solution à une date plus lointaine.

Je vous suggère donc de vous en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale et qui fait suite à l'insistance que vous avez manifestée en première lecture.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Yves Villard, rapporteur.** Madame, je vois que nos objectifs sont communs et que vous avez le plus grand désir d'apporter une solution à ce problème crucial. Il le faut, en effet. Il ne s'agit pas de rechercher une solution ; il faut la découvrir.

Vous fixez une date et vous nous dites que celle-ci sera contraignante. Je veux bien l'admettre. Nous n'avons *a priori* aucune raison de nous opposer. Mais vous connaissez notre obstination : nous voulons absolument que ce problème soit réglé. Je vous demande donc, madame, de prendre l'engagement de le résoudre. Mais si, à la date qu'ensemble nous allons fixer, vous ne l'avez pas réglé, vous trouverez un Sénat unanime pour vous le rappeler. Si donc vous prenez cet engagement, la commission ne fera aucune difficulté pour retirer son amendement.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je prends l'engagement que vous me demandez. Après avoir consulté tous les membres du Gouvernement, je crois pouvoir affirmer qu'ils apportent leur caution à cette promesse.

**M. Yves Villard, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

## EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'équipement sportif et socio-éducatif. [N° 353 et 362 (1970-1971)].

Avant d'ouvrir la discussion, j'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'heure tardive et la fin de session parlementaire particulièrement chargée m'imposent d'être bref.

J'ai l'honneur ce soir, au nom de la commission des finances, de rapporter le projet de loi de programme — troisième du nom — d'équipement sportif et socio-éducatif. En préambule je dirai qu'à trois jours d'intervalle nous avons délibéré sur un même objet. La semaine dernière, en effet, le Sénat était appelé à se prononcer sur le VI<sup>e</sup> Plan dans lequel figurent, bien entendu, les objectifs de la loi dont nous discutons présentement.

En raison de cette fin de session chargée, peut-être aurait-on pu retarder ou avancer cette discussion. Compte tenu du précédent de la loi de programme militaire, nous aurions préféré examiner le présent projet avant le VI<sup>e</sup> Plan et non après. Mais ne faisons pas les difficiles puisque la commission des finances a, à maintes reprises, réclamé une troisième loi de programme pour permettre une meilleure orientation sportive et socio-éducative.

Bien entendu, une loi de programme n'est pas très contraignante. Certes, elle fixe certaines orientations à la fois dans les objectifs et dans les crédits. Mais il ne faut pas en déduire pour autant que les crédits que nous voterons sans doute ce soir seront définitivement acquis. Ils seront repris et votés lors de la discussion des lois de finances. La meilleure preuve, c'est que l'éducation nationale, qui ne bénéficiait pas de loi de programme, a vu, au cours du V<sup>e</sup> Plan, ses objectifs exécutés à 83 ou 84 p. 100 en francs constants tandis que l'équipement sportif et socio-éducatif qui, lui, avait fait l'objet de la deuxième loi de programme, n'a vu les siens exécutés, toujours en francs constants, qu'à 78 p. 100.

La loi de programme est donc un objectif, mais elle n'offre pas une sécurité de réalisation. Cependant, le fait de la présenter montre l'attention particulière que le Gouvernement porte à la jeunesse et au sport et nous pouvons, je crois, inscrire cette manifestation positive à son crédit.

Je reviendrai un instant sur les deux précédentes lois de programme. La première, qui était dotée de 575 millions de francs de crédits d'Etat, soit, à 50 p. 100 de subventions, environ 1.150 millions de francs, a été réalisée en francs courants à 100 p. 100. Malheureusement, la deuxième loi de programme ne nous a pas apporté les mêmes satisfactions : vous n'avez pas réalisé, tant s'en faut, ce que vous aviez espéré. Votre troisième loi de programme se trouve donc, dès le départ, hypothéquée par le retard de la deuxième. Certes, la deuxième loi de programme a été très sensiblement influencée par le fonds d'action conjoncturelle, les événements de mai 1968, les installations et manifestations de prestige comme les Jeux Olympiques de Grenoble, Mexico et Font-Romeu qui, à n'en pas douter, ont très largement obéré les crédits dont cette loi était dotée. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez sensiblement modifié vos objectifs, mon collègue M. Pelletier et moi-même

vous ayant demandé, à cette tribune, de faire en sorte que les installations et infrastructures de prestige en soient éliminées. En effet, il arrive très souvent que des communes moyennes ne bénéficient d'aucuns crédits d'équipement alors que d'autres plus importantes se voient largement dotées.

Il nous faut maintenant examiner le contenu de cette loi de programme du point de vue financier. Nous avons suivi le cheminement des travaux de la commission spécialisée, présidée par M. le procureur général Touffait, qui avait été chargée de préparer les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan.

Cette commission, considérant les retards d'exécution de la deuxième loi de programme, les équipements socio-éducatifs indispensables et la nécessité d'appliquer le régime des « cinq heures » — dont on parle souvent et dont vous regrettez, monsieur le secrétaire d'Etat qu'il ne soit pas encore généralisé tout comme la réforme très sympathique du tiers temps — cette commission, dis-je, avait proposé, pour le VI<sup>e</sup> Plan, un volume de dépenses de quinze milliards de nouveaux francs répartis de la façon suivante : neuf milliards de subventions pour les crédits d'Etat et six milliards d'appoint apportés par les collectivités locales à 90 p. 100 et le reste par les comités d'entreprise, des associations privées et des services ministériels comme ceux des P. T. T. qui, parfois, réalisent des installations sur leurs propres deniers.

Malheureusement, après cette manifestation d'intention, la commission spécialisée ayant remis le résultat de ses travaux au Gouvernement, celui-ci s'est vu obligé d'opérer des choix — je dirai presque des coupes sombres — dans ses propositions et il ne vous a été possible de dégager que 2.610 millions, dont environ 2.500 millions pour la métropole et 110 millions pour les départements et territoires d'outre-mer.

Bien entendu, lorsqu'on se réfère aux objectifs primitifs du commissariat général du Plan, qui totalisaient 15 milliards, et qu'on met en regard les deux milliards et demi que vous avez pu dégager, l'opération apparaît bien difficile à réaliser.

De même, lorsqu'on compare les crédits de la troisième loi de programme, à ceux de la deuxième, on s'aperçoit d'abord que vos ambitions pour cette dernière représentaient au départ 2.250 millions ; malheureusement, elle n'a été réalisée qu'à 83 p. 100 en francs courants, ce qui fait que vous avez un retard important à rattraper.

D'autre part, si l'on tient compte de l'érosion monétaire permanente, on constate qu'il aurait fallu, en francs constants, pour maintenir l'égalité avec la deuxième loi de programme, prévoir environ 2.850 millions pour la troisième.

La première observation que nous pouvons formuler, c'est donc que, malgré vos bonnes intentions, monsieur le secrétaire d'Etat — et nous n'en doutons pas — vos réclamations n'ont été suffisamment entendues puisque, malheureusement, les prévisions relatives à la troisième loi de programme risquent d'être inférieures aux ambitions de la deuxième. Alors, quand on pense que cette dernière n'a pas été réalisée en totalité et qu'il faut donc, dès maintenant, rattraper à peu près le quart des objectifs primitifs, nous avons le droit, je crois, d'être quelque peu pessimistes.

Cependant, tout n'est pas mauvais dans vos objectifs. Vous avez modifié un certain nombre d'entre eux. En particulier, vous avez souhaité que les installations soient banalisées, c'est-à-dire que les sportifs civils comme les scolaires puissent les utiliser au maximum et vous avez définitivement supprimé les opérations trop onéreuses.

J'en reviens à l'aspect financier.

A la suite des propositions de la commission arrêtant les crédits à 2,5 milliards, vous avez parallèlement fixé votre objectif en matière de constructions à 7 milliards, ce qui représente déjà un écart extrêmement important entre le capital fixé pour réaliser les infrastructures et l'aide que l'Etat est susceptible d'apporter.

Dans le fascicule relatif au VI<sup>e</sup> Plan, nous constatons que vous avez finalement prévu 8.820 millions de francs d'infrastructures pour 2.610 millions de francs de subventions. Cela nous permet de calculer que la participation globale de l'Etat sera de l'ordre de 29 à 30 p. 100, ce qui est très peu supérieur au taux de la T. V. A. que le Gouvernement percevra sur le coût de ces infrastructures. Vous comprendrez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, notre inquiétude à cet égard !

Je voudrais rappeler que vous avez modifié assez sensiblement les objectifs de la deuxième loi de programme. Ainsi 102 p. 100 des stades prévus ont été réalisés. Maintenant, je fais une légère réserve car je pense que dans ce décompte figurent un certain nombre de réalisations départementales. Nous nous en félicitons d'ailleurs ; cela prouve que les départements sont dynamiques. En effet, 2.900 stades, cela représente à peu près un stade pour dix communes. Bien sûr, il n'est pas toujours question de véritables stades ; dans de nombreux cas il s'agit de simples terrains de jeux qui correspondent tout à fait aux besoins des communes moyennes et petites.

Mais si, concrètement la réalisation est bonne, financièrement, elle l'est sans doute beaucoup moins. Ainsi le déficit est très important en matière de gymnases et de piscines.

Là encore, vous avez pris une décision intéressante en régionalisant les appels d'offres, ce qui doit vous permettre d'obtenir des prix moindres et la réalisation d'un plus grand nombre d'infrastructures.

Durant la période couverte par la troisième loi de programme, vous vous proposez de construire moitié moins de stades et deux fois plus de gymnases et de piscines. Cela est encore à inscrire à votre crédit puisque ces réalisations correspondent au désir des populations et des élus.

Pour être positif, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons pas tout rejeter, bien au contraire. Nous avons toujours l'habitude de vous dire très honnêtement ce qui nous paraît souhaitable, ce qui nous paraît bon, tout en vous faisant connaître les critiques que la commission des finances a pensé devoir émettre.

Nous évoquons tout à l'heure la différence entre les 8.820 millions de prévisions et vos possibilités de contributions financières arrêtés à 2.610 millions. Qui en assurera le financement ? A n'en pas douter, pour 90 p. 100, les collectivités locales, et cela nous inquiète. Mais, qui plus est, en admettant même aujourd'hui que ces collectivités locales réussissent le tour de force d'assurer le financement de cette différence, avez-vous songé, monsieur le secrétaire d'Etat, à la charge qui demain pèsera sur elles lorsqu'il s'agira de faire fonctionner toutes ces infrastructures ?

M. le président de la commission des finances a fort bien expliqué pourquoi la situation d'un certain nombre de communes de son département est actuellement fort précaire. Je voudrais en donner un exemple. Une ville moyenne qui construit aujourd'hui un gymnase, doit ajouter aux annuités le prix de revient du fonctionnement : chauffage, éclairage, un moniteur pour animer le gymnase — même s'il est à temps partiel — le coût du personnel chargé du nettoyage ; cela représente vite de 100.000 à 120.000 francs. Comme dans une ville moyenne comptant de 10.000 à 15.000 habitants il faut au moins trois gymnases plus une, sinon deux piscines, dont au moins une couverte, sans compter d'autres infrastructures, vous imaginez la charge qui va peser durant les cinq prochaines années sur les finances d'une telle commune !

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour l'instant, ce que vous apportez au sport, à la jeunesse, au domaine socio-éducatif représente à peu près 6 p. 10 du budget national et 1,2 p. 100 du produit national brut tandis que les collectivités locales consacrent, en moyenne, au fonctionnement de toutes les infrastructures et au paiement des annuités d'emprunt de 12 à 14 p. 100 de leur budget annuel. Vous constatez immédiatement la disproportion flagrante qui existe entre les deux financements.

Vous dépendez directement, monsieur le secrétaire d'Etat, du Premier ministre qui nous assure régulièrement avec beaucoup d'éloquence que la jeunesse et le sport figurent parmi ses principales préoccupations. Il a d'ailleurs prouvé dans le passé qu'il était un excellent sportif et il s'intéresse toujours aux grandes manifestations en ce domaine. Dès lors, je regrette — vous savez que nous avons eu souvent l'occasion d'en parler ensemble — que les crédits ne suivent pas. Certes, il s'agit d'une priorité, mais si les pouvoirs publics ne font pas l'effort nécessaire, les promesses restent vaines et cela finit par créer dans le pays un climat qui n'est pas toujours aussi agréable qu'on le souhaiterait.

La transformation de ces six millièmes du budget national en huit ou neuf millièmes représenterait encore très peu de chose puisque cela correspond à 200 millions de francs et qu'il s'agit d'une somme qui reste de l'ordre des arbitrages que M. le Premier ministre est appelé à rendre chaque fois qu'il s'agit d'établir le budget de la France. Vous voyez que nous ne sommes pas très exigeants. Si le Gouvernement avait fait preuve comme vous-même, d'un peu plus de bonne volonté en faveur du financement de cette loi de programme, nous n'aurions pas l'occasion de vous adresser ce soir des reproches amicaux.

D'autre part, nous sommes aussi, dans cette haute assemblée, les représentants de collectivités locales. Chaque fois que nous rencontrons les maires de nos départements, nous avons de longues conversations avec eux car nous avons des comptes à leur rendre. Or une phrase revient toujours comme un leitmotiv : « Nous ne pouvons plus y arriver ; nous sommes dans une situation financière telle que nos collectivités locales finiront par faire faillite ».

Cette situation est très préoccupante, surtout lorsqu'on désire répartir au mieux les richesses sur le plan national. C'est d'ailleurs ce que nous essayons de faire à travers l'aménagement du territoire : intéresser les jeunes à l'expansion de notre pays. Mais il est bien certain que les crédits dont vous disposez sont actuellement insuffisants.

J'en arrive au troisième volet de mon propos et je le traiterai très rapidement, car je suppose qu'au moment où nous discuterons les amendements j'aurai l'occasion de répondre à certains de mes collègues.

Nous avons songé, depuis un certain nombre de mois, à créer une ressource nouvelle pour les collectivités locales : il s'agit des concours de pronostics. La commission des finances, qui a délibéré sur l'amendement qui vous sera présenté, s'est prononcée favorablement à une forte majorité et l'a repris à son compte.

Certes, certains aspects des concours de pronostics peuvent être critiquables. Je ne le nie pas et dans mon rapport je les ai évoqués. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'une collectivité locale se débat au milieu de ses soucis financiers — et toutes les collectivités locales en sont là — je me demande si l'argument est vraiment suffisant pour faire renoncer à cette nouvelle ressource.

Nous avons longuement discuté dans cette enceinte des possibilités de réformer les finances locales. C'est le problème que tous nos collègues, sans exception, quelle que soit leur appartenance politique, ont mis au premier rang de leurs préoccupations. Ce que nous essayons de faire aujourd'hui, c'est peut-être un premier transfert de l'Etat vers les collectivités locales. Ce que nous souhaitons vivement, c'est non pas apporter la richesse à ces collectivités, mais au moins les aider, les dépanner, si j'ose dire, et c'est dans cet esprit que nous vous présentons notre amendement.

On a dit beaucoup de choses. On a notamment parlé d'immoralité à propos de l'organisation des concours de pronostics portant sur des compétitions sportives. Or, je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que seule en Europe avec l'Albanie, la France ne les pas encore acceptés. J'ajouterai que seule la France, elle, a le P. M. U. et que, lorsqu'on divise le total des mises par le nombre des habitants, c'est la France qui se classe en tête.

On a donc dépassé le stade de la moralité ou de l'immoralité ; il n'est plus temps de parler de scandale en matière de concours de pronostics.

Bien entendu, tous les arguments sont louables, tous les arguments sont nobles, et nous nous efforcerons tout à l'heure d'y répondre. Il est certain également que le rendement de cette nouvelle recette doit être examiné avec beaucoup d'attention. Notre intention, c'est de créer un établissement qui organisera ces concours de pronostics, bien entendu avec des représentants de l'Etat, des représentants des collectivités locales et départementales et un ou deux représentants des fédérations sportives intéressées.

Nous demandons que 30 p. 100 des recettes apportées par ces concours de pronostics soient affectées à une caisse d'aide aux collectivités locales en fonction de plans départementaux. Dernièrement, lors de la discussion du projet de loi sur les fusions de communes, on a beaucoup insisté ici sur le rôle éminent joué par le conseil général dans l'aménagement du territoire. Là encore, le conseil général avait une action prépondérante pour la distribution des fonds. Certains sports sont riches et n'ont pas besoin de ressources supplémentaires ; d'autres sont abandonnés parce qu'ils ne font pas recette, tels la gymnastique, l'athlétisme, et c'est peut-être là l'occasion d'aider ces sports délaissés.

Enfin, ce serait sans doute l'occasion d'aider les petites et moyennes collectivités, qui ne sont pas concernées par le Plan. La précédente loi de programme avait prévu au maximum 1.500 communes aidées, alors qu'il y en a 38.000 en tout. Il faut donc trouver pour les collectivités qui ne sont pas concernées par le Plan un certain nombre de ressources supplémentaires.

Voilà ce que je voulais dire, me réservant d'apporter à nos collègues les précisions qu'ils pourraient souhaiter. J'espère aussi avoir l'occasion de vous répondre, monsieur le ministre, car je sais que nos idées sont divergentes, ce qui nous permettra de progresser.

Pour nous, commission des finances, le Sénat ne peut pas refuser la création d'une recette supplémentaire qui serait destinée aux collectivités locales. Lorsqu'en fin de semaine nous retournons dans nos départements respectifs, une grande angoisse nous étreint. Les maires que nous rencontrons sont pleins de dynamisme, mais ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour répondre aux besoins de leurs populations.

C'est dans cet esprit que nous avons cherché des moyens financiers nouveaux pour vous aider, monsieur le ministre ! (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Pelletier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le grand mérite de cette loi est de nous proposer dans le domaine sportif et socio-éducatif des chiffres relativement contraignants alors que ceux du Plan, chacun le sait, ne sont qu'indicatifs. Cette contribution bud-

gétaire de 2.610 millions est très insuffisante. Comparée aux autorisations de programme du V<sup>e</sup> Plan évaluées en francs 1970, cette dernière somme correspond à une augmentation de l'ordre de 13 p. 100. Mais si on la reporte aux prévisions du V<sup>e</sup> Plan établies en francs constants, elle marque une légère diminution. Ce n'est donc pas avec cette loi que nous rattraperons le retard, que nous donnerons aux activités sportives et socio-éducatives la place qui devrait normalement leur revenir.

La commission du Plan, qui s'est occupée de ce programme lors des options, chiffrait le montant des autorisations de programme nécessaires à 9.300 millions de francs, ce qui correspondait à un volume d'équipements de 15 milliards de francs en formation brute de capital fixe. A la suite des arbitrages, ces évaluations étaient ramenées à 2.610 millions de francs en autorisations de programme et 8.750 millions en formation brute de capital fixe.

Il faut remarquer que les autorisations de programme et la F.B.C.F. n'ont pas été réduites dans les mêmes proportions. Il s'ensuit que les taux moyens de subvention ne devaient pas, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, dépasser 30 p. 100, ce qui suppose bien sûr une participation accrue des investisseurs autres que l'Etat et notamment, bien sûr, des collectivités locales.

Cette loi a, bien sûr, des mérites; elle a aussi des défauts. Parmi les mérites, nous pouvons noter la généralisation souhaitée du sport scolaire. Cette généralisation a été une heureuse initiative, mais elle ne peut devenir un succès qu'à certaines conditions: formation et perfectionnement des maîtres, création de postes de conseiller de circonscription, alors qu'actuellement il n'y a qu'un tiers des circonscriptions environ pourvues de conseillers pédagogiques.

Ensuite, les installations sportives de premier degré sont très rares. Il faut équiper les écoles importantes, mais aussi prévoir l'équipement des petites écoles, réalisé souvent à peu de frais, par une conjonction heureuse de crédits de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

L'éducation physique dans les C.E.G. reste un problème à régler; il faut arriver à la création systématique de postes pour égaliser enfin les chances entre les lycées, les C.E.S. et les C.E.G.

Quoi qu'il en soit, cette priorité réservée au sport scolaire est indispensable, car le goût de l'effort physique doit s'acquérir dans les premières années de la scolarité. C'est dans la mesure où les élèves ont bénéficié d'une éducation physique dès leur plus jeune âge que, de leur plein gré, ils continueront plus tard à pratiquer le sport. Ce faisant, en ayant beaucoup plus de sportifs, nous aurons plus de chances d'avoir des athlètes de classe internationale.

Le plein emploi des installations est aussi un des buts que se fixe la loi. C'est très important. Il faut absolument que les installations soient ouvertes à tous, scolaires et non-scolaires, et qu'elles soient utilisées à plein temps. Nous devons absolument mettre d'accord éducation nationale, jeunesse et sports, et les diverses associations locales. Il ne faut pas que des obstacles administratifs viennent empêcher, comme cela est le cas, une utilisation rationnelle de ces équipements.

Evidemment, reste posé le problème du financement du fonctionnement des installations et de la répartition des charges entre la partie civile et la partie scolaire. Dans ce domaine, je crois que rien n'est réglé.

Nous notons encore avec plaisir que le texte prévoit des réservations de terrain, excellente initiative qui a bien manqué dans le passé. Ce texte prévoit aussi la réalisation, chaque fois que cela est possible, d'équipements au stade intercommunal. En milieu urbain, et surtout en milieu rural, ces constructions intercommunales sont très souhaitables.

Je dois ajouter que pour réaliser cela, il n'y a point besoin de fusion de communes. Les syndicats intercommunaux suffisent largement.

L'exposé des motifs du projet qui nous est soumis parle aussi de la mise en place progressive d'unités d'études et de recherches. Cette orientation est bonne, car elle permet d'intégrer les enseignants dans l'université.

Un autre mérite de ce projet concerne les innovations dans le domaine technique. Les complexes sportifs évolutifs constituent une excellente initiative, d'autant plus que les concours se situent au niveau régional, ce qui permet de donner un élan fort utile aux entreprises locales. De plus, ces concours, comme le rappelait M. Monory tout à l'heure, permettent d'abaisser sérieusement les prix.

Les piscines économiques se rattachent aux mêmes principes. L'expérience est à rapprocher des bassins mobiles de natation qui ont été accueillis avec le sourire, mais dont l'utilité n'est plus à démontrer.

Dans le cadre de l'aide apportée aux éducateurs sportifs, l'Etat devrait peut-être envisager de participer aux traitements des moniteurs de natation. Les règles de sécurité sont draconniennes et c'est heureux, mais cela exige beaucoup de maîtres

de natation, ce qui coûte très cher. Il serait donc souhaitable que l'Etat prenne en charge une partie de ces maîtres.

Les « mille clubs » ont eu beaucoup de succès. Sociologiquement, c'est une expérience intéressante, mais qui rencontre beaucoup de difficultés pour l'animation. Je ne pense pas qu'il faille prévoir des animateurs permanents, car l'expérience perdrait de sa valeur, mais il serait peut-être bon de songer au niveau départemental à une équipe de soutien comme il en existe dans le secteur sportif. Cela permettrait d'aider considérablement les équipes qui se dévouent pour les « mille clubs ».

A côté de ces mérites, le projet comporte aussi des défauts.

Ce projet est orienté vers une priorité accordée à l'éducation physique et aux sports. C'est une nécessité liée notamment à la réforme pédagogique, mais il est à craindre que nous ne préparions incomplètement les adultes de demain, faute d'avoir mis aujourd'hui à la disposition de la jeunesse les moyens indispensables à un bon développement culturel.

La politique du secrétariat d'Etat en matière d'animation et de développement culturel reste incertaine et l'éducation populaire n'a toujours pas été définie d'une façon très précise. Le manque d'animateurs culturels, comme de professeurs d'éducation physique, risque de se faire sentir encore cruellement à la fin du VI<sup>e</sup> Plan.

La commission du Plan souhaitait faire passer le nombre des professeurs d'éducation physique de 17.000 — chiffre actuel — à 47.000. Où en serons-nous en 1975 ? 22.000 ? 23.000 ? 24.000 ? Guère plus, probablement. C'est peu et en tout cas très insuffisant pour mettre en place totalement le tiers-temps.

Pour les animateurs culturels, la commission souhaitait un chiffre de 22.000 à la fin du VI<sup>e</sup> Plan. Je crois que 8.500 seulement sont prévus. Là encore, le déficit est grand. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles a déposé un amendement pour que la formation des cadres soit reconnue comme une priorité des priorités.

Ce texte présente à nos yeux un autre défaut. Au cours du VI<sup>e</sup> Plan, les collectivités locales vont devoir supporter une part plus importante que dans le Plan précédent du financement des installations et de leur fonctionnement. Les collectivités locales — on l'a encore rappelé ce matin — sont à l'extrême limite de leurs possibilités contributives et nous ne voyons pas comment elles pourront résister à ces charges supplémentaires.

Enfin, on peut regretter que certains secteurs soient sacrifiés, notamment l'équipement des zones urbanisées. Les besoins sont pourtant grands dans ces zones, spécialement dans la région parisienne, car ces univers concentrationnaires ne disposent souvent ni de la moindre verdure, ni du moindre stade, ni même du moindre terrain de jeu. Comment s'étonner alors d'une recrudescence de la délinquance chez les jeunes ?

Autre secteur sacrifié ou en passe de l'être: les activités de loisirs et de plein air. La politique dans ce domaine est, monsieur le secrétaire d'Etat, difficile à mettre en place. Il y a des problèmes d'équipement, des problèmes d'animation, des problèmes de rentabilité, tout en évitant la commercialisation. Il faut s'en préoccuper activement, car les loisirs prennent de plus en plus d'importance et les citoyens sont en droit d'exiger ce légitime besoin d'évasion.

Pour les centres de vacances, il existe un problème d'équipement, mais aussi, et peut-être d'abord, un problème pédagogique. Il faut inventer des formules nouvelles, mieux adaptées à notre temps, à la mentalité des jeunes, et peut-être aussi plus liées à la vie scolaire et professionnelle.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, nous estimons que votre programme est ambitieux, ce qui est une qualité, mais que les crédits qui vous sont octroyés par le ministère des finances ne permettront malheureusement que la réalisation d'une toute petite partie de ce programme.

Néanmoins, le secteur sportif et socio-éducatif étant le seul, avec le secteur militaire je crois, à bénéficier d'une loi de programme pour ses équipements, la commission des affaires culturelles a donné un avis favorable au projet qui nous est présenté. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une fois encore c'est en fin de session et à une heure tardive que nous abordons l'important problème de l'équipement sportif et socio-éducatif de notre pays. C'est la raison pour laquelle je tâcherai d'être aussi bref que possible, encore que j'aie l'impression que les problèmes posés à l'occasion de cette loi de programme soient particulièrement importants pour l'avenir de la jeunesse du pays.

Je rappellerai simplement que, lors de l'étude du rapport sur le VI<sup>e</sup> Plan, la commission spécialisée avait évalué, modestement d'ailleurs, à un peu plus de 90 millions de francs les inscriptions nécessaires, pour la part de l'Etat, en autorisations de programme pour satisfaire aux besoins du pays en matière d'activités sportives et socio-éducatives.

Or, d'après l'exposé des motifs, c'est seulement 20 millions 500.000 francs qui ont été retenus, ce qui est inférieur, en francs constants, aux prévisions du V<sup>e</sup> Plan.

C'est dire qu'il existe un grand écart entre les déclarations de priorité en faveur de cet équipement et la réalité, d'où les réserves formulées par le Conseil économique et social, par le haut comité de la jeunesse et des sports et par de nombreux représentants des milieux intéressés sur la possibilité de combler, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, les retards accumulés dans le pays depuis des décennies. En particulier, pour appliquer le tiers temps pédagogique dans l'enseignement du premier degré, pour atteindre l'horaire normal de cinq heures dans l'enseignement du second degré — qui ne dépasse pas deux heures et quart — pour satisfaire les besoins nés des transferts croissants de population des zones rurales vers les villes, il semble qu'en fin de parcours nous arriverons tout juste à maintenir le niveau actuel et je doute fort que nous puissions progresser.

Pour ce qui est du projet lui-même, l'article 14 retient la notion de plein emploi, sur laquelle le Sénat a déjà discuté à plusieurs reprises, et le groupe socialiste m'a demandé d'intervenir spécialement sur les conséquences de son application.

D'abord il n'est pas toujours vrai que le même équipement soit utilisable pour les jeunes et pour les moins jeunes et, par exemple, une piscine avec une fosse de plongeon peut difficilement servir à l'initiation à la natation.

Un certain nombre d'équipements ne peuvent pas être polyvalents et, surtout, il est évident que l'usure du matériel est plus grave et plus rapide et son entretien plus difficile et plus coûteux, ne serait-ce que parce que le plein emploi laisse quelquefois peu de temps au personnel pour le remettre en état.

De plus, il faut un encadrement beaucoup plus important et le gardiennage des locaux se complique toutes les fois qu'un public varié fréquente les mêmes installations.

Nous craignons qu'à cette notion de plein emploi, excellente en elle-même et qui n'est plus discutée par personne, ne correspondent pas les crédits nécessaires et que les collectivités locales ne soient obligées d'en faire les frais.

**M. Charles Suran.** Très bien !

**M. Pierre Giraud.** A l'article 2, se pose justement la question des conventions. Je ne crois pas que l'on puisse reprocher ni aux collectivités locales ni aux associations agréées la moindre mauvaise volonté, mais certains exemples font réfléchir.

Lorsqu'une commune met à la disposition d'un lycée ou d'un autre établissement scolaire une piscine et lui demande 40.000 francs de loyer par an, si le proviseur ne dispose que d'un crédit de 10.000 francs pour couvrir les frais, comment trouver la différence ?

Par conséquent, ces conventions, qui doivent fixer les conditions d'utilisation des installations et les modalités de répartition des frais de fonctionnement entre les utilisateurs, seraient pour les collectivités locales ou pour les associations une mauvaise formule, si elles n'étaient pas assorties de la certitude que l'Etat, en particulier les services de l'éducation nationale, paieraient leur part.

Pour en venir maintenant au fond même du problème, c'est-à-dire aux crédits inscrits, je crois que le retard a déjà été pris en 1971. Ainsi, le plan va démarrer difficilement et la plupart des avis que nous avons pu recueillir nous amènent à penser que le rattrapage sera difficile et que les besoins nouveaux seront difficilement satisfaits. En particulier, dans certains domaines, le retard du passé va se trouver aggravé. Ainsi, le pourcentage des crédits réservés au secteur socio-éducatif n'atteint que 18 p. 100 environ des crédits globaux. Deux options ont été retenues : un effort particulier pour la population d'âge scolaire et, également, pour le développement des équipements nécessaires aux activités sur les lieux de vie, au détriment des équipements d'accueils dits « de zone ». Je crains que les chiffres qui ont été retenus pour ce secteur ne soient véritablement trop faibles, car ils ne correspondent qu'à 25 p. 100 environ des évaluations préparées par le sous-groupe de travail.

La troisième loi de programme, dans ce domaine, ne permettra pas de rattraper le retard constaté après l'exécution des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Plans, mais surtout il n'y est pas prévu — et vous m'objecterez que ce n'était pas nécessaire — les mesures nécessaires pour accroître, à tous les niveaux, le recrutement et la formation du personnel enseignant et du personnel d'animation.

Je sais bien que vous me direz que, peu à peu, le nombre des éducateurs et le nombre des professeurs s'accroît, que le nombre des professeurs va passer, par exemple, d'une quinzaine de mille à un peu plus d'une vingtaine de mille au cours du plan et que, alors que les besoins seraient de 40.000 pour les éducateurs, l'écart restera du même ordre, mais vous avez, dans les établissements de formation de personnel enseignant, un grand nombre de jeunes qui seraient susceptibles de parti-

ciper à la mise en valeur des installations que l'enveloppe financière que nous étudions aujourd'hui va permettre de créer.

S'il est bien une chose qui irrite, non seulement les élus, mais aussi les populations, c'est que des terrains de sports soient plus ou moins fermés ou mal utilisés faute de personnels d'encadrement ou d'entretien !

Le groupe socialiste setime donc que, dans ce plan d'équipement, vous devriez vous efforcer d'augmenter le nombre des enseignants et des formateurs mis à la disposition des nouvelles installations sportives. En effet, les investissements ne prendront toute leur valeur que le jour où ils seront servis par un personnel suffisant.

Par parenthèse, vous me permettrez de regretter que votre secrétariat d'Etat soit toujours rattaché aux services du Premier ministre, ce qui peut être flatteur pour l'amour-propre, mais qui me semble néfaste du point de vue de l'efficacité. Les problèmes de l'éducation nationale et les problèmes sportifs sont de plus en plus étroitement associés et une liaison étroite entre votre secrétariat d'Etat et le ministère de l'éducation nationale vous permettrait de mieux tirer votre épingle du jeu et serait profitable à tous. L'examen des chiffres montre, en effet, que la part des équipements sportifs par rapport à l'équipement de l'éducation nationale n'a cessé de diminuer puisqu'elle est passée de 8,7 p. 100 en 1966 à 6,96 p. 100 en 1970.

Je voudrais enfin insister sur un certain nombre de problèmes. D'abord, le groupe socialiste approuve votre proposition de tout baser sur le sport de masse et ne faire du sport de compétition que le couronnement de l'effort. A notre avis, on n'achète pas la promotion sportive d'un pays et il ne sert de rien de payer très cher une idole sportive. Vous pouvez donc compter sur notre appui.

A notre sens, dans le domaine socio-éducatif, l'Etat ne doit pas tout faire et, comme le disait Léo Lagrange dans une interview donné en 1936 à un journaliste américain : « Aux jeunes il ne faut pas tracer un seul chemin, il faut ouvrir toutes les routes. » Cela signifie que le rôle de l'Etat, s'il doit être d'aider, ne doit pas être de coiffer les associations d'une façon par trop brutale, étant entendu que celles-ci non plus ne doivent pas faire preuve d'un trop grand sectarisme et que, s'il doit y avoir entre elles un esprit de concurrence, ce ne peut être un esprit totalitaire.

C'est une occasion pour moi de regretter que l'accord qui nous semblait conclu, au mois de décembre, entre votre administration et vous-même, d'une part, et la fédération française des maisons de jeunes, d'autre part, n'ait pas duré beaucoup plus que l'espace d'un matin ! En effet, nous avons été mis au courant des difficultés entre vous-même et cette fédération et il serait souhaitable, dans l'esprit d'ouverture et d'équité que je signalais à l'instant, d'apurer définitivement le contentieux qui vous a trop longtemps séparés.

Pour terminer, je voudrais revenir à des problèmes d'ordre financier et attirer votre attention, monsieur le ministre, car, après tout, c'est la commission des finances qui est saisie au fond, sur quelques aspects purement matériels, par exemple la difficulté qu'éprouvent les collectivités locales pour verser la part qui leur incombe dans les constructions prévues au plan, les taux des emprunts étant excessivement élevés et, parfois, l'obtention même des prêts étant très difficile.

J'ajoute que, dans ce domaine comme dans d'autres, l'Etat va reprendre d'une main, par le jeu de la T. V. A., ce qu'il a distribué généreusement de l'autre !

Vous devriez veiller à actualiser le plus souvent possible les barèmes de subventions, car le décalage est considérable entre les taux retenus et les taux réellement pratiqués, ce qui crée de grandes difficultés aux municipalités.

Il faudrait aussi résoudre, car il se pose d'une façon de plus en plus aiguë, le problème du financement des transports, en particulier des transports des jeunes vers les installations sportives. Cette charge est très lourde pour les collectivités locales et, lorsque les terrains de sport sont éloignés des installations scolaires, les difficultés sont grandes. J'ajoute que cet éloignement rend impossible, en dehors de la demi-journée de plein air, l'utilisation réelle des heures d'éducation physique.

**M. Charles Suran.** Très bien !

**M. Pierre Giraud.** Enfin se pose un problème qui n'est peut-être pas entièrement de votre ressort mais qui irrite un peu les familles, c'est celui des assurances contractées pour les activités sportives. Souvent, les familles sont obligées de payer un droit d'inscription à plusieurs sociétés pour des activités diverses. Je crois d'ailleurs qu'il est dans votre intention d'unifier ce système mais, dans la mesure où l'on veut développer le sport en France, ces questions d'intendance devraient être résolues.

Puisque je viens de prononcer le mot d'intendance, le groupe socialiste, contrairement à ce qu'un de nos collègues a affirmé tout à l'heure, persiste à penser que la solution dite des concours de pronostics n'est pas celle qui convient à notre pays et à sa jeunesse.

Nous ne voulons pas jouer aux moralisateurs, encore que la période s'y prêterait assez ; mais j'ai entendu cet après-midi, à la radio, que, dans une course de chevaux qui s'est déroulée dans une ville que vous avez quelque raison de bien connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, des jockeys se seraient laissés acheter. (*Murmures.*)

On peut se demander dans quelle mesure, dès que des activités sportives deviennent ainsi la base de trafics d'argent se chiffant par milliards d'anciens francs, l'esprit même du sport ne risque pas d'être compromis.

**Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes.** Très bien !

**M. Pierre Giraud.** Comme responsable d'organisations syndicales d'enseignants, j'ai toujours affirmé que les courses de chevaux intéressaient assez peu les élèves de nos lycées et de nos collèges qui laissent cette distraction à leurs parents...

**M. Charles Suran.** Heureusement !

**M. Pierre Giraud.** ... ce qui est logique. Mais, si l'on prenait, comme base de ces pronostics, le sport français actuellement le plus populaire, et à juste titre puisque la voix du peuple a toujours raison, il serait fâcheux, aux yeux du groupe socialiste, de pallier les insuffisances du financement de l'Etat pour des activités qui doivent être prioritaires...

**M. Jean Noury.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Pierre Giraud.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. Noury, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Noury.** Il n'est pas possible de comparer les courses de chevaux avec les concours de pronostics. On peut fausser les résultats de courses de chevaux, mais savez-vous que, pour treize matches de football, 1.594.323 solutions sont imaginables. Il faut donc comparer des choses comparables.

Je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre, monsieur Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Je regrette de m'être aventuré sur un terrain où ma compétence est faible et je m'en tiendrai au point de vue purement moral. En effet, il n'est pas souhaitable de voir s'étendre cette démolition que représentent, pour les jeunes, les jeux d'argent. (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur certaines travées à gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

Il existe en France, à l'heure présente, beaucoup trop d'occasions de gaspiller de l'argent, du tiercé à la drogue, pour n'en point créer de nouvelles.

C'est la raison pour laquelle, même si nous souhaitons tous que le sport français soit davantage soutenu par les pouvoirs publics, nous estimons nécessaire de faire, une année encore, un barrage à cette proposition. Mais cela ne signifie pas pour autant, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous obtenez de notre assemblée une approbation de votre position, que votre tâche soit achevée. Cela devrait constituer pour vous un argument supplémentaire pour peser sur vos collègues et, en particulier, sur le ministre de l'économie et des finances, afin de leur faire comprendre que — dans le domaine, non point du stade spectaculaire, mais du stade pour tous — si les espoirs de la population ne sont pas matérialisés dans les années à venir, la barrière que nous essayons de dresser, cette année encore, risquera de céder et je ne pense pas que ni le pays ni le sport en profitent. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, et sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, avec peu d'argent, donner tout de même l'impression que l'on fait beaucoup et, surtout, de manière plus intelligente que dans le passé pour l'équipement sportif et socio-éducatif, telle est la philosophie de cette troisième loi de programme.

Une savante publicité, appuyée par la radio, la télévision et la presse, a tenté de faire croire à l'opinion publique que vous alliez apporter une solution positive aux besoins reconnus et sans cesse croissants du secteur sportif et socio-éducatif.

Rien n'a manqué à l'arsenal puissant de la propagande gouvernementale. Sachant le retard énorme de notre équipement et la connaissance qu'en a la population, l'opération a été réalisée à deux niveaux et j'en admetts l'habileté ; d'une part, la profusion de déclarations d'intention réalistes ; d'autre part, l'alignement des chiffres.

Ainsi, M. le Premier ministre est-il venu en personne vous apporter son appui à l'Assemblée nationale. Je cite ses paroles : « L'objectif du Gouvernement est de faire en sorte que le sport soit accessible à tous et puisse être pratiqué par tous, à tous les âges. »

Dans l'annexe C. 4 du VI<sup>e</sup> Plan, j'ai lu que : « ... le sport prend une place nouvelle et devient un facteur indispensable de santé » et que « les activités socio-éducatives ont un rôle essentiel. »

Dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, je note que « le Gouvernement a tenu à marquer l'intérêt majeur qu'il porte à ce secteur ». Enfin, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez considéré que la pratique du sport à l'école était la base fondamentale d'une politique sportive nationale.

Vous alignez des chiffres destinés à frapper l'imagination et à provoquer quelques illusions. Le titre de votre conférence de présentation du présent projet de loi — « 1.000 piscines, 2.600 gymnases, 1.000 clubs de jeunes » — n'était-il pas séduisant ?

Reconnaissons qu'avec une certaine naïveté ou une honnêteté douteuse, la presse dite bien pensante a fait l'éloge de vos prévisions. Un journal du soir ne vous a-t-il pas tressé des lauriers en titrant : « Le projet de loi de programme sur les équipements favorise le sport pour tous » ?

Mais, par delà les slogans publicitaires, il convient d'examiner avec tout le sérieux nécessaire la réalité. La situation actuelle est marquée, dans notre pays, par le contraste entre la croissance des besoins et le caractère très limité de la pratique sportive, entre les possibilités qui existent et les moyens réels mis à la disposition de tous pour satisfaire les besoins d'activités physiques.

En effet, 7 p. 100 seulement de la population française pratiquent le sport régulièrement, les trois quarts des installations font défaut et l'Etat n'accorde pas 1 p. 100 de son budget pour ce secteur d'activités.

Afin de combler un tel retard, il aurait fallu, de l'avis même de la commission des activités physiques, sportives et socio-éducatives du VI<sup>e</sup> Plan, au minimum quadrupler les moyens du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Aussi cette commission avait-elle proposé que le montant des crédits de la loi de programme s'élève à 9 milliards, comme on l'a rappelé tout à l'heure.

Le Gouvernement s'en est tenu à 2.500 millions de francs. En outre, les crédits prévus de 1971 à 1975 sont en diminution de 7 p. 100 sur les prévisions du VI<sup>e</sup> Plan ; ces crédits, jugés au départ incompressibles, n'en ont pas moins été amputés.

Voilà des données qui sont de nature à tempérer les ardeurs des défenseurs zélés de votre projet de loi !

En vérité, loin d'être une loi sportive, la troisième loi de programme est une loi de régression. Les chiffres ne manquent pas en vue de se targuer de progrès spectaculaires : de 1958 à 1970, de 9.870 stades, nous serions passés à 15.500 aujourd'hui. Grâce à qui, sinon, pour l'essentiel, aux collectivités locales qui ont dû financer, dans la plupart des cas, 80 p. 100 des dépenses réelles ?

En outre, comme on le sait, la T. V. A., véritable machine à récupérer les maigres subsides de l'Etat, permet de faire entrer dans les caisses du Gouvernement la quasi totalité des subventions.

Nous ne contestons pas que des progrès ont été réalisés, ces dernières années, en matière d'équipements sportifs ; mais c'est la population et non l'Etat qui les a financés.

Les surcharges financières des municipalités atteignent un niveau difficilement supportable. Aurons-nous, dans ces conditions, les 2.600 gymnases et les 1.000 piscines prévus dans la loi ? Il est permis d'en douter !

En 1969, ont été institués le tiers temps pédagogique et la généralisation des cinq heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le second degré. Déjà, vous nous présentiez ces dispositions comme annonçant une ère nouvelle pour l'éducation physique et le sport.

Qu'en est-il aujourd'hui ? La part du budget de la jeunesse et des sports n'a fait que régresser depuis 1969 : 0,67 p. 100 en 1969, 0,63 p. 100 en 1971.

Dans le second degré, il manque 16.000 enseignants d'éducation physique et sportive. La moyenne hebdomadaire d'éducation physique n'est que de deux heures quinze minutes cette année, alors qu'elle était de deux heures trente minutes en 1970.

Comment, dès lors, M. le Premier ministre peut-il affirmer que les horaires ne cessent d'augmenter ?

Permettez-moi, à ce propos, d'évoquer un exemple entre mille : celui de l'école nationale de radio-électricité appliquée située à Clichy. Dans un communiqué, où était fait le bilan des activités sportives de cet établissement, le responsable syndical du S. N. E. P. déclarait textuellement : « Il faudrait à l'E. N. R. E. A. neuf enseignants d'éducation physique et sportive. Il n'y a eu que quatre postes cette année et aucune promesse d'en avoir un nouveau à la rentrée, si bien que la majorité des classes de l'école n'ont que deux heures d'éducation physique et sportive ou pas du tout. »

Où est le progrès, monsieur le secrétaire d'Etat ? Au tout prochain concours de recrutement, plus d'un étudiant sur deux sera éliminé. Ainsi, au lieu d'augmenter, le temps hebdomadaire consacré au sport à l'école diminue. Le nombre de postes créés ne représente que 50 p. 100 de ce qui est prévu dans le plan de rattrapage de dix ans.

La sauvegarde et la promotion des activités physiques, sportives et socio-éducatives ne peuvent reposer sur la seule compétence et le dévouement des enseignants et des animateurs. Il faut leur donner des moyens de remplir leur fonction.

A ce propos, les enseignants ont, à nouveau, été injustement accusés par M. le président de la République. Faut-il préciser que les enseignants d'éducation physique et sportive sont contraints de se recycler par eux-mêmes, pendant leurs vacances scolaires, en payant ces cours sur leurs ressources personnelles ?

Faut-il ajouter que l'Etat se repose sur des associations bénévoles, en leur accordant au compte-goutte des subventions de misère ?

Dans quelques jours, plus de 450 enseignants vont participer au stage F. S. G. T. Maurice Baquet, à Sète, en payant, chacun d'eux, 50.000 anciens francs et en prenant quinze jours sur leur temps de vacances. N'est-ce pas là une preuve du dévouement des enseignants et de leur intérêt pour une discipline qu'ils ne demandent qu'à promouvoir et à rénover ?

Vous avez indiqué à l'Assemblée nationale que, l'Etat ayant la charge de l'éducation physique dans le second degré, il supportera, après avoir participé à l'édification d'équipements, la partie des frais de fonctionnement due à l'utilisation scolaire.

Il convient, à cet égard, de donner quelques précisions sur les crédits de location et de transports. Actuellement, les crédits sont si limités, pour la natation par exemple, que, si les établissements scolaires voulaient répartir équitablement les crédits de location entre toutes les sections des lycées, les élèves ne bénéficieraient d'à peine plus de cinq minutes hebdomadaires.

A Paris, l'absence de crédits pour les transports a occasionné dans certains cas la suppression des séances de plein air. Est-il vrai que vous voulez accorder 10 francs par élève ? S'il en était ainsi, compte tenu du coût de location des différentes installations nécessaires à la pratique et à l'enseignement des cinq heures hebdomadaires, les lycéens ne pourraient bénéficier que d'un seul mois d'éducation physique dans l'année scolaire. Ce n'est donc pas 10 francs qu'il faudrait allouer, mais 100 francs.

Affirmer comme vous le faites la priorité de l'éducation physique et sportive scolaire, c'est tout juste reconnaître le bien-fondé d'une idée que les communistes ont toujours défendue, mais cela ne suffit pas. En effet, l'enveloppe dérisoire ne permettra pas de réaliser cette priorité.

Ajoutons que tout ce qui sera fait dans le secteur scolaire le sera au détriment des autres. Il est évident, par exemple, que le développement des activités de fin de semaine et de vacances en particulier, sera sacrifié.

Ainsi, 1.400 stades au lieu des 2.935 financés durant le V<sup>e</sup> Plan sont prévus ; 70 p. 100 des crédits affectés à l'équipement socio-éducatif seront consacrés aux « mille clubs », ce qui exclut le financement de véritables maisons de jeunes et de la culture, sur lesquelles devraient s'appuyer des réalisations plus légères.

En fait, par cette loi, le Gouvernement entend se dessaisir un peu plus de ses responsabilités financières et abandonner ce secteur public à l'initiative privée. Au lieu d'humaniser les conditions de vie, nous allons assister à une privatisation accentuée du repos, de la détente, du loisir, ce qui ne manquera pas de se concrétiser par une plus grande ségrégation sociale.

Des statistiques publiées par le ministère de l'équipement et du logement m'ont paru intéressantes. En cette période de veille de vacances annuelles, elles confirment d'ailleurs ce que nous pensions. C'est ainsi qu'hormis les exploitants agricoles et les inactifs, les ouvriers sont les moins nombreux à aller en vacances, puisque seulement 41,6 p. 100 d'entre eux se déplacent à cette occasion.

Déjà on a pu constater qu'un fils d'ouvrier avait vingt-cinq fois moins de chances d'effectuer un séjour à la neige qu'un fils de cadre supérieur ou un fils de patron. Si la pratique de la voile progresse, soulignons que 3 p. 100 des bateaux appartiennent à des fils d'ouvriers.

Une telle ségrégation a de graves conséquences sur la condition physique et la santé de la jeunesse. Le ministre de la défense n'a-t-il pas indiqué que le pourcentage des jeunes exemptés du service militaire pour inaptitude physique progresse régulièrement. De 18 p. 100 en 1964, il est passé à 25 p. 100 en 1967.

Cette situation est profondément ressentie. Le C. N. A. J. E. P., la F. F. M. I. C. vous ont fait valoir à plusieurs reprises l'importance des besoins et exigé des moyens accrus. Le moins que l'on puisse dire est que leur appel n'a pas été entendu.

Mon ami, M. Nilès, lui, non plus, n'a pas été entendu. Il vous a, en effet, posé plusieurs questions auxquelles, me semble-t-il, vous n'avez pas répondu.

Vous préconisez l'acquisition de terrains à des fins de réservations foncières pour les bases matérielles d'activité physique et sportive. Nous aimerions savoir comment l'Etat aidera les collectivités locales qui désireraient pratiquer ces réservations

foncières et comment vous entendez utiliser, en priorité, les terrains sur lesquels devaient être réalisées dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan les installations sportives.

Alors que le projet définitif est adopté, que la municipalité de Champigny-sur-Marne s'est engagée à financer sa part dans l'opération, quatre hectares demeurent en friche, parce que l'Etat n'a pas débloqué les crédits. Nous voudrions connaître vos intentions à ce sujet.

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Guy Schmaus.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre à ce propos que, si cette opération n'a pas été retenue, c'est parce que le maire-adjoint de Champigny, conseiller général, n'a pas cru devoir, lors de la séance du conseil général, inscrire le terrain de sports de Champigny au programme du département.

**M. Guy Schmaus.** Ce qui est certain, c'est que de nombreuses manifestations se sont produites à Champigny pour exiger le déblocage des crédits par l'Etat et ils ne l'ont pas été.

En outre, les articles 2 et 3 du projet indiquent que, pour bénéficier du concours de l'Etat, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer l'utilisation optimale des installations existantes ou à créer. Pourrions-nous avoir des précisions sur ce problème ?

Nous aimerions également savoir si les projets d'installations sportives antérieurs à la troisième loi de programme et prévus par le V<sup>e</sup> Plan seront subventionnés et si les projets non normalisés bénéficieront d'une subvention. Vos réponses à ces quelques interrogations seront, je vous l'assure, monsieur le secrétaire d'Etat, écoutées avec beaucoup d'intérêt.

J'en viens au problème des concours de pronostics. Ils seraient, pour certains, le palliatif à l'insuffisance du budget de la jeunesse et des sports.

En vérité, les recettes prévisibles et le pourcentage envisagé pour être affecté aux activités physiques et sportives, ne compenseraient pas, tant s'en faut, les insuffisances au regard des besoins. Comme l'a souligné le rapporteur du budget de la jeunesse et des sports à l'Assemblée nationale, « en dehors de toute considération d'ordre moral, les recettes à attendre ne présenteraient d'intérêt que si elles étaient appelées à croître plus vite que les crédits qu'elles seraient appelées à remplacer ». Or, cette prévision est inconcevable.

L'exemple italien, que les partisans français du concours de pronostics nous ont tant vanté peut éclairer la question. Le comité olympique italien qui a la responsabilité des activités physiques et sportives, vient de faire une révision déchirante. Les seules recettes du *Totocacio*, paris sur les matches de football, ne lui permettent pas d'assurer le développement du sport de masse, la construction de piscines, de stades, de gymnases, autant de réalisations qui doivent dorénavant, comme le précise le président du comité olympique national italien incombe à l'Etat.

Sur l'équivalent de 77 milliards de francs de recettes en 1969, 11 milliards seulement étaient consacrés aux besoins du sport. Cette somme devait subvenir à elle seule à tous les besoins puisque le Gouvernement italien ne subventionne pas ce secteur.

Malgré cette révision déchirante et ce contrat d'échec voudrait-on en France aller dans cette voie ? En vérité, les défenseurs des concours de pronostics ne veulent-ils pas alléger les charges de l'Etat et octroyer au secteur privé des sources de profits non négligeables ? « Les concours de pronostics sont de nature, dit M. Destremau, à dégager l'Etat de ses dépenses en faveur de l'élite. » Comment concevoir que les subsides recueillis par les paris sur le football ne reviennent pas au seul football ? Comment les autres activités pourraient-elles en bénéficier ?

Certes, nous ne pensons pas que l'Etat doive se désintéresser de l'élite sportive. Mais si nous accordons une priorité au sport à l'école, au sport de masse, nous estimons que le sport de haut niveau s'inscrit dans la nature même du sport. Nous ne soutenons pas pour autant les opérations de caractère économique et politique qui ont motivé la récente tournée de l'équipe de France de rugby en Afrique du Sud. L'idéal du dépassement, le recul permanent des limites humaines correspondent à un dynamisme profond de la pratique sportive. Ils conduisent inévitablement à la haute compétition. En retour, la haute compétition, l'exemple du champion ou du spectacle sportif favorisent l'émulation et le goût de la pratique sportive de la jeunesse. A ce sujet, nous sommes préoccupés, monsieur le secrétaire d'Etat, par la représentation française aux prochains jeux olympiques de Munich.

Quant à la commercialisation à outrance du sport de haut niveau et du spectacle sportif, ils conduisent à des incidents et même à des scandales qui n'ont rien à voir avec l'esprit

sportif. Imaginons ce qui se serait passé lors de la récente affaire Saint-Etienne-Marseille si les concours de pronostics avaient été institués. Le scandale aurait pris des proportions qu'on a du mal à entrevoir, mais, qui à coup sûr, auraient été considérables. Un hebdomadaire à grand tirage a procédé récemment à une analyse assez pertinente des conséquences de l'institution des concours de pronostics. Permettez-moi d'en extraire deux phrases : « L'avènement des concours de pronostics signifierait probablement la mort à brève échéance pour la loterie nationale et les dirigeants du tiercé redoutent que les nouveaux concours ne leur jouent le tour qu'ils ont eux-mêmes joué à la loterie et ne deviennent le passe-temps favori, la petite secousse hebdomadaire de la nouvelle société morose. »

Votre opposition actuelle aux concours de pronostics, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a-t-elle pas son origine dans ce nouveau rival éventuel de la loterie nationale et du tiercé dont on sait que l'Etat est le plus grand bénéficiaire ?

Les concours de pronostics, la commercialisation du sport conduisent aux excès de toutes sortes : chauvinisme, transformation des rencontres sportives en scènes de violence, etc. Où sont la moralité sportive et le caractère éducatif de la pratique et du spectacle dans tout cela ?

Nous nous opposons à l'institution des concours de pronostics. Aussi approuvons-nous sans réserve les aspects essentiels de la motion émanant du comité Pierre de Coubertin, soutenue par un grand nombre d'organisations sportives. Nous estimons que les Français paient déjà beaucoup trop d'impôts. Il est inutile d'en instituer encore un sous une forme déguisée.

Votre opposition au concours de pronostics n'est-elle pas un paravent à la carence de notre politique sportive ? Celle-ci revêt différents aspects. C'est ainsi que la politique gouvernementale, dite d'industrialisation, a trouvé son expression dans le domaine des équipements sportifs avec les gymnases évolutifs et les piscines mobiles. Un nouveau marché sera ainsi ouvert au secteur privé et l'on peut se demander si une telle ingéniosité camouflera aisément le manque de crédits.

Le coût de départ moins élevé de ces constructions sera le moyen, pour l'Etat, de verser une plus faible subvention. Quant aux frais d'entretien incombant aux municipalités, ils seront plus élevés en raison de la fragilité de telles installations.

Le domaine socio-éducatif apparaît comme un parent pauvre de votre département ministériel. Il représente environ 18 p. 100 de l'enveloppe budgétaire. Pourtant, la culture n'est pas, comme certains le disent, un objet de luxe, un « supplément d'âme ». Elle est, selon nous, un élément fondamental de la formation de l'homme.

Aussi est-il inquiétant de constater que 70 p. 100 des crédits du secteur socio-éducatif financeront les « clubs de jeunes ». Or, ces derniers ne sont pas autre chose que des centres d'accueil, alors qu'ils devraient s'appuyer sur un réseau de véritables maisons de jeunes et de la culture.

Tel n'est pas le cas et la situation très difficile que vous imposez à la fédération française des maisons de jeunes et de la culture quant à son fonctionnement normal, est la conséquence d'une orientation gouvernementale que nous désapprouvons.

En effet, sous couvert d'une volonté d'adaptation et de réorganisation, une véritable entreprise d'asphyxie est réalisée, notamment par une diminution des subventions gouvernementales. Or, les responsables de cette importante organisation demandent le maintien de ce qui existe, c'est-à-dire l'indexation des crédits alloués. N'est-ce pas légitime ?

Dans un discours récent, M. le ministre de l'éducation nationale a précisé : « Nous devons restaurer dans le deuxième cycle la notion d'une formation fondamentale commune qui doit avoir pour objet des langages de base, mathématiques, français, langues étrangères, langage du corps. »

Deux remarques peuvent être faites à ce propos. Si l'on considère que le langage du corps est une discipline fondamentale, ne doit-elle pas bénéficier de moyens importants ? Cela met en évidence la nécessité du doublement du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Un pas réel serait ainsi accompli vers le sport de masse.

La deuxième remarque a un caractère de principe. Il est en effet anormal qu'une discipline fondamentale de l'éducation nationale ne soit pas rattachée à ce ministère.

Lorsque a été créé le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, on indiqua que cela permettrait de doter plus largement ce secteur de moyens financiers. C'est le contraire qui s'est produit. Nous demandons en conséquence que l'éducation physique et sportive et ses enseignants soient rattachés au ministère de l'éducation nationale.

En résumé, votre projet de loi de programme définit une politique sportive qui ne correspond pas aux besoins. Aussi voterons-nous contre ; cela ne nous empêchera pas de veiller

à ce que les maigres crédits de votre enveloppe financière soient utilisés totalement, ce qui ne fut pas le cas lors de la précédente loi.

Une autre politique d'équipement sportif et socio-éducative est à la fois possible et d'une urgente nécessité ; elle est consignée dans notre proposition de loi tendant au développement des activités physiques et de pleine nature.

Nous ne nous lasserons pas de la faire connaître et soutenir. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas laisser passer la discussion générale sur cette loi de programme sans dire quelques mots au nom de mon groupe, puisque cette troisième loi, à nos yeux, revêt une importance capitale pour l'avenir de notre jeunesse.

Malgré l'heure tardive, je tiens à venir porter témoignage ici de l'importance de cette loi qui réside dans la traduction d'une politique que vous avez définie et dont vous êtes en train de mettre en œuvre les principales orientations.

Cette loi est importante aussi par son contenu et par les choix qu'elle reflète. La politique sportive que vous avez définie correspond, à notre avis et contrairement à ce qui vient d'être dit à l'instant, aux besoins profonds de ce pays. Le sport ne doit pas être réservé à une minorité ; il doit être pratiqué à tout âge, par les hommes comme par les femmes, à la ville comme à la campagne.

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Très bien !

**M. Jean-Eric Bousch.** Mais, malgré les progrès réalisés depuis quelques années, il faut bien reconnaître que la France n'est pas encore une nation vraiment sportive. Nous sommes en retard, par rapport aux nations de la Communauté économique européenne en particulier. Je peux en témoigner, moi qui suis maire d'une ville, élu d'un département voisin de la République fédérale d'Allemagne, spécialement de la Sarre, où, dans la seule ville de Sarrebrück, monsieur le secrétaire d'Etat, en deux ou trois ans, huit piscines ont été édifiées.

Comment combler ce retard ? La réponse revêt de multiples aspects. C'est à l'école que tout commence : c'est donc à la formation sportive des enfants et des adolescents que l'essentiel de nos ressources doit être consacré.

Votre loi de programme est fondée sur la primauté du sport à l'école ; le plan vise à doter notre pays d'un réseau de gymnases, de terrains, de piscines adaptés aux besoins scolaires. Vous avez cité des chiffres ; ils sont impressionnants et ils auront — on l'a déjà dit à cette tribune — un retentissement profond dans le pays : 2.600 gymnases, 1.000 piscines dont la plupart couvertes, 1.500 terrains de sport. Pourvu que toutes ces ambitions soient réalisées !

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** On en reparlera dans trois ans !

**M. Jean-Eric Bousch.** Bien sûr, madame, nous en reparlerons puisque, dans le texte de loi, il est prévu qu'un rapport sera présenté au Parlement à chaque session de printemps. On fera le point. M. Comiti ne nous refusera certainement pas le dialogue.

Pour réaliser ce programme, il faudra innover ; c'est ce que vous avez fait, monsieur le secrétaire d'Etat, ou cherché à faire. Malgré de nombreuses difficultés, vous avez su imposer un certain nombre de méthodes et, en particulier, vous avez recherché la réduction des prix par l'industrialisation des procédés de construction.

Mais il ne suffit pas de construire, ni de bien construire ; il faut veiller au bon emploi et au plein emploi des installations. Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, votre action a été très positive. Pour que les équipements sportifs soient utilisés de façon optimale, il faut qu'ils soient largement ouverts à la population. Trop souvent, nous avons vu des installations vides ou fermées, alors que des associations sportives manquaient d'espace pour organiser leurs activités.

Grâce au texte que nous allons voter, nous verrons enfin cesser de telles situations anormales. Il vous appartiendra, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire preuve de la plus grande énergie en ce qui concerne l'application du texte que vous nous demandez de voter ce soir.

Pour assurer la meilleure utilisation des équipements sportifs, il faut donner aux municipalités et aux établissements d'enseignement des moyens qui aujourd'hui leur font encore partiellement défaut. Vous avez annoncé que les crédits affectés aux transports d'élèves, à la location d'installations appartenant aux municipalités et au fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat seraient accrus d'une manière sensible.

Vous nous avez indiqué que votre objectif était de créer une allocation forfaitaire annuelle pour chaque élève fréquentant les établissements du second degré. La réalisation d'une telle formule sera — vous pouvez en être sûr, monsieur le secrétaire d'Etat — accueillie avec faveur par les responsables des collectivités locales, par les associations de parents d'élèves, par les chefs d'établissement et par ceux qui fréquentent ces établissements.

Je voudrais évoquer maintenant le problème des équipements destinés à la pratique des sports de plein air et de nature.

La pratique de ces sports — sports de montagne, sports nautiques, sports équestres notamment — correspond à un besoin profond de notre époque. Le nombre des personnes qui pratiquent ces activités s'accroît d'ailleurs chaque année. L'Etat ne saurait donc ignorer ce phénomène et il faut vous savoir gré d'avoir fait une certaine place aux équipements en question, malgré la priorité donnée aux équipements à vocation scolaire édifiés sur les lieux habituels de vie.

L'action que vous menez est d'ailleurs le complément indispensable de celle que poursuit le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Les espaces naturels protégés ne doivent pas devenir des réserves ou des musées ; ils doivent être ouverts aux activités sportives et aux loisirs socio-éducatifs tout en respectant le milieu naturel. C'est là une de vos responsabilités essentielles.

Je voudrais enfin parler des équipements destinés aux jeunes et à la pratique des activités socio-éducatives. Vous nous avez exposé quelles étaient les finalités de l'action du Gouvernement en ce domaine : insertion des jeunes dans le monde adulte, organisation de loisirs à la fois actifs et enrichissants, développement de l'animation et du dialogue.

Nous devons consacrer toutes nos forces à progresser dans ce sens. La société dans laquelle nous vivons apparaît souvent inhumaine. Trop souvent abandonnés à eux-mêmes, les jeunes se réfugient soit dans l'apathie, soit dans la révolte, parfois même dans la violence. Aussi convient-il d'aider tous ceux qui, selon des modalités diverses, concourent à l'animation des milieux d'adolescents et de jeunes adultes : les mouvements de jeunesse, les associations d'éducation populaire, les municipalités.

Comment les aider ?

D'abord, en augmentant l'effectif des animateurs — je veux dire d'animateurs bien formés — encore trop peu nombreux dans notre pays. Aussi suivons-nous avec intérêt l'action que vous menez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour donner une formation cohérente aux animateurs bénévoles ou semi-professionnels. Nous voudrions toutefois obtenir l'assurance que cette action ne sera pas freinée par le manque de crédits.

En second lieu, il convient d'aider financièrement les mouvements et associations dont l'activité est bénéfique à la fois pour les jeunes et pour la collectivité. Dans ces mouvements et associations, les jeunes peuvent rompre leur isolement, acquérir des méthodes d'expression, participer à l'exercice de responsabilités, comprendre le monde qui les entoure. Tout cela est positif et fait partie de l'éducation des individus.

Nous souhaitons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous fassiez le maximum pour aider ces organisations, tout en veillant à ce que cette aide ne soit pas détournée de sa destination. Les crédits inscrits dans la loi de programme seront un des aspects importants de cette aide. Nous nous réjouissons, à ce propos, du prolongement de l'expérience des « mille clubs » qui avait été lancée par votre prédécesseur.

En définitive, la troisième loi de programme représente une étape importante dans l'action que vous menez depuis trois ans en faveur de la jeunesse et des activités sportives.

Sans doute l'enveloppe de crédits qui figure dans cette loi — 2,61 milliards de francs — ne permettra-t-elle pas de combler tous les besoins car, au fur et à mesure de leur satisfaction, d'autres besoins naissent ; vous serez très certainement conduit à opérer des choix dont on pourra toujours contester le bien-fondé.

Mais nous savons que ces choix procèdent d'une volonté de bien faire, de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour venir à la rencontre des aspirations de la jeunesse d'une France moderne. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite, ainsi que sur diverses autres travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec une très grande attention que j'ai écouté les exposés de MM. les rapporteurs et de tous les orateurs qui sont intervenus au nom de différents groupes.

Messieurs les rapporteurs, le temps qui vous fut imparti pour rédiger votre rapport fut bref et croyez bien que je le regrette, de même que je déplore que soit discutée en cette fin de session et à cette heure tardive une loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif si importante pour les jeunes de notre pays. Quoi qu'il en soit, le projet de loi est la traduction en termes d'équipement de la politique que le Gouvernement entend mener jusqu'à la fin du V<sup>e</sup> Plan dans le domaine du sport, de la jeunesse et des loisirs socio-éducatifs.

Avant d'énoncer les idées maîtresses de cette politique et puisque des accusations furent portées contre les deux lois précédentes, il importe de citer un certain nombre de chiffres

qui ont l'avantage de se traduire sur notre territoire par des réalisations tangibles et que l'on peut compter.

C'est ainsi qu'il y avait 9.870 stades en 1958 ; il y en a aujourd'hui 15.500. Il y avait en 1958, 1.680 gymnases, il y en a aujourd'hui 4.300. En 1958, si nous avions 512 piscines, c'est-à-dire en gros une piscine pour 100.000 habitants, aujourd'hui nous avons 1.900 piscines dont 300 couvertes, c'est-à-dire que nous avons en France une piscine pour 30.000 habitants et que nous aurons en fin de VI<sup>e</sup> Plan une piscine pour 15.000 habitants. Ce sont des chiffres qui font abstraction de toute spéculation.

En 1958, il y avait une maison de jeunes pour 100.000 habitants. Cette politique avait été inaugurée par Léo Lagrange dont vous avez, tout à l'heure, monsieur le sénateur Giraud, rappelé la pensée et il convient en effet de lui rendre hommage en cette enceinte. C'est en s'inspirant de cette volonté de donner à la jeunesse des voies multiples et diverses que nous avons voulu multiplier les maisons de jeunes ; aujourd'hui nous en avons 3.050 réparties dans tout le pays, dont l'exemple le plus éminent est représenté par ces « 1.000 clubs » créés par les jeunes eux-mêmes, ce qui leur donne l'apprentissage de leurs responsabilités dans la conception et la réalisation de l'équipement.

Grâce à tous ces efforts et quoi qu'on ait pu en dire, les chiffres sont là. La troisième loi de programme placera notre pays au tout premier rang des pays d'Europe en matière d'équipement sportif et socio-éducatif.

Il faut rappeler ici que la première loi a permis de réaliser 50 p. 100 des équipements déjà existants, la deuxième loi de nouveau 50 p. 100 des mêmes équipements et que la troisième loi permettra d'augmenter de 60 p. 100 le nombre des gymnases et des piscines. Ces chiffres, je veillerai à ce qu'ils soient respectés.

Cette conception de l'équipement sportif et socio-éducatif n'est pas le fait uniquement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je dois dire, monsieur Schmaus, qu'elle résulte de consultations très larges qui furent faites à tous les échelons : en 1968, consultation de l'ensemble des collectivités locales et de toutes les organisations, puis consultation de la commission des activités sportives et socio-éducatives du VI<sup>e</sup> Plan, présidée par M. le procureur général Touffait, consultation du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs. S'il me fut reproché d'avoir donné peu de temps à ce haut comité pour donner son opinion, c'est que, ayant été créé le 29 mars 1971, il n'a pu émettre d'avis avant cette date.

Nous avons également demandé à des collectivités locales, aux associations de maires, aux offices municipaux de sport, à un certain nombre de personnalités particulièrement intéressées par ces questions sportives et socio-éducatives de donner leur opinion sur les directives à donner pour cette loi.

Oh ! certes, je dois le reconnaître, l'enveloppe qui vous est présentée se situe loin de ce qui avait été souhaité par la commission des activités sportives et socio-éducatives du VI<sup>e</sup> Plan. Je dois dire qu'il avait été demandé à cette commission de définir le niveau des besoins dans l'absolu, sans tenir aucun compte des crédits nécessaires aux autres fonctions collectives, ni des contraintes de l'équilibre financier. Ce n'était d'ailleurs pas son rôle.

Aussi me paraît-il dangereux, pour l'avenir de la planification française, de se livrer au raisonnement qui consiste à opposer les chiffres avancés à titre de référence par la commission du Plan à ceux retenus par suite des arbitrages gouvernementaux.

Tout à l'heure, monsieur Schmaus, en vous écoutant, je pensais que nous pourrions nous livrer à un petit jeu. Vous avez demandé que le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soit doublé. J'ai imaginé un ministre des finances au portefeuille aussi grand que le cœur et qui accorderait ce doublement des crédits de la jeunesse et des sports. Nous allons, si vous voulez, les distribuer tous les deux.

Vous demandez en matière de fonctionnement des installations qu'il soit attribué 100 francs par élève. Il y a 11 millions d'élèves, cela fait 110 milliards d'anciens francs. Le budget du secrétariat est épuisé, monsieur Schmaus. Avec quoi allez-vous rétribuer les professeurs d'éducation physique que vous demandez ? Peut-être supprimez-vous toutes les subventions aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, aux associations sportives ? (*Mouvements divers à gauche.*)

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Soyons sérieux !

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Je vous soumetts les problèmes qui se posent quotidiennement à nous pour vous montrer qu'en face des désirs et des besoins il y a les moyens ; et ceux-ci, malheureusement, je le regrette aussi, ne peuvent jamais être à la hauteur des désirs.

**M. Guy Schmaus.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourriez penser que le chiffre de 100 francs par élève n'est pas sérieux. C'est en tout cas ce qu'il semble ressortir de votre propos.

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Absolument pas. Je vous ai demandé de faire une simple addition.

**M. Guy Schmaus.** Je vais vous exposer le calcul qui a été effectué par des gens très sérieux.

Une heure de piscine coûte, en frais de location, de 80 à 150 francs, soit en moyenne 120 francs. Pendant cette heure de piscine, on peut occuper trois sections de 26 élèves. Pour une heure de natation, il faudrait, obtenir par élève — 120 francs divisés par 78 — 1,54 franc.

Une heure de location de gymnase coûte environ 30 francs. On peut y occuper trois sections de 30 élèves, ce qui donne par élève — 30 francs divisés par 90 — 0,33 franc.

Enfin, une heure de location de stade coûte 30 francs. Cette somme divisée par 90, donne 0,33 franc par élève.

Donc, pour une mois, à raison d'une heure hebdomadaire de natation et de deux séances de deux heures en gymnase et sur le stade, il faut allouer — j'ai fait les calculs — 11,44 francs par élève, soit, pour neuf mois, 102,96 francs par élève.

Tels sont les calculs qui nous amènent à considérer que pour une action d'éducation physique et sportive sérieuse en piscine, sur un stade et dans un gymnase, il faut effectivement environ 100 francs par élève.

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Monsieur Schmaus, je suis d'accord sur vos calculs, mais je vous pose la question : comment faites-vous pour rester dans l'enveloppe financière que vous vous êtes fixée, c'est-à-dire le doublement du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, puisqu'elle correspond exactement aux frais de fonctionnement des équipements sportifs ?

Ce petit jeu vous a montré qu'il était difficile de pouvoir réaliser tout ce que l'on désire ; nous devons malheureusement nous contenter d'ajuster les besoins à nos moyens.

Le bilan des réalisations étant opéré, les divers avis rassemblés, les propositions reçues, mon rôle était de faire un choix et de fixer un but. Au terme de dix ans d'efforts, les urgences ayant été assurées, nous pouvons envisager l'intégration des activités physiques, sportives et socio-éducatives dans notre cadre de vie.

Notre ambition est en effet d'améliorer la qualité de la vie quotidienne de tous les Français, particulièrement de ceux qui, dans les zones nouvellement urbanisées, vivent dans des quartiers sans âme et de ceux qui, en milieu rural, se sentent abandonnés ou défavorisés par rapport aux autres catégories de la population.

Notre civilisation est celle de l'entassement des masses humaines et de l'isolement des individus.

Nous devons faciliter les rencontres entre les hommes hors des contraintes du travail, dans un cadre privilégié et propice aux activités de loisirs. C'est le but de cette loi qui a pour ambition de réaliser le plus grand nombre d'équipements pour le plus grand nombre d'utilisateurs, quels que soient leur habitat, rural ou urbain, leur catégorie sociale, leurs possibilités physiques, bien portants ou handicapés.

Je parlerai d'abord de l'éducation physique et des sports.

Dans ce domaine, nous voulons donner au plus grand nombre le goût et la possibilité de pratiquer des activités bénéfiques pour la santé, tant physique que morale. Nous voulons développer la pratique du sport par toutes les catégories dont se compose la nation. Permettez-moi d'insister sur le fait qu'en insérant un article relatif aux handicapés, le Gouvernement a entendu montrer l'importance qu'il attachait à leur intégration totale dans la communauté.

Dans le secteur du sport comme dans celui des loisirs socio-éducatifs, nous voulons respecter les principes de liberté et de pluralisme ; nous voulons laisser à chacun la possibilité de pratiquer les activités sportives de son goût dans les associations de son choix. Mais je manquerais à mes responsabilités si je ne mettais l'accent sur certaines disciplines essentielles : je citerai la culture physique, les disciplines athlétiques et la natation à laquelle la loi de programme consacre d'importantes ressources.

J'entends également développer les activités de plein air pratiquées en pleine nature. Elles ont connu un rapide essor au cours de ces dernières années. La politique qui sera menée dans ce domaine est étroitement liée à celle que poursuit le ministère de l'environnement. La protection des sites et des espaces naturels est en effet inséparable d'une politique d'animation sportive et aussi socio-culturelle.

Disons-le franchement : la France n'est pas au sens plein du terme une nation sportive. Que faire alors ?

Ma conviction est qu'il faut partir de l'école. C'est à l'école que les Français prendront le goût et l'habitude du sport qui est d'ailleurs partie intégrante de l'éducation globale, ainsi que l'a rappelé M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans l'enseignement du premier degré, nous devons tendre vers la généralisation des six heures d'activités physiques qui constituent un des trois volets du tiers temps pédagogique. Le recyclage, et même la première formation des instituteurs actuellement en fonction, seront intensifiés par la mise en place de nouveaux conseillers pédagogiques de circonscription. D'autre part, la formation donnée aux futurs maîtres dans les écoles normales sera adaptée aux exigences du tiers temps. C'est un travail de longue haleine : il nous faudra sensibiliser, former ou recycler plus de 240.000 instituteurs.

Il est bien évident que tout cela ne peut se faire ni en un jour ni en un an. Nous avons commencé au mois d'août 1969. En 1971, 50 p. 100 des instituteurs appliquent effectivement ce tiers-temps. La progression n'est pas négligeable. Nous poursuivrons cet effort et nous le mènerons à son terme, car j'ai senti chez les instituteurs cette volonté et ce désir profond de pratiquer le tiers-temps. Nous sommes arrivés à un point de non-retour.

Dans l'enseignement du second degré, nous augmenterons progressivement le nombre d'heures consacrées à l'éducation physique et à la pratique des sports par la création de postes d'enseignants qui seront assistés d'éducateurs sportifs.

Là aussi il me faut ouvrir une parenthèse. Certes il est facile, à partir du moment où l'on calcule en minutes d'éducation physique, d'attaquer le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et de donner à ces attaques l'apparence d'une démonstration mathématique.

Parlons donc en minutes. Mille professeurs d'éducation physique nouveaux assurent à nos élèves dix minutes d'éducation physique par semaine. Mille professeurs d'éducation physique nouveaux cela signifie, en année pleine, la totalité de la somme nécessaire, selon mes calculs, pour assurer le plein emploi des installations sportives ; mille professeurs d'éducation physique, cela représente aussi les trois quarts des subventions qui sont données aux associations sportives.

Alors, vous comprendrez qu'à partir du moment où je dois répartir l'enveloppe qui m'est accordée, tout en laissant la plus large part possible à la formation des nouveaux enseignants je sois obligé de sauvegarder les autres activités. Je ne puis donc admettre les calculs fantaisistes. Il me faut au jour le jour, connaissant les sommes dont je dispose, les partager au mieux des intérêts de la jeunesse.

Le sport universitaire est en progrès. Mais le taux d'utilisation des équipements est médiocre, à quelques exceptions près. Aussi est-il nécessaire d'ouvrir largement les équipements universitaires à d'autres catégories d'utilisateurs. Bien plus, tant que la situation ne sera pas redressée, il ne faudra plus construire d'équipements lourds dans les enceintes universitaires.

Comment concevons-nous la formation des futurs enseignants ? Les examens et concours seront aménagés de manière à refréner une tendance fâcheuse à multiplier les enseignements purement théoriques afin de mieux intégrer le sport scolaire dans la vie sociale. Cette formation plus ouverte donnera aux étudiants d'autres débouchés que les carrières d'enseignants publics.

Je suis d'autre part partisan de la sélection à l'entrée de nos établissements : mieux vaut décevoir un jeune bachelier que désespérer un étudiant en fin de scolarité.

Des orientations que je viens d'exposer découle la politique qui sera suivie en matière d'équipement sportif.

La loi de programme traduit une priorité : la priorité scolaire. J'entends privilégier les équipements utilisables par les élèves pendant les heures réglementaires d'éducation physique : gymnases, piscines, plateaux d'évolution et terrains sans installations spectaculaires. Mais qu'on ne s'y trompe pas ! Ces équipements ne seront pas réservés uniquement aux écoles. Construits, à de rares exceptions près, par les municipalités, ils serviront à la fois au sport scolaire et aux associations sportives. Leur implantation devra donc être étudiée avec le plus grand soin et effectuée à proximité des établissements scolaires.

Pour réaliser ces équipements, nous ferons largement appel à l'industrialisation qui entraîne une baisse des coûts et, par là même, permet de construire un plus grand nombre d'installations.

Répondant aux besoins et aux goûts des utilisateurs, c'est-à-dire couvertes en hiver et découvrables à la belle saison, les piscines seront construites en série industrialisée et livrées « clés en mains » pour un prix de l'ordre de 1.200.000 francs ; leur coût sera inférieur aux prix plafonds actuellement applicables aux piscines de même dimension, mais non découvrables. Je tiens à dire à ce propos que le souci de comprimer les prix ne nuira en rien à la qualité technique des installations.

Nous n'avons jamais sacrifié la qualité de l'installation au prix. Nous avons toujours recherché la meilleure qualité pour le prix le plus bas. Permettez-moi de citer un exemple. La stérilisation des piscines peut être effectuée selon deux procédés différents, l'un au brome, l'autre au chlore. Le premier est onéreux mais convient davantage aux baigneurs. C'est lui que nous avons retenu de préférence au procédé au chlore.

En ce qui concerne l'industrialisation, le premier concours vient de s'achever. Le groupement qui a reçu la commande rassemble une vingtaine d'entreprises régionales. Vous constatez ainsi que les régions ne sont pas oubliées.

Au total, près de 1.000 piscines couvertes devraient être programmées, chiffre remarquable eu égard à la situation actuelle. Nous disposons aujourd'hui de 1.900 piscines, dont 300 seulement sont couvertes.

D'un coût unitaire de 450.000 à 600.000 francs, les gymnases ont été mis au point à la suite de concours régionaux ou inter-régionaux. Je diffuserai dans les semaines à venir les résultats obtenus. Chaque région pourra effectuer ainsi des comparaisons du double point de vue des prestations et des prix, ce qui facilitera une certaine harmonisation et permettra d'atténuer des disparités qui pourraient compromettre la réalisation des objectifs de la loi de programme.

Ces gymnases, comme beaucoup d'entre eux le savent, pourront être réalisés en plusieurs étapes. Au départ, les municipalités disposeront d'une salle peu onéreuse et immédiatement utilisable. Elles pourront ensuite, selon leurs besoins ou leurs possibilités, ajouter de nouvelles salles au gymnase initial.

Deux mille six cents gymnases seront programmés, dont 2.000 industrialisés. Rappelons que notre pays possède actuellement 4.300 gymnases.

Une part non négligeable de nos dotations sera affectée aux équipements destinés à la pratique des activités et sports de pleine nature. Dans ce domaine, les demandes sont nombreuses ; il ne sera pas possible de tout faire ; je devrai donc fixer des priorités et édicter des critères de choix.

La politique tendant à aménager de grandes « bases de plein air et de loisirs » à proximité des agglomérations urbaines sera amplifiée ; nous poursuivrons un programme d'acquisitions foncières qui permettra de préserver l'avenir. De même, nous prendrons part à la mise en valeur et à l'animation des parcs naturels protégés, qu'il s'agisse des parcs nationaux ou régionaux, et à la sauvegarde des richesses naturelles de notre pays.

Une part des ressources de la loi de programme sera affectée aux équipements destinés à la formation des cadres, qu'il s'agisse des enseignants, des cadres sportifs ou des animateurs socio-éducatifs.

L'effort qui vient d'être défini ne devrait pas conduire à délaisser totalement les équipements destinés à certains sports de compétition de haut niveau. Des opérations de ce type seront réalisées, en nombre d'ailleurs très limité, notamment dans quelques métropoles d'équilibre ou agglomérations assimilées, de façon à compléter leurs équipements sportifs.

J'aborde maintenant un autre objectif de la loi de programme, à mon avis primordial, celui du plein emploi des équipements.

Comme M. le Premier ministre en a exprimé le vœu, je m'attacherai personnellement à ce que les installations construites avec les deniers publics soient utilisées de manière permanente.

Le projet qui vous est soumis contient de ce point de vue des dispositions importantes.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que les équipements construits avec l'aide financière de l'Etat, qu'il s'agisse des installations existantes ou de celles qui seront édifiées dans l'avenir, ne doivent pas être réservés à une seule catégorie d'usagers. Ils doivent être ouverts à tous, bien entendu dans le cadre de conventions passées entre, d'une part, la collectivité propriétaire et, d'autre part, les autres collectivités ou associations utilisatrices.

Certes l'application de ce principe impliquera certaines adaptations ; mais je suis persuadé que tous les responsables des municipalités, les directeurs des établissements d'enseignement, les dirigeants d'associations sportives voudront coopérer pour utiliser au mieux des équipements financés par le contribuable.

A ce sujet, je dois indiquer que le plein emploi des installations entraîne inmanquablement une dégradation plus importante et plus rapide de celles-ci. L'institut national des sports dispose d'installations exemplaires à tous points de vue. Le jour où j'ai proposé que les enfants des écoles du Val-de-Marne viennent à l'institut, il m'a été répondu que les installations seraient rapidement dégradées. Eh bien ! les enfants des écoles du Val-de-Marne fréquenteront les installations de l'institut national des sports dans le cadre du tiers-temps pédagogique. Certes, les installations s'usent, mais elles sont faites pour être utilisées et pas seulement pour être inaugurées.

L'article 2 s'inspire de considérations de bon sens. Dans une zone déterminée, nous ne devons pas édifier d'équipements nouveaux tant que le plein emploi des équipements existants n'a pas été assuré. Autrement dit, les équipements neufs ne doivent être créés qu'après étude approfondie des besoins. Ici encore, l'application du principe devra être faite en tenant compte de toutes les circonstances locales.

Un décret en Conseil d'Etat définira l'organisation qui sera instituée pour traduire dans les faits la politique de plein emploi des installations sportives.

L'Etat ayant la charge de l'éducation physique dans le second degré, il doit non seulement participer à l'édification des équipements, mais supporter la part des frais de fonctionnement due à l'utilisation scolaire. En accord avec les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale, une nouvelle clé de répartition des dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs a été mise au point. Le montant des crédits inscrits à mon budget pour les locations d'installations, les transports d'élèves et le fonctionnement des installations appartenant à l'Etat, désormais groupés en un chapitre unique, sera sensiblement accru, et cela dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. La dotation sera répartie entre les départements, proportionnellement à l'effectif des élèves du secondaire.

Pour traduire dans les faits la politique de plein emploi, nous avons procédé à des échanges de vues avec toutes les associations d'élus locaux. Les premiers résultats de ces conversations sont favorables. J'envisage, pour ma part, la constitution d'un organisme comprenant les représentants de la municipalité, de l'Etat et des associations sportives. Il serait chargé de coordonner l'utilisation des équipements, ou même, s'il le désire, d'assurer leur gestion. Le maire pourrait être chargé de diriger cet organisme qui devrait, en tout état de cause, être adapté à la variété des conditions locales, que seuls le maire et le conseil municipal connaissent parfaitement.

A l'échelon départemental, une commission présidée par le préfet réunirait les représentants de l'Etat, des communes, des associations de parents d'élèves et des associations sportives.

Elle serait chargée de faire procéder à des enquêtes périodiques sur la fréquentation des installations et les facteurs qui la déterminent. Elle pourrait, en accord avec les municipalités intéressées, susciter la création des organismes locaux dont j'ai précédemment parlé.

Elle mettrait au point des conventions types en vue de la meilleure utilisation des équipements sportifs. Enfin, elle émettrait un avis sur l'emploi des dotations budgétaires attribuées à chaque département.

A ce sujet, j'indique à celui d'entre vous qui a évoqué la question qu'une loi sur les assurances en matière sportive a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat et qu'elle sera présentée au Parlement à la prochaine session. Cela, pour répondre au légitime souci des parents qui sont obligés de contracter des assurances pour des activités sportives complémentaires.

Nous venons de faire un rapide tour d'horizon des orientations en matière d'activités sportives. J'en viens maintenant à l'orientation en matière de jeunesse et d'éducation populaire.

Dans ce domaine, notre ambition essentielle est de mieux insérer les jeunes dans la société tout en leur donnant la possibilité d'apporter leur contribution à la transformation de cette société.

Cette action est à la fois modeste et décisive car elle peut créer un climat favorable à la réussite des autres composantes de l'éducation. Là est le rôle de l'animation. La jeunesse contient tout l'avenir et tout l'espoir de notre société. C'est dans le cadre le plus décentralisé possible que l'animation trouvera son plein épanouissement. Plus précisément, comme la vie de chacun se déroule au cœur de sa cité ou de son village, et que c'est vers la collectivité locale que se tournent les utilisateurs, c'est à la collectivité locale que doit aller notre aide, qu'elle soit financière ou technique. Car il est vain de croire qu'il est possible d'animer et de bien utiliser un équipement si le maire et son conseil municipal, soucieux avant tout du bien-être des habitants de la commune, ne sont pas les premiers concernés ! C'est pour eux que les efforts d'imagination techniques ont été accomplis afin de mettre à leur disposition un véritable catalogue d'équipements industrialisés et de faciliter leur financement, à la mesure des budgets. C'est un effort indispensable partout, en particulier dans les milieux urbains nouveaux, dans les milieux ruraux où les équilibres traditionnels ont été perturbés par la dépopulation, la diffusion de l'information, les difficultés économiques.

L'animation doit être une forme d'action essentiellement démocratique et non une tentative pour enrégimenter les individus ou les masses. Elle doit favoriser l'épanouissement de l'homme et le développement des communautés à l'échelle humaine. L'animation pour notre temps s'exerce dans deux directions privilégiées.

L'animation socio-culturelle, d'abord, doit permettre une utilisation saine et utile, pour le corps et l'esprit, des temps de loisirs. Mais ses répercussions sur la totalité de la vie ne sont pas négligeables : meilleure aptitude acquise à communiquer avec autrui, meilleure dextérité, facteur de confiance en soi, en un mot promotion sociale et humaine véritable.

L'animation socio-économique, d'autre part, plus liée aux activités du travail quotidien, est un moyen de favoriser le développement de l'homme au-delà de la croissance économique, qui est un moyen et non une fin en soi. Elle donne à l'homme conscience de son rôle dans une société où la diffusion de l'inno-

vation se fait de façon très inégale entraînant des tensions et des blocages. Cette dimension de l'animation ne saurait être négligée.

C'est par elle que les jeunes travailleurs pourront participer à leur orientation et que les jeunes ruraux, par une prise de conscience globale des réalités de l'économie nationale, pourront cesser de se sentir les jouets et les victimes de la transformation de notre société.

L'action du Gouvernement tendra en premier lieu à développer le nombre des animateurs, à assurer leur formation ainsi que leur formation et à faciliter leur emploi. Il est clair que le développement culturel et la multiplication des actions en faveur de la jeunesse ne sauraient atteindre leur but sans augmentation du nombre des animateurs, professionnels et bénévoles. Former des cadres et même des formateurs est un moyen de démultiplier notre action, et le seul de pouvoir répondre aux immenses besoins dans ce domaine. Pour cette raison, nous poursuivrons avec des moyens accrus, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, l'action entreprise pour donner aux animateurs une formation cohérente, continue et contrôlée.

En ce qui concerne les activités et loisirs socio-éducatifs, notre objectif est avant tout d'accroître le nombre de ceux qui s'y adonnent. La multiplication des foyers de jeunes, au niveau des quartiers dans les zones nouvellement urbanisées, et des villages-centres doit permettre d'atteindre cet objectif.

Si 20 p. 100 des lits prévus au V<sup>e</sup> Plan furent réalisés, c'est que, pendant le même laps de temps, le nombre des nuités en colonies de vacances a diminué. Il aurait été irrationnel de continuer une politique de création de lits alors que ceux qui existent restaient inoccupés.

Par contre, nous nous attacherons, pour la troisième loi de programme, à créer des centres aérés, réalisations dans lesquelles, jusqu'à présent, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'intervenait pas. Ces centres aérés, placés à la périphérie des villes, permettront à tous les jeunes de bénéficier des activités de plein air, tout en retrouvant le soir la cellule familiale.

Pour assurer les missions qui viennent d'être indiquées, l'Etat devra apporter son aide financière aux collectivités locales et aux associations désireuses de réaliser des équipements.

Ces équipements seront, dans toute la mesure possible, souples et polyvalentes. Dans cet esprit, le secrétaire d'Etat vient de lancer un nouveau concours tendant à la construction de locaux pour clubs d'une conception nouvelle, mais inspirée du programme des mille clubs que mon prédécesseur, M. François Missoffe, a si heureusement réussi. C'est en offrant aux jeunes des possibilités de ce genre qu'on répondra à une partie des difficultés de la jeunesse, difficultés que le désœuvrement provoque en partie.

Conformément aux recommandations de la commission des activités sportives et socio-éducatives du VI<sup>e</sup> Plan, la préférence sera donnée aux équipements, de faible dimension, qui seront implantés en milieu urbain dans les quartiers ou grands ensembles, en milieu rural dans les villages-centres. Il n'en restera pas moins nécessaire de prévoir la construction d'un certain nombre d'équipements plus importants : centres d'accueil et de séjour, maisons de jeunes et de la culture, instituts de formation de cadres.

Enfin, pour ce qui est des locaux destinés à héberger les jeunes en pleine nature, l'Etat encouragera la construction d'installations pouvant être utilisées toute l'année, par exemple classes de mer ou de neige servant également de colonies de vacances.

**M. Charles Suran.** Avec quoi ?

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Il me faut maintenant conclure.

La loi de programme, en son article 5, fixe les engagements de l'Etat à la somme de 2.610 millions de francs.

Cette somme peut vous paraître minime. Or, bien que les comptes de l'Union soviétique ne soient pas publiés, j'ai lu dans un journal généralement bien informé que pendant le même temps c'était une somme de 6 milliards de francs que ce pays consacrait aux équipements sportifs.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Que vient faire là l'Union soviétique ?

**M. Charles Suran.** Compte tenu du prélèvement de la T. V. A., il ne reste pas grand-chose !

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Nous n'avons donc pas à rougir des sommes dont nous disposerons pour ces équipements.

Quoi que l'on puisse dire, les objectifs représentent 1.400 terrains de sport, 1.000 piscines, 2.600 gymnases. La progression des équipements a été inéluctable et, à chaque loi de programme, 50 p. 100 des prévisions ont été réalisés. Cela se traduit dans les faits sur notre territoire.

Alors on m'a dit que les sommes mises à ma disposition sont insuffisantes. J'aurais préféré ne pas en débattre aujour-

d'hui et plutôt parler seulement des grandes orientations, que l'on me dise ce qui peut prêter à critiques en ce qui les concerne et si l'enveloppe globale est ou n'est pas suffisante.

On m'a encore signalé qu'il fallait, pour compléter cette œuvre, faire appel aux concours de pronostics. A de multiples reprises, et en de nombreuses occasions, je me suis exprimé sur ce sujet. Je pense, pour ma part, que dans un pays qui détient le record en matière de paris par habitant, il n'est pas opportun de donner une nouvelle raison de jouer.

Certes, m'objectera-t-on, des sommes importantes cesseront d'être consacrées à certains jeux pour aller profiter de d'autres et, finalement, le résultat sera le même. Il m'a même été dit que j'étais le défenseur du tiercé.

Croyez bien que je regrette l'institution du tiercé en France. En tout cas, si je le défends, c'est avec le groupe communiste de l'Assemblée qui a repoussé l'amendement de M. Mazeaud, voilà quelques jours.

Quoiqu'il en soit, des statistiques ont prouvé, en Allemagne fédérale, que 30 p. 100 des joueurs avaient moins de trente ans, et pour ma part je le regrette. Ces mêmes statistiques ont prouvé que 70 p. 100 des joueurs étaient des ouvriers, et je le regrette. Cela équivaldrait finalement à faire financer des équipements par les catégories les plus fragiles et les plus défavorisées de la nation.

**M. Pierre Bouneau.** Très bien !

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Mais ce n'est pas tout. A ces raisons morales qui sont pour moi primordiales, s'en ajoute une autre : l'Etat doit être le maître de la politique en matière d'équipements.

En Italie, où fut créé le *Totocalcio*, on vient d'en demander l'abandon étant donné qu'il n'a pas permis le financement des équipements sportifs. Cette Italie, qu'on nous cite parfois comme un modèle dans le domaine de l'équipement sportif réalisé grâce au jeu, est un pays où l'on ne compte qu'une piscine pour 130.000 habitants alors que nous avons aujourd'hui une piscine pour 30.000 habitants.

Pour ma part, je m'opposerai à cet amendement sur les concours de pronostics car je pense qu'il convient de donner à notre jeunesse d'autres objectifs que ceux du jeu. Il est du devoir de l'Etat de lui offrir les moyens de s'insérer dans la société. Un Etat faillirait à sa tâche, qui devrait faire appel au jeu pour subvenir à ses besoins en matière d'équipements.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Très bien !

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Pour ma part, je crois que cette loi est une bonne loi, que les orientations sont de bonnes orientations. L'enveloppe qui m'est donnée sera satisfaisante si elle permet de réaliser les objectifs que nous nous sommes fixés. L'industrialisation me fait penser que ces objectifs seront atteints. Nous aurons donc fait un grand pas, au terme de cette troisième loi de programme, pour doter la France d'un équipement sportif digne d'elle. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, sur certaines travées à gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

**M. Guy Schmaus.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez interpellé tout à l'heure à propos du terrain de sport de quatre hectares de Champigny.

Nous nous sommes renseignés entre-temps auprès de qui de droit puisque nous avons consulté le sénateur-maire de Champigny, notre collègue Talamoni. Il nous a indiqué que, contrairement à ce que vous aviez dit, les crédits dépendent de l'Etat et non du département puisque l'on attend, en effet, 85 millions de subvention gouvernementale pour que les travaux puissent commencer.

Je voulais faire cette mise au point de façon qu'il n'y ait pas de doute.

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Cela dépend des priorités établis dans le cadre de l'enveloppe départementale. (*Protestations et rires sur les travées communistes.*)

Vous avez placé cette réalisation dans une certaine position ; nous n'y pouvons rien.

Ce terrain de sport de Champigny semble avoir pour le parti communiste une valeur d'exemple. Dès lors, je ne comprends pas qu'il ne lui ait pas donné la place correspondante dans les priorités en matière d'équipement, c'est-à-dire la première. A ce moment-là, l'opération aurait bénéficié de la subvention de l'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Avant l'article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** Par amendement n° 3, MM. Schmaus, Aubry, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque jeune Français a droit à l'éducation physique et sportive. Les jeunes travailleurs de la ville et de la campagne de moins de vingt et un ans peuvent disposer de cinq heures hebdomadaires d'activités physiques sportives et de pleine nature, prises sur le temps de travail et ne pouvant entraîner aucune diminution de salaire.

« Ces activités sont organisées grâce à des subventions patronales et sous la responsabilité des comités d'entreprise. »

La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** L'amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur.** La commission des finances n'ayant pas été saisie de l'amendement, il m'est difficile de répondre en son nom. Je laisse le Sénat juger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** J'ai constaté avec plaisir que cet amendement avait été « peaufiné » depuis la discussion à l'Assemblée nationale. Vous y avez ajouté en catastrophe d'autres catégories de Français : les agriculteurs, les employés, alors que vous n'aviez pensé qu'aux ouvriers.

Vu le peu de réalisme de cet amendement, le Gouvernement s'y oppose.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les équipements sportifs et socio-éducatifs édiflés avec l'aide financière de l'Etat sont accessibles à toutes les catégories d'utilisateurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Pour bénéficier du concours de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les associations agréées sont tenus d'assurer l'utilisation optimale des installations existantes ou à créer.

« Des conventions fixent les conditions d'utilisation des installations et les modalités de répartition des frais de fonctionnement entre les utilisateurs. »

Par amendement, n° 4, Mme Goutmann, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les subventions aux fédérations et aux clubs sportifs sont réparties équitablement entre toutes les fédérations et les clubs sportifs, sans exclusive, relativement au nombre de leurs adhérents et compte tenu de leurs activités. »

La parole est à Mme Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Cet amendement tend à éliminer toute discrimination à l'égard des fédérations et clubs sportifs en matière d'attribution des subventions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur.** La situation est la même pour l'amendement précédent. Aussi la commission s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** J'ai répondu à l'Assemblée nationale que nous publions chaque année les subventions attribuées à l'ensemble des fédérations sportives et socio-éducatives, ce qui montre bien que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a une politique claire, qui ne plaît peut-être pas à tout le monde, mais qui a le mérite d'être appliquée à ciel ouvert. Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Les conditions d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Dans tous les équipements subventionnés, les aménagements conçus spécialement pour faciliter l'accès aux handicapés physiques bénéficient d'un taux de subvention préférentiel.

« Les projets d'équipements sportifs présentés par des associations de communes, par un syndicat de communes, recevront un ordre de priorité. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Pelletier, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les actions de formation des professeurs d'éducation physique et des animateurs sont entreprises par priorité, pour que soient respectées dans le domaine des sports les normes d'encadrement et satisfaits les besoins du secteur socio-éducatif. Les équipements destinés à la formation de ces personnels font l'objet d'un programme prioritaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Pelletier, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles s'est penchée très attentivement sur le texte de loi qui nous est proposé aujourd'hui et elle a remarqué avec beaucoup de satisfaction la priorité reconnue à la formation des cadres dans l'exposé des motifs. Cette priorité nous paraît indispensable, car prévoir des installations sportives, des installations socio-éducatives, c'est très bien, mais si elles sont livrées à leurs utilisateurs sans que les professeurs et les animateurs soient en nombre suffisant, nous craignons que ces installations ne soient pas utilisées correctement et à plein temps. Cela nous a amené à souhaiter que cette priorité soit inscrite, non seulement dans l'exposé des motifs, mais dans le texte lui-même. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. René Monory, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Je peux dire cependant, à titre personnel, que je suis d'accord avec M. Pelletier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, cet amendement a effectivement trait à une priorité qui figure dans l'exposé des motifs et qui se retrouve chaque année dans mon budget, même si l'importance de celui-ci ne semble pas correspondre à ce que nous pourrions désirer en matière de formation de professeurs et d'animateurs.

Je ne pense pas cependant qu'il soit opportun d'inclure cet amendement dans la loi. Il s'agit d'une loi d'équipement sportif et socio-éducatif. Or l'amendement a trait à l'animation. Il s'adresse donc à une enveloppe différente de celle de la loi d'équipement sportif et socio-éducatif, sauf dans sa partie relative à la construction des locaux destinés à la formation des professeurs d'éducation physique ou aux animateurs.

Le problème est uniquement d'ordre budgétaire. En conséquence, il ne paraît pas opportun au Gouvernement d'inclure cet amendement dans le texte même de la loi.

J'ai donné, me semble-t-il, suffisamment d'apaisements pour pouvoir demander à M. Pelletier de retirer cet amendement. S'il veut le maintenir, je ne m'y opposerais pas, puisqu'il va dans le sens de notre politique.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Pelletier, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat nous dit que cet amendement n'a pas sa place dans cette loi-programme. On peut mettre beaucoup de choses dans une loi-programme : les installations, la répartition des frais de fonctionnement, les aménagements pour les handicapés physiques, les syndicats de communes ! Pourquoi ne pas y inscrire aussi la formation des cadres ?

Au surplus, je répète qu'un équipement sans animateurs et sans professeurs perd beaucoup de sa valeur. Certaines normes sont fixées dans le domaine sportif et si l'on fait plus d'équipements on doit former plus de professeurs.

Vous m'avez dit que cet amendement allait dans le sens de votre politique ; alors, acceptez-le !

**M. le président.** Que répondez-vous à cet appel, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Bien entendu que j'accepte l'amendement. Les réserves que j'ai formulées n'étaient que des réserves d'opportunité ; mais puisque la commission désire maintenir son amendement, pour ma part je ne vois aucun inconvénient à son adoption.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.  
(L'article 4 est adopté.)

#### Articles 5 et 6.

**M. le président.** « Art. 5. — Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1975, la contribution budgétaire de l'Etat pour la création d'équipements sportifs et socio-éducatifs est de 2.610 millions de francs, dont 110 consacrés aux départements et territoires d'outre-mer. Ces crédits sont soit utilisés sous forme d'aide aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou aux associations agréées, soit affectés aux équipements appartenant à l'Etat ». — (Adopté.)

Art. 6. — Le Gouvernement présentera, chaque année, au Parlement, lors de la session de printemps, un rapport sur l'état d'exécution de la présente loi de programme. » — (Adopté.)

#### Après l'article 6.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Monory, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel 7, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à donner son agrément à un établissement chargé d'organiser des concours de pronostics à l'occasion des manifestations sportives.

« Cet établissement aura le monopole des opérations de l'espèce sur l'ensemble du territoire.

« Un prélèvement, au moins égal à 30 p. 100 des recettes brutes de l'établissement, sera institué au profit des collectivités locales.

« Des décrets en conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Monory, rapporteur.** Monsieur le président, je présente cet amendement au nom de la commission des finances qui s'est réunie et a statué, je l'ai dit tout à l'heure, à une forte majorité.

Monsieur le ministre, si je n'avais pas été complètement convaincu d'adopter cet amendement, les interventions de nos collègues m'auraient montré sa nécessité, car tous ont dit qu'ils étaient très inquiets au sujet des finances des collectivités locales.

Effectivement, ce problème n'est pas résolu. Tout à l'heure, M. le ministre nous disait qu'on avait peut-être insuffisamment insisté sur les orientations. Je dis, moi, que lorsque l'apport de l'Etat est ce que nous connaissons, il est tout à fait normal qu'on se préoccupe du problème financier.

Nous sommes des élus responsables et réalistes ; voyons les choses en face. Actuellement, les frontaliers, qu'ils soient en Alsace ou sur la frontière italienne, jouent ainsi d'ailleurs que toute la France, à Monaco-Sports. Dans ma commune, qui n'est sans doute pas plus morale ou immorale que d'autres, tous les jeunes lycéens jouent régulièrement, toutes les semaines, à Monaco-Sports. On ne s'occupe pas de leur âge pour leur envoyer cette feuille. L'Equipe, pour ne pas le citer, organise des concours de pronostics. Au bout de la troisième ou de la quatrième semaine, il avait reçu environ 200.000 réponses.

On peut être pour ou contre, mais il faut être réaliste et voir que ces sommes nous échappent. Elles n'en sont pas moins jouées, sans profit pour les collectivités locales.

On a parlé de réforme des finances locales et de l'échéance de 1974. Mais les collectivités locales auront besoin d'équilibrer leur budget ; il faudra donc imposer autant les contribuables.

Notre initiative vise à fixer un transfert de l'Etat vers les collectivités locales et nous espérons que ce transfert entraînera d'autres. La véritable réforme des finances locales, c'est en effet le transfert des recettes de l'Etat vers ces collectivités.

Je tiens enfin à vous rassurer : l'organisation des concours dans les différents pays, qu'ils soient à l'Est ou à l'Ouest, est tout à fait sérieuse. Je citerai le Portugal.

**M. Pierre Giraud.** Ce n'est pas une référence. C'est le pays le plus arriéré de l'Europe.

**M. René Monory, rapporteur.** L'organisation est même assurée par des congrégations religieuses !

**M. Pierre Giraud.** Oh, alors ! (Rires.)

**M. René Monory, rapporteur.** La France est le seul pays où n'est pas institué ce genre de concours. Ce qui existe dans les autres pays ne nous fait pas craindre que nous risquions de tomber dans l'immoralité.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Pour moi, ce n'est pas un problème politique, mais un problème de moralité. J'approuve d'abord M. Schmaus qui a rappelé les ennuis que le championnat de France de football a connus. J'ai la mauvaise fortune d'avoir dans ma ville une équipe professionnelle de football en difficulté et je suis amené à connaître certains aspects de ce problème. Le seul reproche que je pourrais adresser à M. Schmaus c'est de ne pas avoir été assez loin dans son propos, pour rappeler que précisément l'équipe qu'il a citée est dirigée par un homme qui est à l'origine des secousses qu'a connues le championnat de France de football, il est aussi celui qui, au travers d'un journal dont il est propriétaire, essaie d'organiser ces concours de pronostics.

Tout est prêt : le journal et l'équipe pour les organiser et, bien sûr, quelle belle couverture : l'équipement des collectivités locales !

Déjà, en France, on joue à la Loterie nationale — c'est peut-être le jeu le plus honnête parce que seul le hasard décide ; on joue sur les chevaux, les chevaux on ne peut les acheter, quant aux jockeys, toutes les précautions sont prises ; d'ailleurs ce jeu est entré dans les mœurs.

Dans ma région, on jouait autrefois sur les combats de coqs ; peut-être dans le midi, jouait-on sur les taureaux !

Aujourd'hui, on prétendrait jouer non seulement sur le football professionnel, qui a déjà ses défauts, mais sur tous les autres sports, car on n'a posé aucune limite. En ce qui concerne le football professionnel, on sait à peu près où l'on va ; mais vous allez contaminer aussi le rugby, la natation, la course à pied, le tennis ! (Rires.)

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Pas le rugby ! (Rires.)

**A gauche.** Cela n'a rien à voir avec l'amendement !

**M. Pierre Carous.** Mais si. L'amendement nous dit en effet que « le Gouvernement est autorisé à donner son agrément à un établissement chargé d'organiser des concours de pronostics à l'occasion des manifestations sportives ». Pourquoi voulez-vous en exclure certaines ? Y aurait-il aussi des purs et des impurs, et le fait que ce soit contrôlé par des congrégations religieuses dans certains pays suffirait-il à donner l'absolution préventive à ceux qui jouent (Sourires.)

Cela étant dit, si l'on veut aider les collectivités locales par le jeu, affectons-leur une tranche de la loterie nationale ou une journée du tiercé.

Et puis qui va jouer ? Jusqu'à maintenant les jeunes vont parfois porter les paris du tiercé de papa au tabac du coin ; je suis bien tranquille que si on permet les concours de pronostics sur les équipes de football, de rugby, de natation, etc., ce sont les jeunes eux-mêmes qui se mettront à jouer ! Je pense que cela va à l'encontre du but poursuivi.

Nous devons fournir aux communes l'équipement sportif et les moyens. Il appartient au Gouvernement et aussi à nous de prendre nos responsabilités et de voter les crédits nécessaires.

Je m'oppose de toutes mes forces en tant qu'administrateur local à ce que l'on vienne assurer les finances de ma commune à travers le jeu. Si je voulais organiser une loterie dans ma commune, je le ferais mais je ne jouerais pas sur la jeunesse qui va sur les stades pour se former ou se détendre. On n'a pas le droit de jouer avec la jeunesse.

Enfin, l'équipe qui est prête à entrer en action, ne sera-t-elle pas suivie par des équipes pour construire les stades, puis pour déterminer ceux qui vont gagner et même pour inciter les uns à gagner et les autres à perdre ?

Je dis que tout cela n'a rien à voir avec le sport. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

**M. Jean Noury.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Noury.

**M. Jean Noury.** Monsieur Carous, je suis l'impur !

**M. Pierre Carous.** Cela m'étonnerait !

**M. Jean Noury.** Et je n'en rougis pas. Je suis de ceux qui comme vous et avec vous, mes chers collègues, militent depuis toujours en faveur de l'équipement sportif et socio-éducatif. Mais je suis aussi de ceux qui, fort heureusement de plus en plus nombreux, ne comprennent pas que notre pays soit privé sans raison d'intérêt général des moyens financiers supplémentaires et considérables qu'apporteraient les concours de pronostics sur les manifestations sportives.

Pourquoi mener ce combat que je pense être un bon combat ? Parce que, président et responsable de l'animation et du développement de l'une des plus grandes ligues sportives de France, groupant à elle seule plus de 67.000 licenciés — avec seulement quelque 12 ou 13 professionnels — dont 35.000 jeunes de moins de dix-neuf ans, dans 1.300 sociétés et au moins 1.000 communes, je connais peut-être plus intimement que d'autres les difficultés que rencontrent les dirigeants sportifs de toutes les disciplines dans le domaine de l'équipement, qui nous intéresse aujourd'hui, parce que, aussi, rendant hommage aux maires de nos

communes, grandes, moyennes et petites, qui consentent un effort dépassant parfois leurs moyens, je veux essayer de les aider. L'occasion s'en présente aujourd'hui.

Certes, cette loi de programme représente un effort important et c'est pourquoi nous la voterons. Mais son efficacité est subordonnée à la participation majoritaire des collectivités locales. La part de l'Etat s'élèvera, sur cinq ans, à 2.525 millions de francs, permettant de réaliser un montant global d'investissements de 7.046 millions de francs, ce qui fait apparaître un taux moyen de subvention de 35,7 p. 100, si l'on en croit la commission des activités sportives et socio-éducatives du Plan. La part de l'Etat sera de 2.525 millions de francs et celle des collectivités locales de 4.521 millions de francs, et les proportions restent les mêmes si l'on tient compte des 110 millions de francs supplémentaires consacrés aux départements d'outre-mer.

Même si, comme ce fut parfois le cas, le taux moyen des subventions s'élevait à 50 p. 100, la part des communes resterait extrêmement lourde, avec pour résultat de retarder l'exécution d'équipements réclamés par les populations. Tels sont les faits !

Et voici que, pour alléger les charges des collectivités locales, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose un moyen efficace utilisé dans tous les pays du monde où le football et le sport sont en honneur. Ce moyen consiste pour lui, Etat, à donner son agrément à un établissement placé sous son contrôle absolu, où il sera représenté comme il l'entendra, et chargé d'organiser des concours de pronostics à l'occasion de certaines manifestations sportives.

Quoi qu'il en soit, l'aide financière apportée à nos communes serait considérable. Les chiffres des autres pays, même s'il y avait une exception pour confirmer la règle, en apportent la preuve !

Quelles sont donc les raisons profondes de certaines hostilités ?

Le puritanisme : (*Mouvements divers.*) Je comprends parfaitement les scrupules de certains qui sont aussi de mes bons amis. Je sais que de très beaux sentiments ont été développés sur ce thème. Ils le sont encore. Cet argument sur un tel sujet peut tout de même étonner à notre époque où, après avoir presque tout autorisé, nous fermons pudiquement les yeux sur toutes sortes de licences.

Il serait « impur », dit-on, de permettre aux hommes de chez nous de tenter de pronostiquer les treize gagnants des grands matches du dimanche, de dire à nos enfants de s'intéresser davantage aux résultats du Red-Star contre Paris-Saint-Germain, de Rennes contre Lyon, de Valenciennes contre Bordeaux, qu'à certains jeux de hasard qui, eux, sont autorisés et encouragés par l'Etat lui-même.

Certes, si celui-ci pouvait, dans son budget, par une juste répartition de ses ressources, affecter à l'éducation et à l'équipement tous les crédits nécessaires à ses besoins, il ne viendrait à personne l'idée de recourir à des concours tels que ceux-ci et nous en laisserions volontiers le soin à d'autres.

Hélas ! chacun sait que cela n'est pas et ne sera pas possible avant longtemps, en France aussi bien qu'à l'étranger.

Dans ces conditions, pourquoi, mes chers collègues, ne consentiriez-vous pas, en adoptant l'amendement qui vous est proposé par la commission des finances, à des ressources nouvelles, toutes précautions étant prises par le Gouvernement lui-même, ressources dont nos communes seraient, grâce à vous, les bénéficiaires directs ?

Que pèsent certaines objections — naturelles — devant les avantages ?

Un article de l'organe de la F. S. G. T., Sport de plein air, de mai 1971 apporte la réponse au sujet du C. O. N. I. : « M. Onesti, président du comité national olympique italien a indiqué que le C. O. N. I. continuera à donner les subventions aux fédérations pour organiser les jeux de la jeunesse, mais qu'en revanche il cessera de s'intéresser à la construction de piscines ou de stades et au développement du sport de masse, qui doivent incomber à l'Etat, lequel perçoit 50 p. 100 des bénéfices des jeux de pronostics, mais ne donne rien en échange ».

Plus loin, dans le « livre vert » du C. O. N. I., je lis : « Le C. O. N. I. a l'intention de proclamer que l'obligation de construire des installations sportives pour la collectivité nationale ne lui appartient pas ; si l'Etat avait voulu confier cette charge au C. O. N. I., il aurait dû aussi en assurer les moyens, c'est-à-dire plusieurs centaines de milliards par an ».

Je veux enfin souligner qu'ici la politique n'a que peu de prise, puisque, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, deux propositions de loi et deux amendements ont été signés dans ce sens par de nombreux parlementaires appartenant à divers groupes de la majorité et de l'opposition.

L'idée est en marche ! Déjà 66 p. 100 des Français, suivant un sondage de l'I. F. O. P., l'ont approuvée.

Les rapports sur ce qui se passe et se fait à l'étranger sont favorables. Je suis donc convaincu que cette idée l'emportera et

je souhaite, mes chers collègues, que dès ce soir vous aidiez à la faire progresser en votant l'amendement de la commission des finances.

**M. Maurice Bayrou.** Et quel est l'avis des ménagères ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 de la commission ?

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le dernier orateur nous disait en terminant : « L'idée est en marche, cela arrivera un jour ! » à croire que ce serait une grande victoire pour notre pays que d'ajouter les concours de pronostics à toutes les occasions de jeu qui y existent déjà !

Savez-vous que c'est celui où, par habitant, l'on joue le plus par an ? Savez-vous qu'une enquête a démontré qu'à partir du moment où un nouveau jeu était proposé aux citoyens, ce n'était jamais, sauf pour une part minime, au détriment du jeu précédent, mais au détriment du panier de la ménagère ?

Quand j'arpente ma circonscription en fin de semaine, il m'arrive de constater, dans certains bars, les ravages du tiercé. Souvent, des ouvriers jouent des sommes importantes avec l'espoir d'améliorer un jour leur condition. On a dit que le rêve permettait à l'homme de vivre, que la drogue, paraît-il, l'aidait à supporter certaines misères de la vie, mais devons-nous pour autant prôner l'usage de la drogue ?

Toutes ces sommes dépensées chaque jour manquent cruellement dans le panier de la ménagère, car ce sont les plus défavorisés qui jouent, et cet impôt que vous nous proposez sera demandé aux catégories les plus désavantagées.

Je suis terrifié que certains pays en voie de développement, pour favoriser les équipements sportifs, admettent l'instauration des concours de pronostics ! Ce sont toujours les populations les plus misérables qui paieront.

S'il existe un problème des finances des collectivités locales, il faut l'aborder sereinement et directement, mais non par la voie honteuse et détournée des concours de pronostics. Derrière tout cela, en effet, des groupes de pression très importants agissent et guettent.

**M. Maurice Bayrou.** Voilà !

**M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat.** Derrière tout cela — on l'a dit — il y a l'attente frénétique des journaux qui, grâce à ces concours, doubleraient ou quadrupleraient leur tirage, l'attente de cette immense organisation internationale qui a pour nom l'*Intertoto* !

Elle veille jalousement sur l'instauration des concours de pronostics dans les divers pays et, quand les enjeux diminuent quelque part, elle dépêche ses agents pour qu'ils en étudient les causes.

Ainsi, paraît-il, en Suède, grâce à un effort de publicité, les enjeux sont repartis.

Ne croyez pas pour autant que la Suède soit mieux équipée que la France. J'ai fait faire une enquête dans l'ensemble de ces pays d'Europe, sur l'apport des concours de pronostics. On m'a répondu que c'était extraordinaire et que, par exemple, la Suède avait 200 gymnases et 170 piscines !

Comme cela est remarquable ! La Suède compte 8 millions d'habitants, la France 50 millions d'habitants et elle a 4.300 gymnases et 1.900 piscines ! Où est le progrès ?

Que le Portugal ait admis les concours de pronostics par le canal des congrégations religieuses, je n'y vois aucun inconvénient, je ne suis pas Portugais, mais j'estime que la France se place à un niveau supérieur à celui du Portugal !

De tous les pays de l'Europe, nous sommes le seul, avec l'Albanie, à ne pas avoir de concours de pronostics, mais je n'en éprouve aucune gêne.

Nous avons le P.M.U. et le tiercé, mais je suis prêt à m'associer à ceux qui désirent leur suppression !

En revanche, je suis fier que mon pays soit le seul à avoir une loi d'équipement sportif et socio-éducatif. Je suis fier que le Gouvernement puisse développer les équipements sportifs ouverts à tous pour permettre aux jeunes de se retrouver dans les quartiers nouvellement urbanisés. Je suis fier que, grâce à cette loi, nous puissions construire dans les villages-centres des piscines, des gymnases, des maisons de jeunes, afin de créer, dans le milieu rural, des pôles d'animation, avec une vie, une âme que nous ne trouvons pas dans les villes modernes !

C'est cela la politique de la jeunesse. Nous devons donner à l'urbanisme un visage humain. La civilisation de demain, la société de demain que nous voulons créer, ce n'est pas celle des concours de pronostics !

On a fait état de sondages d'opinion, mais je puis indiquer que, dans leur totalité, les associations sportives, hormis la fédération française de football, sont opposées aux concours de pronostics, que toutes les associations de parents d'élèves, l'ensemble des associations de jeunesse et toutes les mères de famille y sont opposées.

En leur nom, le Gouvernement s'oppose donc à l'institution des concours de pronostics. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, sur plusieurs travées socialistes et sur diverses travées au centre et à droite.*)

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, mes chers collègues, je suis surpris de ce réveil de moralité de la part du Gouvernement, alors qu'il perçoit de l'argent sur tous les vices et sur toutes les faiblesses humaines! (*Protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

Je ne fais nullement partie des groupes de pression dont il a été question. Cependant, mes engagements dans la vie, mes responsabilités à l'égard de la jeunesse m'ont démontré que les équipements sportifs manquent. Les objectifs que vous vous êtes assignés, monsieur le ministre, nous les signons des deux mains, car depuis de nombreuses années nous cherchons à les atteindre. Je l'ai constaté dans un certain nombre d'autres pays, l'organisation de concours et de jeux, qui ne sont pas du tout faussés, a permis d'arriver à des résultats tangibles et nullement à des catastrophes! D'après mon expérience, s'il y a quelques scandales en France sur le plan sportif, c'est parce que tous les grands clubs dépendent plus ou moins de mécènes!

Regardez donc ce qui se passe dans nos campagnes: ce sont les collectivités locales qui doivent financer toutes les sociétés sportives, qui n'arrivent pas à vivre, qui achètent les maillots, etc.

Si vous êtes réellement conscient de vos responsabilités comme vous le prétendez, alors déposez un projet de loi pour interdire le tiercé!

Essayez donc d'affecter au sport les sommes que l'Etat retire du tabac, et vous démontrerez ainsi votre courage! Mais l'Etat prend toujours l'argent et ne fait rien en échange.

On nous propose aujourd'hui une possibilité — je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'éprouve quelque réticence à la soutenir — d'améliorer la situation et l'équipement de nos clubs sportifs. Ce serait tout de même une erreur de ne pas la saisir.

En revanche, si vous déposez un projet de loi pour interdire le tiercé en France, je le voterai sans hésitation.

**M. René Monory, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Monory, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux rectifier l'un de vos propos. Vous avez avancé que le dépôt de cet amendement aurait été inspiré par des groupes de pression. Je m'insurge avec beaucoup de force contre une telle affirmation.

Le cheminement de cet amendement a commencé par le dépôt d'une proposition de loi qui avait été préparée par un certain nombre de nos collègues représentant un éventail assez large des groupes de cette assemblée.

De même, l'amendement, qui a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Destremau et qui a été signé par soixante-deux députés, émanait de tous les groupes et, parmi les signataires, je citerai le nom du recteur Capelle qui ne peut être suspect de subir des pressions.

J'ai voulu faire cette mise au point car la véritable pression à l'origine de mon initiative a été celle des maires qui ne peuvent plus faire face aux obligations du mandat qu'ils ont accepté pour le développement et l'épanouissement de leur population.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites que vous apporterez des contributions supplémentaires. Nous sommes prêts à le croire. Mais, depuis deux années, je rapporte votre budget et ses crédits sont insuffisants.

Si vous prenez l'engagement, aujourd'hui, que les 2,5 milliards de francs qui lui sont attribués seront portés à 3,5 milliards de francs pendant la durée du VI<sup>e</sup> Plan, nous sommes prêts à retirer l'amendement. Nous ne voulons pas instituer les concours de pronostics pour le plaisir du jeu, nous voulons empêcher que cet argent soit dirigé vers d'autres caisses que celles de nos équipements sportifs. Le jour où le Gouvernement aura trouvé le moyen de « renflouer » financièrement les collectivités locales, nous n'aurons plus besoin d'expédients de ce genre.

Telle est la motivation de notre amendement. Notre seul souhait est d'aider les collectivités locales — et la France est essentiellement un conglomérat de toutes celles-ci — qui veulent vivre. Elles désirent le faire, soit dans l'indépendance, soit dans une certaine association. Mais, si elles n'y parviennent pas, la tâche du Gouvernement, l'année prochaine, ne sera pas facile.

Tant que je serai sénateur, je défendrai de tout mon cœur ces collectivités locales qui m'ont confié, en l'occurrence, un véritable mandat. (*Applaudissements sur diverses travées à gauche et à droite.*)

**M. Pierre Giraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Je n'avais pas l'intention de reprendre la parole car j'avais clairement exprimé tout à l'heure la position du groupe socialiste.

Les besoins du sport, en France, sont grands et nous regrettons qu'on ne puisse pas ou qu'on ne veuille pas mieux les satisfaire.

Cela dit, nous estimons, non pas au nom d'un puritanisme que, en tant que libre penseur, je ne pratique pas, mais au nom de la défense de la jeunesse française, qu'il serait scandaleux de mettre en place, dans ce domaine extrêmement délicat, un mécanisme financier dont nous savons d'ailleurs que certains, qui le proposent, tireraient largement avantage.

Après M. le secrétaire d'Etat, je dirai que toutes les associations de jeunesse, de parents d'élèves et d'enseignants — on n'a pas cité ces dernières, bien qu'elles aient tout de même quelque titre à se préoccuper de cette question — sont hostiles à ce projet, sans distinction de tendances politiques, des plus avancées aux plus réactionnaires. Ce sujet réalise, c'est assez étonnant, une unanimité.

Quant aux sondages d'opinion, je ne leur accorde, vous vous en doutez, guère de confiance. Mon ami, M. Wilson, a su ce qu'en valait l'aune! En face de ces sondages anonymes, je préfère me battre aux côtés de ceux qui, publiquement — c'est-à-dire toutes les organisations de jeunesse, de parents d'élèves et d'enseignants — ont pris position contre ces concours de pronostics.

La défense du sport français ne peut pas passer par une démoralisation plus grande de la jeunesse française. C'est uniquement pour cette raison, et non pas par puritanisme, je le répète, que nous nous opposons, cette année encore, à ces concours de pronostics.

Nous ne mettons pas en cause la bonne foi de nos collègues qui soutiennent la thèse contraire. Nous savons très bien qu'ils ne le font pas par intérêt personnel; personne d'entre nous ne l'a jamais prétendu.

D'un côté de la balance, il y a notre conception de la jeunesse de France et de la moralité et, de l'autre côté, il y a le problème réel des collectivités locales.

Nous n'avons jamais considéré que celles-ci avaient leur juste part. Notre groupe a toujours pris position pour une réforme de la fiscalité locale. Mais ce n'est pas uniquement au travers des problèmes sportifs que cette fiscalité doit être réexaminée.

Nous restons logiques avec nous-mêmes et en accord avec la majorité de la population de ce pays, en demandant au Sénat de ne pas voter l'amendement proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant respectivement du groupe socialiste, du groupe d'union des démocrates pour la République et du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue le mercredi 30 juin, à une heure quarante-cinq minutes, est reprise à deux heures vingt minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après pointage des votes, le résultat du scrutin n° 74 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.	131

Pour l'adoption..... 129

Contre..... 131

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. Maurice Bayrou.** Les ménagères reconnaissantes!

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription en matière salariale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 386, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 387, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 15 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 397, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 16 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 385 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 388 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisation de la formation professionnelle continue.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 389 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 390 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 391 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 393 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 394 et distribué.

— 17 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir apporter à l'ordre du jour prioritaire les modifications suivantes pour la journée du 30 juin 1971 :

1° Après le projet de loi relatif à l'apprentissage, ajouter la discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

« 2° Après le projet de loi tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.), ajouter :

— la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;  
— la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prescription en matière salariale ;

— la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J.-L. TINAUD. »

En application de l'article 48 de la constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui mercredi 30 juin est complété conformément à la demande du Gouvernement.

Voici, en conséquence, l'ordre du jour de cette séance, qui aura lieu à dix heures trente :

I. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée de se rendre aux Etats-Unis d'Amérique pour y étudier l'évolution des problèmes aéronautiques sous leur aspect financier.

II. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier l'infrastructure et l'hinterland des ports de Brême, Hambourg, Copenhague et Stockholm, ainsi que les questions liées à la construction navale.

III. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée de se rendre en Nouvelle-Calédonie et au centre d'expérimentation du Pacifique afin de s'informer notamment sur les forces armées françaises placées sous l'autorité du commandement du Pacifique occidental, et d'autre part, après avoir visité les installations du C. E. P., d'assister à une expérimentation nucléaire.

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation logement. [N° 383 (1970-1971). — M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. [N° 382 (1970-1971). — M. Robert Laucournet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses opérations de construction. [N° 367 (1970-1971). — M. Marcel Molle, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. [N° 384 (1970-1971). — M. Michel Chauty, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique. [N° 390 (1970-1971). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.]

7. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage. [N° 391 (1970-1971). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.]

8. — Discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi adoptée, avec modifications, par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. [N° 118 (1969-1970), 36 ; 181, 282 ; 350 et 392 (1970-1971). — M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

9. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente. [N° 389 (1970-1971). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.]

10. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière. [N° 385 (1970-1971). — M. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.]

11. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (ou nouvelle lecture de ce texte).

12. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (ou nouvelle lecture de ce texte).

13. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. [N° 388 (1970-1971), M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

A 15 heures :

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.). [N° 274 et 331 (1970-1971), M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

15. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises. [N° 253, 295 ; 387 (1970-1971), rapport de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

16. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription en matière salariale. [N° 173, 205 ; 386 (1970-1971), rapport de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

17. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642, du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats. [N° 277, 334 ; 395 (1970-1971), rapport de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

18. — Examen éventuel de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures vingt minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

#### NOMINATIONS DE RAPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Pelletier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 353, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence sur l'équipement sportif et socio-éducatif, dont la commission des finances est saisie au fond.

##### COMMISSIONS DES LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 358, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

M. Piot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 359, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs.

#### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Exploitation de la bauxite des Baux-de-Provence.*

10583. — 29 juin 1971. — M. André Armengaud expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'il est question d'exploiter les dépôts de bauxite des Baux-de-Provence; qu'une politique raisonnable de l'environnement et de défense des sites interdit des exploitations de cette nature dans un paysage aussi exceptionnel; qu'en dépit de l'intérêt qu'a la France à disposer d'un maximum de bauxite exploitable sur son sol, il apparaît que la mise en exploitation d'un tel gisement, non seulement porterait atteinte à l'intérêt touristique de la région, mais encore aux conditions de vie des habitants des communes intéressées; il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas opportun de revenir sur une autorisation donnée contraire à toutes les déclarations gouvernementales sur la politique de l'environnement.

*Diplômes (équivalences).*

10584. — 29 juin 1971. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante: une jeune fille admissible à une E. N. S. I. a suivi les cours de l'institut d'informatique où elle a obtenu sa maîtrise. Aujourd'hui, elle souhaiterait s'inscrire en faculté de médecine afin de se spécialiser dans l'informatique médicale. Titulaire de la maîtrise d'informatique, elle pensait pouvoir, en application de la loi du 26 août 1970, s'inscrire directement en deuxième année de médecine, mais il semble que cette faculté lui ait été refusée. Cette situation est d'autant plus surprenante que d'après les renseignements parvenus, la faculté des sciences accepte la maîtrise d'informatique comme un des éléments permettant à ses titulaires de préparer le D. E. A. Il résulte de cette situation que la maîtrise d'informatique est assimilée par la faculté des sciences à une maîtrise de sciences, laquelle, en vertu de la loi du 26 août 1970 précitée, permet à ses titulaires d'entrer directement en deuxième année de médecine. Il lui demande les raisons pour lesquelles nonobstant cette situation: l'assimilation précitée entre la maîtrise d'informatique et une maîtrise de sciences, l'entrée du titulaire du premier titre en deuxième année de médecine, est systématiquement refusée.

*Fonctionnaires (autorisations d'absence).*

10585. — 29 juin 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les faits suivants: 1° pour soigner un enfant malade, la mention « maladie très grave de l'enfant » n'a plus à être exigée sur le certificat médical. Seule la mention « présence de la mère indispensable » est nécessaire; 2° cette modification a été acquise après mai-juin 1968 dans les discussions qui ont eu lieu au sein de la commission sociale créée auprès du ministère de la fonction publique; 3° en principe cette nouvelle réglementation est appliquée, mais dans un certain nombre de départements ou de services, les chefs de centres et directeurs exigent toujours la mention « maladie très grave » pour essayer, semble-t-il, de limiter autant que possible l'octroi de ces autorisations d'absence, le problème des effectifs dans les services étant toujours difficile à régler. En conséquence, elle lui demande s'il entend adresser rapidement une note aux chefs de centres et directeurs de services afin de les informer des changements intervenus depuis mai-juin 1968. Les problèmes d'effectifs ne devraient en effet avoir aucune incidence sur la santé des enfants du personnel, leur solution ne pouvant se trouver que dans un recrutement suffisant.

*R. N. 2 (travaux).*

10586. — 29 juin 1971. — M. Jacques Moquet a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'intérêt capital que présente pour le département de l'Aisne, la route nationale n° 2, artère vitale pour son économie. A plusieurs reprises, les élus locaux ont exprimé leur satisfaction pour les travaux déjà effectués et leur désir de voir terminer prochainement ceux restant à réaliser. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand seront effectuées sur la R. N. 2: 1° la bretelle Villers-Cotterets-Senlis (324); 2° la déviation prévue pour éviter la traversée de Crouy, qui constitue un des plus mauvais passages sur cette route nationale n° 2, qui vient d'être considérablement améliorée.

*Tour de France cycliste.*

10587. — 29 juin 1971. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que l'épreuve cycliste dite Tour de France comporte, cette année, un tracé encore plus bizarre que les années précédentes et qui n'a plus de « tour » que le nom: tracé en forme très approximative de S, partant de Mulhouse, passant en Suisse et en Belgique, ignorant complètement la Bretagne, comportant des parcours en avion (Le Touquet—Rungis—Orly—Marseille—Albi) un autre en chemin de fer (Poitiers—Blois) et, enfin, un autre en autocar (Pau—Mont-de-Marsan). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revenir à un parcours et à une conception plus orthodoxes susceptibles, comme autrefois, de « faire sortir les Français sur le pas de leurs portes » et de rendre à cette épreuve l'attrait qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N° 8147 Jean Lhospiéd; 9203 André Diligent; 9415 René Tinant; 9996 Marcel Martin; 10359 Serge Boucheny.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron; 10070 Edouard Bonnefous; 10183 Catherine Lagatu; 10301 Maurice Coutrot.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N° 9941 Pierre Brousse; 10363 Jean Noury; 10374 Hubert d'Andigné.

**AFFAIRES CULTURELLES**

N° 9394 M.-Th. Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9716 Roger Poudonson; 9918 Lucien Grand; 10092 M.-Th. Goutmann; 10245 Pierre Giraud; 10333 Georges Cogniot; 10434 Georges Cogniot; 10435 Georges Cogniot; 10457 Léon Motais de Narbonne.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 9123 Ladislas du Luard; 10135 Gaston Monnerville; 10141 Henri Caillavet; 10283 Georges Cogniot.

**AGRICULTURE**

N° 8134 Roger Houdet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9591 Henri Caillavet; 9718 Georges Rougeron; 9775 Marcel Martin; 9800 Georges Rougeron; 9823 Pierre Mailhe; 9956 Pierre Brousse; 9974 Pierre de Félice; 10032 Octave Bajeux; 10214 Georges Rougeron; 10248 Lucien Grand; 10352 Yvon Coudé du Foresto; 10366 Jean Aubin.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 10329 Marcel Souquet; 10331 Marcel Souquet; 10441 Henri Caillavet; 10442 Henri Caillavet; 10444 Marcel Souquet; 10460 Marcel Molle.

**DEFENSE NATIONALE**

N° 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 10480 Jean Nayrou.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 10320 Marcel Gargar.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric; 10279 Pierre Gonard; 10358 René Monory.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 8176 Roger Poudonson; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepléd; 9044 Raymond Boin; 9371 Guy Petit; 9498 Antoine Courrière; 9661 Robert Liot; 9684 Georges Rougeron; 9758 Louis Courroy; 9916 Jean Colin; 9975 Charles Sinsout;

10036 Marcel Martin; 10066 Jean-Pierre Blanc; 10097 Octave Bajoux; 10106 Jean Deguise; 10147 Yvon Coudé du Foresto; 10154 Georges Rougeron; 10158 Jacques Vassor; 10161 André Fosset; 10165 Marcel Gargar; 10176 Marcel Martin; 10201 Emile Durieux; 10218 André Méric; 10222 Gabriel Montpied; 10302 André Fosset; 10305 Yves Estève; 10311 Pierre Brousse; 10313 Raymond de Wazières; 10317 Pierre Giraud; 10334 Roger Carcassonne; 10336 Jacques Piot; 10339 Ladislav du Luart; 10342 Georges Rougeron; 10354 Jacques Carat; 10356 Léon Joseau-Marigné; 10364 Pierre Schiélé; 10367 Marcel Fortier; 10378 B. de Hauteclocque; 10393 Henri Caillavet; 10397 Georges Portmann; 10400 André Méric; 10413 Joseph Yvon; 10415 Jean Bertaud; 10426 Robert Liot; 10427 Robert Liot; 10432 Robert Bruyneel; 10443 Jules Pinsard; 10447 Robert Schmitt; 10448 André Fosset; 10451 Léon David; 10462 Marcel Darou; 10466 Charles Bosson; 10467 Charles Bosson; 10469 Robert Schmitt; 10474 Emile Durieux; 10475 Guy Pascaud; 10477 Roger Carcassonne.

#### EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8650 Georges Cogniot; 9144 Octave Bajoux; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 10241 Georges Rougeron; 10257 Georges Marie-Anne; 10281 Georges Cogniot; 10306 Georges Cogniot; 10370 André Monteil; 10391 Roger Poudonson; 10403 Jean Bertaud; 10406 Léon David; 10436 Georges Cogniot; 10454 Michel Miroudot; 10459 Pierre Giraud; 10463 Marcel Darou; 10464 Georges Cogniot.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 9814 Catherine Lagatu; 10345 Marcel Guislain; 10478 André Méric.

#### INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8451 Jean Bertaud; 8508 André Fosset; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9815 Pierre-Christian Taittinger; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10423 Jean Aubin; 10428 Henri Caillavet; 10429 Henri Caillavet; 10449 André Picart; 10461 Pierre Schiélé.

#### JUSTICE

N° 10233 Henri Caillavet; 10256 René Monory; 10266 Pierre de Félice; 10347 Claudius Delorme; 10389 Pierre-Christian Taittinger.

#### PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10167 Général Béthouard; 10258 Georges Marie-Anne; 10270 Marcel Guislain; 10422 Maurice Lalloy; 10440 Général Béthouard.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 9442 Pierre Schiélé; 10152 Jacques Eberhard; 10274 M.-Hélène Cardot; 10278 Catherine Lagatu; 10341 André Méric; 10346 Jean Bertaud; 10350 Marcel Gargar; 10420 Marcel Guislain; 10424 Robert Liot; 10430 Henri Caillavet; 10445 Marcel Souquet; 10446 Marcel Souquet; 10473 Catherine Lagatu.

#### TRANSPORTS

N° 10368 Jean Bardol; 10418 Pierre-Christian Taittinger.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 10061 Lucien Grand; 10431 Hector Viron; 10468 Jacques Duclos.

#### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 17 juin 1971.

(Journal officiel du 18 juin 1971, Débats parlementaires. — Sénat.)

Page 1027, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne, de la question écrite n° 10544 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au lieu de: «... aux chapitres 51-21 et 53-71», lire: «... aux chapitres 51-71 et 53-71».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 29 juin 1971.

### SCRUTIN (N° 72)

Sur l'amendement n° 8 de M. André Mignot au nom de la commission des lois tendant à rétablir l'article 5 ter du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes. (Réforme préalable des finances locales.)

Nombre des votants..... 277  
 Nombre des suffrages exprimés..... 252  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 127

Pour l'adoption ..... 186  
 Contre ..... 66

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

<p>MM.          Louis André.          Jean Aubin.          André Aubry.          Octave Bajoux.          Clément Balestra.          Pierre Barbier.          Jean Bardol.          André Barroux.          Jean Bène.          Aimé Bergeal.          Jean Berthoin.          Général Antoine Béthouard.          Auguste Billemaz.          Jean-Pierre Blanc.          Raymond Boin.          Edouard Bonnefous (Yvelines).          Raymond Bonnefous (Aveyron).          Charles Bosson.          Serge Boucheny.          Marcel Boulangé.          Jean-Marie Bouloux.          Pierre Bouneau.          Pierre Bourda.          Joseph Brayard.          Marcel Brégégère.          Louis Brives.          Martial Brousse (Meuse).          Pierre Brousse (Hérault).          Henri Caillavet.          Jacques Carat.          Roger Carcassonne.          Mme Marie-Hélène Cardot.          Léon Chambaretaud.          Marcel Champeix.          Fernand Chatelain.          Adolphe Chauvin.          Georges Cogniot.          André Collin (Finistère).          Jean Colin (Essonne).          Jean Collery.          Francisque Collomb.          André Cornu.          Yvon Coudé du Foresto.          Roger Courbatère.          Antoine Courrière.          Maurice Coutrot.          Mme Suzanne Crémieux.          Etienne Dailly.          Georges Dardel.          Marcel Darou.          Michel Darras.          Léon David.          Jean Deguise.          Roger Delagnes.          Claudius Delorme.</p>	<p>Jacques Descours Desacres.          Henri Desseigne.          André Diligent.          Emile Dubois (Nord).          Hector Dubois (Oise).          Jacques Duclos.          Baptiste Dufeu.          André Dulin.          Charles Durand (Cher).          Emile Durieux.          Jacques Eberhard.          Pierre de Félice.          Charles Ferrant.          Jean Filippi.          André Fosset.          Marcel Gargar.          Roger Gaudon.          Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).          Jean Geoffroy.          François Giacobbi.          Pierre Giraud.          Pierre Gonard.          Mme Marie-Thérèse Goutmann.          Lucien Grand.          Jean Gravier (Jura).          Léon-Jean Grégory.          Louis Guillou.          Marcel Guislain.          Raymond Guyot.          Yves Hamon.          Baudouin de Hauteclocque.          Henri Henneguella.          Gustave Héon.          René Jager.          Maxime Javelly.          Louis Jung.          Lucien Junillon.          Michel Kauffmann.          Alfred Kieffer.          Michel Kistler.          Jean Lacaze.          Mme Catherine Lagatu.          Georges Lamousse.          Adrien Laplace.          Robert Laucournet.          Charles Laurent-Thouvery.          Guy de La Vasselais.          Edouard Le Bellegou.          Jean Lecanuët.          Fernand Lefort.          Modeste Legouez.          Marcel Lemaire.          Bernard Lemarié.          François Levacher.          Jean Lhospiéd.          Ladislav du Luart.          Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).</p>	<p>Pierre Maille (Somme).          Pierre Marclhacy.          Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).          Paul Massa.          Pierre-René Mathey.          Marcel Mathy.          Jacques Maury.          André Méric.          André Messenger.          Léon Messaud.          André Mignot.          Gérard Minvielle.          Paul Mistral.          Marcel Molle.          Gaston Monnerville.          René Monory.          Claude Mont.          André Monteil.          Lucien De Montigny.          Gabriel Montpied.          Roger Morève.          André Morice.          Léon Motals de Narbonne.          Louis Namy.          Jean Nayrou.          Jean Noury.          Marcel Nuninger.          Dominique Pado.          Guy Pascaud.          Paul Pauly.          Marcel Pellenc.          Jacques Pelletier.          Lucien Perdereau.          Jean Périquier.          Paul Piales.          Jules Pinsard.          Auguste Pinton.          Fernand Poignant.          Roger Poudonson.          Pierre Prost.          Mlle Irma Rapuzzi.          Joseph Raybaud.          Etienne Restat.          Paul Ribeyre.          Eugène Romaine.          Vincent Rotinat.          Alex Roubert.          Georges Rougeron.          Jean Sauvage.          Pierre Schiélé.          Guy Schmaus.          Abel Sempé.          Henri Sibor.          Charles Sinsout.          Edouard Soldani.          Robert Souant.          Marcel Souquet.          Charles Suran.          Edgar Tailhades.          Louis Talamoni.          Louis Thioléron.          René Tinant.</p>
--	---	---

Henri Tournan.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.

Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Yves Villard.  
Hector Viron.

Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Georges Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Pierre Bourda.  
Philippe de Bourgoing  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Louis Brives.  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Pierre de Chevigny.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Colliery.  
Francisque Collomb.  
André Cornu.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Roger Courbatère.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Jean Deguise.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Henri Desselgne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Fernand Esseul.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.

Jean Filippi.  
André Fosset.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaume.  
Louis Guillou.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Lucien Junillon.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean de Lachomette.  
Marcel Lambert  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Jean Lecanuet.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Maille  
(Somme).  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
André Mignot.  
Michel Miroudot.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.

René Monory.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Marc Pautzet.  
Marcel Pellenc.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélié.  
François Schleiter.  
Henri Sibor.  
Charles Sinsout.  
Robert Soudant.  
Henri Terré.  
Louis Thioléron.  
René Tinant.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Vassor.  
Jacques Verneuil.  
Yves Villard.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaume.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Jacques Henriet.  
Alfred Isautier.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laurens.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Marcel Legros.  
Robert Liot.  
Henry Loste.  
Georges Marie-Anne.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.

Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Gecifroy de Monta-  
lembert.  
Jacques Moquet.  
Jean Natali.  
Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroï.  
Henri Prêtre.  
Jacques Rastoin.  
Georges Repiquet.  
Maurice Sambron.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Henri Terré.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Michel Yver.

**Se sont abstenus :**

Robert Bruyneel.  
Michel Chauty.  
Paul Driant.  
Hubert Durand.  
(Vendée).  
Fernand Esseul.  
Roger Houdet.  
Louis Martin (Loire).  
Jacques Ménard.

Max Monichon.  
Marc Pautzet.  
Paul Pelleray.  
Albert Pen.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Georges Portmann.  
Marcel Prélot.  
François Schleiter.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hubert d'Andigné, Charles Cathala et Roger Duchet.

**Absent par congé :**

M. Gaston Pams.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui prési-  
dait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 278  
Nombre des suffrages exprimés ..... 252  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 127

Pour l'adoption ..... 187  
Contre ..... 65

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 73)**

*Sur l'ensemble du projet de loi sur les fusions  
et regroupements de communes (deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 271  
Nombre des suffrages exprimés ..... 199  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 100

Pour l'adoption ..... 164  
Contre ..... 35

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Jean Aubin.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.

Pierre Barbier.  
Edmond Barrachin.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Berthoin.  
Général Antoine  
Béthouart.  
Auguste Billiemaz.

Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Yvelines).  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron).

**Ont voté contre :**

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Hamadou Barkat.  
Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Jean-Erich Bousch.  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Albert Chavanac.  
François Duval.  
Yves Estève.

Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Maurice Lalloy.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Liot.  
Georges Marie-Anne.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.

Paul Minot.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Jacques Moquet.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroï.  
Georges Repiquet.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.

**Se sont abstenus :**

MM.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
Jean Bardol.  
André Barroux.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Marcel Brégégère.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.

Léon David.  
Roger Delagnes.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud.  
Pierre Gonard.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguëlle.  
Roger Houdet.

Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Edouard Le Bellegou.  
Fernand Lefort.  
Jean Lhospied.  
Pierre Marclhacy.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gabriel Montpied.  
Louis Namy.

Jean Nayrou.  
Paul Pauly.  
Jean Péridier.  
Fernand Poignant.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Alex Roubert.

Georges Rougeron.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.

Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Tournan.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**

Amédée Bouquerel.  
Louis Courroy.  
Roger Deblock.

Roger Duchet.  
Alfred Isautier.  
Henri Lafleur.

Henry Loste.  
Jean Natali.  
André Picard.

**Excusé ou absent par congé.**

M. Gaston Pams.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	202
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	102
Pour l'adoption .....	167
Contre .....	35

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 74)**

Sur l'amendement n° 1 de M. Monory au nom de la commission des finances tendant à insérer un article additionnel dans le projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif. (Résultats du pointage.) (Concours de pronostics.)

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption .....	129
Contre .....	131

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**

Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Jean Aubin.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
Pierre Barbier.  
Edmond Barrachin.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Berthoin.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Yvelines).  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Philippe de Bourgoing.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.

Pierre de Chevigny.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Colliery.  
Francisque Collomb.  
André Cornu.  
Yvon Couëdic du Foresto.  
Roger Courbatère.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
Fernand Esseul.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Pierre Garet.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Jacques Habert.  
Yves Hamon.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Louis Jung.  
Lucien Junillon.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Miche Kistler.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Jean Lecanuet.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Bernard Lemarié.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Maille (Somme).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.

Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Paul Minot.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.

Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prêlot.  
Pierre Prost.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.

Vincent Rotinat.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schliélé.  
François Schleiter.  
Henri Sibor.  
Charles Sinsout.  
Robert Soudant.  
Henri Terré.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Verneuil.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

**MM.**

Ahmed Abdallah.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
Jean Bardol.  
Hamadou Barkat Gourat.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Jean Bertaud.  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Marcel Brégégère.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brousse (Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Albert Chavanac.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Charles Durand (Cher).

Emile Durieux.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud.  
Victor Golvan.  
Pierre Gonard.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Paul Guillard.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Roger du Halgout.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Henri Henneguelle.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laucournet.  
Edouard Le Bellegou.  
Fernand Lefort.  
Marcel Lemaire.  
François Levacher.  
Jean Lhospiéd.  
Robert Lot.  
Henry Loste.  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Jean-Baptiste Mathias.  
Marcel Mathy.

Michel Maurice-Bokanowski.  
Léon Messaud.  
André Mignot.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montalembert.  
Gabriel Montpied.  
Jacques Moquet.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Paul Pauly.  
Marc Pautet.  
Lucien Perdereau.  
Jean Péridier.  
Paul Piales.  
Auguste Pinton.  
Jacques Plot.  
Alfred Porol.  
Georges Portmann.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Jacques Soufflet.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Louis Talamoni.  
Louis Thioléron.  
Henri Tournan.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Robert Vignon.  
Yves Villard.  
Hector Viron.

**Se sont abstenus :**

**MM.**  
Pierre Bourda.  
Louis Brives.  
Roger Deblock.  
Jean Deguise.  
Pierre de Félice.

Jacques Henriet.  
Léon Juzeau-Marigné.  
Marcel Lambert.  
Marcel Legros.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).

Michel Miroudot.  
Henri Prêtre.  
René Tinant.  
René Travert.  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**  
Roger Duchet.

Marcel Fortier.  
Jacques Maury.

Marcel Pellenc.  
Jean-Louis Vigier.

**Absent par congé :**

M. Gaston Pams.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.